DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 16/09/2025

Publication :
le 26/09/2025

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Recueil-décisions n° Rc-2025-5

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Président :
Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Monsieur Baptiste DAVID.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 septembre 2025

Recueil-décisions n° Rc-2025-5

Direction du Secrétariat Général

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
15/05/2025	1.	L-**2025-280**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à titre précaire - Locaux au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Réserve dite n°4 - 3 rue de l'Hometrou - Association "Chante Pezenne"	A titre gratuit
20/05/2025	2.	L-**2025-294**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Accord-cadre prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules - Avenant n°1	Montant maximum du marché 15 000,00 €
21/05/2025	3.	L-**2025-288**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Mise en place d'une banque d'accueil - Salle d'escalade - Acclameur	17 675,24 € HT soit 21 210,29 € TTC
26/05/2025	4.	L-**2025-289**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Mise en place de plafonds suspendus et isolation des combles - Centre Action Culturelle Moulin du Roc	31 625,28 € HT soit 37 950,34 € TTC
26/05/2025	5.	L-**2025-291**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Création d'un local de stockage coupe-feu - Acclameur - Salle d'escalade	20 818,20 € HT soit 24 981,84 € TTC
26/05/2025	6.	L-**2025-307**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Diagnostic des désordres toiture et structure de l'église Saint André	Recettes : Demande de subvention 7 350,00 €
26/05/2025	7.	L-**2025-308**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Diagnostic immobilier de la structure de l'église de Sainte Pezenne	Recettes : Demande de subvention 1 050,00 €

27/05/2025	8.	L-**2025-292**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation initiale Pompier Aérodrome - Organisme EFORSA - Participation d'un agent	14 589,60 € net
27/05/2025	9.	L-**2025-293**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation remise à niveau "Pilotage de drones" - Organisme PLANETE DRONES - Participation de deux agents	1 372,00 € net
27/05/2025	10.	L-**2025-322**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **RECRUTEMENT, ATTRACTIVITÉ ET MARQUE EMPLOYEUR** Marchés publics - Prestation de conseil en recrutement - Recrutement d'un(e) responsable de la Brigade de nuit - Cabinet ACCA	3 155,00 € HT soit 3 786,00 € TTC
28/05/2025	11.	L-**2025-174**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Demande de financement auprès de l'Agence Nationale du Sport - Création d'un City-stade au Pontreau	Recettes : Demande de subvention 67 200,00 €
28/05/2025	12.	L-**2025-279**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) - Forfait national	10 800,00 € HT soit 12 860,00 € TTC
28/05/2025	13.	L-**2025-283**	**DIRECTION GENERALE** **EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Convention de prestation de services - Fête de la musique - Année 2025 - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres (A.P.C.79)	1 744,00 € net
28/05/2025	14.	L-**2025-302**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais - 2025 - Contrat de cession avec MUSAZIK - Concert GRAND BRUIT	3 200,00 € HT soit 3 376,00 € TTC
02/06/2025	15.	L-**2025-158**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles HI n°141 et 143 - EARL RICHARD	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 51,89 €
02/06/2025	16.	L-**2025-306**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 3ème trimestre - Atelier Animation jardin - Association Vent d'ouest	250,00 € net
02/06/2025	17.	L-**2025-311**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles ZH n°110p et 164 - EARL BERNEAU	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 274,75 €
02/06/2025	18.	L-**2025-312**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles II n°109p, IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, ZL n°359p et 363p - EARL LA BELLIVAUDRIE	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 2 112,02 €

02/06/2025	19.	L-**2025-314**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT, ATTRACTIVITÉ ET MARQUE EMPLOYEUR** Marchés Publics - Recrutement - Prestation de Conseil en recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'Education - Cabinet FURSAC ANSELIN	9 500,00 € HT soit 11 400,00 € TTC
02/06/2025	20.	L-**2025-316**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles HH 48, 49p, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145p, O 173, 1779, 1836, 1840, 1842 - EARL DES FRENES	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 1 369,42 €
02/06/2025	21.	L-**2025-317**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles IS 24, 30, 35, 37 - EARL DU GRAND CERCOUX	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 321,48 €
02/06/2025	22.	L-**2025-318**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles Z 672 et 676p - Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 543,42 €
02/06/2025	23.	L-**2025-319**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelles CH 85, IS 3, IT 306, KI 53 - Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 423,70 €
02/06/2025	24.	L-**2025-320**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Bail de petite parcelle - Parcelle O 1879 - GAEC LACTAGRI	Recettes : Loyer annuel 32,56 €
02/06/2025	25.	L-**2025-323**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle ZH 163 - SCEA Les Jardins de l'Oratoire	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 71,02 €
02/06/2025	26.	L-**2025-324**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Bail de petites parcelles - Parcelles EL 12 et 17 - Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU, exploitant agricole	Recettes : Loyer annuel 77,29 €
02/06/2025	27.	L-**2025-325**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Accord-cadre "Prestation de sécurité" - Niort Plage 2025 - Marché subséquent "Surveillance et Gardiennage" - Société PHENIX Sécurité 79	17 610,28 € HT soit 21 132,34 € TTC
02/06/2025	28.	L-**2025-327**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Acquisition de prises - Structure Artificielle d'Escalade de l'Acclameur	12 227,60 € HT soit 14 751,89 € TTC
04/06/2025	29.	L-**2025-273**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle X 1027 - SARL THONNARD	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 238,36 €

04/06/2025	30.	L-**2025-310**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés publics - Sonorisation - Soirée d'inauguration à Port Boinot	13 078,38 € HT soit 15 694,06 € TTC
04/06/2025	31.	L-**2025-329**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Travaux de menuiserie d'habillage intérieur - Cinéma CGR - Salle 4	10 085,00 € HT soit 12 102,00 € TTC
04/06/2025	32.	L-**2025-334**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **RESTAURATION** Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement évaporateur cellule de refroidissement - Restaurant scolaire des Brizeaux	4 863,45 € HT soit 5 836,14 € TTC
05/06/2025	33.	L-**2025-321**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Entrainements cynotechnique Police municipale - Année 2025" - Organisme TACT K9 - Participation de deux agents	2 798,40 € net
06/06/2025	34.	L-**2025-303**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec TENDRESSE MAMMOUTH - Concert DOT	1 000,00 € net
06/06/2025	35.	L-**2025-330**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **ESPACES VERTS ET NATURELS** Marchés Publics - Acquisition d'un bac à sable avec toit - Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	8 385,00 € HT soit 10 062,00 € TTC
06/06/2025	36.	L-**2025-337**	**DIRECTION CITOYENNETÉ ET POPULATION** **SERVICE CITOYENNETÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES** Marchés publics - Accord-cadre "Mobilier de bureau" - Lot 1 Fourniture de Mobilier de bureau - Marché subséquent "Acquisition et installation de deux banques d'accueil" - Mairies de quartiers	6 279,92 € HT soit 7 535,90 € TTC
06/06/2025	37.	L-**2025-340**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Activités citoyennes - Conseil municipal des Enfants - Année scolaire 2025-2026 - 1er et 2ème trimestres - Association La Ligue de l'Enseignement Des Deux-Sèvres	648,00 € net
11/06/2025	38.	L-**2025-326**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Démolition de la Halle Émile Bèche - Parc des expositions de Noron - 6 rue Archimède à NIORT	/
12/06/2025	39.	L-**2025-296**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec RAY MUSE - Concert THE TIBBS	5 600,00 € net
12/06/2025	40.	L-**2025-328**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Travaux de démolition des sanitaires - Groupe scolaire Jules Michelet élémentaire - Cour d'école	16 750,00 € HT soit 20 100,00 € TTC
12/06/2025	41.	L-**2025-338**	**DIRECTION CITOYENNETÉ ET POPULATION** **SERVICE CITOYENNETÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES** Marchés publics - Achat d'isoloirs	7 320,00 € HT soit 8 784,00 € TTC

12/06/2025	42.	L**-2025-339**	**CULTURE** Marchés publics - Location de matériel de sonorisation et lumière - Prestation et assistance technique- Jeudis Niortais 2025	33 214,19 € HT soit 39 857,04 € TTC
12/06/2025	43.	L**-2025-345**	**DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ** **SPORTS** Marchés publics - Acquisition d'enrouleurs automatiques - Structure Artificielle d'Escalade - L'Acclameur	5 321,49 € HT soit 6 439,00 € TTC
13/06/2025	44.	L**-2025-347**	**DIRECTION GENERALE** **EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Dispositif de Premiers Secours Moyenne Envergure - Convention de prestation de services - Festivités Fête Nationale - Année 2025 - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres (A.P.C.79)	1 826,00 € net
13/06/2025	45.	L**-2025-354**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Accord-cadre "Accompagnement en création de supports de communication" - Schéma de Promotion des Achats Responsables (SPASER)	5 120,00 € HT soit 6 144,00 € TTC
16/06/2025	46.	L**-2025-353**	**CULTURE** Marchés publics - Accord-cadre "Prestations de Sécurité" - Marché subséquent Sécurité/Surveillance/Gardiennage et Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)" - Jeudis Niortais 2025	Montant maximum du marché 12 500,00 € HT
19/06/2025	47.	L**-2025-364**	**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE** **POLICE MUNICIPALE** Convention de mise à disposition - Stand de tir - Association Tir Club Saturninois	100,00 € par séance d'utilisation
20/06/2025	48.	L**-2025-335**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention de mise à disposition - Département des Deux-Sèvres - Parcelle HN 493 - Avenant n°1	A titre gratuit
20/06/2025	49.	L**-2025-348**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Parcelle YL 56 - Monsieur Patrick PELAUD, exploitant agricole	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 17,57 €
23/06/2025	50.	L**-2025-362**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Dépôt de demandes de certificats d'Urbanisme - Constructions à usage d'habitation ou de service sur des terrains appartenant à la Commune sis avenue de la Venise Verte, rue des Ors, place Louis Jouvet et route de Coulonges	/
24/06/2025	51.	L**-2025-138**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Réfection de l'enseigne éclairée "CAMJI"	4 427,00 € HT soit 5 312,40 € TTC
24/06/2025	52.	L**-2025-343**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **VOIRIE** Marchés Publics - Réfection du parvis de la place de la Brèche - Acquisition de matériaux	22 680,00 € HT soit 27 216,00 € TTC

24/06/2025	53.	L-**2025-365**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention de mise à disposition - Société EURL MAGNEIN Kévin - Parcelle BP 165 - Avenant n°5	Recettes : Indemnité d'occupation 600,00 € pour 2 mois
24/06/2025	54.	L-**2025-374**	**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE** **POLICE MUNICIPALE** Marchés publics - Police Municipale - Achat de cartouches réelles et d'entrainement pour pistolets à impulsions électriques	4 369,52 € HT soit 5 243,42 € TTC
25/06/2025	55.	L-**2025-366**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Déclaration Préalable - Dépose et remplacement de portails - Groupe scolaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau à NIORT	/
25/06/2025	56.	L-**2025-369**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Déclaration Préalable - Travaux de peinture - Maison de quartier Saint Florent - 187/189 avenue de Saint Jean d'Angély à NIORT - Chantier participatif	/
30/06/2025	57.	L-**2025-295**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec ENZO PRODUCTIONS - Concert JOËL	2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC
30/06/2025	58.	L-**2025-297**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec DUNOSE PRODUCTIONS - Concert PHOTONS	3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC
30/06/2025	59.	L-**2025-299**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES - Concert TAMBOUR TAMBOUR	3 200,00 € HT soit 3 376,00 € TTC
30/06/2025	60.	L-**2025-301**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec LE SNOB ET COMPAGNIES - Concert EMA YAZURLO	2 000,00 € net
30/06/2025	61.	L-**2025-304**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec CALLE MAMBO - Concert CALLE MAMBO	4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC
30/06/2025	62.	L-**2025-342**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2025 - Contrat de cession avec ACOLYTES - CosmiComics-Cirque Hirsute	2 390,00 € net
30/06/2025	63.	L-**2025-355**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs George Sand - Eté 2025 - Association L'ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER - Atelier Sabre Laser	300,00 € net
30/06/2025	64.	L-**2025-379**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Exercice du droit de préemption urbain - Ensemble immobilier sis rue de la Gavacherie - Cadastré section ED nunéros 530 et 566	Prix d'acquisition : 70 000,00 €

01/07/2025	65.	L-**2025-245**	**CULTURE** Marchés publics - Cinés Plein Air 2025 - Projection des films "Je verrai toujours vos visages", "Les pires", "A l'abordage" et "As bestas" - Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC)	5 687,20 € HT soit 6 000,00 € TTC
01/07/2025	66.	L-**2025-331**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Mission de diagnostic architectural et technique - Perron de l'Hôtel de Ville	13 960,00 € HT soit 16 752,00 € TTC
01/07/2025	67.	L-**2025-336**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Capture d'animaux sur la voie publique" - SDIS 79 - Participation de deux agents	618,00 € net
01/07/2025	68.	L-**2025-357**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs George Sand et Chantemerle - Eté 2025 - Monsieur ZIBA Oumarou - Atelier Afrofitness	720,00 € net
01/07/2025	69.	L-**2025-359**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs George Sand - Eté 2025 - MAINOT Evelyne - Atelier Contes	120,00 € net
01/07/2025	70.	L-**2025-370**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs de Chantemerle - Eté 2025 - La Ligue de l'Enseignement - Atelier Bibliobulle	860,00 € net
01/07/2025	71.	L-**2025-372**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs - Été 2025 - Monsieur FROMILHAGUE Gérard - Atelier Éveil musical	1 260,00 € net
01/07/2025	72.	L-**2025-373**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs Michelet Maternelle - Eté 2025 - Association Lenia danses - Atelier Danses orientales	180,00 € net
01/07/2025	73.	L-**2025-381**	**SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS** Marchés publics - Achat structure but de basket - Aire de loisirs intergénérationnelle - Saint Liguaire	4 912,52 € HT soit 5 895,02 € TTC
02/07/2025	74.	L-**2025-360**	**DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL** **ARCHIVES** Marchés publics - Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)	15 250,00 € HT soit 18 300,00 € TTC
02/07/2025	75.	L-**2025-361**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Gestion de l'anonymat par un commissaire de justice - Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un crématorium	2 057,29 € HT soit 2 468,75 € TTC
02/07/2025	76.	L-**2025-371**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Fourniture et pose d'un City stade - Quartier du Pontreau	36 655,00 € HT soit 43 986,00 € TTC

02/07/2025	77.	L-**2025-375**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Maîtriser les exigences règlementaires et techniques pour la réalisation de mesures de surveillance de qualité de l'air dans les établissements recevant du public" - OXYGENAIR - Participation d'un agent	690,00 € HT soit 828,00 € TTC
02/07/2025	78.	L-**2025-377**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Animations de Noël 2025 - Mise en lumière - Halles et rue Victor Hugo	62 980,00 € HT soit 75 576,00 € TTC
02/07/2025	79.	L-**2025-383**	**DIRECTION DES FINANCES** Acte constitutif d'une régie de Recettes Salle d'Escalade de l'Acclameur	/
09/07/2025	80.	L-**2025-394**	**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE** **MISSION BIODIVERSITÉ ET ENVIRONNEMENT** Demande de subvention-Région - Acquisitions foncières - Réserve Naturelle Régionale du Marais de Galuchet et des boucles de la Sèvre niortaise	Recettes : Demande de subvention 18 000,00 €
11/07/2025	81.	L-**2025-298**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec L PRODUCTION - Concert LANCELOT	1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC
15/07/2025	82.	L-**2025-332**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Ingénierie Structure - Gymnase du Pontreau	27 260,00 € HT soit 32 712,00 € TTC
15/07/2025	83.	L-**2025-410**	**PÔLE INGENIERIE TECHNIQUE** **UNITÉ TRANSITION ENERGÉTIQUE** Marchés publics - Accompagnement décret tertiaire - Déclaration OPERAT	14 460,00 € HT soit 17 352,00 € TTC
16/07/2025	84.	L-**2025-382**	**CULTURE** Marchés publics - Exposition du 4 juillet au 30 août 2025 - Contrat d'exposition de Diane Benoît du Rey, Nelio, Nattosito, Matthieu Pommier et Kuba Gozdziewicz avec la Winterlong Galerie - "Eau, Lumière, études de paysages"	2 500,00 € net
16/07/2025	85.	L-**2025-391**	**MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE** Convention avec le Diocèse de Poitiers - Journées européennes du Patrimoine 2025 - Crypte de l'église Saint Hilaire	A titre gratuit
16/07/2025	86.	L-**2025-401**	**DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES ETAT CIVIL - TITRES D'IDENTITÉ** Convention de mise à disposition - Locaux du Centre Hospitalier de Niort - Service état civil de la Mairie de Niort	A titre gratuit
17/07/2025	87.	L-**2025-356**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Marchés publics - Mandat de vente d'un immeuble sis 80D rue de Nambot à Niort - Agence 4% Immobilier Niort	7 269,00 €
17/07/2025	88.	L-**2025-395**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Bail de petites parcelles - Parcelles EL 12 et 17 - SCEA La Motte Saint Denis - Retrait décision 2025-324	Recettes : Loyer annuel 77,29 €

17/07/2025	89.	L-**2025-399**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **AÉRODROME** Marchés publics - Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Évaluation du Plan de gestion Biodiversité - Traitement des données issues des inventaires de terrain	10 440,00 € net
17/07/2025	90.	L-**2025-409**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - Centre(s) de loisirs - Eté 2025 - Association UGN - Atelier gymnastique artistique	1 230,00 € net
17/07/2025	91.	L-**2025-411**	**DIRECTION DE L'EDUCATION** **ANIMATION** Marchés publics - Animations ALSH - CLSH Chantemerle - Été 2025 - Association Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Atelier Découverte milieu aquatique	400,00 € net
18/07/2025	92.	L-**2025-396**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés Publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) - Forfait européen	10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC
18/07/2025	93.	L-**2025-404**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Réhabilitation de l'église Saint André - Mission de relevés architecturaux des niveaux et des élévations	9 800,00 € HT soit 11 760,00 € TTC
18/07/2025	94.	L-**2025-406**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Aérodrome - Fourniture et pose de stores	5 624,16 € HT soit 6 748,99 € TTC
18/07/2025	95.	L-**2025-407**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Sécurisation du terrain synthétique - Fourniture de conteneurs pour stockage du matériel - Complexe sportif des Gardoux	24 980,00 € HT soit 29 976,00 € TTC
18/07/2025	96.	L-**2025-408**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Prestations d'entretien des locaux de la Ville de Niort - Locaux administratifs - Entretien de l'espace sportif de l'Acclameur - Marché subséquent à bons de commande	21 182,50 € HT soit 25 419,00 € TTC
18/07/2025	97.	L-**2025-412**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de travaux d'amélioration du Patrimoine municipal 2025	49 400,09 € net
18/07/2025	98.	L-**2025-417**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés Publics - Parc des expositions - Réfection de la toiture de la halle des peupliers	18 765,05 € HT soit 22 518,06 € TTC

18/07/2025	99.	L-**2025-419**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation à titre précaire du domaine public - Centre Technique Municipal de la Chamoiserie / Bâtiment A - Service repas à domicile - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Recettes : Redevance d'occupation trimestrielle 1 215,84 €
18/07/2025	100.	L-**2025-422**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Parc des expositions - Pavillon "Intervilles" - Mise en place d'un caniveau	11 510,00 € HT soit 13 812,00 € TTC
18/07/2025	101.	L-**2025-426**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés publics - Abonnement à la plate-forme Play Play	9 600,00 € TTC
18/07/2025	102.	L-**2025-427**	**DIRECTION DE LA COMMUNICATION** Marchés publics - Abonnement à la plateforme Visibrain	4 800,00 € TTC
18/07/2025	103.	L-**2025-429**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Hôtel de Ville - Mission de maitrise d'œuvre, phase études préalables pour le remplacement des menuiseries extérieures	23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC
18/07/2025	104.	L-**2025-431**	**CULTURE** Marchés publics - Année 2025 - Contrat de commande d'interventions et de création artistiques avec la Winterlong Galerie - Le 4ème Mur -	10 000,00 € net
18/07/2025	105.	L-**2025-432**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Accord-cadre n° 22165B037 "Extension, maintenance du dispositif de vidéoprotection" - Marché subséquent "Extension n° 2 du dispositif de vidéoprotection" - Quartier du Clou-Bouchet	74 622,16 € HT soit 89 546,59 € TTC
18/07/2025	106.	L-**2025-433**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre - Aménagement d'un terrain synthétique - Stade Massujat	16 400,00 € HT soit 19 680,00 € TTC
18/07/2025	107.	L-**2025-434**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **VOIRIE** Marchés publics - Réalisation de branchements d'eaux pluviales - Rue de Grange	12 000,00 € net
21/07/2025	108.	L-**2025-437**	**DIRECTION DES FINANCES** **EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET PATRIMONIALE** Finances - Mouvements de crédits au sein de la section d'investissement - Fongibilité des crédits	/
22/07/2025	109.	L-**2025-352**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - PIX - Achats de 30 crédits - Accompagnement d'agents en mobilité orientée	450,00 € HT soit 540,00 € TTC
22/07/2025	110.	L-**2025-380**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Prise en charge d'agents des urgences vitales et relatives chez l'enfant " Niveau 2 - Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents	4 536,00 € net

22/07/2025	111.	L-**2025-400**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation "Référent de parcours santé-social" - IRTS NOUVELLE AQUITAINE / BORDEAUX - Participation d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale	2 700,00 € net
22/07/2025	112.	L-**2025-402**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Ateliers de raisonnements logiques (ARL) - GRETA - Participation d'un groupe de 10 agents	8 775,00 € net
22/07/2025	113.	L-**2025-421**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Demande de financement - Entretien de toiture - Église Saint Hilaire	Recettes : Demande de subvention 5 054,00 €
22/07/2025	114.	L-**2025-442**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Haut de Brèche - Recherche de fuites	6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC
23/07/2025	115.	L-**2025-439**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Hypervision des installations de chauffage - Intégration de 6 groupes scolaires	39 024,00 € HT soit 46 828,80 € TTC
23/07/2025	116.	L-**2025-440**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Transformation du praticable de gymnastique - Gymnase du Pontreau	28 682,00 € HT soit 34 418,40 € TTC
23/07/2025	117.	L-**2025-457**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Définition d'une stratégie programmatique et paysagère pour les espaces publics - Quartier de Cholette	37 875,00 € HT soit 45 450,00 € TTC
25/07/2025	118.	L-**2025-459**	**CULTURE** Marchés publics - Réparation du Piano à queue 4/4 Steinway noir laqué du Moulin du Roc - Entreprise CAUTE & PIANO	22 400,00 € HT soit 26 880,00 € TTC
28/07/2025	119.	L-**2025-300**	**CULTURE** Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec SAS LA MÉLODIE DU BONHEUR - SUPER ! - Concert BLACK SEA DAHU	5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC
28/07/2025	120.	L-**2025-333**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **RECRUTEMENT, ATTRACTIVITÉ ET MARQUE EMPLOYEUR** Marchés Publics - Recrutement - Prestation de conseil en recrutement d'un(e) Directeur(trice) Nature en Ville - Cabinet LIGHT Consultants	9 900,00 € HT soit 11 880,00 € TTC
28/07/2025	121.	L-**2025-341**	**CULTURE** Marchés publics - Année 2025 - Festival Cirque d'Été - Contrat de cession avec la Compagnie THOMAS GUERINEAU - LES BASKETTEUSES DE BAMAKO	6 962,20 € net
28/07/2025	122.	L-**2025-344**	**CULTURE** Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2025 - Contrat de cession avec ENGRENAGES - GROOVE TIME	2 252,43 € TTC

28/07/2025	123.	L-**2025-450**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Collecte et traitement de déchets municipaux divers - Marché à bons de commande	Montant maximum du marché 25 000,00 € HT
28/07/2025	124.	L-**2025-451**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Collecte et traitement de Déchets Industriels Spéciaux - Marché à bons de commande	Montant maximum du marché 25 000,00 € HT
28/07/2025	125.	L-**2025-458**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Collecte et traitement de déchets de travaux de voirie non pollués - Marché à bons de commande	Montant maximum du marché 25 000,00 € HT
29/07/2025	126.	L-**2025-418**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention d'occupation - Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment E - Union Départementale UNSA des Deux-Sèvres	Recettes : Indemnité d'occupation annuelle 2 800,00 € toutes charges comprises
29/07/2025	127.	L-**2025-446**	**CULTURE** Marchés publics - Année 2025 - Jeudis Niortais - Contrat de cession avec Sam GABET "SAMOSS PROD" - Concert ENFANT MINUIT	500,00 € net
29/07/2025	128.	L-**2025-461**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **ACHATS** Marchés publics - Marché à bons de commande - Collecte et traitement de déchets de balayage de voirie	Montant maximum du marché 25 000,00 € HT
30/07/2025	129.	L-**2025-453**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés Publics - Audit thermique, simulation thermique - Bâtiments Murier et Péristyle	14 700,00 € HT soit 17 640,00 € TTC
30/07/2025	130.	L-**2025-454**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés Publics - Assistance Maîtrise d'Ouvrage Aménagement spatial - Bâtiments Mûrier et Péristyle	18 200,00 € HT soit 21 840,00 € TTC
30/07/2025	131.	L-**2025-455**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés Publics - Étude acoustique - Bâtiments Mûrier et Péristyle	6 245,00 € HT soit 7 494,00 € TTC
18/08/2025	132.	L-**2025-384**	**DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE** Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Financement PTZC-AMO - Veille et proposition d'évolution urbaine architecturale et paysagère - Trois sites avenue de La Rochelle	Recettes : Demande de subvention 11 904,00 €
18/08/2025	133.	L-**2025-385**	**DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE** Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Financement PTZC-AMO - Accompagnement pour une évolution urbaine et commerciale - Site du Centre Commercial Carrefour Plein-Sud	Recettes : Demande de subvention 12 960,00 €

18/08/2025	134.	L-**2025-386**	**DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE** Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Financement PTZC-AMO - Coordination urbaine architecturale et paysagère - Implantation du Village santé, Commerces/Services et Habitat : Ilot avenue de La Rochelle - Secteur Est du Quartier du Clou-Bouchet	Recettes : Demande de subvention 19 776,00 €
18/08/2025	135.	L-**2025-413**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC** Marchés publics - Accord cadre " Travaux de signalisation horizontale" - 2023-2027 - Marché subséquent - "Aménagement cyclable Rue d'Antes"	7 604,01 € HT soit 9 124,81 € TTC
18/08/2025	136.	L-**2025-420**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Assistant à maitrise d'ouvrage - Réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée	19 562,00 € HT soit 23 474,40 € TTC
18/08/2025	137.	L-**2025-424**	**CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE** Marchés publics - Désamiantage du bâtiment D appelé "le bocal" - Ilot Denfert Rochereau	21 465,00 € HT soit 25 758,00 € TTC
18/08/2025	138.	L-**2025-444**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** **PROJETS ESPACE PUBLIC** Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif - Secteur Hôtel de Ville	/
18/08/2025	139.	L-**2025-448**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée - Mission de relevé architectural	8 166,00 € HT soit 9 799,20 € TTC
18/08/2025	140.	L-**2025-449**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE** Marchés publics - Assistant à maitrise d'ouvrage "Ingénierie fluide phase conception" - Réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée	15 600,00 € HT soit 18 720,00 € TTC
18/08/2025	141.	L-**2025-460**	**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE** **MARCHÉS PUBLICS - DSP** Marchés publics - Contrat d'accord-cadre "Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau" - lot 1 : fourniture de mobilier de bureau - Marché subséquent pour l'aménagement du hall de gare de l'aérodrome Niort-Marais poitevin	33 913,41 € HT soit 40 696,09 € TTC
18/08/2025	142.	L-**2025-466**	**DIRECTION GENERALE DES SERVICES** **SERVICE PROXIMITÉ ET RELATIONS AUX CITOYENS** Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Animation dans les quartiers - Spectacles de la Cie OKAZOO	5 800,00 € net
18/08/2025	143.	L-**2025-467**	**DIRECTION GENERALE** **EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés publics - Festivités de Noël 2025 - Spectacles " Les Perles de Ciel" et " Noël Lepère et son traineau"	5 355,00 € HT soit 5 649,53 € TTC
18/08/2025	144.	L-**2025-470**	**DIRECTION GENERALE** **EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS** Marchés Publics - Marché de Noël 2025 - Achat de sapins Nordmann	4 760,00 € HT soit 5 306,00 € TTC

18/08/2025	145.	L-**2025-473**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **PRÉVENTION SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL** Marchés publics - Accompagnement du service des sports / Direction de l'animation de la Cité - Mettre en place un cadre de travail collectif serein - Organisme COHERENCES	39 930,00 € TTC
18/08/2025	146.	L-**2025-476**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés publics - Formation du personnel - Formation "utilisation du logiciel MILLESIME ACTION SOCIALE" - ARCHE MC 2 - Participation d'un agent	890,00 € HT soit 1 068,00 € TTC
18/08/2025	147.	L-**2025-477**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation continue "les Premiers secours en équipe de niveau 2 - (FC PSE2)" - PROTECTION CIVILE DES DEUX-SÈVRES - Participation de deux agents	140,00 € net
18/08/2025	148.	L-**2025-480**	**DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE** Demande de financement auprès de l'État au titre du Fonds Vert - Étude de stratégie urbaine Secteur Sud Centre-ville - Gare-Centre Hospitalier - Secteur Est Clou-Bouchet	Recettes : Demande de subvention : 10 000,00 €
18/08/2025	149.	L-**2025-483**	**DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL** **AFFAIRES JURIDIQUES** Offre de reprise - Marque "Chamois Niortais FC 1925" - Nouvelle proposition	Montant de l'offre : 2 000,00 € net
19/08/2025	150.	L-**2025-472**	**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC** Dépôt de déclaration préalable - Projet d'implantations des corbeilles de tri sur les espaces publics du Quai de Belle Ile	/
25/08/2025	151.	L-**2025-468**	**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE** **ACTION FONCIÈRE** Convention d'occupation précaire - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Zones B2, D, F, I et J - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) LACTAGRI - Avenant n°1	Recettes : Redevance annuelle 1 140,81 €
26/08/2025	152.	L-**2025-441**	**DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE** **GESTION DU PATRIMOINE** Convention de mise à disposition temporaire de locaux - Locaux "les Halles de Niort" - Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année par le Conseil municipal
26/08/2025	153.	L-**2025-487**	**DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE** AMO - Stratégie urbaine - Secteur Gare / hôpital / Goise - Gouvernance partenariale	5 650,00 € HT soit 6 730,00 € TTC
27/08/2025	154.	L-**2025-474**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES** **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation pour l'obtention du certificat "Certibiocide désinfectant" - Organisme ASFONA - Participation d'un groupe de 8 agents	1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC

27/08/2025	155.	L-**2025-478**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation au cycle urbanisme et aménagement pour maitriser la jurisprudence et les nouvelles règlementations en vigueur en urbanisme et aménagement - Organisme EFE FORMATION - Participation d'un agent de la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine	1 595,00 € HT soit 1 914,00 € TTC
27/08/2025	156.	L-**2025-479**	**DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** Marchés Publics - Formation du personnel - Formation de recyclage SSIAP3 - Organisme NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation d'un agent de la Direction Animation de la Cité	515,00 € net
01/09/2025	157.	L-**2025-488**	**CULTURE** Marchés publics - Festival Regards Noirs - Edition 2026 - Contrat de commande artistique avec Nicolas DUMONTHEUIL - Visuel de l'édition	1 565,00 € net

LE CONSEIL
PREND ACTE

Le Secrétaire de séance

Signé

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-280

Convention d'occupation à titre précaire - Locaux au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne - Réserve dite n°4 - 3 rue de l'Hometrou - Association "Chante Pezenne"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de locaux pour stockage, de l'association « Chante Pezenne » et l'échéance de la convention d'occupation au 30 juin 2025 ;

Considérant la disponibilité d'une réserve au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne destinée à des associations pour leur stockage de matériel ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'association « CHANTE PEZENNE » une réserve dite n°4 d'une superficie de 12 m² située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne, sis 3 rue de l'Hometrou à NIORT.
Adresse : Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne - 38 rue du Côteau Saint-Hubert – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la présente mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2030.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CHANTE-PEZENNE »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 mai 2025.

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'Association « Chante-Pezenne », dont le siège social est fixé au Centre Socioculturel de Sainte Pezenne, 38 rue du Coteau Saint-Hubert à Niort (79000), et représentée par Annie LEROY, Philippe MAUDET les co-présidents,

ci-après dénommée « Chante-Pezenne » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. : OBJET

Afin de permettre à l'association « Chante-Pezenne », ensemble vocal et instrumental, de stocker leur matériel et de développer leurs activités, la Ville de Niort leur met à disposition une réserve dite réserve n°4 au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne.

Article 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une réserve dite n° 4 d'une surface de 12 m² située au sein de l'Espace Associatif de Sainte-Pezenne sis 3 rue de l'Hometrou et cadastré section AI n° 285.

Article 3. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel.
Toute autre affectation est strictement interdite.

Article 4. : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'occupant veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 – article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

L'occupant devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée et du bon entretien de ce dernier

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans ou autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer cet espace sous peine de résiliation de la présente convention.

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

Article 5. : REDEVANCE, VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit

Préalablement, l'association s'engage a souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité.

Article 6. : ASSURANCES

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sans qu'il ait besoin de la demander.

Article 7. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans la réserve.

Article 8. : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

Article 9. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ (réserve n°4 et du couloir d'accès)

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire et à l'ensemble des autres occupants du site.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 10. : DUREE ET RESILIATION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans, **à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2030**.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12. : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le - 2 JUIN 2025

Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué	L'association Chante-Pezenne Les co-présidents
MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres)	
Elmano MARTINS	Annie LEROY Philippe MAUDET

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-294

Marchés publics - Accord-cadre prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-120 relative à l'accord-cadre de prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules conclu avec l'entreprise ROUVREAU RECYCLAGE pour une durée de deux ans reconductible à compter du 14 mars 2024 ;

Considérant que le montant maximum fixé à 24 800 € HT sur la durée a été atteint ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des prestations d'enlèvement et de destruction de véhicules chaque mois, qu'ils soient stockés en fourrière ou immobilisés sur l'espace public niortais, dans l'attente de la reconduction de l'accord cadre ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un avenant n°1 avec l'entreprise ROUVREAU RECYCLAGE
Adresse : 201 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 3 -
D'engager les sommes correspondant au montant maximum de l'avenant soit 15 000 euros jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PRESTATIONS D'ENLEVEMENT ET DE DESTRUCTION DE VEHICULES

Marché n° 24165B008

Avenant n° 1

Entre :

La VILLE de NIORT, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

d'une part,

Et :

L'entreprise ROUVREAU RECYCLAGE, 201 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Vu

L'accord-cadre notifié le 13 mars 2024,

L'article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RECONDUCTION

Le montant maximum fixé à l'accord-cadre étant atteint dans un délai inférieur à 2 ans, l'accord-cadre est reconduit.

ARTICLE 2 : DUREE

L'accord-cadre est reconduit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant maximum, établi initialement à 24 800 € HT sur 2 ans, est fixé à 15 000 € HT jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

CX

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du marché initial sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Le 12/05/2025	Le 27 MAI 2025
A Niort	A Niort
La personne habilitée M. CROUZET XAVIER **ROUVREAU RECYCLAGE SAS** Centre VHU - N° PR7900002D 201, rue Jean Jaurès - 79000 NIORT Tél. 05 49 79 00 11 - Fax 05 49 79 00 78 Siret 349 469 965 00025 - APE 3832Z TVA Intracom. FR54 349 469 965	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

CX

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-288

Marchés Publics - Mise en place d'une banque d'accueil - Salle d'escalade - Acclameur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une banque d'accueil dans la salle d'escalade à l'Acclameur afin de recevoir le public ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société BOUTEILLER S.A.
Adresse : 24 rue de Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 675,24 € HT soit 21 210,29 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCLAMEUR – SALLE ESCALADE – MISE EN PLACE D'UNE BANQUE D'ACCUEIL

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Alexandre BOURDEAU .....

agissant en qualité de : Directeur .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Sas BOUTEILLER .....

siège social 24 Rue de Pied de Fond – 79000 NIORT .....

n° identification (SIRET) 31200948300024.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 31200948300024.....
n° inscription au registre du commerce RCS NIORT 312009483.....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4332C.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet le mise en place (fourniture et pose) d'une banque d'accueil pour la salle escalade situé à l'Acclameur.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	17 675, 24 euros
TVA 20.00 %	3 535,05 euros
TTC	21 210, 29 euros

Les prix sont fermes.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution de ce marché est de 3 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement. A titre indicatif, les travaux sont prévus à partir de fin septembre jusqu'à fin décembre 2025.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 13/05/2025	Le 20 MAI 2025
A Niort	A Niort
La personne habilitée BOUTEILLER Menuisier - Agenceur 24, Rue de Pied de Fond - 79000 NIORT Tél. : 05.49.73.67.25 - www.bouteiller79.com SIRET 312 009 483 00024 - APE 4332C - TVA FR 92 312 009 483	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Erick VEYRIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-289

Marchés Publics - Mise en place de plafonds suspendus et isolation des combles - Centre Action Culturelle Moulin du Roc

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'au vu de la vétusté et de la nécessité de sécuriser l'espace des bureaux, il est nécessaire de réaliser un plafond suspendu et d'isoler les combles au Centre d'Action Culturelle au Moulin du Roc ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SARL TROUVE.
Adresse : 18 allée des Grands Champs – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 31 625,28 € HT soit 37 950,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE ACTION CULTURELLE « MOULIN DU ROC » - mise en place de plafonds suspendus et isolation des combles

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ...VAUTIER Laurent.....

agissant en qualité de : ...GÉRANT.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ...SARL LIROUX.....

siège social...18 Allée du Grand Champs 79 260 LA CRÈCHE.....

n° identification (SIRET)...799 500 574 000 14.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers...799 500 574 RM 79.....
Code APE .....4332A.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet des travaux de menuiserie pour le bâtiment du centre d'action culturelle : mise en place de plafonds suspendus et isolation des combles dans la zone bureau.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	31 625,28 euros
TVA 20.00 %	6 325,06 euros
TTC	37 950,34 euros

Les prix sont fermes.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution de ce marché est de 4 mois y compris la période de préparation de 1 mois.
Le délai court à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.
A titre indicatif, les travaux sont prévus à partir de fin septembre jusqu'à fin décembre 2025.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 12/05/2025	Le - 2 JUIN 2025
A LA CRÈCHE.	A Niort
La personne habilitée THOMAS JAUTION SARL TROUVE 18 Allée des Grands Champs - ZA 79260 LA CRECHE Tél : 05.49.25.51.38 - Email : sarl.trouve@orange.fr SIRET : 799 500 574 00014 - Code APE : 7010Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-291

Marchés Publics - Création d'un local de stockage coupe-feu - Acclameur - Salle d'escalade

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer pour la sécurisation du matériel, un local de stockage coupe-feu inexistant derrière la banque d'accueil de la salle d'escalade à l'Acclameur ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SARL TROUVE
Adresse : 18 allée des Grands Champs – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 818,20 € HT soit 24 981,84 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCLAMEUR – SALLE ESCALADE – CREATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE COUPE FEU

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ...VAUTIER Thomas.....

agissant en qualité de : ...GERANT.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ...SARL LIBOUVÉ.....

siège social...18 Allée des Grands champs 79260 La Crèche

n° identification (SIRET)...799 500 574 000 14.....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers...799 500 574 RM79.....
Code APE ...4332A.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet des travaux pour la création d'un local de stockage « coupe feu » pour la salle d'escalade de l'acclameur.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	20 818,20 euros
TVA 20.00 %	4 163,64 euros
TTC	24 981,84 euros

Les prix sont fermes.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution de ce marché est de 4 mois y compris la période de préparation.
Le délai court à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.
A titre indicatif, les travaux sont prévus à partir du mois de septembre jusqu'à fin décembre 2025.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse)**:** .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 12/05/2025	Le - 2 JUIN 2025
A la Crèche	A Niort
La personne habilitée Jonathan THOMAS SARL TROUVE 18 Allée des Grands Champs - ZA 79260 LA CRECHE Tél : 05.49.25.51.38 - Email : sarl.trouve@orange.fr SIRET : 799 500 574 00014 - Code APE : 7010Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES ERIC VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-307

Demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Diagnostic des désordres toiture et structure de l'église Saint André

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic des désordres de la toiture et de la structure de l'église Saint André ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE.
Adresse : Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – CS 20553 – 86020 POITIERS CEDEX

Art. 2 –
De fixer le montant de la subvention à 7 350,00 € sur une dépense éligible à 29 400,00 € HT.

Art. 3 -
D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-308

Demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Diagnostic immobilier de la structure de l'église de Sainte Pezenne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic immobilier de la structure de l'église de Sainte-Pezenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE
Adresse : Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – CS 20553 – 86020 POITIERS CEDEX

Art. 2 –
De fixer le montant de la demande de subvention à 1 050,00 € sur une dépense éligible à 4 200,00 € HT.

Art. 3 -
D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-292

Marchés publics - Formation du personnel - Formation initiale Pompier Aérodrome - Organisme EFORSA - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

«*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget» ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est obligatoire de former le pompier d'aérodrome nouvellement recruté ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec EFORSA.
Adresse : Zone de l'Aéroport Auch-Gers – Route d'Agen – 32000 AUCH

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 14 589,60 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

École de FORmation à la Sécurité Aérienne

EFORSA
Zone de l'Aéroport Auch-Gers
Route d'Agen
32000 AUCH
Tél : 09 67 37 97 54
http://www.eforsa.eu

Aérodrome de Niort - Marais Poitevin
A l'attention de
Avenue de Limoges
79000 NIORT

Réf : 1 FIPA S36/2025
Code client : F-AERO 79 NIORT

Numéro : D2025032947 **DEVIS** Le 24/04/2025

Référence	Désignation	Prix Unitaire H.T	Qté	Montant HT
FORMATION INITIALE POMPIER D'AERODROME (EXAMEN COMPRIS) du 01/09/2025 au 19/09/2025	Formation 1ère semaine : formation en DISTANCIEL 35h (ou présentiel pour les DOM-TOM) Formation 2ème et 3ème semaine : sur site EFORSA du Lundi Midi au Vendredi Midi : 36h30 sur la 2ème semaine, 33h30 sur la 3ème semaine. PEDAGOGIE : simulateur type A320/ATR-feux GPL, salles de cours multimédia dernière génération. Visite d'un site aéronautique programmée durant la semaine. Une manœuvre de nuit sera programmée durant la formation. LOGISTIQUE : nous accueillons le stagiaire du lundi midi au vendredi midi. Casque, et tenue de feu (veste et pantalon) fournis par EFORSA. Le stagiaire devra se munir de ses gants, rangers, et cagoule.	10 978,00 €	1,00	10 978,00 €
HEBERGEMENT, RESTAURATION, TRANSFERTS SEMAINE : J1 MIDI à J5 MIDI	Hébergement, dîners et petits déjeuners hôtel. Déjeuners restaurant sur Auch. Transferts assurés toute la semaine. Du lundi midi au vendredi midi.	590,00 €	2,00	1 180,00 €

Condition de règlement

Virement 30 jours Date Facture

Cachet, Nom et Signature

Bon pour accord.

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

Total H.T	12 158,00 €
T.V.A à 20%	2 431,60 €
Total T.T.C	14 589,60 €

Validité : 3 mois

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE FORMATION

Généralités

Les Conditions de participation aux stages de formation sont établies dans le respect des dispositions légales concernant la formation professionnelle continue.
EFORSA se réserve la faculté d'apporter à tout moment à ses catalogues, prospectus et dépliants les améliorations et modifications jugées utiles. Les outils et documents pédagogiques, éventuellement fournis dans le cadre du stage de formation, restent la propriété intellectuelle d'EFORSA et ne pourront, sans son autorisation préalable, être publiés, ou reproduits, par le Client ou l'un des stagiaires/apprenants.

Objet et champ d'application

Toute commande de formation implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux conditions générales de ventes qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

Conditions d'inscription

Toute inscription sera prise en compte à la condition qu'elle soit formalisée sur un document comportant les éléments suivants :

- La raison sociale de l'entreprise, son adresse ;
- L'intitulé de l'action de formation, la date ;
- Le prix convenu avec le centre de formation ;
- Le nom et la signature de la personne auteur du document.

Le client s'engage à vérifier l'aptitude médicale des personnels envoyés en formation ainsi que la validité de leurs permis de conduire.

Sociétés clientes :

Toute demande d'inscription à un stage de formation devient définitive après réception d'au moins un des documents suivants :

- Convention de formation signée et portant le cachet de l'établissement
- Bon de commande détaillé et signé
- Devis signé, portant le cachet de l'établissement et la mention manuscrite « bon pour commande »

Candidats individuels :

Toute demande d'inscription à un stage de formation devient définitive après paiement d'un acompte de 30% du montant TTC, joint au devis signé et portant la mention manuscrite « bon pour commande »
Les offres de formation s'entendent toujours sous réserve de la confirmation écrite par le centre de formation au client à laquelle il est joint, le cas échéant, une convention de formation professionnelle prévue par la loi. Dans ce cas, l'inscription est définitivement confirmée à réception par le centre de formation de la convention signée par le client.

Prix, facturation et règlements

Les tarifs des sessions de formation sont communiqués hors taxes et majorés du montant de la TVA au taux en vigueur (20 %) sauf pour certains territoires d'Outre-Mer, la TVA sera alors adaptée à la réglementation en vigueur. Le prix de l'action de formation comprend l'ensemble des prestations dispensées à l'occasion de la session de formation tel que prévu dans l'accusé de réception de commande et/ou dans la convention de formation signée des deux parties. Les actions de formation réalisées « sur mesure » font l'objet d'une proposition de prix particulière. Toute action de formation commencée sera due intégralement par le client à réception de facture ou à l'issue du délai du règlement indiqué sur la facture, le cas échéant.
Conditions de règlement pour candidats individuels :
30% à la commande 10 jours après le délai légal de rétractation 30% après la première semaine de stage 40% à la fin du stage

Règlement par un OPCA

En cas de paiement effectué par un OPCA, il appartient au client d'effectuer la demande de prise en charge auprès de l'OPCA dont il dépend, avant le début de la formation et s'assurer de l'acceptation de sa demande. Le client doit l'indiquer au moment de l'inscription. En cas de prise en charge partielle par son OPCA, la différence de coût lui sera directement facturée. Si le centre de formation n'a pas reçu la validation de la prise en charge de l'OPCA avant le début de la formation, le client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

Refus d'inscription

Le centre de formation se réserve le droit de refuser d'honorer une commande et de délivrer une formation à un client qui serait débiteur à l'égard du centre de formation et ce, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Désistement, annulation ou abandon

Pour toute annulation d'un participant survenant 30 jours avant la formation aucune somme ne sera retenue. Pour toute annulation d'un participant survenant entre 10 jours ouvrés et 48H avant la formation, 70% de la somme due au titre de l'inscription sera due (ou retenue).
L'intégralité du montant de la formation sera due ensuite. L'annulation n'entraînera aucun frais si le participant se fait remplacer par un collaborateur de la même entreprise ayant les mêmes besoins en formation. Les remplacements d'apprenants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve de remplir les conditions d'acceptation à l'action de formation. Toute annulation par le client doit être signalée par téléphone et confirmée par écrit.
Si le nombre d'apprenants se révèle insuffisant pour assurer une bonne qualité pédagogique, le centre de formation se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler toute action de formation. Les sommes éventuellement versées sont alors intégralement remboursées.
Toute annulation sur place ou le jour de la formation, tout abandon en cours de formation fera l'objet d'une facturation équivalente à la totalité du montant de la prestation prévue.
Dans tous les cas nous nous efforcerons de trouver si, possible, une solution amiable et adaptée.

Cas de force majeure

En cas de force majeure, le centre de formation se réserve la possibilité de reporter, d'annuler une action de formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou le choix des formateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. Dans ce cas, le client peut soit reporter l'inscription à une autre session de son choix, soit annuler sa commande. Dans ce cas, le centre de formation ne peut être tenu responsable des coûts ou dommages conséquents à l'annulation de l'action de formation, ou à son report à une date ultérieure.

Obligations de l'apprenant

L'apprenant s'oblige à fréquenter avec assiduité et régularité l'action de formation à laquelle il est inscrit. Il s'oblige à signer en début de journée la feuille de présence mise à sa disposition et à respecter le règlement intérieur de l'école. Il est entendu que les absences non autorisées et non reconnues valables, tout comme le non-respect du contrat par l'apprenant peuvent entraîner d'une part son renvoi de l'action de formation dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou les présentes dispositions, d'autre part la suspension ou la suppression de la prise en charge. En outre, le défaut ou le manque d'assiduité et de régularité pourra être sanctionné par un refus de délivrance de l'attestation de formation.

Facturation

Une facture est adressée à l'entreprise, au candidat individuel ou à l'OPCA à l'issue de chaque action de formation. Les frais d'annulation à une action de formation feront obligatoirement l'objet d'une facture à l'entreprise quelles que soient les modalités de facturation et de prise en charge.

Renonciation

Le fait pour le centre de formation de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Responsabilité Civile – Assurances – Incidents Matériels – Accidents du Travail

Chacune des parties fera son affaire de sa responsabilité d'employeur vis-à-vis des dégâts matériels et/ou accidents corporels qui pourraient survenir à l'occasion des séances et/ou des divers stages de formation, et ce, dans le respect des dispositions réglementaires en matière de responsabilité civile et de la législation du travail sauf s'il ressortait et était démontré que la responsabilité de l'autre partie était engagée.

Assurances

Si la responsabilité d'EFORSA était démontrée et engagée en cas d'accident matériel ou corporel, la réparation des dommages s'opérerait dans les limites de la police d'assurance Responsabilité Civile souscrite par EFORSA auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Loi applicable

La loi française est applicable en ce qui concerne les conditions générales de vente et les relations contractuelles entre le centre de formation et ses clients.

Attribution de compétences

Tous litiges qui ne sauraient être réglés à l'amiable seront à la compétence exclusive du tribunal de commerce de AUCH, ou son président en matière de référé, quel que soit le siège ou la résidence du client, nonobstant pluralité des défenseurs ou appel en garantie.

Élection de domicile

L'élection de domicile est faite pour EFORSA : Aéroport AUCH – GERS – Route d'Agen – 32000 AUCH

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-293

Marchés publics - Formation du personnel - Formation remise à niveau "Pilotage de drones" - Organisme PLANETE DRONES - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les connaissances des 2 pilotes de drone de la collectivité sur la règlementation européenne ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec PLANETE DRONE.
Adresse : 34, rue des Violettes – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 1 372,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PLANÈTE DRONE
EI BRONDEAU MATHIEU - PLANETE DRONE EIRL
34 RÙE DES VIOLETTE
79260 LA CRECHE France
Tél. : 0699143711 - Mob. : 0699143711 - E-mail : Contact@planete-drone.fr
eirl
SIRET : 80890769500015 - SIREN : 808907695 - TVA intra com. : FR86808907695 -
Paiement de la TVA sur encaissement - RCS : 80890769500015 centre de formation
numero 75790116379 La Crèche - Code APE : 7420Z
Adr. facturation : 34 Rue des Violettes Fontlaboeuf 79260 La Crèche

Mairie de Niort

Place Martin Bastard
79000 Niort
FRANCE

DEVIS

Référence : Devis-2025-000011
Type d'opération : Opération mixte
Titre : devis formation mise a niveau télépilote
Date : 13/05/2025
Validité : 30 jours - 12/06/2025

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant net HT
FORMATION CONFORMITÉ EUROPÉENNE STS01 STS02 + CATS EASA DGAC *1 journée remise à niveau CATS (scénario Européen) 1/2 journée Manex 1/2 journée vol + évaluation STS01 -STS02 base de révision online QCM pour la préparation au CATS Passage à l'examen CATS EASA , conforme aux normes EASA et DGAC, En seulement deux jours, notre formation théorique vous prépare intensivement à l'examen CATS, avec un accès exclusif à une base de révision de 2500 QCM Examen Drone . Passez l'examen CATS à domicile ou en centre. Bénéficiez de l'évaluation pratique sur les scénarios STS01 et STS02 et de la rédaction du Manex EU en demi-journée. Devenez un pilote de drone certifié et reconnu en Europe. DURÉE : 14 heures réparties sur 2 jours + base de révision CATS*	2,00		496,00 €	992,00 €
INSCRIPTION EXAMEN DU CATS EN LIGNE *Inscription à l'examen du CATS donnant droit à 5 tentatives sur la plateforme prepa-drone.fr.*	2,00		190,00 €	380,00 €

Total des ventes HT	1 372,00 €
Total TTC	**1 372,00 €**
Net à payer	**1 372,00 €**

Coordonnées bancaires - BIC :
IBAN :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Si ce devis vous convient, merci de nous le retourner daté, signé et précédé de la mention « Bon pour accord et exécution du devis »

Fait à Le

Exonération de TVA, article 261.4.4 du CGI

Elisabeth MONGET

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.
Conformément à la loi du 12 mai 1980, les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix.
En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-322

Marchés publics - Prestation de conseil en recrutement - Recrutement d'un(e) responsable de la Brigade de nuit - Cabinet ACCA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet de recrutement pour le poste de Responsable de la brigade de nuit de la Police Municipale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec SAS ACCA.
Adresse : Le Britinnia – Bât B – 20 boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 3 155,00 € HT soit 3 786,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis « Recrutement Responsable de la Brigade de Nuit »

Nantes, 22/05/2025

Bénéficiaire : Ville de Niort

Contact :

Adresse : Hôtel administratif- 1Place Martin Bastard-79 000 Niort

Prestation recrutement	Prix Unitaire HT	Prix TTC
Forfait global: diffusion annonces-Sourcing-Pré qualification- entretien semi-directif-Short list de 2 candidats minimum/3 maximum-Synthèse d'entretien-Dossier administratif (diplômes, Contrôle références)	2 000 €	*2 400 €*
Forfait par évaluation / candidat de la short list-385 € x 3 candidats maximum Evaluation psychomotrice, cognitive et comportementale Test de personnalité Capacités managériales Entretien individuel Compte-rendu de l'évaluation	1 155 €	1 386 €
Total HT	3 155 €	3 786€

Ce tarif inclut l'ensemble de la prestation, ainsi que le temps de restitution.

Ce tarif est applicable pour toute la durée du process de recrutement.

Modalité de facturation : 30% à la signature du contrat et 70% à la fin du recrutement

Date :

Lu et approuvé, bon pour accord :

Nom Prénom

Fonction :

Signature

- 2 JUIN 2025

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

SAS Acca
Le Britinnia, bât B - 20 Bd Eugène Deruelle
69 003 Lyon
413 125 337 00084 RCS Lyon

Tel : 04 72 34 18 58
Fax : 04 78 53 19 64
Email : contact@acca-evaluation.com
www.acca-evaluation.com

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-174

Demande de financement auprès de l'Agence Nationale du Sport - Création d'un City-stade au Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« *De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort d'améliorer les équipements sportifs de son territoire afin d'offrir de bonnes conditions de pratique à ses habitants tout en répondant aux besoins des établissements scolaires et des clubs ;

Considérant l'importance du développement de la pratique sportive libre et notamment celle du public féminin, une démarche de concertation auprès des partenaires associatifs a été mise en œuvre pour travailler à la conception de son équipement, à travers deux enjeux :

- Un enjeu d'attractivité, avec la réalisation d'un traçage original du sol intégrant le "design actif permettant de favoriser son usage par les habitants ;
- Un enjeu d'animation du city-stade incluant particulièrement le public féminin ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite réaliser des travaux pour la création d'un city stade situé au 6 rue Pierre de Coubertin, quartier prioritaire de la ville ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de l'AGENCE NATIONALE DU SPORT
Adresse : 4-6 rue Truillot - 94200 IVRY SUR SEINE

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 67 200,00 euros sur une dépense éligible à 84 000 euros.

Art. 3 -
D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 10 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-279

Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) - Forfait national

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'eu égard à l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer une commande de forfait national de 134 UP ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMNISTRATIVE (BOAMP)
Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS Cedex 15

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 10 800,00 € HT soit 12 860,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire pour un forfait national de 134 UP.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.
Les tarifs 2023 sont fixés conformément à l'**arrêté tarifaire du 6 décembre 2021**.

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (eForms),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP

Le seuil critique est l'atteinte d'un palier d'UP qui déclenche l'envoi d'un courrier électronique notifiant que l'achat d'un nouveau forfait est nécessaire, le solde d'UP bas n'étant éventuellement pas suffisant pour une nouvelle publication.

Connaître le forfait le plus adapté

Pour définir vos besoins en forfaits et en UP, il suffit d'estimer le nombre total d'avis initiaux, d'avis d'attribution, d'avis d'intention de conclure et d'avis rectificatif et d'annulation que vous allez publier dans l'année (sur la base de l'année précédente par exemple) puis de reporter l'ensemble de ces éléments dans le simulateur.

Le simulateur vous présente trois lignes de résultats :

- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type européen,
- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type MAPA < 90 000 €, FNS, avis de concessions et avis divers,
- une ligne relative au complément nécessaire en UP à la demande.

Des outils d'aide à la décision et de suivi

- un simulateur pour choisir la formule tarifaire la mieux adaptée,
- un suivi en temps réel de votre consommation d'UP depuis votre compte acheteur public,
- un courrier électronique d'alerte pour vous informer que vous avez atteint votre "seuil critique d'UP".

Décompte des UP par type de forfait

Chacune de vos publications sur boamp.fr donne lieu à un décompte d'UP dans le forfait souscrit comme précisé ci après :

Forfait avis nationaux, Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Forfait avis nationaux, Formulaires FNS/avis de concession/avis divers	Forfait avis européens
Avis initial : 1 UP	Avis initial : 8 UP	Avis initial : 8 UP
Avis d'attribution : 1 UP	Avis d'attribution : 3 UP	Avis d'attribution, avis de modification : 3 UP

Forfait avis nationaux, Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Forfait avis nationaux, Formulaires FNS/avis de concession/avis divers	Forfait avis européens
Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP
Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis rectificatif : offert

L'UP est facturée 90 € HT.

Les avis publiés au BOAMP sont soumis à TVA, conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur. Le taux actuel en vigueur est de 20% pour la France métropole ; par contre, la règle de territorialité des taux spécifiques est appliquée pour les DOM-TOM à savoir : 8,5% pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et 0% pour la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, la Nouvelle Calédonie, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Pas d'imposition également pour les organismes situés à l'étranger (hors UE).

Sans engagement et à la demande, l'achat d'UP au fil de l'eau

Vous pouvez également choisir d'être facturé à chaque publication sans commander de forfaits.

Pour chaque avis un nombre d'UP déterminé est facturé. Une formule idéale pour les acheteurs publiant peu de marchés ou soumis à des contraintes organisationnelles.

La tarification des avis en détail

La facturation des publications au BOAMP est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) selon le type d'avis choisi :

	Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Formulaires FNS, avis de concession et avis divers	Avis européens
Avis initial	1 UP	8 UP	8 UP
Avis d'attribution	1 UP	3 UP	3 UP
Avis de modification	-	-	3 UP
Avis en cas de transparence ex ante volontaire	1 UP	1 UP	1 UP
Avis rectificatif	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)
Avis d'annulation	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	

Le BOAMP :

Quels services ?

- le traitement et l'indexation de votre avis,
- la gestion de l'envoi au JOUE pour les avis européens,
- un suivi dédié de la production de votre avis par courrier électronique,
- un service de multipublication (jusqu'à 9 départements),
- la publication électronique sur boamp.fr,
- la diffusion quotidienne par courrier électronique d'alertes aux entreprises.

Quelles garanties ?

- un traitement, une indexation et la télétransmission de vos avis vers le JOUE (pour les avis européens),
- une parution sécurisée sur le site boamp.fr,
- une publication nationale et un référencement par département,
- une diffusion élargie grâce au relai pertinent de votre avis auprès des entreprises inscrites à notre service d'alerte gratuit.

Aide et contact

Aide et questions fréquentes

Nous contacter

Conditions générales d'utilisation

Conditions générales de vente

Glossaire

Sites de la DILA

journal-officiel.gouv.fr

bodacc.fr

info-financiere.fr

Entreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

Direction des affaires juridiques

Agence pour l'informatique financière de l'Etat

Réutilisation des données

Données ouvertes et API

Répertoire des informations publiques

data.gouv.fr

Codes

Code de la commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

legifrance.gouv.fr **service-public.fr** **vie-publique.fr** **dila.premier-ministre.gouv.fr**

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 17 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-283

Marchés publics - Convention de prestation de services - Fête de la musique - Année 2025 - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres (A.P.C.79)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la cadre de l'organisation de la Fête de la musique qui se déroulera le 21 juin 2025 dans le centre-ville de Niort, et pour assurer la sécurité du public présent, la Ville a établi la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de moyenne envergure pour le bon déroulement de la manifestation ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association de PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES (A.P.C. 79).
Adresse : 2 chemin de la mariée - 79000 SCIECQ

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 744,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

COORDINATION DES OPÉRATIONS
Protection Civile Deux Sèvres

CONVENTION - N° 6552
fete de la musique 2025

Date de la convention : 09.05.2025

Date: 21 Juin 2025

Lieu: niort

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

Entre La Protection Civile du département Deux Sèvres, ci-après désignée la Protection Civile du département «Deux Sèvres», association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006.
Représentée par : Romain BON, Président ou toute personne de la Protection Civile du département Deux Sèvres désignée par lui,

Et, LaCollectivité locale Mairie de Niort, Place Martin Bastard – 79000 Niort ou ci-après également désigné le «bénéficiaire».
Représentée par :

Tel :
Email :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :
La Protection Civile du département Deux Sèvres qui peut régulièrement exercer les missions de Sécurité Civile concernant la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours et LaCollectivité locale Mairie de Niort pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours concernant la manifestation fete de la musique 2025.

ARTICLE 2 ORGANISATEUR

ARTICLE 3 PRÉSENTATION DE L'ÉVÈNEMENT

LaCollectivité locale Mairie de Niort a sollicité la Protection Civile du département Deux Sèvres pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours sur l'évènement suivant:

MANIFESTATION: fete de la musique 2025
DESCRIPTIF: dans le cadre de la fete de la musique organisé par la ville de niort nous avons besoin de : - 2 postes de secours (2 vps ou 1 vsp et une tente modulaire) - 2 équipe mobile. - 1 veh d'evacuation La tente modulaire pour le poste de secours et le véhicule d'évacuation aurons une installation privilégier au niveau de la brèche (équipe N°2). nous souhaitons une presence de 17h00 a 00h30 pour le public.
LIEU: niort
EFFECTIF PUBLIC: 10000 spectateurs

ARTICLE 4 DISPOSITIF DE SECOURS

Pour répondre à la demande formulée par le demandeur et en fonction des éléments d'évaluation fournis, la Protection Civile du département Deux Sèvres, conformément aux directives du Référentiel National des Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

du 21/06/2025 à 17:00 au 22/06/2025 à 00:30

RIS:10.5 (P1=10000;P2=0.4;E1=0.4;E2=0.25)

DPS-ME «Dispositif de Premiers Secours - Moyenne Envergure» de 17:00 à 00:30

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 12 intervenants secouristes
- Matériel: 2 Lot A / 2 Lot B /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par la Protection Civile

ARTICLE 5 OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les options complémentaires suivantes ont été choisies pour l'organisation du poste de secours :

- Mise à disposition de : Ambulance

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

ARTICLE 6 — INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sont compris dans la proposition tarifaire:

- Les frais de déplacements
- Les frais techniques
- Les frais administratifs
- Le matériel

La Fédération Nationale de Protection Civile a contracté sa police d'assurance auprès de la MAIF. Cette dernière est garante de l'assurance des biens et des personnes qu'elle a en charge.
La Fédération Nationale de Protection Civile, conformément aux différents protocoles d'hygiène en vigueur, gère la collecte de ses propres déchets médicaux.

Pour votre part, il est entendu que vous fournirez:

- Une liaison (radio, téléphone...) avec votre organisation
- Des emplacements type infirmerie (avec protection et électricité) pour les équipes de secouristes
- Les repas et les boissons à l'ensemble des secouristes

ARTICLE 7 — TARIFS (EXONERE DE TVA)

Désignation	Détail	Qté	PU	Remise %	Total
fete de la musique	du 21/06/2025 à 17:00 au 22/06/2025 à 00:30	1	652 €	0 %	652.00 €
Option : Ambulance		1	350 €/h	0 %	350.00 €
VTP		1	120 €	0 %	120.00 €
Tente modulable		1	80 €	0 %	80.00 €
Lot A		2	90 €	0 %	180.00 €
Lot B		2	40 €	0 %	80.00 €
Frais kilométriques et d'entretien		60	0.7 €	0 %	42.00 €
Frais de gestion (5% du total)		1	50 €	0 %	50.00 €
VPSP		1	190 €	0 %	190.00 €
PRIX TOTAL					1,744.00 €

TOTAL TTC*	1,744.00 €

A l'issue de la manifestation, **l'A.P.C. 79** adressera une facture payable à réception
En cas de dépassement horaire de la manifestation, un montant de 50 € par heure de dépassement pourra être demandé.
A défaut de rans les trente jours qui suivent la réception de la facture,
les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal et à un montant forfaitaire de recouvrement sans mise en demeure préalable.
En cas d'annulation de la manifestation sans motif de force majeure dans les 5 jours précédant la date d'éxécution du contrat, les frais de gestion seront dus avec un minimum de 50 €

*TVA non-applicable, article 293 B du CGI

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

NOM:

PRÉNOM:

DATE: LE 09/05/2025

MENTION «bon pour accord»

Franck BOUTINON
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du
du service Evènementiel

Pour la Protection Civile du départementDeux Sèvres

Romain BON

Président

Fait à SCIECQ le 09/05/2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-302

Marchés publics - Jeudis Niortais - 2025 - Contrat de cession avec MUSAZIK - Concert GRAND BRUIT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Les Jeudis Niortais 2025*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2025. À cette fin, le groupe GRAND BRUIT donnera une représentation de son spectacle le 14 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec MUSAZIK
Adresse : 6 rue Saint-Domingue – 44200 NANTES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 200,00 € HT soit 3 376,00 € TTC (TVA 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MUSAZIK
6 rue Saint-Domingue
44200 NANTES
tel : 06 78 79 51 20
mail : musazik@free.fr
SIRET : 479 108 102 00043
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2024-003649
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2024-003650
N° TVA intracommunautaire : FR46479108102

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Carole LE RENDU** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : GRAND BRUIT
- Artistes interprètes : Nooj (artiste), Hvrley Qveen (artiste), Supa (artiste), Shadéblauck (artiste), Fée (artiste), Double C (artiste), Maclarnaque (artiste),
- Techniciens : Cécile Unia (directrice artistique et régisseuse), Elisabeth Carré (technicienne son), Marguerite Pierronnet (technicienne lumière).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

HF

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Grand Bruit**
Date de la représentation : **14/08/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h15**
Horaires montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

MF

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 200 € HT ; 176 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 376 € TTC* (trois mille trois cent soixante-seize euros), réglable à l'association MUSAZIK par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de MUSAZIK.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

KF

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient

sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, toute personne dont le comportement ou les propos causent une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du public, du personnel et des artistes sera exclue de l'établissement. Une charte de bonne conduite doit être affichée dans plusieurs endroits de la structure et accessible sur demande.

Fait à Niort, le **29/04/2025**

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

MUSAZIK
6 rue Saint Domingue
44200 NANTES
musazik@free.fr
SIRET 479 104 102 00043

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

10 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-158

Convention d'occupation précaire - Parcelles HI n°141 et 143 - EARL RICHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les terrains cadastrés section HI n° 141 et 143 sont situés dans un secteur concerné par la présence d'une opération de desserte des terrains classés en zone Ne, destinés à la construction de projets d'intérêt collectif ou de service public (OAP dessinée n°26 Vallée Guyot Est du PLUi-D approuvé le 8 février 2024) ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation de ce projet, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole, les parcelles cadastrées section HI n°141 et 143, pour une surface totale de 38a 82ca ;

Considérant la demande de l'exploitation agricole EARL RICHARD pour une mise à disposition de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'EARL RICHARD les parcelles cadastrées section HI n°141 et 143 (38a 82ca), sise rue de la Vallée Guyot à Niort.
Adresse : 70 rue Vauritard – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de CINQUANTE-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (51,89 €), payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL RICHARD

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-158 du …… 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

et

La Société dénommée EARL RICHARD, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 70 Rue Vauritard, 79180 CHAURAY, inscrite au RCS de Niort, sous le n° SIREN 789 626 074.

Représentée par Monsieur RICHARD Francis,

ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

La Commune de Niort est propriétaire des terrains cadastrés section HI n° 141 et 143 situés dans un secteur concerné par la présence d'une opération de desserte des terrains classés en zone Ne destinés à la construction de projets d'intérêt collectif ou de service public (OAP dessinée n°26 Vallée Guyot Est du PLUi-D approuvé le 8 février 2024). Dans l'attente de la réalisation d'un aménagement public, ces parcelles peuvent être mises à disposition à titre précaire, pour un usage agricole, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains par la Commune de Niort, au profit de l'EARL RICHARD.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'EARL RICHARD est autorisée à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	ADRESSE	SURFACE
HI	141	20, rue de la Vallée Guyot	34a 58ca
HI	143		4a 24ca
			Total : 38a 82ca

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone « Ne » au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-D).

Cette zone est destinée à :

- La zone « Ne » est constituée de réserves pour le développement des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…).

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'EARL RICHARD ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour cette dernière d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'EARL RICHARD s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES DE BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité :

A - Conservation des prairies et interdiction de mise en culture

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les prairies existantes et s'interdit leur mise en culture sous quelque forme que ce soit.

Ainsi l'occupant s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes.

Cependant, une régénération de la prairie ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol (inférieur à 10cm) pourra être réalisée en informant préalablement la Commune.

Toutefois, dans le cas d'une nécessité urgente de régénération, l'occupant devra requérir l'accord préalable de la Commune avant d'entreprendre des travaux de retournement.

B - Mode de gestion

L'occupant prendra à sa charge et réalisera ou fera réaliser la fauche des prairies (2 par an maximum, à l'exclusion de la période précitée ci-dessous).

Il s'assurera que le produit de la fauche ne soit pas stocké sur le bien objet des présentes et fasse ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

La fauche est interdite du 01/05 au 31/07.
La seconde fauche pourra se faire par broyage sans export.
La fauche des prairies sera effectuée dans la mesure du possible avec des techniques favorables à la sauvegarde de la faune sauvage, c'est-à-dire en commençant la fauche de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur, de façon à éviter le piégeage final.

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol dans la prairie au cours de l'année, et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation de la fauche. Si besoin, en lien avec les services de la communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins de fauche et d'exportation.

C - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur les biens objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

D - Mise en pâturage possible, mise en place d'un pâturage extensif

Sous condition du maintien des prairies et de la conservation des haies présentes ou à venir, l'occupant aura la possibilité de mettre en place un pâturage extensif.

Le pâturage est interdit du 15/05 au 31/07.

Le chargement ne devra pas dépasser 0,6 UGB par hectare et par an.

Le chargement instantané ne devra pas dépasser 1,5 UGB par hectare ; un suivi régulier de la croissance de l'herbe sera effectué pour ajuster le chargement à la bonne conservation de la prairie.

E - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par l'occupant en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

F - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, …) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :

- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;

- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[…]

Article 4 :

Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :

- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,

- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

G – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 38a 82ca et du tarif applicable aux terres de deuxième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2	Section HI 141 et 143	38a 82ca
		Total : 38a 82ca

- Calcul du montant de l'indemnité

Catégorie 2

Valeur minima à l'hectare	119,19 €
Valeur maxima à l'hectare	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,66 € X 38a 82ca égal à : **51,89 €**

L'indemnité annuelle est fixée à CINQUANTE-ET-UN EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES **(51,89 €).**

Le montant de cette indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL RICHARD** **Le gérant** **Francis RICHARD**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-306

Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2024/2025 - 3ème trimestre - Atelier Animation jardin - Association Vent d'ouest

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2024-2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association VENT D'OUEST
Adresse : Maison départementale des sports - 28 rue de la Blauderie CS 38539 – 79025 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 250,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
l'association Vent d'ouest

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. et/ou extra-. scolaires. Mercredis 2025
« atelierAnimation jardin »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **l'association Vent d'ouest - N° siret 399 880 277 00054** représentée par **Vincent ROCES** dont le siège social se trouve, 28 rue de la Blauderie CS 38539, Maison départementale des sports 79025 Niort.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs, *(péri-extra. scolaire)*
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3 S'émerveiller et découvrir de nouvelles pratiques
3.3.1 Sensibiliser au respect de l'environnement
3.3.4 Mobiliser les ressources du territoire

ARTICLE 3 – **Lieu, activités, durée des activités, planning**

Centre de loisirs - **Michelet Mat.**

âge : -6 ans

Réalisation : Atelier **Animation jardin**

- Le mercredi 18 juin et le mercredi 2 juillet

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Animation jardin	Forfait animation	soit en €	250

Pour un montant total de 250€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal adminsitratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 15/5/25

Pour l'association
Vent d'ouest -
Vincent ROCES

VENT D'OUEST
Maison Départementale des Sports
28, Rue de la Blauderie
CS 88539
79025 NIORT Cedex
Tél : 05.49.06.61.19
E-mail : ventdouest103@yahoo.fr

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-311

Convention d'occupation précaire - Parcelles ZH n°110p et 164 - EARL BERNEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL BERNEAU, les parcelles cadastrées ZH n°110 (en partie) et 164, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de l'EARL BERNEAU arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de l'EARL BERNEAU pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'EARL BERNEAU la parcelle cadastrée section ZH n°110p (2ha 99a 90ca), sise lieu-dit Chillon, et la parcelle section ZH n°164 (36a 89ca), sise rue de Vaucanson à Niort.
Adresse : 170 rue de Pied Griffier – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 274,75 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EARL BERNEAU

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-311 du 2 juin 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL BERNEAU, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé à CHAURAY (79180), 170 rue de Pied Griffier, immatriculée au RCS de Niort, sous le n°531 857 969.

Représentée par Monsieur Stéphane BERNEAU,

ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL BERNEAU, les parcelles cadastrées ZH n°110 (en partie) et 164 (en partie), pour une exploitation agricole.

L'occupant ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains par la Commune de Niort, au profit de l'EARL BERNEAU.

La Commune

L'Occupant

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'EARL BERNEAU est autorisée à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLAIRE	SURFACE LOUEE
ZH	110	Chillon	3ha 93a 85ca	2ha 99a 90ca
ZH	164	Rue de Vaucansson	36a 89ca	36a 89ca
			Total loué :	**3ha 36a 79ca**

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement. Cette zone correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle représente l'ensemble des terres agricoles, des plaines de Saint- Liguaire, Sainte-Pezenne, Souché et Saint-Florent.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales.

De plus, ces parcelles sont comprises dans le périmètre de l'AFAFE (aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'EARL BERNEAU ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour cette dernière d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'EARL BERNEAU s'oblige :

1- L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2- Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3- Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4- L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5- L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6- Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7- À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. – CLAUSES DE BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité :

A – Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur les biens objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost...) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, ...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Il existe notamment une zone embroussaillée sur la parcelle ZH 110 côté chemin des chiens qu'il conviendra de maintenir en l'état.

Les haies, arbres et arbustes plantés par la Commune en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,5 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. Le bailleur pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, ...) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[...]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

E – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 3ha 36a 79ca et du tarif applicable aux terres de quatrième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Calcul du montant de l'indemnité

Catégorie 4

Valeur minima à l'hectare	64,80 €
Valeur maxima à l'hectare	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € x 3ha 36a 79ca égal à : 274,75 €

L'indemnité annuelle est fixée à **DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (274,75 €).**

Le montant de cette indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à

destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 04 JUIL. 2025

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL BERNEAU** **Le gérant** **Stéphane BERNEAU**

La Commune L'Occupant

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-312

Convention d'occupation précaire - Parcelles II n°109p, IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, ZL n°359p et 363p - EARL LA BELLIVAUDRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL LA BELLIVAUDRIE, les parcelles cadastrées Section II n°109p, Section IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, et Section ZL n°359p et 363p, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de l'EARL LA BELLIVAUDRIE arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de l'EARL LA BELLIVAUDRIE pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'EARL LA BELLIVAUDRIE les parcelles cadastrées Section II n°109p, Section IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, ZL n°359p et 363p (19ha 07a 73ca).
Adresse : lieu-dit La Ponnerie – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 2 112,02 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET L'EARL LA BELLIVAUDRIE

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-312 du 2 juin 2025 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL LA BELLIVAUDRIE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé lieu-dit La Ponnerie à AIFFRES (79230), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro SIREN 478 872 898.

Représentée par Monsieur Jérôme MASSIAS et Madame Véronique DUBOIS

ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL LA BELLIVAUDRIE, les parcelles cadastrées Section II n°109p, Section IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, et Section ZL n°359p et 363p, pour une exploitation agricole.

L'occupant ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains par la Commune de Niort, au profit de l'EARL LA BELLIVAUDRIE.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'EARL LA BELLIVAUDRIE est autorisée à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE LOUÉE	SURFACE TOTALE	ZONAGE PLU
II	109p	Rue Charles Darwin	1ha 75a 00ca	6ha 68a 90ca	AUS
IK	61	La Taillée De Souché	15a 67ca	15a 67ca	AUS
IK	63	La Taillée De Souché	0a 66ca	0a 66ca	AUS
IK	65	La Taillée De Souché	5a 41ca	5a 41ca	AUS
IK	81p	Rue Charles Darwin	1ha 10a 00ca	4ha 02a 47ca	AUS
IK	83p	Rue Charles Darwin	2ha 96a 50ca	3ha 90a 65ca	AUS
ZL	359p	Pied De Chèvre	7ha 90a 00ca	15ha 11a 80ca	AUS et NS
ZL	363p	Pied De Chèvre	5ha 19a 90ca	8ha 76a 42ca	AUS et NS
		Total :	19ha 13a 14ca		

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATIONS

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement. Elles peuvent être amenées à faire l'objet d'aménagements ultérieur et voir leur destination changer à l'avenir.

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement.
Cette zone correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;

De plus, ces parcelles sont comprises dans le périmètre de l'AFAFE (aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'EARL La Bellivaudrie ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour cette dernière d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'EARL LA BELLIVAUDRIE s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux Communaux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité :

Préambule : cohérence avec le plan de gestion de l'aérodrome

Dans le contexte de la révision du plan de gestion de l'aérodrome en faveur de la biodiversité prévu en 2026, et en regard des expertises naturalistes à venir sur la zone, la Commune se réserve le droit de procéder à des ajustements concernant les clauses décrites ci- dessous :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur les biens objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost...) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, ...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par la Commune en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, ...) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :

- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;

- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[...]

Article 4 :

Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :

- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,

- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

E – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 19ha 07a 73ca, étant fait abstraction de la parcelle section IK n°65, servant de chemin, et classée en nature de sol, soit un total de 19ha 07a 73ca, et du tarif applicable aux terres de deuxièmes et troisièmes catégories.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2	Section IK 61	15a 67ca
	IK 63	0a 66ca
		Total : 16a 33ca
Catégorie 3	Section II 109	1ha 75a 00ca
	IK 81p	1ha 10a 00ca
	IK 83p	2ha 96a 50ca

La Commune

L'Occupant

ZL 359p	7ha 90a 00ca
ZL 363p	5ha 19a 90ca
	Total : 18ha 91a 40ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	119,19 €
Valeur maxima	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,66 €

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de 110,51 €

L'indemnité annuelle est fixée à **DEUX MILLE CENT DOUZE EUROS ET ZERO DEUX CENTIMES (2112,02 €)**.

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

La Commune L'Occupant

MJ

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

24 JUIL. 2025

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL La Bellivaudrie** **Gérant** **Jérôme MASSIAS**
Pour l'EARL La Bellivaudrie **Gérant** **Véronique DUBOIS**	

La Commune

TH

L'Occupant

MJ

VD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-314

Marchés Publics - Recrutement - Prestation de Conseil en recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'Education - Cabinet FURSAC ANSELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet de recrutement pour le poste de Directeur(trice) de l'Education ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec SAS FURSAC ANSELIN ET ASSOCIES
Adresse : 60 route Saint André des Arts – 75006 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 9 500,00 € HT soit 11 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Conditions financières

A. Honoraires

Nos honoraires pour le recrutement: ***d'un/une Directeur/trice de la Direction de l'Éducation*** s'élèvent à **9 500 euros HT** soit 11 400 euros TTC.

Nos honoraires comprennent tous les frais de mission, il n'y aura donc aucun surcoût ou aucune dépense cachée pour la ville de Niort.

B. Échelonnement du règlement

Ils sont habituellement réglés en 2 versements :

- Phase 1 - Diffusion de l'offre anonymisée sur notre site - 50% des honoraires
- Phase 2 - Présentation des candidats - 50% des honoraires

SAS FURSAC ANSELIN ET ASSOCIES 60 rue Saint André des Arts - 75006 PARIS			
DOMICILIATION :			
Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
IBAN (International Bank Account Number)			
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:			

C. Clauses particulières

Le cabinet **Fursac · Anselin** gère l'ensemble des candidatures potentielles quelle que soit leur origine. La ville de Niort s'engage à confier l'exclusivité de la mission au **Fursac · Anselin**.

Si dans le cadre de la mission, un ou plusieurs candidats présentés par le cabinet sont recrutés par la ville de Niort pour ce poste ou tout autre poste, ces recrutements seront facturés dans les mêmes conditions que celles fixées par le présent contrat ; ceci pour une durée d'un an après une première présentation des candidats.

Si la ville de Niort renonce à pourvoir le poste proposé ou met fin à la mission, une indemnité compensatrice égale à 50% du solde à échoir sera due.

Les missions ont une durée maximale de 12 mois. A cette échéance, si aucun des candidats présentés par le cabinet n'a été retenu, et si toutes les sommes dues ont été payées, la mission est considérée comme annulée sans indemnité de part et d'autre.
Le cabinet **Fursac · Anselin** s'engage à ne pas solliciter le candidat recruté pour une durée de 36 mois.

Sauf opposition initiale du client, le cabinet **Fursac · Anselin** se réserve le droit de communiquer le nom du client sur ses supports de communication.

Les activités du cabinet **Fursac · Anselin** s'inscrivent dans le plein respect de ses engagements en matière de lutte contre les discriminations. Si ceux-ci n'étaient pas respectés, le cabinet se réserve le droit de rompre unilatéralement le présent contrat sans préavis.

Le cabinet **Fursac · Anselin** et la ville de Niort s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation des données à caractère personnel et à se porter assistance pour respecter la législation en vigueur.

Cette mission de recrutement pour le poste : ***Directeur/trice de la Direction de l'Éducation*** sera effective au retour du présent **contrat signé** et accompagné d'un **bon de commande** *(indiquant le n° d'engagement et le SIRET à minima, ainsi le cas échéant le code service et le n° marché).*

La liste des contacts clés est à compléter en annexe 2 dès la signature du contrat.

Pour la ville de Niort

A. NIORT ..... le 26/05/2025

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

Monsieur Jérôme BALOGE
Maire
(ou son représentant par délégation)

Pour Fursac · Anselin

A Paris, le 17 février 2025

Monsieur Hugues ANSELIN,
Président

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-316

Convention d'occupation précaire - Parcelles HH 48, 49p, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145p, O 173, 1779, 1836, 1840, 1842 - EARL DES FRENES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL DES FRÊNES, les parcelles cadastrées Section HH n°48, 49p, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145 et Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de l'EARL DES FRENES arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de l'EARL DES FRENES pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'EARL DES FRENES les parcelles sises Lieux-dits Le Fief de la Magnère, Rue de la Vallée Guyot, Impasse de la Manière, La Courie, Avenue de Limoges, Les Prés du Bois Bonneau, Les Prés Bassinet et cadastrées Section HH n°48, 49p, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145p et Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, pour une superficie totale de 11ha 05a 30ca.
Adresse : 115 rue Pierre Chantelauze -79000 NIORT

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 1 369,42 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL DES FRÊNES

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-316 du … juin 2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DES FRÊNES, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 115 Rue Pierre Chantelauze à NIORT (79000), immatriculée au RCS de Niort, sous le N° SIREN 405 157 199.

Représentée par Monsieur FAURE Nicolas et Madame FAURE Janick,

ci-après dénommés « l'occupant », d'autre part,

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL DES FRÊNES, les parcelles cadastrées Section HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145 et Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, pour une exploitation agricole.

L'occupant ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL DES FRENES.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par l'occupant, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'occupant est autorisé à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	ZONAGE PLUID
HH	48	Le Fief De La Magnère	10a 79ca	N
HH	49p	Le Fief De La Magnère	69a 45ca	N et UB
HH	51	Le Fief De La Magnère	51a 33ca	N
HH	52	Le Fief De La Magnère	60a 50ca	N
HH	57	Rue De La Vallée Guyot	20a 31ca	Ne
HH	59	Rue De La Vallée Guyot	92a 90ca	Ne
HH	91	22 B Imp. De La Manière	3ha 44a 63ca	1AUH
HH	128	La Courie	1ha 69a 46ca	Ne
HH	145p	Avenue De Limoges	77a 71ca	Ne, 1AUH, UB
O	173	Les Prés Du Bois Bonneau	40a 51ca	N
O	1779	Les Prés Bassinet	1ha 41a 72ca	N
O	1836	Les Prés Du Bois Bonneau	24a 20ca	N
O	1840	Les Prés Du Bois Bonneau	85ca	N
O	1842	Les Prés Du Bois Bonneau	94ca	N
			Total : 11ha 05a 30ca	

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements.

Ces zones sont destinées à :

- zone UB : elle correspond aux secteurs à vocation résidentielle quasi exclusive.
- zone Ne : secteur de développement des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public.
- zone 1AUH : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat.
- zone N : espaces à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.
- zone A : correspond aux secteurs de la commune cultivés ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs.

Ce secteur est concerné par :

- une orientation d'aménagement et de programmation dont les objectifs sont la création d'un parc paysager de qualité dans un quartier d'habitations et d'assurer une cohésion par des liaisons entre les quartiers résidentiels entourant le site.
- un emplacement réservé en vue de l'élargissement de la voirie Rue de la Vallée Guyot.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- haies à protéger, matérialisées en vert au plan annexé ci-après ;

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE.

La présente convention est accordée pour la période commençant à courir le 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente occupation est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2- L'occupant demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. L'occupant ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, l'occupant devra en informer la Commune et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-L'occupant limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur les terres exploitées :
- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-L'occupant n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

10-L'occupant s'engage à ne pas stationner de véhicules sur les terrains mis à disposition bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

11-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 – L'occupant est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 6. –CLAUSES DE BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité (applicables aux parcelles HH 48, 49, 51, 52 et O 173, 1779, 1836, 1840, 1842)

A - Conservation des prairies et interdiction de mise en culture

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les prairies existantes et s'interdit leur mise en culture sous quelque forme que ce soit.

Ainsi l'occupant s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes.

Cependant, une régénération de la prairie ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol (inférieur à 10cm) pourra être réalisée en informant préalablement la Commune.

Toutefois, dans le cas d'une nécessité urgente de régénération, l'occupant devra requérir l'accord préalable de la Commune avant d'entreprendre des travaux de retournement.

B - Mode de gestion

L'occupant prendra à sa charge et réalisera ou fera réaliser la fauche des prairies (2 par an maximum, à l'exclusion de la période précitée ci-dessous).

Il s'assurera que le produit de la fauche ne soit pas stocké sur le bien objet des présentes et fasse ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

La fauche est interdite du 01/05 au 31/07.
La seconde fauche pourra se faire par broyage sans export.
La fauche des prairies sera effectuée dans la mesure du possible avec des techniques favorables à la sauvegarde de la faune sauvage, c'est-à-dire en commençant la fauche de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur, de façon à éviter le piégeage final.

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol dans la prairie au cours de l'année, et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation de la fauche. Si besoin, en lien avec les services Communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins de fauche et d'exportation.

C - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

D - Mise en pâturage possible, mise en place d'un pâturage extensif

Sous condition du maintien des prairies et de la conservation des haies présentes ou à venir, l'occupant aura la possibilité de mettre en place un pâturage extensif.

Le pâturage est interdit du 15/05 au 31/07.

Le chargement ne devra pas dépasser 0,6 UGB par hectare et par an.

Le chargement instantané ne devra pas dépasser 1,5 UGB par hectare ; un suivi régulier de la croissance de l'herbe sera effectué pour ajuster le chargement à la bonne conservation de la prairie ;

E - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par la Commune en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

F – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de bail et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

III - Clauses spécifiques de biodiversité (applicables aux parcelles HH 57, 59, 91 et 128)

Préambule : cohérence avec le plan de gestion de l'îlot de biodiversité réalisé par « Créateur de forêt »

Dans le contexte de l'élaboration du plan de gestion de l'îlot de biodiversité qui sera aménagé dans le courant de l'hiver 2025-2026, et en regard des expertises naturalistes en cours sur la zone, la Commune se réserve le droit de procéder à des ajustements concernant les clauses décrites ci-dessous :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 40 unités d'azote, 40 unités de phosphore et 40 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par le bailleur en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein des parcelles et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services Communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

III - Conservation des arbres têtards (applicable à l'ensemble des parcelles)

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, …) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[…]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 11ha 05a 30ca détaillée ci-après,

et du tarif applicable aux terres de

deuxième, troisièmes et quatrièmes catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Observations :

- La parcelle cadastrée Commune de NIORT Section HH numéro 49 n'étant pas exploitable pour 01a 19ca, la surface retenue pour calculer le montant du loyer concernant ladite parcelle est de 69a 45ca.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2	Section HH n°48	10a 79ca
	Section HH n°49p	69a 45ca
	Section HH n°51	51a 33ca
	Section HH n°52	60a 50ca
	Section HH n°57	20a 31ca
	Section HH n°59	92a 90ca
	Section HH n°91	3ha 44a 63ca
	Section HH n°128	1ha 69a 46ca
	Section HH n°145p	77a 71ca
		Total : 8ha 97a 08ca
Catégorie 3	Section O n°1840	85ca
	Section O n°1842	94ca
		Total : 1a 79ca
Catégorie 4	Section O n°173	40a 51ca
	Section O n°1779	1ha 41a 72ca
	Section O n°1836	24a 20ca
		Total : 2ha 06a 43ca

- Calcul de l'indemnité

Catégorie 2

Valeur minima	119,19 €
Valeur maxima	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,66 € X 8ha 97a 08ca = 1 199,04 €

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de 110,51 € X 1a 79ca = 1,98 €

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € X 2ha 06a 43ca = 168,41 €

Total : 1 369,42 €

L'indemnité annuelle est fixée à **MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (1 369,42 €).**

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

Le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL DES FRENES** **Les gérants** **Nicolas FAURE** **Janick FAURE**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-317

Convention d'occupation précaire - Parcelles IS 24, 30, 35, 37 - EARL DU GRAND CERCOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL DU GRAND CERCOUX, les parcelles cadastrées Section IS 24, 30, 35 et 37, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de l'EARL DU GRAND CERCOUX arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de l'EARL DU GRAND CERCOUX pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'EARL DU GRAND CERCOUX les parcelles cadastrées Section IS 24, 30, 35 et 37 (3ha 94a 07ca), sises lieu-dit Champ ROUCHER.
Adresse : Le grand Cercoux – 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 321,48 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL DU GRAND CERCOUX

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-317 du …… 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DU GRAND CERCOUX, Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est à Le Grand Cercoux, 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE, n° SIREN 401 983 176.

Représentée par Monsieur François PETORIN, associé gérant,

ci-après dénommés « l'Occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de l'EARL DU GRAND CERCOUX, les parcelles cadastrées Section IS n°24, 30, 35 et 37, pour une exploitation agricole.

L'EARL DU GRAND CERCOUX ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains par la Commune de Niort, au profit de l'EARL DU GRAND CERCOUX.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'EARL DU GRAND CERCOUX est autorisée à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLUI-D	SURFACE
IS	24	Champ Roucher	A	1ha 18a 86ca
IS	30	Champ Roucher	1AUH	1ha 30a 40ca
IS	35	Champ Roucher	1AUH	38a 62ca
IS	37	Champ Roucher	1AUH	1ha 06a 19ca
				Total : 3ha 94a 07ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATIONS

La plupart de ces parcelles ci-dessus désignées sont situées zone 1AUH du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement.

Cette zone est destinée à constituer des réserves d'urbanisation future.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'EARL LE GRAND CERCOUX s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux Communaux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Ville de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par la Commune en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services Communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, …) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[…]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

E – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 3ha 94a 07ca détaillée ci-après, et du tarif applicable aux terres de quatrième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 4	Section IS n°24	1ha 18a 86ca
	Section IS n°30	1ha 30a 40ca
	Section IS n°35	38a 62ca
	Section IS n°37	1ha 06a 19ca
		Total : 3ha 94a 07ca

- Calcul des indemnités

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € X 3ha 94a 07ca = 321,48 €

Total : 321,48 €

L'indemnité annuelle est fixée à **TROIS CENT VINGT ET UN EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (321,48 €)**.

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

La Commune L'Occupant

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour l'EARL du Grand Cercoux** **Le gérant** **François PETORIN**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-318

Convention d'occupation précaire - Parcelles Z 672 et 676p - Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de Monsieur Denis MATHÉ depuis plusieurs années, les parcelles cadastrées Section Z n°672 et 676p, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de Monsieur Denis MATHÉ arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Denis MATHÉ pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole, les parcelles cadastrées Section Z n° 672 et 676p (3ha 41a 54ca), sises lieu-dit Le Fauchis.
Adresse : 1 avenue de la Venise verte – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 543,42 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR DENIS MATHE

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-318 du 2 juin 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole, demeurant 1 avenue de la Venise Verte, 79000 NIORT.

ci-après dénommés « l'Occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de Monsieur Denis MATHÉ, les parcelles cadastrées Section Z n°672 et 676p pour une exploitation agricole.

L'occupant ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Denis MATHÉ.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Monsieur Denis MATHÉ est autorisé à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	SURFACE LOUÉE
Z	672	Le Fauchis	2ha 45a 04ca	2ha 45a 04ca
Z	676	Le Fauchis	1ha 97a 20ca	0ha 96a 50ca
			Total loué :	3ha 41a 54ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATIONS

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement.

Cette zone est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- espace boisé classé ;
- zone de protection de site naturel et urbain classés : Marais Mouillé Poitevin ;
- ZNIEFF 2 : les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

La Commune

L'Occupant

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES DE BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost...) et issu de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes, ...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Il existe notamment une zone arborée en EBC sur la parcelle Z 676 qu'il conviendra de maintenir en l'état.

Les haies, arbres et arbustes plantés par le bailleur en cours de bail sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

F - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie,...) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[...]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

D – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 3ha 41a 54ca et du tarif applicable aux terres de première catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Catégorie 1

Valeur minima	141,17 €
Valeur maxima	177,05 €

Soit une valeur moyenne retenue de 159,11 € X 3ha 41a 54ca égal 543,42 €

L'indemnité annuelle est fixée à **CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (543,42 €)**.

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune

L'Occupant

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué**	**L'Occupant**
Thibault HEBRARD	**Denis MATHÉ**

30 JUIL 2025

La Commune

L'Occupant

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-319

Convention d'occupation précaire - Parcelles CH 85, IS 3, IT 306, KI 53 - Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de Monsieur Olivier MARSAULT depuis plusieurs années, les parcelles cadastrées Section CH 85, IS 3, IT 306 et KI 53, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de Monsieur Olivier MARSAULT arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier MARSAULT pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole, les parcelles cadastrées Section CH 85, IS 3, IT 306 et KI 53 (3ha 60a 63ca).
Adresse : 9 chemin de l'oratoire – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 423,70 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR OLIVIER MARSAULT

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-319 du …… 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole, demeurant 9 chemin de l'Oratoire, 79410 ÉCHIRÉ

ci-après dénommés « l'Occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de Monsieur Olivier MARSAULT, les parcelles cadastrées section CH 85, IS 3, IT 306 et KI 53 pour une exploitation agricole.

L'occupant ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Olivier MARSAULT.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Monsieur Olivier MARSAULT est autorisé à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLUI-D	SURFACE
CH	85	La Massaterie	N	14a 19ca
IS	3	Champ Roucher	A	1ha 46a 74ca
IT	306	Rue Des Justices	N	1ha 20a 73ca
KI	53	Chemin Du Fief	N	78a 97 ca
				Total : 3ha 60a 63ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATIONS

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ces zones sont destinées à :

- zone N : la protection d'espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.
- zone A : la protection d'espaces en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- emplacement réservé : cheminement piéton en liaison avec le chemin du Moindreau ;

De plus, ces parcelles sont comprises dans le périmètre de l'AFAFE (aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES DE BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité (applicables aux parcelles IT 306 et CH 85)

A - Conservation des prairies et interdiction de mise en culture

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les prairies existantes et s'interdit leur mise en culture sous quelque forme que ce soit.

Ainsi l'occupant s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes.

Cependant, une régénération de la prairie ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol (inférieur à 10cm) pourra être réalisée en informant préalablement la Commune.

Toutefois, dans le cas d'une nécessité urgente de régénération, l'occupant devra requérir l'accord préalable de la Commune avant d'entreprendre des travaux de retournement.

B - Mode de gestion

L'occupant prendra à sa charge et réalisera ou fera réaliser la fauche des prairies (2 par an maximum, à l'exclusion de la période précitée ci-dessous).

Il s'assurera que le produit de la fauche ne soit pas stocké sur le bien objet des présentes et fasse ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

La fauche est interdite du 01/05 au 31/07.

La seconde fauche pourra se faire par broyage sans export.

La fauche des prairies sera effectuée dans la mesure du possible avec des techniques favorables à la sauvegarde de la faune sauvage, c'est-à-dire en commençant la fauche de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur, de façon à éviter le piégeage final.

L'occupant devra signaler à la Ville de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol dans la prairie au cours de l'année, et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation de la fauche. Si besoin, en lien avec les services de la Commune, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins de fauche et d'exportation.

C - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issus de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

D - Mise en pâturage possible, mise en place d'un pâturage extensif

Sous condition du maintien des prairies et de la conservation des haies présentes ou à venir, l'occupant aura la possibilité de mettre en place un pâturage extensif.

Le pâturage est interdit du 15/05 au 31/07.

Le chargement ne devra pas dépasser 0,6 UGB par hectare et par an.

Le chargement instantané ne devra pas dépasser 1,5 UGB par hectare ; un suivi régulier de la croissance de l'herbe sera effectué pour ajuster le chargement à la bonne conservation de la prairie ;

E - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par la Commune en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.
Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

F – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

III - Clauses spécifiques de biodiversité (applicables aux parcelles KI 53 et IS 3)

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issu de l'activité d'élevage du preneur ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 40 unités d'azote, 40 unités de phosphore et 40 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.
Les haies, arbres et arbustes plantés par le bailleur en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.
Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Ville de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services Communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

III - Conservation des arbres têtards (applicable à l'ensemble des parcelles)

Les parcelles bien objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, l'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, …) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[…]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 3ha 60a 63ca, détaillée ci-après,

et du tarif applicable aux terres de

premières, deuxièmes, et troisièmes catégories.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 1	Section CH n°85	14a 19ca
		Total : 14a 19ca
Catégorie 2	Section KI n°53	78a 97ca
		Total : 78a 97ca
Catégorie 3	Section IS n°3	1ha 46a 74ca
	Section IT n°306	1ha 20a 73ca
		Total : 2ha 67a 47ca

- Calcul de l'indemnité

Catégorie 1

Valeur minima	141,17 €
Valeur maxima	177,05 €

Soit une valeur moyenne retenue de 159,11€ X 14a 19ca 22,58 €

Catégorie 2

Valeur minima	119,19 €
Valeur maxima	148,12 €

Soit une valeur moyenne retenue de 133,65 € X 78a 97ca 105,54 €

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de 110,51 € X 2ha 67a 47ca 295,58 €

Total : 423,70 €

L'indemnité annuelle est fixée à **QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (423,70 €)**.

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**L'Occupant** **Olivier MARSAULT**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-320

Bail de petite parcelle - Parcelle O 1879 - GAEC LACTAGRI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la superficie de la parcelle cadastrée section O n°1879 est inférieure au maximum de 1ha fixé, en application de l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 1974, et qu'il ne constitue ni un corps de ferme ni une partie essentielle de l'exploitation du preneur, au sens de l'article L.411-3 du Code rural ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition du GAEC LACTAGRI, depuis plusieurs années, la parcelle cadastrée section O n°1879 pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire du GAEC LACTAGRI arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande du GAEC LACTAGRI pour poursuivre l'exploitation de ce terrain ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition du GAEC LACTAGRI, la parcelle cadastrée Section O n°1879 (39a 91ca), sise lieu-dit Les Prés Boissinet
Adresse : lieu-dit Martigny – 79230 AIFFRES

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de 32,56 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir un bail de petite parcelle, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL DE PETITE PARCELLE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LE GAEC LACTAGRI

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-320 du …… 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée GAEC LACTAGRI, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dont le siège est situé Lieu-dit Martigny à AIFFRES (79230), enregistrée au RCS de Niort sous le n° SIREN 781 400 205.
Représentée par Monsieur Antoine ARNEAU,

ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition depuis plusieurs années du GAEC LACTAGRI, la parcelle cadastrées section O n°, pour une exploitation agricole.

Le bénéficiaire ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la mise à disposition de ces parcelles qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Les parties déclarent que la superficie totale des biens ci-après désignés est inférieure au maximum de 1ha fixé, en application de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 1974, et qu'ils ne constituent ni un corps de ferme ni une partie essentielle de l'exploitation du preneur, au sens de l'article L. 411-3 du code rural.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET.

Le bailleur donne à bail de petites parcelles, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, au preneur, qui accepte, le bien ci-après désigné.

Le présent bail est soumis au régime prévu par l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime. En conséquence, les dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8, alinéa 1, L. 411-11 à L. 411-16 du code rural et de la pêche maritime, ne lui sont pas applicables. En outre, le preneur ne bénéficiera ni du droit de préemption institué par l'article L. 412-3 dudit code, ni du droit au renouvellement de son bail.

Le présent bail sera toutefois soumis :
— aux dispositions du statut du fermage non expressément exclues par l'article L. 411-3 dudit code,
— aux dispositions du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut du fermage et du métayage et avec le régime prévu par l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime;

ARTICLE 2. – DESIGNATION.
Le Bailleur donne à bail de petites parcelles au Preneur la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
O	1879	Les Prés Boissinet	39a 91ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé et telle qu'elle existe avec toutes ses dépendances sans aucune réserve et telle qu'elle est actuellement bien connue du preneur, ainsi qu'il le déclare pour l'avoir visitée.

Ces parcelles sont concernées par :
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope ci-après annexé,
- la présence d'une haie à protéger, matérialisée en vert sur le plan ci-après annexé.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 année entière et consécutive qui prendront cours le 1er juillet 2025 pour finir le 30 juin 2028, sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre partie de délivrer congé.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS

Le présent bail est consenti et accepté moyennant les charges et conditions suivantes auxquelles le preneur s'oblige :

1-Le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent bail.

3-Il est interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le preneur est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant du présent bail.

4-Le preneur s'engage à exploiter la parcelle pendant toute la durée du bail.

5-Le preneur n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance du présent bail, le preneur sera tenu de laisser la parcelle, libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Ville de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Conservation des prairies et interdiction de mise en culture

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les prairies existantes et s'interdit leur mise en culture sous quelque forme que ce soit.

Ainsi le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes.

Cependant, une régénération de la prairie ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol (inférieur à 10cm) pourra être réalisée en informant préalablement le bailleur.

Toutefois, dans le cas d'une nécessité urgente de régénération, le preneur devra requérir l'accord préalable du bailleur avant d'entreprendre des travaux de retournement.

B - Mode de gestion

Le preneur prendra à sa charge et réalisera ou fera réaliser la fauche des prairies (2 par an maximum, à l'exclusion de la période précitée ci-dessous).

Il s'assurera que le produit de la fauche ne soit pas stocké sur le bien objet des présentes et fasse ainsi l'objet d'une exportation hors dudit bien.

La fauche est interdite du 01/05 au 31/07.

La seconde fauche pourra se faire par broyage sans export.

La fauche des prairies sera effectuée dans la mesure du possible avec des techniques favorables à la sauvegarde de la faune sauvage, c'est-à-dire en commençant la fauche de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur, de façon à éviter le piégeage final.

Le preneur devra signaler à la Ville de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol dans la prairie au cours de l'année, et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation de la fauche. Si besoin, en lien avec les services de la Ville, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins de fauche et d'exportation.

C - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, le preneur s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issus de l'activité d'élevage du preneur ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 40 unités d'azote, 40 unités de phosphore et 40 unités de potasse.

D - Mise en pâturage possible, mise en place d'un pâturage extensif

Sous condition du maintien des prairies et de la conservation des haies présentes ou à venir, le preneur aura la possibilité de mettre en place un pâturage extensif.

Le pâturage est interdit du 15/05 au 31/07.

Le chargement ne devra pas dépasser 0,6 UGB par hectare et par an.

Le chargement instantané ne devra pas dépasser 1,5 UGB par hectare ; un suivi régulier de la croissance de l'herbe sera effectué pour ajuster le chargement à la bonne conservation de la prairie ;

E - Conservation des infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par le bailleur en cours de bail sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. Le bailleur pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

F - Conservation des arbres têtards

La parcelle objet des présentes est située dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, le preneur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie,…) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :

La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.

Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :

- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;

- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[…]

Article 4 :

Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.

Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :

- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,

- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

G – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, le bailleur se réserve le droit de procéder en cours de bail et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

Le bailleur notifiera par écrit ses projets d'aménagement au preneur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 39a 91ca

et du tarif applicable aux terres de

Quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Calcul du montant de l'indemnité

Catégorie 4

Valeur minima à l'hectare	64,80 €
Valeur maxima à l'hectare	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € x 39a 91ca égal à : **32,56 €**

Le loyer annuel est fixé à **TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (32,56 €).**

Le montant de ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives au présent bail feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès du preneur ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation du bail.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le propriétaire.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au propriétaire dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Pour le GAEC LACTAGRI** **Le gérant** **Antoine ARNEAU**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-323

Convention d'occupation précaire - Parcelle ZH 163 - SCEA Les Jardins de l'Oratoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE depuis plusieurs années, la parcelle cadastrée section ZH n°163, pour une exploitation agricole ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE pour poursuivre l'exploitation de ce terrain ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, la parcelle cadastrée section ZH n°163 (87a 05ca) sise lieu-dit Verrie.
Adresse : 1376 rue de l'Oratoire - 79410 ECHIRE

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 71,02 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-323 du 2 juin 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, Société Civile d'Exploitation Agricole, dont le siège est situé 1376 rue de l'Oratoire à ÉCHIRÉ (79410), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro 751 485 764. Représentée par Madame Véronique TROUVÉ,

ci-après dénommés « l'Occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, la parcelle cadastrée section ZH n°163 pour une exploitation agricole.

L'occupant ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ce terrain, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de cette parcelle qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Niort, au profit de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'occupant est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous la référence suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZH	163	Verrie	87a 05ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATIONS

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone A du Plan Local d'Urbanisme.
Cette zone correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle représente l'ensemble des terres agricoles, des plaines de Saint-Liguaire, Sainte-Pezenne, Souché et Saint-Florent.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- haie à protéger en bordure du « Chemin des Chiens ».

De plus, cette parcelle est comprise dans le périmètre de l'AFAFE (aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental).

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser la parcelle, objet de la présente convention, libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES DE BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Commune de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques de biodiversité :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost...) et issus de l'activité d'élevage de l'occupant ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, ...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par la Commune en cours de convention sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

La Commune

L'Occupant

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. La Commune pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

L'occupant devra signaler à la Ville de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services communaux, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D - Conservation des arbres têtards

La parcelle objet des présentes est située dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, le preneur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie,...) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[...]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

E – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 0ha 87a 05ca et du tarif applicable aux terres de quatrième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 4	Section ZH n°163	0ha 87a 05ca
		Total : 0ha 87a 05ca

- Calcul de l'indemnité

Catégorie 4

Valeur minima	64,80 €
Valeur maxima	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € X 0ha 87a 05ca égal 71,02 €

L'indemnité annuelle est fixée à **SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET ZERO-DEUX CENTIMES (71,02 €)**.

Le montant de l'indemnité annuelle sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune L'Occupant

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

24 JUIL. 2025

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué**	**Pour la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE** **Le gérant**
Thibault HEBRARD	**Véronique TROUVÉ**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-324

Bail de petites parcelles - Parcelles EL 12 et 17 - Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU, exploitant agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la superficie totale des parcelles cadastrées section EL n°12 et 17 est inférieure au maximum de 1ha fixé, en application de l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 1974, et qu'elles ne constituent ni un corps de ferme ni une partie essentielle de l'exploitation du preneur, au sens de l'article L.411-3 du Code rural ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition de Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU depuis plusieurs années, les parcelles cadastrées section EL n°12 et 17 pour une exploitation agricole ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU, exploitant agricole, les parcelles cadastrées Section EL n°12 et 17 (94a 74ca).
Adresse : lieu-dit Le Portail Rouge – 79270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de 77,29 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir un bail de petites parcelles, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL DE PETITES PARCELLES
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR JEAN-PIERRE SOURISSEAU

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-324 du …… 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU, exploitant agricole, demeurant lieu-dit Le Portail Rouge, 79270 SAINT-SYMPHORIEN (79270)

ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années de Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU, les parcelles cadastrées section EL n°12 et 17, pour une exploitation agricole.

Le Preneur ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la mise à disposition de ces parcelles, ce qui fait l'objet des présentes.

Les parties déclarent que la superficie totale des biens ci-après désignés est inférieure au maximum de 1ha fixé, en application de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 1974, et qu'ils ne constituent ni un corps de ferme ni une partie essentielle de l'exploitation du preneur, au sens de l'article L. 411-3 du code rural.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET.

Le bailleur donne à bail de petites parcelles, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, au preneur, qui accepte, le bien ci-après désigné.

Le présent bail est soumis au régime prévu par l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime. En conséquence, les dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8, alinéa 1, L. 411-11 à L. 411-16 du code rural et de la pêche maritime, ne lui sont pas applicables. En outre, le preneur ne bénéficiera ni du droit de préemption institué par l'article L. 412-3 dudit code, ni du droit au renouvellement de son bail.

Le présent bail sera toutefois soumis :
— aux dispositions du statut du fermage non expressément exclues par l'article L. 411-3 dudit code,
— aux dispositions du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut du fermage et du métayage et avec le régime prévu par l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 2. – DESIGNATION.

Le Bailleur donne à bail de petites parcelles au Preneur les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
EL	12	Rue de la Broche	32a 28ca
	17	Rue de la Mude	62a 46ca

Total : 94a 74ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé et telle qu'elle existe avec toutes ses dépendances sans aucune réserve et telle qu'elle est actuellement bien connue du preneur, ainsi qu'il le déclare pour l'avoir visitée.

Ces parcelles sont concernées par :
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope ci-après annexé,
- la présence d'une haie à protéger, matérialisée en vert sur le plan ci-après annexé.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 années entières et consécutives qui prendront cours le 1er juillet 2025 pour finir le 30 juin 2028, sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre partie de délivrer congé.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS

Le présent bail est consenti et accepté moyennant les charges et conditions suivantes auxquelles le preneur s'oblige :

1-Le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent bail.

3-Il est interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le preneur est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant du présent bail.

4-Le preneur s'engage à exploiter la parcelle pendant toute la durée du bail.

5-Le preneur n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance du présent bail, le preneur sera tenu de laisser la parcelle, libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Ville de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, le preneur s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost…) et issu de l'activité d'élevage du preneur ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, …) en bordure et au sein des parcelles

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, …), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par le bailleur en cours de bail sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. Le bailleur pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

Le Preneur devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services de la Ville, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, le preneur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, …) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[…]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

E – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, le bailleur se réserve le droit de procéder en cours de bail et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

Le bailleur notifiera par écrit ses projets d'aménagement au preneur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement par le preneur d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 94a 74ca

et du tarif applicable aux terres de

Quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Calcul du montant du loyer

Catégorie 4

Valeur minima à l'hectare	64,80 €
Valeur maxima à l'hectare	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € x 94a 74ca égal à : **77,29 €**

Le loyer annuel est fixé à **SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (77,29 €).**

Le montant de ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives au présent bail feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès du preneur ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation du bail.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le preneur pourra résilier le présent bail en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier le bail de petites parcelles, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le bailleur sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le propriétaire.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du preneur.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

Le preneur devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au propriétaire dans les 15 jours suivant la notification du présent bail.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué **Thibault HEBRARD**	**Le Preneur** **Jean-Pierre SOURISSEAU**

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-325

Marchés publics - Accord-cadre "Prestation de sécurité" - Niort Plage 2025 - Marché subséquent "Surveillance et Gardiennage" - Société PHENIX Sécurité 79

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération 2022-385 du 21 novembre 2022 relative à l'approbation de l'accord-cadre « Prestations de sécurité » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser et gardienner le site de Niort Plage à Pré Leroy pendant l'été 2025, en raison de la présence de chalets et d'infrastructures sportives ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France - 79000 NIORT

Art. 2 –
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 17 610,28 € HT soit 21 132,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 –
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 –
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 –
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Prestations de Sécurité – Marché Subséquent - Niort Plage 2025

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE Ahmed

agissant en qualité de : Dirigeant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE PRIVEE

siège social 2 Rue Robert Turgot / 79000 Niort

n° identification (SIRET) 490 269 958 00024

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 490 269 958 00024

n° inscription au registre du commerce 490 269 958

ou au répertoire des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Prestations de Sécurité – Marché Subséquent - Niort Plage 2025**

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT	17619,28€ euros
TVA 20.00 %	3522,06€ euros
TTC	21132,36€ euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa date de notification

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : ....
DOMICILIATION : **Code établissement :** .... **Code guichet :** ..... **Numéro de compte :** .. **Clé Rib :** . ...
IBAN (International Bank Account Number) : FR. .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : ... .

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les

pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 12/05/2025	Le 28 MAI 2025
A Niort	A Niort
La personne habilitée PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE 2, rue Robert Turgot Espace Mendes France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-327

Marchés publics - Acquisition de prises - Structure Artificielle d'Escalade de l'Acclameur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouvelles prises pour la Structure d'Artificielle d'Escalade de l'Acclameur afin de la maintenir dans de bonnes conditions de sécurité ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise EURL EXPRESSION
Adresse : 16 rue de Bretagne - ZA du Moustoir Est - 56950 CRACH

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 12 227,60 € HT soit 14 751,89 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

expression HOLDS

Devis

EURL EXPRESSION
16 Rue de Bretagne
ZA du Moustoir Est
56950 CRACH
Tél portable : 06 32 05 38 54
Site web : www.expression-holds.com

Ville de Niort - La Verticale
L'acclameur
50 rue Charles darwin
79000 NIORT

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DE00002210	21/05/2025	CL03015	20/06/2025		

Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
Volumes Bois					
EXPRESSION - 2025 Range - Shield 2 - Wood DT - 100 x 49 cm h=16 cm (L) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,48€ sur P.U : 200,00€*	1,00	201,48	30,00	141,48	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Funky Triangles C1 - Wood - 60 x 23 cm h=11 cm (M) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 120,00€*	1,00	120,36	30,00	84,36	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Funky Triangles C2 - Wood - 80 x 30 cm h=14 cm (L) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 145,00€*	1,00	145,64	30,00	102,14	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Funky Triangles C3 - Wood - 120 x 44 cm h=19 cm (XL) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,48€ sur P.U : 200,00€*	1,00	201,48	30,00	141,48	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Rusty Triangles 1 - Wood - 40 x 38 cm h=12 cm (S) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 130,00€*	1,00	130,36	30,00	91,36	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Rusty Triangles 2 - Wood - 60 x 57 cm h=16 cm (M) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 150,00€*	1,00	151,06	30,00	106,06	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Rusty Triangles 3 - Wood - 80 x 76 cm h=22 cm (L) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,48€ sur P.U : 220,00€*	1,00	221,48	30,00	155,48	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Long Pinches B1 - Wood - 80 x 28 cm h=8 cm (L) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 140,00€*	1,00	140,64	30,00	98,64	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Long Pinches B2 - Wood - 120 x 42 cm h=18 cm (XL) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,48€ sur P.U : 200,00€*	1,00	201,48	30,00	141,48	20,00
EXPRESSION - 2025 Range - Long Pinches C1 - Wood - 100 x 35 cm h=20 cm (L) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 180,00€*	1,00	181,06	30,00	127,06	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 03 - Wood - 35 x 35 cm h=11 cm (S) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 110,00€*	1,00	110,36	30,00	77,36	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 04 - Wood - 45 x 45 cm h=20 cm (S) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 110,00€*	1,00	110,64	30,00	77,64	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 24 - Wood - 25 x 25 cm h=10 cm (S) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,22	30,00	70,22	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 25 - Wood - 25 x 30 cm h=10 cm (S) - 1 - Grey	1,00	100,22	30,00	70,22	20,00

Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
Dont Eco-contribution (HT) : 0,220 sur P.U : 100,000					
EXPRESSION - Woods - Wood 26 - Wood - 25 x 35 cm h=10 cm (S) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,220 sur P.U : 100,000*	1,00	100,22	30,00	70,22	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 27 - Wood - 50 x 25 cm h=10 cm (M) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 160,000*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 28 - Wood - 50 x 46 cm h=10 cm (M) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 160,000*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Woods - Wood 29 - Wood - 53 x 42 cm h=10 cm (M) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 160,000*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Giants - Giant 03 - Wood - 120 x 90 cm h=18 cm (XL) - 1 - Grey *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 350,000*	1,00	351,48	30,00	246,48	20,00
Prises PE					
EXPRESSION - Essence - Foot 3 (Footholds) - PE - XS/ S - 20 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 80,000*	1,00	80,36	30,00	56,36	20,00
EXPRESSION - Essence - Good L 2 (Jugs) - PE - M/ L - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,640 sur P.U : 80,000*	1,00	80,64	30,00	56,64	20,00
EXPRESSION - Essence - Good M 2 (Mini Jugs) - PE - S/ M - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 55,000*	1,00	55,36	30,00	38,86	20,00
EXPRESSION - Essence - Good XL 2 (Jugs) - PE - L/ XL - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 160,000*	1,00	101,48	30,00	71,48	20,00
EXPRESSION - Essence - Pinches 3 - PE - M - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,060 sur P.U : 90,000*	1,00	91,06	30,00	64,06	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Big Foot 1 - PE - M - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 70,000*	1,00	70,36	30,00	49,36	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Foot 1 - PE - S - 20 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,640 sur P.U : 85,000*	1,00	85,64	30,00	60,14	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Happy Balls L 1 - PE - L - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 170,000*	1,00	171,48	30,00	120,48	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Jugs L 1 - PE - L - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,060 sur P.U : 90,000*	1,00	81,06	30,00	57,06	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Jugs L 3 - PE - L - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,640 sur P.U : 85,000*	1,00	85,64	30,00	60,14	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Jugs XL 2 - PE - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,640 sur P.U : 70,000*	1,00	70,64	30,00	49,64	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Jugs XL 4 - PE - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 115,000*	1,00	116,48	30,00	81,98	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Mini Jugs 1 - PE - M - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,640 sur P.U : 60,000*	1,00	60,64	30,00	42,64	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Mini Jugs 8 - PE - M - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 60,000*	1,00	60,36	30,00	42,36	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Pinches 1 - PE - L - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,060 sur P.U : 95,000*	1,00	96,06	30,00	67,56	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Pinches 3 - PE - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,060 sur P.U : 90,000*	1,00	91,06	30,00	64,06	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Pockets 2 - PE - L - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 140,000*	1,00	141,48	30,00	99,48	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Positive slopers 3 - PE - L - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 130,000*	1,00	131,48	30,00	92,48	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Positive Slopers 4 - PE - L - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,060 sur P.U : 80,000*	1,00	81,06	30,00	57,06	20,00
EXPRESSION - Coconuts - Round Edges 1 - PE - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,060 sur P.U : 90,000*	1,00	91,06	30,00	64,06	20,00
EXPRESSION - Pacman - Whole Range - PE - Mix - 45 - MINT *Dont Eco-contribution (HT) : 1,480 sur P.U : 756,000*	1,00	757,48	30,00	530,68	20,00
Prises PU					
EXPRESSION - Foxes - Edges L 1 - PU DT - L - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 90,000*	1,00	90,36	30,00	63,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Edges L 2 - PU DT - L - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,360 sur P.U : 170,000*	1,00	170,36	30,00	119,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Edges M - PU DT - M - 5 - Mint	1,00	80,22	30,00	56,22	20,00

Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 80,00€					
EXPRESSION - Foxes - Edges XL 1 - PU DT - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 220,00€*	1,00	221,06	30,00	155,06	20,00
EXPRESSION - Foxes - Flat Jugs - PU DT - S - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 140,00€*	1,00	140,36	30,00	98,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Jugs L 1 - PU DT - L - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 150,00€*	1,00	150,64	30,00	105,64	20,00
EXPRESSION - Foxes - Jugs L 2 - PU DT - L - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 120,00€*	1,00	120,36	30,00	84,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Jugs XXXL 2 - PU DT - 3XL - 2 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 170,00€*	1,00	170,36	30,00	119,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Long Edges XXXL 2 - PU DT - 3XL - 2 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 150,00€*	1,00	150,64	30,00	105,64	20,00
EXPRESSION - Foxes - Long Pinches XXXL 2 - PU DT - 3XL - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Long Pinches XXXL 3 - PU DT - 3XL - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Long Pinches XXXL 4 - PU DT - 3XL - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Long Pinches XXXL 5 - PU DT - 3XL - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Round Edges L 1 - PU DT - L - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 130,00€*	1,00	130,36	30,00	91,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Round Edges L 2 - PU DT - L - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 170,00€*	1,00	170,64	30,00	119,64	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 1 - PU DT - XS - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 50,00€*	1,00	50,10	30,00	35,10	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 2 - PU DT - XS - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 60,00€*	1,00	60,10	30,00	42,10	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 3 - PU DT - XS - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 70,00€*	1,00	70,10	30,00	49,10	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 4 - PU DT - S - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 90,00€*	1,00	90,22	30,00	63,22	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 5 - PU DT - S - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 50,00€*	1,00	50,10	30,00	35,10	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 6 - PU DT - S - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 50,00€*	1,00	50,10	30,00	35,10	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 7 - PU DT - S - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 50,00€*	1,00	50,22	30,00	35,22	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 8 - PU DT - S - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 60,00€*	1,00	60,22	30,00	42,22	20,00
EXPRESSION - Foxes - Screw Ons 9 - PU DT - XS - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 60,00€*	1,00	60,10	30,00	42,10	20,00
EXPRESSION - Foxes - Slopers XXXL 1 - PU DT - 3XL - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Slopers XXXL 2 - PU DT - 3XL - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 90,00€*	1,00	90,36	30,00	63,36	20,00
EXPRESSION - Foxes - Slopers XXXL 3 - PU DT - 3XL - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 110,00€*	1,00	110,36	30,00	77,36	20,00
EXPRESSION - Legend - Crimps 1 - PU - S - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 90,00€*	1,00	90,22	30,00	63,22	20,00
EXPRESSION - Legend - Edges 1 - PU - M - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 125,00€*	1,00	125,36	30,00	87,86	20,00
EXPRESSION - Legend - Magic Holes 1 - PU - XL - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 95,00€*	1,00	95,36	30,00	66,86	20,00
EXPRESSION - Legend - Magic Holes L - PU - L - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 180,00€*	1,00	181,06	30,00	127,06	20,00
EXPRESSION - Legend - Magic Holes Screw Ons 1 - PU - S - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 90,00€*	1,00	90,36	30,00	63,36	20,00
EXPRESSION - Legend - Ramp - Whole Range - PU - XL/ XXL/ XXL - 10 - Fluo Green	1,00	1□ 108,48	30,00	776,38	20,00

Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
Dont Eco-contribution (HT) : 1,48€ sur P.U : 1 107,00€					
EXPRESSION - Legend - Scales XL - PU - XL - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 275,00€*	1,00	276,06	30,00	193,56	20,00
EXPRESSION - Legend - Classic Scales - PU - XS - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 60,00€*	1,00	60,10	30,00	42,10	20,00
EXPRESSION - Legend - Screw Ons 1 - PU - S - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 70,00€*	1,00	70,22	30,00	49,22	20,00
EXPRESSION - Legend - Screw Ons 8 - PU - XS - 20 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,10	30,00	70,10	20,00
EXPRESSION - Reset - Foot 1 - PU DT - M - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 120,00€*	1,00	120,36	30,00	84,36	20,00
EXPRESSION - Reset - Foot 2 - PU DT - S - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 100,00€*	1,00	100,36	30,00	70,36	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs L 1 - PU DT - L - 10 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 250,00€*	1,00	251,06	30,00	176,06	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs L 2 - PU DT - L - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 250,00€*	1,00	251,06	30,00	176,06	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs XL 1 - PU DT - XL - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 200,00€*	1,00	200,64	30,00	140,64	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs XL 2 - PU DT - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 200,00€*	1,00	200,64	30,00	140,64	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs XXL 1 - PU DT - XXL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 300,00€*	1,00	301,06	30,00	211,06	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs XXL 2 - PU DT - XXL - 5 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,48€ sur P.U : 350,00€*	1,00	351,48	30,00	246,48	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs XXXL 2 - PU DT - 3XL - 3 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 200,00€*	1,00	201,06	30,00	141,06	20,00
EXPRESSION - Reset - Jugs XXXL 3 - PU DT - 3XL - 3 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 1,06€ sur P.U : 240,00€*	1,00	241,06	30,00	169,06	20,00
EXPRESSION - Birds - M - PU DT - M - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 130,00€*	1,00	130,36	30,00	91,36	20,00
EXPRESSION - Birds - Positive Edges 1 - PU DT - M - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 85,00€*	1,00	85,22	30,00	59,72	20,00
EXPRESSION - Birds - Positive Edges 2 - PU DT - XL - 5 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 85,00€*	1,00	85,22	30,00	59,72	20,00
EXPRESSION - Birds - Screw Ons 1 - PU DT - XS - 20 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 110,00€*	1,00	110,10	30,00	77,10	20,00
EXPRESSION - Birds - Screw Ons 2 - PU DT - XS - 10 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,10€ sur P.U : 70,00€*	1,00	70,10	30,00	49,10	20,00
Volumes Fibres de verre					
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 3 - Fiberglass DT - M - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 200,00€*	1,00	200,36	30,00	140,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 1 - Fiberglass DT - M - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 210,00€*	1,00	210,36	30,00	147,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 5 - Fiberglass DT - M - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 210,00€*	1,00	210,36	30,00	147,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 7 - Fiberglass DT - M - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 210,00€*	1,00	210,36	30,00	147,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 9 - Fiberglass DT - L - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,36	30,00	154,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 11 - Fiberglass DT - M - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,36	30,00	154,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 12 - Fiberglass DT - L - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,36	30,00	154,36	20,00
EXPRESSION - The Birds - Birds n° 15 - Fiberglass DT - L - 1 - Fluo Green *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,36	30,00	154,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 1 - Fiberglass DT - M - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 190,00€*	1,00	190,36	30,00	133,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 3 - Fiberglass DT - L - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 190,00€*	1,00	190,36	30,00	133,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 5 - Fiberglass DT - L - 1 - Mint					

Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
Dont Eco-contribution (HT) : 0,22€ sur P.U : 200,00€	1,00	200,22	30,00	140,22	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 9 - Fiberglass DT - M - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 180,00€*	1,00	190,36	30,00	133,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 10 - Fiberglass DT - M - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 180,00€*	1,00	180,36	30,00	126,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 12 - Fiberglass DT - L - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,36	30,00	154,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 19 - Fiberglass DT - M - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,36	30,00	154,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 20 - Fiberglass DT - M - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 230,00€*	1,00	230,36	30,00	161,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 21 - Fiberglass DT - M - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,64€ sur P.U : 220,00€*	1,00	220,64	30,00	154,64	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 26 - Fiberglass DT - L - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 250,00€*	1,00	250,36	30,00	175,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 27 - Fiberglass DT - L - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 260,00€*	1,00	260,36	30,00	182,36	20,00
EXPRESSION - The Foxes - Foxes n° 28 - Fiberglass DT - L - 1 - Mint *Dont Eco-contribution (HT) : 0,36€ sur P.U : 250,00€*	1,00	260,36	30,00	182,36	20,00

Frais de port Offerts

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

13 JUIN 2025

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Une réserve devra être émise au transporteur lors de la livraison en cas de produit abimé. Nous ne pourrons être tenus responsables dans le cas contraire. Merci de votre compréhension.
Please inspect your goods at reception and in case of transport damage, please record this in the transport company's shipping documents. We cannot be held responsible should this not be the case. Thank you.

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

Total HT	12 227,60
Eco-contribution HT	65,64
Total TTC	14 751,89
Net à payer	14 751,89 €

Coordonnées bancaires société :
Banque :
RIB :
IBAN
BIC :

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-273

Convention d'occupation précaire - Parcelle X 1027 - SARL THONNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de la SARL THONNARD depuis plusieurs années, la parcelle cadastrée X n°1027 pour la culture de l'angélique ;

Considérant que la convention d'occupation précaire de la SARL THONNARD arrive à terme le 30 juin 2025 ;

Considérant la demande de la SARL THONNARD pour poursuivre l'exploitation de ce terrain ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la SARL THONNARD la parcelle cadastrée section X n°1027 (9ha 73a 21ca), sise lieu-dit Les Prés du Moulin à Niort.
Adresse : avenue de Sevreau – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 238,36 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LA SARL THONNARD

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-273 du 4 juin 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée SARL THONNARD, Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé Avenue de Sevreau à NIORT (79000), immatriculée au RCS de NIORT, sous le numéro 398 441 782.

Représentée par Monsieur Pierre THONNARD,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition de depuis plusieurs années de la SARL THONNARD, la parcelle cadastrée X n°1027, pour la culture de l'angélique.

Le bénéficiaire ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de cette parcelle, la Commune de Niort a décidé de reconduire la convention d'occupation précaire de cette parcelle qui arrive à son terme le 30 juin 2025, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de la SARL THONNARD, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
X	1027	Les Prés du Moulin	9ha 73a 21ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATIONS

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone est destinée à :

- la protection d'espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.

De plus ce terrain est compris dans le projet de réserve naturelle régionale qui déterminera un règlement et un plan de gestion spécifiques applicables à ce secteur.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- protection des zones humides ;
- espace boisé classé ;
- périmètre de protection modifié du monument historique inscrit : ancienne abbaye de Saint-Liguaire ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- zone Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) qui vise la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) ;
- zone Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) qui vise la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992 ;
- ZNIEFF 1 Marais de Galucher : les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) ;
- ZNIEFF 2 Marais Poitevin : les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2- L'occupant demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4- L'occupant s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. L'occupant ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit de la Commune.

Il est ici précisé que cette clause ne s'applique pas aux haies et arbres situés en bordure de la Coulée Verte, dont l'entretien revient à la collectivité.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, l'occupant devra en informer la Commune et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-L'occupant limitera le retournement des terres. Les semis d'intercultures privilégieront des espèces prairiales locales en accord avec le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-L'occupant s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- L'occupant locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. –CLAUSES BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Ville de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la

biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation d'apports organiques et minéraux.

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, l'occupant s'interdit dès à présent d'épandre sur le sol des produits phytosanitaires de nature chimique (pesticides, fongicides, insecticides, herbicides...).

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost...) et issu de l'activité d'élevage du preneur.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 40 unités d'azote, 40 unités de phosphore et 40 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

L'occupant s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres, arbustes...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein de cette partie de la parcelle.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, l'occupant s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales.

C - Epandage et stockage

L'occupant s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques.

Est proscrit l'épandage de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles, celles-ci pouvant porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.

L'occupant s'oblige à ne pas effectuer de stockage permanent, ni de dépôts temporaires de produits polluants susceptibles de porter atteinte à la biodiversité présente sur les réservoirs voisins.

D - Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, la Commune se réserve le droit de procéder en cours de convention et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, notamment planter des haies.

La Commune notifiera par écrit ses projets d'aménagement à l'occupant qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

E – Clauses environnementales à enjeu eau

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, la Société des Eaux du Niortais (S.E.N.) a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

L'occupant s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans la fiche jointe aux présentes.

ARTICLE 6. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface totale exploitée de **9ha 73a 21ca**,

Toutefois, compte tenu des contraintes liées aux clauses environnementales de la présente convention imposant notamment à l'occupant le désherbage manuel, il est convenu de ne pas retenir l'intégralité de la surface de la parcelle pour le calcul du loyer.

En conséquence, la surface retenue pour le calcul de l'indemnité est de **4ha**

et du tarif applicable aux terres de cinquième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 5	Section X n°1027 pour partie	4ha
		Total : 4ha

- Calcul du loyer

Catégorie 5

Valeur minima	39,33 €
Valeur maxima	79,85 €

Soit une valeur moyenne retenue de :

59,59 € X 4ha = 238,36 €

L'indemnité annuelle est fixée à **DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (238,36€)**, payable à terme échu.

Le montant de cette indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

La Commune L'Occupant

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 7. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente convention se feront par avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer l'occupant de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

24 JUIL. 2025

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Pour la SARL THONNARD Le gérant
Thibault HEBRARD	Pierre THONNARD

Ets THONNARD sarl
SARL au capital de 7 622,45€
Avenue du Seureau 79000 NIORT
Tél 05 49 73 47 42 - Fax 05 49 73 35 19
SIRET 398 441 782 00016 APE 4634 Z
RCS Niort 94 B 441 782

La Commune

L'Occupant

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2025-310

Marchés publics - Sonorisation - Soirée d'inauguration à Port Boinot

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le son sur l'esplanade de Port Boinot dans le cadre de la soirée inaugurale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : ZA le Luc - 346 Rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 13 078,38 € HT soit 15 694,06 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Code client : CAN
Contact :
Tél :
Email :

CAN

147 RUE DES EQUARTS
CS 28770

79027 NIORT CEDEX

Echiré, le 13/05/2025

N°affaire :2504 6909/1	Nom : Inauguration Port Boinot Site :
Votre interlocuteur :	Benoît Pelletier
Portable :	0661330358
Email :	ben@conceptaudio.fr
Date d'enlèvement ou livraison :	mardi 13 mai 2025 - horaire : 00:00
Période d'exploitation :	vendredi 16 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025
Date de retour ou reprise :	lundi 19 mai 2025 - horaire : 00:00

Quantité	Description	PU-HT	Remise	Coef.	Total HT
	SON				
	Diffusion facade				
6	Adamson / Enceinte - S10	66,00 €	40 %	1,00	237,60 €
9	Adamson / Enceinte - E119 (sub grave)	55,00 €	40 %	1,00	297,00 €
2	Adamson / Enceinte - M15	50,00 €	40 %	1,00	60,00 €
2	Adamson / élément d'accroche - enceinte M15 sur pied	1,50 €	40 %	1,00	1,80 €
2	ASD / ALT 300 / pied à crémaillière - H 3m - 70 Kg	22,00 €	40 %	1,00	26,40 €
2	E.Rack / 3*PLM20kQ	360,00 €	40 %	1,00	432,00 €
2	*Fly E Rack*	0,00 €			
6	*Lab Gruppen / ampli - PLM 20000Q*	120,00 €			
2	*Cisco / Switch 20 ports SG350-20*	0,00 €			
2	*Armoire 32A tri / 6 x 16A - Alim rack ampli*	0,00 €			
1	Lab Gruppen / Ampli PLM 20k44 - 4 x 5000 W	149,00 €	40 %	1,00	89,40 €
	Total ss Groupe				***1 144,20 €***
	Console son				
1	Yamaha / console DM3	150,00 €	40 %	1,00	90,00 €
1	Yamaha / Rio1608-D2 stage box	105,00 €	40 %	1,00	63,00 €
	Total ss Groupe				***153,00 €***
	Sous traitance son				
10	Adamson / Enceinte - S10	66,00 €	40 %	1,00	396,00 €
2	ASD / ELP730 - Pied téléscopique - H 7m - 300Kg	150,00 €	40 %	1,00	180,00 €
	Total ss Groupe				***576,00 €***
	Diffusion Flonflon				
4	L'acoustics / enceinte - SYVA	143,00 €	40 %	1,00	343,20 €
4	L'acoustics / embase pour SYVA LOW	16,50 €	40 %	1,00	39,60 €
4	L'acoustics / enceinte - SYVA LOW	72,00 €	40 %	1,00	172,80 €
4	L'acoustics / enceinte - KS21 (sub grave)	55,00 €	40 %	1,00	132,00 €
1	LACOUSTICS / LARAK2	360,00 €	40 %	1,00	216,00 €
1	*Fly LARAKII*	0,00 €			
3	*L'acoustics / ampli LA12X*	120,00 €			
1	*Armoire 32A tri / 6 x 16A - Alim rack ampli*	0,00 €			
	Total ss Groupe				***903,60 €***

	Cablage son				
1	Kit Elec Son	68,75 €	40 %	1,00	41,25 €
1	*OpenRoad 80*60*60 Rectangle KIT ELEC*	0,00 €			
15	*Rallonge / Quadruplette - 0.5m KIT*	0,55 €			
10	*Rallonge / 16A - 005m KIT*	1,10 €			
5	*Rallonge / 16A - 010m KIT*	2,20 €			
5	*Rallonge / 16A - 015m KIT*	3,30 €			
5	*Rallonge / 16A - 020m KIT*	4,40 €			
1	Kit modules / spk	300,00 €	40 %	1,00	180,00 €
	Total ss Groupe				***221,25 €***
	Interphonie				
12	KENWOOD / TK-3701DE Talkie walkie + micro et HP déportés	27,50 €	40 %	1,00	198,00 €
	Total ss Groupe				***198,00 €***
	Total Groupe		**40 %**		**3 196,05 €**
	LUMIERE				
	Projecteurs				
5	Ayrton / MODULED NOIR RVB IP65	44,00 €	40 %	1,00	132,00 €
3	FLY MARTIN / Mac Aura PXL	528,00 €	40 %	1,00	950,40 €
9	*Martin / Mac Aura PXL - wash 19x40 W*	176,00 €			
3	*FLIGHT PXL*	0,00 €			
18	*Crochet Omega*	0,00 €			
9	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
9	*Alim TrueOne*	0,00 €			
6	FLY ROBE / IForte	290,00 €	40 %	1,00	1 044,00 €
6	*Robe / Robin I Forte - Led 1000w*	290,00 €			
6	*Fly - ROBE - IForte x1*	0,00 €			
12	*Crochet Omega*	0,00 €			
6	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
6	*Alim TrueOne*	0,00 €			
1	FLY STARWAY / WideKolor HD	528,00 €	100 %	1,00	0,00 €
12	*Starway / WIDEKOLOR - PAR LED*	44,00 €			
1	*Fly / STARWAY / WideKolorHD*	0,00 €			
12	*Crochet Omega*	0,00 €			
12	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
	Total ss Groupe				***2 126,40 €***
	Console lumiere + Block				
1	Wireless Solution / W-DMX G4 - Emetteur DMX	44,00 €	40 %	1,00	26,40 €
2	Wireless Solution / W-DMX G4 - Recepteur DMX	44,00 €	40 %	1,00	52,80 €
1	RACK Kit OXO / 2 Booster splitter, 6 sorties	60,00 €	40 %	1,00	36,00 €
2	*OXO / Booster splitter, 6 sorties*	30,00 €			
1	MA Lightning / Wing 3 + Fader + Ecran + Laptop	150,00 €	40 %	1,00	90,00 €
1	*Ma Lighting / GrandMa3 on PC Commande Wing*	150,00 €			
1	Ecran Tactile 17 pouces	44,00 €	100 %	1,00	0,00 €
1	Routeur Wifi	20,00 €	40 %	1,00	12,00 €
1	Tablette	40,00 €	40 %	1,00	24,00 €
	Total ss Groupe				***241,20 €***
	Cablage lumière				
1	Kit DMX	158,40 €	40 %	1,00	95,04 €
1	*OpenRoad 60*60*60 Carré KIT DMX*	0,00 €			
24	*DMX / 5 points - 003m KIT*	1,65 €			
24	*DMX / 5 points - 005m KIT*	1,65 €			
12	*DMX / 5 points - 010m KIT*	3,30 €			
6	*DMX / 5 points - 020m KIT*	6,60 €			

1	Kit PC16 Lumière	75,24 €	39 %	1,00	45,15 €
1	*OpenRoad 120*60*60 Rectangle Long KIT PC16*	0,00 €			
24	*Rallonge / 16A - 001m KIT*	0,22 €			
24	*Rallonge / 16A - 003m KIT*	0,44 €			
12	*Rallonge / 16A - 005m KIT*	1,10 €			
6	*Rallonge / 16A - 010m KIT*	2,20 €			
6	*Rallonge / 16A - 020m KIT*	4,40 €			
12	*Rallonge / Quadruplette - 0.5m KIT*	0,55 €			
	Total ss Groupe				***140,19 €***
	DISTRIBUTION ELECTRIQUE				
1	Eclaté 63A	5,50 €	40 %	1,00	3,30 €
1	Cable 63A tetra / 16mm2 - 100m	99,00 €	40 %	1,00	59,40 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - 100m	66,00 €	40 %	1,00	39,60 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - 080m	52,80 €	40 %	1,00	31,68 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - 025m	16,50 €	40 %	1,00	9,90 €
1	Armoire 125A tri / 2 x 63A + 4 x 32A + 6 x 16A 2x63A + 4x32A + 6x16A	85,00 €	40 %	1,00	51,00 €
3	Armoire 32A tri / 6 x 16A mono - CUBE	50,00 €	40 %	1,00	90,00 €
2	Adaptateur / 63A tétra mâle vers125A tetra femelle	0,00 €		1,00	0,00 €
1	Cable 125A tetra / 25mm2 - 100m	132,00 €	40 %	1,00	79,20 €
1	Cable 125A tetra / 25mm2 - 050m	66,00 €	40 %	1,00	39,60 €
1	Cable 125A tetra / 25mm2 - 020m	26,40 €	40 %	1,00	15,84 €
1	Cable 125A tetra / 25mm2 - 010m	13,20 €	40 %	1,00	7,92 €
1	Cable 32A mono / 6mm2 - 060m	27,50 €	40 %	1,00	16,50 €
1	Armoire 32A tri / 6 x 16A mono - CUBE	50,00 €	40 %	1,00	30,00 €
1	Armoire 125A vers 4 x 32A + 6 x 16A	85,00 €	40 %	1,00	51,00 €
	Total ss Groupe				***524,94 €***
	Structure				
53	Passage de cable / 2 voies - 1m PC100	22,00 €	40 %	1,00	699,60 €
	Total ss Groupe				***699,60 €***
	Total Groupe		**45 %**		**3 732,33 €**
	Frais Annexes				
1	Etude de projet / dossier	500,00 €	30 %	1,00	350,00 €
1	Location Groupe Électrogène	1 200,00 €		1,00	1 200,00 €
10	Frais de repas	22,00 €		1,00	220,00 €
	Total Groupe		**7 %**		**1 770,00 €**
	PRESTATION 15/05/2025				
1	Regisseur son	420,00 €		1,00	420,00 €
1	Technicien son	400,00 €		1,00	400,00 €
1	Régisseur lumière	420,00 €		1,00	420,00 €
1	Electricien	400,00 €		1,00	400,00 €
2	Road	300,00 €		1,00	600,00 €
	Total Groupe				**2 240,00 €**
	PRESTATION 16/05/2025				
1	Regisseur son	420,00 €		1,00	420,00 €
1	Technicien son	400,00 €		1,00	400,00 €
1	Régisseur lumière	420,00 €		1,00	420,00 €
1	Electricien	400,00 €		1,00	400,00 €
3	Road 1/2 vac (Démontage)	150,00 €		1,00	450,00 €

	Total Groupe			**2 090,00 €**
	Transport			
1	Transport Niort PL Aller	25,00 €	1,00	25,00 €
1	Transport Niort PL Retour	25,00 €	1,00	25,00 €
	Total Groupe			**50,00 €**
	Informations			
	Prévoir les repas du soir le vendredi			
	Prévoir un manitout			
	Prévoir un gardiennage du site du jeudi 22h au vendredi 14h			
	Total Groupe			**0,00 €**

Sous-Total HT	**13 078,38 €**
TVA (20,00 %)	**2 615,66 €**
Total TTC	**15 694,04 €**

Conditions de paiement : comptant
Date d'échéance : 17/04/2025

Pour marquer votre accord, veuillez nous retourner
ce devis daté et signé avec la mention :
"BON POUR ACCORD"

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.
Cordialement, votre interlocuteur Benoît Pelletier

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jacques BOUDAUD

12 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-329

Marchés Publics - Travaux de menuiserie d'habillage intérieur - Cinéma CGR - Salle 4

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de menuiserie d'habillage intérieur, de la salle numéro 4 du cinéma CGR suite aux dégâts des eaux en parvis ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société RIDORET MENUISERIE LA ROCHELLE.
Adresse : 70 rue de Québec – ZI Chef de Baie – 17041 LA ROCHELLE CEDEX 1

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 085,00 € HT soit 12 102,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RIDORET MENUISERIE

NEUFS - RÉHABILITATION - FENÊTRES BOIS PVC ALUMINIUM
AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR - CHARPENTE
DÉCORATION - AGENCEMENT

www.ridoret.com

Siège et services administratifs - Tél. 05 46 00 51 51

ANGOULÊME (16)	Tél. 05 45 97 54 90	TOURS (37)	Tél. 02 47 29 48 71	LE MANS (72)	Tél. 02 43 39 12 41
LA ROCHELLE (17)	Tél. 05 46 00 51 92	ORVAULT (44)	Tél. 02 28 01 19 70	NIORT (79)	Tél. 05 49 77 20 50
CHARTRES (28)	Tél. 02 38 63 23 47	INGRÉ (45)	Tél. 02 38 63 23 47	BUXEROLLES (86)	Tél. 05 49 61 35 22
BLANQUEFORT (33)	Tél. 05 56 35 68 20	BEAUCOUZE (49)	Tél. 02 28 01 19 70	LIMOGES (87)	Tél. 05 45 97 54 90
LE RHEU (35)	Tél. 02 28 01 19 70	CUINCY (59)	Tél. 03 27 80 62 03	LISSES (91)	Tél. 01 43 53 88 30

Référence à rappeler

Devis n° V1 - 109167-0 Etude 25-0000-V1

VILLE DE NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Chantier Place de la Brèche
79000 NIORT

Affaire **DIVERS 2025 - V1**

DIVERS CLIENT

CGR Nior Centre Ville de Niort - Cloisonnement provisoir Bois

Le 21/05/2025

Métreur

Devis n° **V1 - 109167-0** Etude **25-0000-V1** Page N° 1 / 2

Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %
10		**Cloisonnement Provisoire Bois**					
20		Fourniture et Pose d'un cloisonement avec Structure bois et parement extérieur en MDF 19 mm Noir. Lisse Haute et Basse et montant intermédiaire. Panneaux d'Habillage en PDF "NOIR" sur la face extérieur. Compris: - BP 1 Vtl à âme alvéolaire finition "à Peindre" avec Serrure et Béquille double. - Dépose des Dalles de Fx Plafond + ossature sur la zone concerné. - Racord du faux Plafond en extérieur du volume créée. - Sécurisation de la zone et mise en place d'un échafaudage . - Frais de stationnement et d'autorisation de voirie Ville de Niort. Dim: Lg 1.80m x Larg1.80 m avec 1 angle à "Pan Coupé". Hauteur: 2.20 m à 4.830 sous dalle béton. Localisation: Cloisonnement Poteaux Béton partie Circulation.	1,00	ens	5 047,00	**5 047,00**	20,00%

RIDORET MENUISERIE

Ligne	Repère	Désignation	Quantité	U	Prix unitaire HT	Montant hors-taxes	TVA en %
30		Fourniture et Pose d'un cloisonement avec Structure bois et parement extérieur en MDF 19 mm Noir. Lisse Haute et Basse et montant intermédiaire. Panneaux d'Habillage en PDF "NOIR" sur la face extérieur. Compris: - BP 1 Vtl à âme alvéolaire finition "à Peindre" avec Serrure et Béquille double. - Dépose des Dalles de Fx Plafond + ossature sur la zone concerné. - Racord du faux Plafond en extérieur du volume créée. - Sécurisation de la zone et mise en place d'un échafaudage . - Frais de stationnement et d'autorisation de voirie Ville de Niort. Dim: Lg 2.90m x Larg 1.10 m Hauteur: 3.37 m à 4.830 sous dalle béton. Localisation: Cloisonnement Provisoir devant TV.	1,00	ens	5 038,00	**5 038,00**	20,00%
40		**Nota: Non compris:** **Dépose Télévisions et Baffles (Fait par la ville de Niort).** **Dépose des 2 ensembles Cloisons Bois (Fait par la ville de Niort).**					
50		**Sans accord écrit par Ordre de Service ou Avenant au contrat, aucune suite ne sera donnée à ce devis.** **NOTA : Ces prix ne sont valables que pour les quantités portées sur ce devis** **DELAIS : Appro compris réalisation technique, 1 à 2 semaines à compter de l'acceptation de ce devis par le maitre** **d'ouvrage ou de son représentant mandaté. Hors période de congés.**					

Devis valable 2 mois à compter de son émission
Sous réserve de la disponibilité chez le fournisseur du produit au moment de l'exécution.
Toute commande qui nous sera passée sur la base de ce devis devra comporter une clause de révision baséesur le ou les indices BT correspondant aux prestations réalisées.

pour toute commande de plus de 1000 €, un acompte de 30% à la commande est exigé et une facturation sera faite à l'avancement dès le démarrage des travauxL'acceptation du présent devis emporte acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente.Le client reconnaît avoir eu communication de ces conditions générales de vente en annexe du présent devis, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant signature

Total HT	**10 085,00**

code	TVA	Montant HT	Montant TVA
8	20,00 %	10 085,00	2 017,00

Total TVA	**2 017,00**
TOTAL TTC	**12 102,00**

Les éco-contributions (relative aux coûts de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, prévue à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement* , en vigueur à compter du 1er mai 2013) sont intégrées (via une estimation) dans nos devis. Le montant réel de l'éco-contribution sera facturé en fonction du montant réellement payés à nos fournisseurs, conformément à la loi.
Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix. Il est expressément convenu qu'en cas de litige, le tribunal de La Rochelle sera territorialement compétent.
Vous trouverez en pièce jointe notre attestation d'assurance décennale que vous pourrez aussi télécharger sur le lien http://www.groupe-ridoret.com/assurance/attestation.pdf.
Données sur les déchets relatives à l'application de l'article D541-45-1 du code de l'Environnement, Cf. annexe jointe au présent devis.

RIDORET MENUISERIE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Eric VEYRIE

16 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-334

Marchés publics - Achat de matériel - Remplacement évaporateur cellule de refroidissement - Restaurant scolaire des Brizeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire des Brizeaux d'un nouvel évaporateur de cellule de refroidissement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ERCO SAS
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 863,45 € HT soit 5 836,14 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Contact commercial :
Madame Jennifer QUINTARD
05 49 09 26 10
jquintard@ercosolution.fr
http://www.ercosolution.fr

Proposition

PR2504-17550
Réf. client : CELLULE REFR N° 25820 / SAV CLR
Date : 28/04/2025
Date de fin de validité : 13/05/2025

Adresse de livraison :
RESTAURANT SCOLAIRE LES BRIZEAUX - RS NIORT
61 Rue des Justices
79000 NIORT

Tél. : 05 49 78 79 80
Email : gwenael.dupont@mairie-niort.fr

Facturation :
COMMUNE DE NIORT - MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX

Tél. : 05 49 78 79 80
Email : mairie@mairie-niort.fr
Code client : C0001240
Numéro TVA : FR 65 217 901 917

Affaire suivie par **Jennifer QUINTARD**, Email : jquintard@ercosolution.fr, Tél. : 05 49 09 26 10

Diagnostic et travaux réalisés: Groupe a l' arrêt ,contrôle de la tension .pose des manomètres ,plus de gaz,recherche de fuite sous pression d azote.
Evaporateur percé par le client . Devis de réparation à suivre.
*** A TITRE EXCEPTIONNEL LA 1ERE INTERVENTION NE SERA PAS FACTUREE ***

- Objet : **Remplacement évaporateur sur CELLULE REFR N° 25820**

Montants exprimés en Euros

Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Réduc.	Total HT
EVAPORATEUR 4N66T 320LT CCH (mai 2017)	1		3 571,00	10%	3 213,90
DESHY DCL083S 3/8	1		48,83	10%	43,95
Forfait dépannage froid • RECUPERATION FLUIDE • NETTOYAGE CIRCUIT FRIGO • TIRAGEAU VIDE • BRASURE • DETECTION FUITE • PRESSION AZOTE	1		245,60		245,60
CHARGE R449A	5		132,00		660,00
PORT USINE	1		30,00		30,00
MAIN D OEUVRE	10		67,00		670,00
Intervention INT2504-53105 en date du 24/04/2025 (frais engagés)					
PRESSION AZOTE	1		25,00	Inclus	0,00
DETECTION FUITE	1		8,00	Inclus	0,00
PETITE FOURNITURE	1		15,00	Inclus	0,00
MAIN D OEUVRE	0.75		67,00	Inclus	0,00
DEPLACEMENT	1		35,00	Inclus	0,00



Contact commercial :
Madame Jennifer QUINTARD
05 49 09 26 10
jquintard@ercosolution.fr
http://www.ercosolution.fr

Proposition

PR2504-17550
Réf. client : CELLULE REFR N° 25820 / SAV CLR
Date : 28/04/2025
Date de fin de validité : 13/05/2025

Adresse de livraison :
RESTAURANT SCOLAIRE LES BRIZEAUX - RS NIORT
61 Rue des Justices
79000 NIORT

Tél. : 05 49 78 79 80
Email : gwenael.dupont@mairie-niort.fr

Facturation :
COMMUNE DE NIORT - MAIRIE
1 PL MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX

Tél. : 05 49 78 79 80
Email : mairie@mairie-niort.fr
Code client : C0001240
Numéro TVA : FR 65 217 901 917

Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Réduc.	Total HT

Total HT	4 863,45
Total TVA 20%	972,69
Total TTC	**5 836,14**

Conditions de règlement : 45 Jours Nets

Règlement TTC par chèque à l'ordre de ERCO SAS envoyé à

14 Rue inkermann
79000 NIORT

Règlement par virement sur le compte bancaire suivant :

Banque :

Nom du propriétaire du compte :
Code IBAN :
Code BIC/Swift :

Cachet, Date, Signature et mention « Bon pour Accord du devis et des CGVS »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice de l'Éducation

Bon pour Accord du devis et des CGVS

Durée de validité du Devis : 15 jours calendaires à compter de la date d'émission du Devis.
Si l'exécution des obligations du Prestataire n'a pas débuté dans un délai de 42 jours calendaires à compter de la signature du Devis du fait d'un événement non dépendant de la volonté du Prestataire, le contrat pourra être résolu de plein droit et sans indemnité par le Prestataire. Le Prestataire se réserve la possibilité d'établir un nouveau Devis réactualisé tenant compte des augmentations fournisseurs.

12 JUIN 2025

Règlement de Sécurité Incendie - ART. GC8 : Systèmes et moyens d'extinction
Les grandes cuisines, les offices de remise en température et chaque îlot de cuisson doivent comporter des moyens d'extinction adaptés aux risques présentés. Dans les grandes cuisines ouvertes et les îlots de cuisson, des dispositifs d'extinction automatique adaptés au feu d'huile doivent être installés à l'aplomb des friteuses ouvertes.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le fait par nos clients de nous passer une commande implique l'acceptation de nos conditions générales de vente.

1.PAIEMENT :

Nos factures peuvent être réglées par chèques, virements ou traites acceptées. En cas de paiement par traites, celles-ci devront nous être retournées dûment acceptées dans les 72 heures. En cas de non-paiement de nos factures aux dates fixées, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au taux légal de 5% par mois, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. En outre, tout retard de paiement entraine de plein droit, à la charge de l'acheteur, une indemnité forfaitaire de 40 euros. SANS ESCOMPTE.

2. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

La marchandise livrée reste notre propriété (loi 80.335 du 12-51980) jusqu'au paiement complet du montant. La responsabilité des marchandises est transférée à l'acquéreur dès délivrance. Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'acquéreur ne peuvent faire obstacle à l'application de cette clause de réserve de propriété. Le client sera tenu de nous restituer les marchandises livrées à notre demande, notamment en cas de non remise d'effet dans le délai prévu, non-paiement d'une échéance, ou s'il devait survenir un évènement de nature à douter de sa solvabilité vraie ou supposée.

3. GARANTIE :

Nos appareils bénéficient d'une garantie d'un an à partir de la date de facturation, contre tous vices de fabrication. Cette garantie se limite strictement à la remise en état de l'appareil reconnu défectueux, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit, les frais de transport étant à la charge de l'acheteur. Les sources (lampes) ne tombent pas sous le coup de la garantie.

4. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

Toute contestation sera soumise aux Tribunaux de Niort auxquels il est fait expressément attribution de compétence.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 17 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-321

Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Entrainements cynotechnique Police municipale - Année 2025" - Organisme TACT K9 - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la formation des policiers municipaux à la spécialité cynophile en présence de leur chien est obligatoire, ainsi que les séances d'entrainement cynotechnique ;

Que ces dernières doivent se dérouler à échéance régulière d'environ un mois et concerneront deux policiers municipaux avec leur chien, soit 7 séances d'entrainement de 3 heures entre juin et décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec TACT K9 ACADEMIE TACTIQUE DES EQUIPES CANINES
Adresse : Les Brosses – 85250 VENDRENNES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 2 798,40 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention de formation annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

TACT K9

TACT K9
Académie Tactique des Équipes Canines

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés

Mairie de NIORT
1 Pl. Martin Bastard 79000 NIORT

Et

TACT K9 Académie Tactique des Équipes Canines
Adresse : Les Brosses – 85250 VENDRENNES
Représentant du Centre : Monsieur Joris BROSSARD
N° SIRET : 82361844200029 Code APE : 8559B
Tél : 07 60 50 50 86 mail : tact85@hotmail.com

Il a été conclu la convention suivante, en application du Livre III de la sixième partie, du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 – Nature de la formation :

La nature de(s) l'action(s) de formation conformément à L.6313-1 figure en pièce jointe.

Actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle

Article 2 – Objet de la convention :

Le Centre de Formation TACT K9 Académie Tactique des Équipes Canines organise une formation à laquelle participera (ont)

ENTRAINEMENTS CYNOTECHNIQUE POLICE MUNICIPALE sur l'année 2025

Cette formation de type temps plein aura une durée de 21 heures et se déroulera dans les locaux :

20/06/2025 ; 16/07/2025 ; 13/08/2025 ; 01/09/2025 ; 15/10/2025 ; 12/11/2025 ; 10/12/2025
(09h00-12h00)

79000 NIORT

Article 3 – Qualification :

Le centre de formation TACT K9 Académie Tactique des Équipes Canines s'engage à produire un justificatif des heures de présence concernant les personnes présentes à cette (ces) formation(s) ainsi qu'une attestation de stage ou un diplôme s'il y a lieu.

Article 4 – Modalités et coût de la formation :

Les actions doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (moyens de vérification de l'acquisition des compétences par les stagiaires en cours et/ou en fin de formation). Formation en présentiel.

TACT K9

TACT K9
Académie Tactique des Équipes Canines

Le programme de formation figure en annexe de la présente convention.

Dans le cadre d'une prise en charge directe par l'entreprise, un acompte de 30% sera versé à la signature de la convention. Le solde dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

Dans le cadre d'une prise en charge par l'OPCO, ce dernier sera chargé de régler à la TACT K9 Académie Tactique des Équipes Canines, une rétribution d'un montant de : **2798,40€ net**

Couvrant les frais pédagogiques, d'inscription et d'édition des attestations de stage et tout autre document lié à la formation. Il appartient à l'entreprise de contacter son OPCO et d'informer le centre de formation de l'OPCO concerné par ladite convention de formation.

Les attestations de formation et/ou diplômes ne seront remis qu'après règlement de la prestation.

Article 5– Dédit ou abandon :

En cas de renoncement par l'entreprise à moins d'une semaine avant le début de la formation mentionnée à l'article 1 de la présente convention, et sauf cas de force majeure, le Centre de Formation se réserve le droit de facturer à l'entreprise le montant total fixé par ladite convention signée entre les deux parties. Sans retour de convention signée le montant du devis signé fera foi pour la facturation intégrale

En cas d'abandon en cours de formation, le Centre de Formation facturera à l'entreprise le prorata des heures réalisées, majorées, sauf cas de force majeure, d'un montant forfaitaire de 10 % des heures non réalisées.

En cas d'une évolution de la crise sanitaire (COVID-19) toutes formations seront reportées selon les directives du gouvernement, il n'y aura aucun coût supplémentaire.

Article 6 – Absence en formation :

En cas de non-présentation du stagiaire le jour de l'entrée en formation, le centre TACT K9 Académie Tactique des Équipes Canines facturera à l'entreprise le montant total fixé par ladite convention signée entre les deux parties. Sans retour de convention signée le montant du devis signé fera foi pour la facturation intégrale.

Article 7 – Moyens pédagogiques :

En cas de formation sur le site du client, ce dernier mettra à disposition une salle de 25 m² avec une capacité assise de 15 personnes. Le centre de formation fournira un vidéo projecteur si besoin

Article 8– Différends éventuels :

Si une contestation ou un différend éventuel ne pouvait être réglé à l'amiable,
Le Tribunal ~~de NANTES~~ administratif de Poitiers sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaires originaux
A VENDRENNES le 19/05/2025

Le Représentant du Centre
Joris BROSSARD

Signature et cachet collectivité
(Précédée de la mention 'Bon pour accord')

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Elisabeth MONGET

SAS TACTK9

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-303

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec TENDRESSE MAMMOUTH - Concert DOT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Les Jeudis Niortais 2025*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août. A cette fin, le groupe DOT donnera une représentation de son spectacle le 17 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec TENDRESSE MAMMOUTH
Adresse : 2 Lieu-dit Boris – 33140 SAINTE-CROIX-DU-MONT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TENDRESSE MAMMOUTH
2 Lieu-dit Boris
33140 Sainte-Croix-du-Mont
tel : 07 44 99 81 23
mail : tendressemammouth@gmail.com
SIRET : 900 878 240 00010
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-000245
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti à la TVA en application de l'article 293B du CGI

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Paul NEAU** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : DOT
- Artistes interprètes : Romain LASTÈRE (batterie), Pierre FABRE (orgue), Louis SCHNEIDER (guitare)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

P.N

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **DOT**
Date de la représentation : **17/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **50/ 55 minutes**
Horaires montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

P.N

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale de 1 000 € net de taxes* (mille euros), réglable à l'association Tendresse Mammouth par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire

P.N

en cours de validité.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de Tendresse Mammouth.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert

P.N

dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

P.N

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Paul Neau, président

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

16 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-330

Marchés Publics - Acquisition d'un bac à sable avec toit - Groupe Scolaire Ferdinand Buisson

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et d'hygiène de procéder à l'acquisition d'un bac à sable avec toit pour le groupe scolaire Ferdinand Buisson ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PROLUDIC.
Adresse : ZI Etang Vignon – 181 rue des Entrepreneurs – 37210 VOUVRAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 385,00 € HT soit 10 062,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Proludic®
Concepteur d'espaces de jeux et de sport

Vouvray, le 14/03/2025

Chargé(e) d'affaires :
Laurent BOURGUIGNON Tél. 06 08 33 83 59
lbourguignon@proludic.fr

Assistant(e) commercial(e):
Elodie DUPAILLON Tél. 02 47 40 84 03
service.commercial@proludic.fr

Mairie de Niort
A l'attention de
1 Place Martin Bastard
79027 NIORT CEDEX

Devis FR125030458

Référence à rappeler sur votre commande
Date limite de validité 30/06/2025

Vos références	Tél : 06 86 44 95 56 Email : philippe.baricault@mairie-niort.fr	Code client N° Projet
Ecole Ferdinand Buisson		C0002307 2500698A

Référence	Désignation	Qté	Unité	Prix Unitaire en €	Remise %	Montant Net en €
Fourniture hors pose						
Z JEU SABLE	J130sp2300 JEU SPECIAL GAMME SABLE Type B	1.00	UN	9750.00	14.00 %	8385.00
Sous-total Fourniture hors pose						8385.00

MONTANT H.T.	EUR 8 385,00
MONTANT TVA 20%	EUR 1 677,00
MONTANT TOTAL T.T.C	EUR 10 062,00

Proludic®

Concepteur d'espaces de jeux et de sport

Devis FR125030458

A renvoyer pour valider votre commande
Date limite de validité 30/06/2025

En fonction de votre sol, il est important d'identifier le bon ancrage :
- sur dalle béton, ancrage avec platine (Réf... + B)
- sur tout autre sol, ancrage par enfouissement (Réf... ou Réf... + A)



Bon pour accord

Nom Prénom
Fonction

MAIRIE DE NIORT * DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

Date
Cachet et Signature

12 JUIN 2025

N° SIRET 21790191700013
N° SE

Adresse de facturation

Adresse d'envoi si différente

Paiement Virement Administratif
Solde 30 jours net

Adresse de livraison des jeux

Nom du contact
Tél

Votre délai d'éxécution
Les délais vous seront confirmés à l'enregistrement de votre commande par l'envoi d'un AR

Port 7% du montant de la commande avec un minimum de 25€ - Franco à partir de 2000 € HT

ISO 9001
ISO 14001
BUREAU VERITAS
Certification

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Citoyenneté et Population

Décision N°2025-337

Marchés publics - Accord-cadre "Mobilier de bureau" - Lot 1 Fourniture de Mobilier de bureau - Marché subséquent "Acquisition et installation de deux banques d'accueil" - Mairies de quartiers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mai 2022 approuvant l'accord-cadre « Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau » ;

Considérant que les conditions de travail et la sécurisation des agents ainsi que les conditions d'accueil des usagers doivent être améliorées ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché subséquent avec l'entreprise LIERE BURO DESIGN
Adresse : 57 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 279,92 € HT soit 7 535,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre mobilier de bureau lot 1 subséquent Mairies de quartier banques d'accueil acquisition et installation de mobilier de bureau pour la Ville de Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Avril 2025**
Durée de validité des offres	**6 mois**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CRIAUD Yann.....

agissant en qualité de : Directeur général

au nom et pour le compte de : LIERE BURO DESIGN

dénomination sociale L2R AMENAGEMENT .....

siège social : 57 Boulevard Ampère – 79180 CHAURAY .....

n° identification (SIRET) 794 298 521 00046 .....
n°identification de facturation pour CHORUS 794 298 521 00046.....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4759B .....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché est un marché ordinaire à prix forfaitaire d'acquisition, la livraison et installation de mobilier de bureau pour la Ville de Niort – Mairies de quartier banques d'accueil.

Article III. MONTANT

Le montant maximum du marché est fixé à 15 000 €TTC. Les prix sont fermes.

Le présent marché subséquent est à prix forfaitaire
Le montant du marché s'établit comme suit :

HT	6 279,92 euros
TVA 20.00 %	1 255,98 euros
TTC	7 535,90 euros

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.-

Article IV. DÉLAI DE LIVRAISON ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le délai de livraison/installation contractuel est de 28 jours

La durée de la garantie des produits est de 2 Ans pour la partie mobilier sur mesure
La durée de la garantie des produits est de10 Ans pour la structure électrique
La durée de la garantie des produits est de 2 Ans pour le moteur de la structure électrique

* En cas de durée de garantie différente sur les produits proposés, merci d'indiquer la garantie pour chaque ligne de produit

Article V. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le présent marché sera exécuter à compter de juin 2025

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée Liere Buro Design Equipement de bureau 57, boulevard Ampère / 79180 Chauray / Tél. : 05 49 24 42 83	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation #signature# Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Citoyenneté et Population Olivier QUOD

1 6 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-340

Marchés publics - Activités citoyennes - Conseil municipal des Enfants - Année scolaire 2025-2026 - 1er et 2ème trimestres - Association La Ligue de l'Enseignement Des Deux-Sèvres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la participation des élus du Conseil municipal des enfants à des actions sur la citoyenneté ;

Considérant l'organisation d'activités citoyennes pour les 1er et 2ème trimestres de l'année scolaire 2025-2026 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SEVRES
Adresse : 52 rue de Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 648,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association La Ligue de l'Enseignement

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations Année scolaire 2025-2026
« Activités citoyennes ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **l'association La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres - N° siret 78145977100080** représentée par Madame Jocelyne Brandeau dont le siège social se trouve 52 rue Pied de Fond - 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 **– Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour l'année scolaire 2025-2026

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 **– Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1 Eduquer à la citoyenneté
- 3.1.1. Développer l'engagement
- 3.1.2 Promouvoir les valeurs de la république
- 3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

ARTICLE 3 **– Lieu, activités, durée des activités, planning**

Mise en place de 3 interventions de 2h (14h-16h) sur une sensibilisation à la citoyenneté autour de jeux pour les enfants du Conseil municipal lors des commissions « Parcours Citoyen » sur l'année 2025-2026 :

- **17 septembre 2025 :** Séance à la Garette
  Jeu de piste Citoyenneté/développement durable
  (NB : Le LEDS prend en charge la mise à disposition des locaux. La Ville de Niort prend en charge le transport.)
- **3 décembre 2025** Séance à l'école J. Michelet Niort
  « Jouons la carte de la Fraternité » :
  - Ateliers de lecture de photographie appelant à se questionner sur la diversité, la fraternité, les discriminations
  - Atelier d'écriture liés à l'analyse de ces images pour envoyer un message de fraternité à un inconnu.

- **21 janvier 2026 :** Séance à l'école J. Michelet Niort

  Jeu « Cité Cap » : jeu qui invite à la construction collaborative d'une ville et aux débats sur le vivre-ensemble. Il fait apparaître de manière concrète les problèmes et les questions que soulève la vie dans une ville aménagement des espaces, cohabitation, laïcité, vie commune, notions du privé/public...

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 **– Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

En dehors d'une annulation décidée par la Ville de Niort moins de 15 jours avant la date prévue, les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 **– Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Clause particulière**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 **– Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

À l'issue chacune d'entre elles, chaque « Intervention citoyenne » réalisée fera l'objet d'une facturation de 216 €. Les délais de paiement sont de 30 jours.

Intervention citoyenne	Conseil municipal des enfants	3 séances	soit en €	**648**

Pour un montant total de 648€.

ARTICLE 8 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 04/06/2025

Pour l'association
La Ligue de l'enseignement 79

Jocelyne Brandeau

FEDERATION DEUX-SEVRES

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-326

Dépôt d'une déclaration préalable de travaux - Démolition de la Halle Émile Bèche - Parc des expositions de Noron - 6 rue Archimède à NIORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27 dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux concernant la démolition de la Halle Émile BECHE sont nécessaires pour des raisons de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une demande de permis de démolir pour l'équipement : Halle Emile Bèche sise au parc des expositions de Noron - 6 rue Archimède - 79000 NIORT.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 27 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-296

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec RAY MUSE - Concert THE TIBBS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Les Jeudis Niortais 2025*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août. A cette fin, le groupe THE TIBBS donnera une représentation de son spectacle le 10 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec RAY MUSE
Adresse : 2 rue des Glycines – 60800 CREPY-EN-VALOIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièces constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAY MUSE
2 rue des Glycines
60800 CREPY-EN-VALOIS
tel : 06 23 25 11 31
mail : raymuserecords@gmail.com
SIRET : 498 761 816 00020
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-012074
N° TVA intracommunautaire : FR29 498 761 816

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Annick POT** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : THE TIBBS
- Artistes interprètes : Roxanne Hartog (Chant), Henk Kemkes (Guitare), Anton Titsing (Claviers), Michael Willemsen (Basse), Bas de Vries (Batterie), Berd Ruttenberg (Sax), Siebe Posthuma de Boer (Trompette), Frank Stolwijk (Sax)
- Techniciens : Nathalie NAIGRE (Production), Non communiqué (Driver)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **THE TIBBS**
Date de la représentation : **10/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaires montage / balances : **15h30-16h15 / 16h15-17h15**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 5 600 € net de taxes* (cinq mille six cents euros), réglable à RAY MUSE par virement bancaire, chèque ou mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque à l'ordre de RAY MUSE et remis, à l'issue de la représentation, à Nathalie NAIGRE, représentant LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.

Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Lu et Approuvé.

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

18 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-328

Marchés Publics - Travaux de démolition des sanitaires - Groupe scolaire Jules Michelet élémentaire - Cour d'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de démolition suite au désamiantage des sanitaires de la cour d'école du groupe scolaire Jules Michelet ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ATLANTIC DEMOLITION ET TRAVAUX PUBLICS (ADTP)
Adresse : 118 rue des Guillées – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 16 750,00 € HT soit 20 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ADTP
ATLANTIC DEMOLITION

DEVIS

Edité à CHAURAY, le 05 juin 2025

Référence : 00002701
Conçu le : 05/06/25

Objet du devis

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT CEDEX

AFFAIRE : V.3 - ECOLE MICHELET 2 rue EMILE BECHE 79000 NIORT

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	TRAVAUX DE DECONSTRUCTION D'UN PREAU ET DES SANITAIRES				
	Déconstruction :				
1	Démantèlement du préau	Ens	1,00	1 590,00	1 590,00
2	Désolidarisation par sciage ou frangement en limite des murs mitoyens conservés	Ens	1,00	750,00	750,00
3	Déconstruction du local sanitaire hors dallage	Ens	1,00	4 500,00	4 500,00
4	Vidange de la fosse septique	Ens	1,00	650,00	650,00
5	Evacuation et frais de traitement	Ens	1,00	3 800,00	3 800,00
6	Démolition du dallage du local sanitaire	Ens	1,00	600,00	600,00
7	Curage de la terre de l'espace vert devant l'entrée du site et mise en place de bastins pour facilité l'accès des véhicules compris remise en état	Ens	1,00	1 900,00	1 900,00
8	Remblaiment et compactage au niveau de l'enrobé existant en calcaire 0/20 et réalisation d'un monocouche en gravillons 2/4	Ens	1,00	2 960,00	2 960,00

Total H.T.	**16 750,00**
Total T.V.A. 20,00 %	**3 350,00**
Total T.T.C.	20 100,00
Net à payer (Euros)	**20 100,00**

Assurance Professionnelle :
ABEILLE Assurance 10 Rue Vaumorin, Zone Industrielle Mendes 1, 79000 NIORT

Conditions de règlement :
Escompte de 0 % pour paiement anticipé. Taux de pénalité de retard : 15,21 %.
Mode de Règlement : VIREMENT 30 JOURS

" En signant le devis je reconnais avoir pris connaissance et approuver les conditions générales d'intervention suivant l'adresse ci- dessous :
https://www.adtp-demolition.com/uploads/booklets/1/cgi_adtp.pdf
Bon pour Accord."

A Chauray le : 05/06/2025 A le : / /

Signature Entreprise :

ADTP
118, rue des Guillées - 79180 CHAURAY
Tél. 05 49 79 02 58 - Fax 05 49 75 22 53
Email : adtp@orange.fr
RCS NIORT 524 295 540 00024

..... /
Signature Client :

16 JUIN 2025

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

VILLE DE NIORT
DEUX-SÈVRES

Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Citoyenneté et Population

Décision N°2025-338

Marchés publics - Achat d'isoloirs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le calendrier électoral de 2026 à 2029 et la possible organisation de double scrutin, il est nécessaire d'acquérir des isoloirs complémentaires ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise DOUBLET
Adresse : 67 rue de Lille – 59710 AVELIN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au marché évalué à 7 320,00 € HT soit 8 784,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DOUBLET

doublet.fr

DEVIS

N° devis : 772345

Avelin, le 03/06/2025

Votre référence : Isoloirs / Dde tel

Votre agent :
Roman DUBOC
06 89 59 47 59

Votre interlocuteur :
Cindy LOPES
clopes@doublet.fr
0320494800

N° client : 4514

A l'attention de :
M

Client :
MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT
FRANCE

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu nous consulter pour nos fabrications et nous vous en remercions.
Pour faire suite à votre demande, nous vous adressons ci-après descriptif et proposition pour :

Réf.	Désignation	Quantité	PU HT	Montant HT
813030	ISOLOIR CASE SUIVANTE + RIDEAUX AU LIEU DE 149 € HT PRIX UNITAIRE CATALOGUE Tarifs remisés valables pour ces quantités Délai moyen de 20 jours ouvrés à réception de votre bon de commande officiel Selon fiche technique jointe	50	136.00	6800.00

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Citoyenneté et Population
Olivier QUOD

Total HT	**6 800,00 EUR**
Port	**520,00 EUR**
Total HT rendu	**7 320,00 EUR**
TVA	**1 464,00 EUR**
Total TTC	**8 784,00 EUR**

Les prix remis ci-dessus sont HT (TVA 20%), port en sus selon conditions de vente. Ces prix sont valables uniquement pour les caractéristiques énoncées dans ce devis. Toute modification de celles-ci pourra engendrer un changement de tarif.

Pour information : Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées.

Le présent devis est valable pour une durée de 2 semaines. Il s'entend pour une livraison et une facturation en un seul point en France
Continentale.

Les frais de port ne comprennent pas : prestation de déchargement, évacuation des cartons et déchets, livraison express, transports

Siège social – 67, rue de Lille – 59710 Avelin – Tél. : 33 (0)3 20 49 48 47 – Fax : 33 (0)3 20 49 48 68 – Email : doublet@doublet.fr
Doublet – SA au capital de 1,500,000 € - RCS Lille B 330 542 325 – SIRET 330 542 325 00015 – N°TVA FR 61 330 542 325 – APE : 3299Z

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-339

Marchés publics - Location de matériel de sonorisation et lumière - Prestation et assistance technique- Jeudis Niortais 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2025 organisés par la Ville de Niort dans les jardins du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la location de matériel son et lumière, avec prestation et assistance technique.
La période court du lundi 7 juillet au mardi 19 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la Société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : ZA Le Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 33 214,19 € HT soit 39 857,04 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Code client : MAIRIENIORT
Contact :
Tél :
Email :

MAIRIE DE NIORT

SERVICE CULTURE
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

Echiré, le 28/05/2025

N°affaire :2501 6181/1	Nom : JEUDIS NIORTAIS 2025 Site :
Votre interlocuteur :	Benoît Pelletier
Portable :	0661330358
Email :	ben@conceptaudio.fr
Date d'enlèvement ou livraison :	lundi 7 juillet 2025 - horaire : 00:00
Période d'exploitation :	jeudi 10 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025
Date de retour ou reprise :	mardi 19 août 2025 - horaire : 00:00

Quantité	Description	PU-HT	Remise	Coef.	Total HT
	STRUCTURE				
	Tower				
4	Stacco / serie 500 - HI TOWER (embase + tête) Grosses cales pour stabilo	50,60 €	55 %	3,60	327,89 €
	Total ss Groupe				***327,89 €***
	Poutre				
25	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 2,80m	20,90 €	55 %	3,60	846,45 €
4	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 1,40m	13,20 €	55 %	3,60	85,54 €
5	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 0,70m	12,10 €	55 %	3,60	98,01 €
4	Stacco / serie 500 trianguliare - Angle 2D	22,00 €	55 %	3,60	142,56 €
2	Stacco / Serie 500 - Support de traverse	12,10 €	55 %	3,60	39,20 €
	Total ss Groupe				***1 211,76 €***
	Accessoires				
2	Croix de saint andré	0,00 €		3,60	0,00 €
4	Tire fort	0,00 €		3,60	0,00 €
4	Lest	0,00 €		3,60	0,00 €
8	Steeflex - 1M 1T	0,00 €		3,60	0,00 €
8	Bracon	0,00 €		3,60	0,00 €
4	Collier tournant	0,00 €		3,60	0,00 €
1	Bache grill	0,00 €		3,60	0,00 €
	Total ss Groupe				***0,00 €***
	Rideau de pluie				
2	Stacco / serie 300 triangulaire - Longueur 4m	22,00 €	55 %	3,60	71,28 €
1	Stacco / serie 300 triangulaire - Longueur 1m	6,60 €	55 %	3,60	10,69 €
2	Triangle de fixation	0,00 €		3,60	0,00 €
2	Collier avec anneau	0,00 €		3,60	0,00 €
1	Drisse 10m	0,00 €		3,60	0,00 €
2	Rideau de pluie	0,00 €		3,60	0,00 €
2	Palan à chaîne / Capacité de levage de 250kg	25,00 €	55 %	3,60	81,00 €
	Total ss Groupe				***162,97 €***
	LEVAGE				

6	Elingue de levage 0,5m	2,20 €	55 %	3,60	21,38 €
8	Elingue de levage 2m	3,85 €	55 %	3,60	49,90 €
4	Palan motorisé - levage de 1 tonne - 4m/min 24m	55,00 €	55 %	3,60	356,40 €
	capacité de levage 1T / Vitesse 4m/min / Longueur de chaine : 24m				
2	Palan motorisé levage de 320kg 4m/min 20m	55,00 €	55 %	3,60	178,20 €
	capacité de levage 320kg / Vitesse 4m/min / Longueur de chaine : 20m				
2	Stop chute - 10M 320KG V	44,00 €	55 %	3,60	142,56 €
1	Télécommande 4 moteurs	34,10 €	55 %	3,60	55,24 €
2	Télécommande 2 moteurs	19,80 €	55 %	3,60	64,15 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - 005m	3,30 €	55 %	3,60	5,35 €
1	Cable moteur 005m	1,10 €	55 %	3,60	1,78 €
2	Cable moteur 010m	2,20 €	55 %	3,60	7,13 €
2	Cable moteur 020m	4,40 €	55 %	3,60	14,26 €
2	Cable moteur 025m et plus	5,50 €	55 %	3,60	17,82 €
	Total ss Groupe				***914,17 €***
	Sous perches et échelles				
4	Sous Perche T Reglable 0.7 à 1.5m	1,10 €	55 %	3,60	7,13 €
3	Elingue réglable CMU340kg / 4m	16,50 €	55 %	3,60	80,19 €
	Total ss Groupe				***87,32 €***
	Structure déco				
3	Carré de suspension pour accroche de structure H30V	5,50 €	55 %	3,60	26,73 €
4	Prolyte H30V / 300 Cerce carré - 1/8 Ø 8m	50,00 €	55 %	3,60	324,00 €
2	Embase rectangle	0,00 €		3,60	0,00 €
	Total ss Groupe				***350,73 €***
	Tube Back-Drop				
1	Tube alu 6m	8,80 €	55 %	3,60	14,26 €
2	Drisse 20m + poulies	3,00 €	55 %	3,60	9,72 €
	Total ss Groupe				***23,98 €***
	Crash barrière				
12	Crash barrière fer	22,00 €	55 %	3,60	427,68 €
	Total ss Groupe				***427,68 €***
	Pro-Tente				
2	PROTENTE / 6m x 3m noir	99,00 €	55 %	3,60	320,76 €
2	LP TENT / protente 3m x 3m bache blanche	77,00 €	55 %	3,60	249,48 €
	Total ss Groupe				***570,24 €***
	Rampe				
1	Rampe aluminium / longueur 3.80m	82,50 €	55 %	3,60	133,65 €
	Total ss Groupe				***133,65 €***
	Anémomètre				
1	Accessoire Scène / Anémomètre	30,00 €	55 %	3,60	48,60 €
	Total ss Groupe				***48,60 €***
	Total Groupe		**55 %**		**4 258,99 €**

PRESTATION STRUCTURE

	Montage 07/07/2025				
1	Régisseur structure	420,00 €		1,00	420,00 €
7	Road	300,00 €		1,00	2 100,00 €
	Total ss Groupe				***2 520,00 €***
	Démontage 19/08/2025				
1	Régisseur structure	420,00 €		1,00	420,00 €
7	Road	300,00 €		1,00	2 100,00 €

		Total ss Groupe			***2 520,00 €***
		TRANSPORT MONTAGE 07/07/2025			
1	Transport effectif	75,00 €		1,00	75,00 €
		Total ss Groupe			***75,00 €***
		TRANSPORT DEMONTAGE 19/08/2025			
1	Transport effectif	75,00 €		1,00	75,00 €
		Total ss Groupe			***75,00 €***
		Total Groupe			**5 190,00 €**
		SON			
		Diffusion facade			
12	Adamson / Enceinte amplifiée - CS10	70,00 €	55 %	3,60	1 360,80 €
2	Adamson / Frame standard - S10/CS10/S119/CS119	30,00 €	55 %	3,60	97,20 €
8	Adamson / enceinte amplifiée - CS119 sub	70,00 €	55 %	3,60	907,20 €
4	Adamson / Enceinte amplifiée - CS7P 100x50	70,00 €	55 %	3,60	453,60 €
1	Adamson / CS RACK - Distribution elec + AVB + Switch luminex	160,00 €	55 %	3,60	259,20 €
	1 Adamson / Rack - Unité passive non switché de distrib reseau	0,00 €			
	1 Adamson / Rack -Distribution electrique 32a tri vers 6 powercon trueone	0,00 €			
	1 Adamson / CS bridge convertisseur AVB to AES	0,00 €			
	1 Luminex / Switch Gigacore 30I - 20 ports + 6 SFP + fibre	160,00 €			
	1 rack amptown	0,00 €			
		Total ss Groupe			***3 078,00 €***
		Console son			
1	Yamaha / Kit console CL5 + Rio 32+16 D2	550,00 €	55 %	3,60	891,00 €
	1 Yamaha / console CL5	275,00 €			
	1 Yamaha / Rio3224-D2 stage box	180,00 €			
	1 Yamaha / Rio1608-D2 stage box	95,00 €			
1	Multipaire monocat 4 x RJ45 + 4 x AES + 1 PC16 85M	70,00 €	55 %	3,60	113,40 €
2	Mackie - SMK SRM150 ENCEINTE ACTIVE MELANGEUR INTEGRE	20,00 €	55 %	3,60	64,80 €
2	Talkback	10,00 €	55 %	3,60	32,40 €
1	Amix Afficheur AFF25-3 touring Pack03	50,00 €	55 %	3,60	81,00 €
		Total ss Groupe			***1 182,60 €***
		Diffusion retour			
12	L'acoustics / enceinte - 115 FM	30,00 €	55 %	3,60	583,20 €
1	L'ACOUSTICS / RACK 115FM - A3000 et A2000 + proce	100,00 €	55 %	3,60	162,00 €
		Total ss Groupe			***745,20 €***
		Drumfill			
1	L'acoustics / enceinte - KS21 (sub grave)	55,00 €	55 %	1,00	24,75 €
1	L'acoustics / ampli LA8 - 4x2000W	110,00 €	55 %	1,00	49,50 €
		Total ss Groupe			***74,25 €***
		Side			
2	L'acoustics / enceinte - 115 XT HIQ	44,00 €	55 %	1,00	39,60 €
2	L'acoustics / enceinte - SB 18 (sub grave)	28,00 €	55 %	1,00	25,20 €
1	L'acoustics / ampli LA8 - 4x2000W	110,00 €	55 %	1,00	49,50 €
		Total ss Groupe			***114,30 €***
		Console retour			
1	Yamaha / Kit console CL5 + Rio 32+16 D2	550,00 €	55 %	3,60	891,00 €
	1 Yamaha / console CL5	275,00 €			
	1 Yamaha / Flight case pour RIO32 + RIO16	0,00 €			
	1 Yamaha / Rio3224-D2 stage box	170,00 €			
	1 Yamaha / Rio1608-D2 stage box	105,00 €			
	1 Cisco / Switch 20 ports SG350-20	0,00 €			

1	*Patch scène 48 input / 2 harting 48 /48 XLR*	0,00 €			
1	*Cable Harting48 femelle vers 48*XLR males 5m*	0,00 €			
	Total ss Groupe				***891,00 €***
	Micro / DI				
1	Kit 40 micros (selon FT)	400,00 €	55 %	3,60	648,00 €
8	BSS / DI AR133	9,00 €	55 %	3,60	116,64 €
10	Konig Meyer / pied micro grand	3,30 €	55 %	3,60	53,46 €
10	Konig Meyer / pied micro petit	3,30 €	55 %	3,60	53,46 €
2	Konig Meyer / pied micro embase ronde	3,30 €	55 %	3,60	10,69 €
1	Kit intercom B	150,00 €	55 %	3,60	243,00 €
1	*Centrale intercom B*	26,00 €			
4	*Altair / Boitier Inercom B*	16,00 €			
4	*Casque intercom*	15,00 €			
	Total ss Groupe				***1 125,25 €***
	Cablage son				
1	Kit multi + rallonges + xlr	250,00 €	55 %	3,60	405,00 €
	Total ss Groupe				***405,00 €***
	DISTRIBUTION ELECTRIQUE				
1	Armoire 32A tri / 4 x 32A mono - 5 x P17 16 A - SON	50,00 €	55 %	3,60	81,00 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - Triplette	5,00 €	55 %	3,60	8,10 €
	Total ss Groupe				***89,10 €***
	Total Groupe		**55 %**		**7 704,70 €**
	COMPLEMENT SON - JEUDI 24/07/2025				
1	Shure / Emetteur double PSM1000 - 470 à 542 Mhz	120,00 €	55 %	1,00	54,00 €
2	Shure / Recepteur PSM1000 - 470 à 542 MHz	45,00 €	55 %	1,00	40,50 €
2	Shure / ecouteur intra auriculaire 2 voies translucide- SSP SE425-CL1	17,00 €	55 %	1,00	15,30 €
2	Shure / recepteur micro HFUR4D L3E	44,00 €	55 %	1,00	39,60 €
4	Shure / emetteur micro HF - UR2 Fréquence L3E	38,50 €	55 %	1,00	69,30 €
4	Shure / capsule HF - SM58	16,50 €	55 %	1,00	29,70 €
2	Technics / lecteur SL - 1200 MK5	55,00 €	55 %	1,00	49,50 €
	Total Groupe		**55 %**		**297,90 €**
	COMPLEMENT SON - JEUDI 07/08/2025				
1	Shure / recepteur micro HFUR4D L3E	44,00 €	55 %	1,00	19,80 €
2	Shure / emetteur micro HF - UR2 Fréquence L3E	38,50 €	55 %	1,00	34,65 €
2	Shure / capsule HF - SM58	16,50 €	55 %	1,00	14,85 €
	Total Groupe		**55 %**		**69,30 €**
	COMPLEMENT SON - JEUDI 14/08/2024				
3	Shure / recepteur micro HFUR4D L3E	44,00 €	55 %	1,00	59,40 €
6	Shure / emetteur micro HF - UR2 Fréquence L3E	38,50 €	55 %	1,00	103,95 €
6	Shure / capsule HF - SM58	16,50 €	55 %	1,00	44,55 €
2	Technics / lecteur SL - 1200 MK5	55,00 €	55 %	1,00	49,50 €
	Total Groupe		**55 %**		**257,40 €**
	LUMIERE				
	PROJECTEURS				
12	SOLO / CHAUVET / Rogue Outcast Wash 2X	65,00 €	55 %	3,60	1 263,60 €
12	*Rogue Outcast 2X Wash*	65,00 €			
24	*Crochet Omega*	0,00 €			
12	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
12	*Alim TrueOne*	0,00 €			

12	Chauvet / NXT-1 - Matrice LED 10 watts RGBW 5 x 5 sur lyre	80,00 €	55 %	3,60	1 555,20 €
8	B-EYE K20	150,00 €	55 %	3,60	1 944,00 €
6	Chauvet / Color STRIKE M (version 2)	120,00 €	55 %	3,60	1 166,40 €
2	Thomas/ Barre 6 PAR 64 - 1000W (23kg)	28,60 €	55 %	3,60	92,66 €
4	DTS / Blinder 2 - 2 circuits - 2 x 650w	19,80 €	55 %	3,60	128,30 €
2	Haze Base / machine à brouillard	110,00 €	55 %	3,60	356,40 €
12	SOLO / AYRTON / Rivale	160,00 €	55 %	3,60	3 110,40 €
12	*AYRTON / Rivale Profile*	160,00 €			
24	*Crochet Omega*	0,00 €			
12	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
12	*Alim TrueOne*	0,00 €			
2	Martin / AirForce 1 - Turbine	33,00 €	55 %	3,60	106,92 €
	Total ss Groupe				***9 723,88 €***

CONSOLE

1	MA Lightning / GrandMA2 - FS	390,00 €	55 %	3,60	631,80 €
1	*MA Lighting / Console Grand MA 2 - Fullsize*	390,00 €			
2	*MA Lightning / Desk Light Console*	0,00 €			
1	*Cable alimentation powercon*	0,00 €			
1	Luminex / Luminode 8	70,00 €	55 %	3,60	113,40 €
1	RACK Kit OXO / 4 Booster splitter, 6 sorties	120,00 €	55 %	3,60	194,40 €
4	*OXO / Booster splitter, 6 sorties*	30,00 €			
1	Multipaire monocat 4 x RJ45 + 3 x AES + PC16A 100M	60,00 €	55 %	3,60	97,20 €
2	MA Lighting / Gradateur - 12 x 2.3Kw	50,00 €	55 %	3,60	162,00 €
	Total ss Groupe				***1 198,80 €***

Cablage lumière

1	Kit multi + rallonges + dmx	250,00 €	55 %	3,60	405,00 €
	Total ss Groupe				***405,00 €***

DISTRIBUTION ELECTRIQUE

1	Armoire 63A tri / 12 x 16A mono	55,00 €	55 %	3,60	89,10 €
1	Armoire 63A tri / 2 x 32A + 6 x 16A mono	55,00 €	55 %	3,60	89,10 €
1	Armoire 24 direct / 12 grada 01	193,00 €	55 %	3,60	312,66 €
1	*Fly Armoire 24 direct / 12 grada*	0,00 €			
2	*Showtec / PSA 32 - 12 pc 16 A direct*	50,00 €			
1	*MA Lighting / Gradateur - 12 x 3.7 Kw*	83,00 €			
2	*Harting / 6 PC16A F - Biplitte - Grada MA*	5,00 €			
1	Armoire 24 direct / 12 grada 02	193,00 €	55 %	3,60	312,66 €
1	*Fly Armoire 24 direct / 12 grada*	0,00 €			
2	*Showtec / PSA 32 - 12 pc 16 A direct*	50,00 €			
1	*MA Lighting / Gradateur - 12 x 3.7 Kw*	83,00 €			
2	*Harting / 6 PC16A F - Biplitte - Grada MA*	5,00 €			
	Total ss Groupe				***803,52 €***
	Total Groupe		**55 %**		**12 131,20 €**

COMPLEMENT LUMIERE - JEUDI 14/08/2025

1	FLY STARWAY / Parkolor 120HD	220,00 €	55 %	1,00	99,00 €
4	*Starway / PARKOLOR 120 hd - PAR LED zoom*	55,00 €			
1	*Fly / STARWAY / Parkolor 120HD x4*	0,00 €			
4	*Crochet Omega*	0,00 €			
4	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
4	*Alim TrueOne*	0,00 €			
2	SOLO / STARWAY / Parkolor 120HD02	55,00 €	55 %	1,00	49,50 €
2	*Starway / PARKOLOR 120 hd - PAR LED zoom*	55,00 €			
2	*Crochet Omega*	0,00 €			
2	*Elingue / securite projecteur - 60kg*	0,00 €			
2	*Alim TrueOne*	0,00 €			
6	Prolyte / T48 monotube - Longueur 2m Alu	6,00 €	55 %	1,00	16,20 €
	Total Groupe		**55 %**		**164,70 €**

		Total Groupe			**0,00 €**
		TRANSPORT SON LUMIERE ET DISTRIBUTION			
1	Transport effectif		200,00 €	1,00	200,00 €
		Total Groupe			**200,00 €**
		PRESTATION REFERENT PRESTATAIRE			
		Mercredi du 09/07/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Jeudi du 10/07/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Jeudi du 17/07/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Jeudi du 24/07/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Jeudi du 31/07/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Jeudi du 07/08/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Jeudi du 14/08/2025			
1	Régisseur Concept		420,00 €	1,00	420,00 €
		Total ss Groupe			***420,00 €***
		Total Groupe			**2 940,00 €**

Sous-Total HT	**33 214,19 €**
TVA (20,00 %)	**6 642,85 €**
Total TTC	**39 857,04 €**

Conditions de paiement : comptant
Date d'échéance : 16/05/2025

Pour marquer votre accord, veuillez nous retourner ce devis daté et signé avec la mention :
"BON POUR ACCORD"

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

19 JUIN 2025

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.
Cordialement, votre interlocuteur Benoît Pelletier

Accusé de réception de la préfecture en date du vendredi 27 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2025-345

Marchés publics - Acquisition d'enrouleurs automatiques - Structure Artificielle d'Escalade - L'Acclameur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir des enrouleurs automatiques d'escalade afin de permettre aux usagers de grimper seuls en sécurité ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise FIXE CLIMBING GEAR
Adresse : Calle Jeroni Guixà,1 - 08580 Saint Quirze de Besor - BARCELONA - Espagne

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 5 321,49 € HT soit 6 439,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

Devis: 2025/1/0001491

FIXE CLIMBING, S.L.

C/ JERONI GUIXÀ,1
08580 SANT QUIRZE DE BESORA
BARCELONA
ESPANYA (SPAIN)
Tel. +34938550042
ESB61864401

MAIRIE DE NIORT

1, PLACE MARTIN BASTARD
79027 -NIORT
Tel.
Client 00007273
NIF 7273

Date de commande:
17/04/2025

Code	Description	Unités	Prix	Rem.1	Rem.2	Rem.3	Montant €
PDS-53-AC	Speed Drive Auto Belay, 53ft, Alum. Carabiner	2,00	2638,00				5.276,02
S53	TRANSPORTE INTERNACIONAL	1,00	45,47				45,47
							5321,49

Base	%TVA	TVA
5321,49	21,00	1117,51
	0,00	0,00
TOTAL		6439,00

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Animation de la Cité

Pascal CASTAGNÉ

Selon le RGPD UE-2016/679 sur la protection des donnés, nous vous informons que les informations personnelles sont intégrées dans un fichier sous la responsabilité de Fixe Climbing, S.L., destiné aux démarches dérivant de nos relations commerciales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d' annulation et d' opposition à ce fichier en vous adressant à nos bureaux.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-347

Marchés publics - Dispositif de Premiers Secours Moyenne Envergure - Convention de prestation de services - Festivités Fête Nationale - Année 2025 - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres (A.P.C.79)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de « Premiers Secours – Moyenne Envergure » en vue des festivités du 14 juillet 2025 dans le centre-ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association de PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES A.P.C. 79
Adresse : Siège social : 2 chemin de la Mariée – 79000 SCIECQ

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 826,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

COORDINATION DES OPÉRATIONS
Protection Civile Deux Sèvres

CONVENTION - N° 7087
festivité du 14 juillet 2025

Date de la convention : 02.06.2025

Date: 14 Juillet 2025

Lieu: niort

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

Entre La Protection Civile du département Deux Sèvres, ci-après désignée la Protection Civile du département «Deux Sèvres», association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006, publié au journal officiel du 3 septembre 2006.
Représentée par : Romain BON, Président ou toute personne de la Protection Civile du département Deux Sèvres désignée par lui,

Et, LaCollectivité locale Mairie de Niort, Place Martin Bastard – 79000 Niort ou ci-après également désigné le «bénéficiaire».
Représentée par :

Tel :
Email :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :
La Protection Civile du département Deux Sèvres qui peut régulièrement exercer les missions de Sécurité Civile concernant la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours et LaCollectivité locale Mairie de Niort pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours concernant la manifestation festivité du 14 juillet 2025.

ARTICLE 2 ORGANISATEUR

ARTICLE 3 PRÉSENTATION DE L'ÉVÈNEMENT

LaCollectivité locale Mairie de Niort a sollicité la Protection Civile du département Deux Sèvres pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours sur l'évènement suivant:

MANIFESTATION: festivité du 14 juillet 2025
DESCRIPTIF: les festivité du 14 juil comprendrons 2 evenements. un bal populaire et un feu d'artifice. Deux postes de secours et 2 équipes mobiles sont prévus pour couvrir l'ensemble de la manifestation : un sera situé Place des Martyrs de la Résistance et un second à la sortir de la rue du Temple.
LIEU: niort
EFFECTIF PUBLIC: 18000 spectateurs

ARTICLE 4 DISPOSITIF DE SECOURS

Pour répondre à la demande formulée par le demandeur et en fonction des éléments d'évaluation fournis, la Protection Civile du département Deux Sèvres, conformément aux directives du Référentiel National des Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

du 14/07/2025 à 21:00 au 15/07/2025 à 02:00

RIS:17.1 (P1=18000;P2=0.35;E1=0.35;E2=0.25)

DPS-ME «Dispositif de Premiers Secours - Moyenne Envergure» de 21:00 à 02:00

- Infirmerie mise à disposition par l'organisateur composée de 18 intervenants secouristes
- Matériel: 2 Lot A / 2 Lot B /

- Les potentielles évacuations seront réalisées par la Protection Civile

ARTICLE 5 OPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les options complémentaires suivantes ont été choisies pour l'organisation du poste de secours :

- Mise à disposition de : Ambulance

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

ARTICLE 6 — INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sont compris dans la proposition tarifaire:

- Les frais de déplacements
- Les frais techniques
- Les frais administratifs
- Le matériel

La Fédération Nationale de Protection Civile a contracté sa police d'assurance auprès de la MAIF. Cette dernière est garante de l'assurance des biens et des personnes qu'elle a en charge.
La Fédération Nationale de Protection Civile, conformément aux différents protocoles d'hygiène en vigueur, gère la collecte de ses propres déchets médicaux.

Pour votre part, il est entendu que vous fournirez:

- Une liaison (radio, téléphone...) avec votre organisation
- Des emplacements type infirmerie (avec protection et électricité) pour les équipes de secouristes
- Les repas et les boissons à l'ensemble des secouristes

ARTICLE 7 — TARIFS (EXONERE DE TVA)

Désignation	Détail	Qté	PU	Remise %	Total
Créneau 1	du 14/07/2025 à 21:00 au 15/07/2025 à 02:00	1	720 €	0 %	720.00 €
Option : Ambulance		1	350 €/h	0 %	350.00 €
VPSP		1	190 €	0 %	190.00 €
VTP		1	120 €	0 %	120.00 €
Lot A		2	90 €	0 %	180.00 €
Lot B		2	40 €	0 %	80.00 €
Tente modulable		1	80 €	0 %	80.00 €
Frais kilométriques et d'entretien		80	0.7 €	0 %	56.00 €
Frais de gestion (5% du total)		1	50 €	0 %	50.00 €
PRIX TOTAL					**1,826.00 €**

TOTAL TTC*	1,826.00 €

A l'issue de la manifestation, **l'A.P.C. 79** adressera une facture payable à réception
En cas de dépassement horaire de la manifestation, un montant de 50 € par heure de dépassement pourra être demandé.
A défaut de rans les trente jours qui suivent la réception de la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal et à un montant forfaitaire de recouvrement sans mise en demeure préalable.
En cas d'annulation de la manifestation sans motif de force majeure dans les 5 jours précédant la date d'éxécution du contrat, les frais de gestion seront dus avec un minimum de 50 €

*TVA non-applicable, article 293 B du CGI

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

NOM:

PRÉNOM:

DATE: LE 02/06/2025

MENTION «bon pour accord»

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Responsable du
du service Événement

Franck BOUTINON

16 JUIN 2025

Pour la Protection Civile du département Deux Sèvres

Romain BON

Président

Fait à SCIECQ le 02/06/2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 19 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2025-354

Marchés publics - Marché à procédure adaptée - Accord-cadre "Accompagnement en création de supports de communication" - Schéma de Promotion des Achats Responsables (SPASER)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite bénéficier d'un accompagnement en création de supports de communication du schéma de promotion des achats responsables (SPASER), en particulier pour le salon NEOBUSINESS-FAIR qui se déroulera à NIORT le 26 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de confier à la même agence les différentes créations de communication sur la durée du SPASER afin de garantir une homogénéité graphique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un accord-cadre mixte pour une durée de 2 ans, d'un montant maximum de 20 000 € TTC avec la société ZIMAGES
Adresse : 23 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 5 120,00 € HT soit 6 144,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accompagnement en création de supports de communication pour le Schéma de Promotion des Achats Responsables (SPASER)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**1er juin 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**

Référence aux articles **R2123-1 à R2123-7** de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Cailleton Félix

agissant en qualité de :Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS Zimages

siège social 23, av de Paris, 79000 NIORT

n° identification (SIRET)500532551
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce 500532551 RCS NIORT
ou au répertoire des métiers.....
Code APE 7311

- après avoir pris connaissance du présent l'Acte d'Engagement et des pièces qui y sont mentionnées le cas échéant;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

---

1 □ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent accord cadre a pour objet l'accompagnement en création de supports de communication du schéma de promotion des achats responsables (SPASER).

Article III. FORME DU CONTRAT

Le présent contrat prendra la forme d'un accord cadre mixte. Il est ainsi exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents.

Article IV. MONTANT

Le présent accord cadre ne prévoit pas de montant minimum. Il fixe le montant maximum suivant : 20 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT	5 120 euros
TVA 20.00 %	1 024 euros
TTC	6 144 euros

Pour la partie à bons de commande, les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif

Article V. DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est passé pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article VI. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières pour l'accord-cadre
- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) contractuel pour la partie prix unitaires et pour la partie à bons de commande
- l'offre technique du titulaire.

Pièces particulières pour les marchés subséquents
- Devis détaillé et/ou bordereau de prix unitaire.
- Note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du marché subséquent
- toutes autres pièces contractuelles prévues dans les marchés subséquents

Pièces générales
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*).- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites- locales.gouv.fr), sauf dérogations introduites dans le présent C.C.A.P

Article VII. MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Délais d'exécution
Le délai d'exécution ou la date d'exécution des prestations seront précisés dans les pièces des marchés subséquents et/ou les bons de commande.

Bons de commande
Les bons de commande seront adressés au titulaire par courriel. Celui-ci aura l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur de l'acheteur dans les 48 heures ouvrées maximum en confirmant par courriel la bonne réception de la commande et la date.
Passé ce délai, le bon de commande sera réputé notifié auprès du titulaire et les délais d'exécution commenceront à courir.
Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 2 jours ouvrés compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
En cas de modification du bon de commande par l'acheteur suite aux observations du titulaire, le bon de commande modifié sera envoyé en remplacement.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : 97 .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article IX. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/06/2025	Le
A niort	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Le Directeur Général des Services Jacques BOUDAUD 17 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-353

Marchés publics - Accord-cadre "Prestations de Sécurité" - Marché subséquent "Sécurité/Surveillance/Gardiennage et Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)" - Jeudis Niortais 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023 approuvant l'accord-cadre « Prestations de sécurité » ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2025 organisés par la Ville de Niort dans les jardins du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sécurité/surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Considérant que la période se compose de 6 dates : les jeudis 10, 17, 24 et 31 juillet ainsi que les jeudis 07 et 14 août 2025 et court du mercredi 09 juillet au vendredi 15 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SOCIETE PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 Rue Robert Turgot – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché de 12 500,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

Accord-cadre
« Prestations de sécurité »

Marché subséquent
Surveillance, gardiennage et SSIAP
JEUDIS NIORTAIS 2025

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisée à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date 02 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	**Le Directeur du service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des services**
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **RAHMOUNE Ahmed**

agissant en qualité de : **DIRIGEANT**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : PHENIX SECURITE PRIVEE

siège social : **2 Rue Robert Turgot – 79000 Niort**

n° identification (SIRET) : **490 269 958 00024**

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE : **8010 Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) pour les Jeudis Niortais 2025.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

Maximum en € HT
12 500 €

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):   ....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :   **Code établissement :** .....   **Code guichet :** .....   **Numéro de compte :** .....   **Clé Rib :** .....
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :   .....

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Niort** , le **23/05/2025**

Le titulaire

(cachet, signature)

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 998 00024 APE 8010 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

19 JUIN 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Décision N°2025-364

Convention de mise à disposition - Stand de tir - Association Tir Club Saturninois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort doit former les agents de la Police Municipale au maniement des armes et effectuer des séances d'entrainements aux tirs conformément aux articles R 511-21 à R 511-22-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que l'association Tir Club Saturninois, dont le siège est situé Chagné Minet à Saint Saturnin du Bois (17) propose de mettre à disposition plusieurs pas de tir en milieu ouvert (25m, 50m, 100m) ;

Considérant que l'association Tir Club Saturninois est homologuée pour la formation à l'armement des policiers municipaux sous l'égide du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), validation en date du 12 juin 2023 ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention de location du stand de tir sis Chagné Minet - 17700 SAINT SATURNIN DU BOIS, auprès de l'association TIR CLUB SATURNINOIS
Adresse : Boite Postale 500 07 – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

Art. 2 -
Cette installation sera mise à disposition de la ville de Niort à minima pour une séance de tir deux fois par an pour le tir au LBD (Lanceur de Balle de Défense) et quatre fois par an pour le tir à l'arme de poing.
Cette mise à disposition est consentie selon le calendrier établi entre le moniteur en maniement des armes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Ville de Niort, après accord du loueur.

Art. 3 -
De verser une indemnité de cent euros (100€) par séance à l'association du stand de tir de Saint Saturnin du Bois en contrepartie de cette mise à disposition.

Art. 4 -
D'approuver la convention de location annexée à la présente.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à

l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE LOCATION DU STAND DE TIR « T.C.S »

Entre les soussignées :

L'association Tir Club Saturninois représentée par Monsieur COUSIN José, domicilié 01, Vallée de la Tour 17 700 Saint Saturnin du Bois (17), Président de l'association, société à but non lucratif régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-préfecture de ROCHEFORT SUR MER (17), sous référence n°1365, identifiée à la Fédération Française de Tir sous le numéro 88-17-33-S, dont le siège est situé 01, Vallée de la Tour à Saint Saturnin du Bois,

Ci-après dénommée le bailleur,

et

La Commune de NIORT, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme BALOGE domicilié à l'Hôtel de Ville, Place Martin Bastard, CS 58755 -79027 NIORT Cedex, dûment habilité par délibération du 2 octobre 2023,

Ci-après dénommée le locataire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre la location du stand de tir à la Ville de NIORT par l'association et de préciser les conditions de la location des installations dont elle dispose.

Article 2 : Désignation des lieux mis à disposition

Les installations se situent 01, Vallée de la Tour à Saint-Saturnin Du Bois 17700 cadastré 1642 section E. Le locataire peut disposer des pas de tir, en milieu ouvert de : "50 m" dit N°2, "100 m" dit N°3 et du pas de tir « Force de l'ordre » dit N°4 ainsi que sa dépendance, et à titre exceptionnel, uniquement par dérogation ou autorisation particulière, le "25 m" dit N°1. Le stand bénéficie de sanitaires avec un point d'eau.

Article 3 : Etat des lieux – Jouissance

Le locataire prendra en charge les lieux au jour de la possession. Il ne pourra rien laisser qui puisse détériorer le site et devra immédiatement prévenir le T.C.S. de toute dégradation ou détérioration occasionnée par l'utilisation. Les véhicules pourront être stationnés sur le parking de l'association.

Article 4 : Destination des lieux

Les lieux ainsi loués sont exclusivement réservés au tir sur cible à l'arme de poing ou à l'arme d'épaule. Le locataire ne pourra sous aucun prétexte en changer la destination. Le locataire ne pourra en aucun cas effectuer une quelconque modification des installations.

Article 5 : Cession et sous-location

Le locataire ne pourra céder son droit à quelque tiers que ce soit, ni sous-louer.

Article 6 : Conditions particulières d'utilisation du stand

Les exercices pratiqués dans le stand ont pour principal objectif l'instruction au tir des policiers municipaux.

Ces derniers sont susceptibles de pouvoir utiliser différentes techniques dans le cadre de missions particulières qui leur sont confiées (tir en rafale, ...).
Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité de l'association. Notamment, lors de tout exercice de tir, il est obligatoire de porter en permanence des protections oculaires et auditives. Le service utilisateur aura la responsabilité des consommables nécessaires à une bonne utilisation du stand de tir, en particulier des cibles propres à assurer les conditions conformes à l'usage des installations mises à disposition.
Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation Française applicable au moment de leurs utilisations. Les séances de tir sont exclusivement encadrées par un moniteur de tir habilité par le locataire.

Article 7: Propreté
Les lieux, après utilisation, devront toujours être tenus en état de propreté par les soins et aux frais du locataire.
Le locataire se charge après chaque séance : du ramassage des douilles avec des gants, des cibles utilisées et des éléments plastiques de conditionnement des boîtes de munitions ainsi que du rangement des portes cibles ou accessoires si nécessaire.
L'association se charge de l'évacuation des cibles utilisées et des déchets d'ogive récupérés dans le piège à balle.

Article 8 : Assurances- Responsabilités- Réparation des dommages
Le bailleur disposera d'une assurance de type « responsabilité civile » couvrant les risques relatifs aux installations mises à disposition du locataire. La responsabilité du bailleur ne saurait être engagée suite à un incident ou accident survenant au cours de l'utilisation des lieux.
Le bénéficiaire prendra en charge les dégâts ou détériorations qu'il pourra avoir occasionnés et en informera immédiatement le président de l'association.
Si au cours d'une séance de tir, un accident lié à un tir survenait à l'un des personnels présents, le Président de l'association du stand de tir ne pourrait être, en aucun cas, tenu pour responsable.
La commune de NIORT s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle aurait à encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui par les policiers municipaux lors de leur entraînement.

Article 9 : Loyer et modalités de paiement
La présente location est consentie avec le versement d'un loyer annuel. Le loyer est calculé en fonction du nombre de séances sollicitées par le locataire. Le coût de la séance est fixé à cent euros (100 €).
La facture dématérialisée sera déposée pour règlement, par le TCS sur le portail "Chorus pro" à réception du bon de commande. Les informations nécessaires pour ce dépôt figureront sur le bon de commande.
Le paiement du loyer se fera dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la facture. Chaque année, le montant de l'indemnité pourra faire l'objet d'une révision, en fonction du nombre de séances sollicitées et du nombre des participants prévus lors de ces séances.

Article 10 : Fréquentation du stand
Le complexe de l'association peut être utilisé par le locataire du lundi au vendredi de 09 H 00 à 19 H 00, avec l'accord préalable du Président de l'association. Celui-ci sera informé du calendrier des séances retenues par le locataire, principalement par courriel à l'adresse saintsaturnin.cousin@orange.fr ou par téléphone au 06 81 60 95 52.
Le nombre d'agents sera limité à 12 agents par session.
Les entraînements se dérouleront selon le planning proposé par le locataire après validation et désignation des stands attribués au locataire par le loueur.
Les membres du club de tir de Saint Saturnin du Bois sont prioritaires : le club de tir se réserve le droit de modifier le planning précité avec un préavis d'au moins huit jours adressé au locataire.
En cas de nécessité de service, il sera possible d'annuler la réservation du site en prévenant le Président de l'association sous 72 heures. Au-delà de cette limite les prestations seront facturées.



Article 11 : Clause de résiliation

La convention peut être résiliée avant son terme dans les hypothèses suivantes :
Si l'activité du T.C.S. se trouvait suspendue ou faisait l'objet d'une interdiction lui étant imputable ou non-imputable, le locataire sera immédiatement informé par courrier. La trésorerie du club se trouvera dans l'obligation de rembourser la plage non utilisée.
Si le locataire cesse de son propre fait d'utiliser les installations, il se doit d'en informer le président du T.C.S. par courrier et ce sans remboursement de la plage non fréquentée.
La résiliation de la convention sera réalisée par la partie diligente trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du **01/06/2025**, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, dans la limite de 3 ans, par reconduction expresse écrite, émanant indifféremment du loueur ou du locataire. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par les deux parties prenantes.

Article 13 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le ~~Tribunal Judiciaire de la Rochelle~~ Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saint Saturnin du Bois, le 01 juin 2025

Le Président du T.C.S

Monsieur José COUSIN

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Monsieur Jérôme BALOGE

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Valérie VOLLAND

11 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-335

Convention de mise à disposition - Département des Deux-Sèvres - Parcelle HN 493 - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention du 15 avril 2024 conclue entre la Commune de Niort et le Département des Deux-Sèvres pour la mise à disposition d'un terrain, cadastré section HN n° 493, sis à NIORT, 57 rue Chiron Courtinet, afin d'y implanter une base de vie de chantier dans le cadre des travaux sur le collège Gérard Philipe ;

Considérant que la convention de mise à disposition du 15 avril 2024 au profit du Département des Deux-Sèvres arrive à son terme le 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'afin de faciliter le déroulement du chantier, le Département des Deux-Sèvres a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain ;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention de mise à disposition du 15 avril 2024 avec le DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES relative à la mise à disposition d'un terrain communal, cadastré section HN n° 493, pour l'implantation d'une base de vie de chantier dans le cadre des travaux sur le collège Gérard Philipe (57 rue Chiron Courtinet à NIORT)
Adresse : Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT

Art. 2 –
L'avenant n°1 a pour objet la prolongation de la convention de mise à disposition de 1 an, soit du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU 15 AVRIL 2024 ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-335 du 20 juin 2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » d'une part,

ET

Le Département des Deux-Sèvres, collectivité territoriale, dont le siège social est situé Mail Lucie Aubrac CS 58880, 79028 NIORT Cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 227 900 016,

Représenté par Monsieur Thierry MAROLLEAU, Premier Vice-Président, dûment habilité par arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature en date du 20 septembre 2022,

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Préambule :

Depuis le 1er mars 2024, la Ville de Niort met à disposition du Département des Deux-Sèvres, un terrain pour l'implantation d'une base de vie de chantier dans le cadre des travaux sur le collège Gérard Philipe (57 rue Chiron Courtinet, à Niort).

La convention de mise à disposition au profit du Département des Deux-Sèvres concernant cette parcelle arrive à son terme le 31 juillet 2025.

Afin de faciliter le déroulement du chantier, le Département des Deux-Sèvres a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain à compter du 1er août 2025.

La Commune L'Occupant

TH

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 15 AVRIL 2024.

La convention de mise à disposition du 15 avril 2024 conclue entre la Ville de Niort et le Département des Deux-Sèvres, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain par la Commune de Niort, pour l'implantation d'une base de vie de chantier dans le cadre des travaux sur le collège Gérard Philipe (57 rue Chiron Courtinet, à Niort).

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
HN	493	57 rue Chiron Courtinet	18a 70ca

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du 15 avril 2024 pour une durée de 1 AN, soit du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er août 2025 et est applicable jusqu'au 31 juillet 2026.

Les autres dispositions de la convention du 15 avril 2024 susvisée demeurent inchangées.

Pour le Maire de Niort **et par Délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD** 2 9 AOUT 2025	**Pour la Présidente du Conseil départemental** **et par délégation** **Le Premier Vice-Président** **Thierry MAROLLEAU**

La Commune L'Occupant

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-348

Convention d'occupation précaire - Parcelle YL 56 - Monsieur Patrick PELAUD, exploitant agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Commune de Niort est propriétaire du terrain cadastré section YL n° 56, situé en zone 1AUH (Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat d'urbanisation) au PLUI-D et concerné par une OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation) au PLUI-D dénommée Levée de Sevreau (n°28) et destinée à compléter et densifier l'urbanisation du secteur ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation de cet aménagement, cette parcelle peut être mise à disposition à titre précaire, pour un usage agricole ;

Considérant la demande de Monsieur Patrick PELAUD, exploitant agricole, pour une mise à disposition de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de Monsieur Patrick PELAUD, exploitant agricole, la parcelle cadastrée Section YL 56 (15a 90ca), sise lieudit La Taillée de Saint-Liguaire.
Adresse : 28 rue des Grosses Terres – 79000 BESSINES

Art. 2 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une indemnité annuelle de 17,57 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.
Cette indemnité sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR PATRICK PELAUD

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-348 du 20 juin 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Monsieur Patrick PELAUD, exploitant agricole demeurant 28 rue des Grosses Terres à BESSINES (79000).

ci-après dénommés « l'Occupant », d'autre part,

Exposé préliminaire

La Commune de Niort est propriétaire du terrain cadastré section YL n° 56 situé en zone 1AUH (Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat d'urbanisation) au PLUI-D et concerné par une OAP (Orientation d'aménagement et de Programmation) au PLUI-D dénommée Levée de Sevreau (n°28) et destinée à compléter et densifier l'urbanisation du secteur en gardant une cohésion au regard des quartiers résidentiels voisins.

Dans l'attente de la réalisation de cet aménagement, cette parcelle peut être mise à disposition à titre précaire, pour un usage agricole, ce qui fait l'objet des présentes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un terrain par la Commune de Niort, au profit du au profit de l'occupant ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'occupant est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLUI-D	SURFACE
YL	56	La Taillée de Saint-Liguaire	1AUH	15a 90ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

OBSERVATIONS

Cette parcelle ci-dessus désignée est située en zone 1AUH du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement.

Cette zone est destinée à constituer des réserves d'urbanisation future.

Compte tenu de cette contrainte urbanistique, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que l'occupant est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

L'occupant prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2028.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION

La présente occupation a lieu aux charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1-L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle mise à sa disposition.

2-Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit à l'occupant, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, l'occupant est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-L'occupant s'engage à exploiter la parcelle mise à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-L'occupant n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance de la présente convention, l'occupant sera tenu de laisser les parcelles, objet de la présente convention, libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité calculée sur la base d'une surface exploitée de 15a 90ca détaillée ci-après, et du tarif applicable aux terres de troisième catégorie.

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 3	Section YL n°56	15a 90ca
		Total : 15a 90ca

- Calcul de l'indemnité

Catégorie 3

Valeur minima	92,58 €
Valeur maxima	128,44 €

Soit une valeur moyenne retenue de	110,51 € X 15a 90ca =	17,57 €
		Total : 17,57 €

L'indemnité annuelle est fixée à **DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (17,57 €)**.

Le montant de l'indemnité sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 7. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès de l'occupant ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

L'occupant pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La Commune

TH

L'Occupant

PP

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'occupant, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. L'occupant sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par la Commune.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

L'occupant devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance à la Commune dans les 15 jours suivant la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 11. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 19/07/2025

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	**L'occupant**
Thibault HEBRARD	**Patrick PELAUD**

30 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-362

Dépôt de demandes de certificats d'Urbanisme - Constructions à usage d'habitation ou de service sur des terrains appartenant à la Commune sis avenue de la Venise Verte, rue des Ors, place Louis Jouvet et route de Coulonges

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27 dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Considérant que les terrains non bâtis appartenant à la Commune, cadastrés respectivement :

- section ED n°196 et 434 sis avenue de la Venise Verte, d'une superficie de 855 m^2,
- section HP n°10 et 522 sis rue des Ors, d'une superficie de 1538 m^2,
- section BE n°311 sis place Louis Jouvet, d'une superficie de 1313 m^2,
- section AH n°523 et 524 sis route de Coulonges, d'une superficie de 2684 m^2,

n'ont pas vocation à être intégrés dans un projet global d'aménagement et qu'il est nécessaire de préciser leur constructibilité dès lors que la Commune a décidé de leur cession ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour connaitre les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain, et pour savoir si les terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération indiquée dans la demande ;

DECIDE

Art. 1 –
De déposer les demandes de certificats d'urbanisme opérationnels pour connaitre les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains appartenant à la Commune sis avenue de la Venise Verte, rue des Ors, place Louis Jouvet et route de Coulonges, et pour savoir si les terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération de construction indiquée dans la demande.

Art. 2 –
D'approuver les formulaires de certificats d'urbanisme annexés à la présente.

Art. 3 –
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 –
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-138

Marchés Publics - Réfection de l'enseigne éclairée "CAMJI"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la vétusté de l'enseigne éclairée du site Le CAMJI présente une dangerosité suite à la chute d'une lettre sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de l'enseigne ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société AZ COMMUNICATION
Adresse : 51 rue du Vercors – 86240 FONTAINE-LE-COMTE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 427,00 € HT soit 5 312,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Enseigne - Néon
Signalétique - Covering
Goodies - Textile
Print - Conception graphique

Devis

05 49 00 48 31

N° Intra. Client : FR65217901917

Adresse de livraison :
Mairie de Niort
Direction des Finances
1 place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Collectivité COMMUNE DE NIORT
Mairie de Niort
Direction des Finances
1 place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Suivi par : Guillaume CANILLAS

Date : 18/02/2025
Page 1/2

Devis N° DV0019222

REFECTION ENSEIGNE ET REPOSE

	Description	Qté	Unités	PU HT	TVA	Montant HT
1	**ENSEIGNE ECLAIREE** Format : diametre 1800 mm structure et logo CAMJI sablé et peint avec Ral souhaité. remplacement du PMMA 10MM diffusant taille identique lettre camji refaite en aluminium 20/10 eme minimum et peinte même ral que structure. éclairage par ruban led à l'intérieur et périphérie de la structure. alimentation accessible Les LED sont garanties 5 ans sous réserve d'utilisation conformes au cahier des charges techniques MATEL. L'enseigne doit être alimentée de façon indépendante et sans radar de déclenchement. Notre intervention électrique se limite au raccordement à la prise inter-pompier qui doit être conforme aux normes en vigueurs.	1.00	Forfait	2 850.00	20.00	2 850.00
2	**POSE SUR SITE** Déplacement. Repose de l'enseigne CAMJI avec une Nacelle. Demande d'occupation du domaine public avec fermeture de la rue.	1.00	Forfait	1 457.00	20.00	1 457.00
3	***** AUTORISATION ***** Nous vous rappelons que tout changement ou nouvelle signalétique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie. Voici les liens utiles pour toutes informations :	1.00	Unité	0.00	20.00	0.00

Enseigne - Néon
Signalétique - Covering
Goodies - Textile
Print - Conception graphique

Devis

05 49 00 48 31

Suivi par : Guillaume CANILLAS

Date : 18/02/2025
Page 2/2

Devis N° DV0019222

REFECTION ENSEIGNE ET REPOSE

	Description	Qté	Unités	PU HT	TVA	Montant HT
	https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24301 https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22591 Nous pouvons vous proposer un accompagnement pour effectuer cette démarche. *Dans le cas, où le nécessaire ne serait pas fait, nous déclinons toute responsabilité, il en va de la responsabilité de l'exploitant.*					
4	**CONCEPTION GRAPHIQUE - PAO** Conception graphique, mise en page et BAT par mail pour choix de la couleur finale	2.00	Forfait	60.00	20.00	120.00

Ce devis est valable 30 jours.
Pour une première commande, un paiement à la commande vous sera demandé.
L'acceptation du devis valide les conditions générales de ventes.

En cas d'accord, merci de mentionner votre nom, signer et tamponner :

Mode de règlement : Par virement à 30 jours
Date d'échéance : 20/03/2025

Base HT	Taux	Montant TVA
4 427.00	20.00 %	885.40

Total HT :	4 427.00 €
Total TVA :	885.40 €
Total TTC :	5 312.40 €
Net à payer :	**5 312.40 €**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

AZ COMMUNICATION
51 rue du Vercors - 86240 Fontaine-le-Comte
Tél. 05 49 00 48 31 - contact@azcom86.fr

IMPRIM'VERT®

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-343

Marchés Publics - Réfection du parvis de la place de la Brèche - Acquisition de matériaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des matériaux afin de remplacer les dalles détériorées situées sur le parvis de la Place de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société MARBRERIE GEOFFROY
Adresse : 6 rue du Parc – 79120 LEZAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 22 680,00 € HT soit à 27 216,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

geoffroy
décoration

MAIRIE DE NIORT
Service Voirie Signalisation Eclairage
11, rue du Vigneau de Souché

79000 NIORT

N° client : 122110

Tél : **Mail :**

Devis n°0020251088 établi le 24/04/2025

Désignation	Quantité	PU HT €	MT TTC €	TVA
Décoration				
PAVES EN MARBRE DE LUNEL ADOUCI 100 x 60 x 4	20,00	540,00	12960,00	2
Prix livré				
PAVES EN MARBRE DE LUNEL ADOUCI 100 X 60 X 8	20,00	594,00	14256,00	2
Prix livré				
Total Décoration			**27216,00**	

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

01 JUIL. 2025

Bon pour accord Signature

Taux TVA	MT HT €	MT TVA €	Net à payer €
2 20,00	22680,00	4536,00	27216,00
Total	22680,00	4536,00	**27216,00**

Vous avez été reçu par Christelle DUQUENOY

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-365

Convention de mise à disposition - Société EURL MAGNEIN Kévin - Parcelle BP 165 - Avenant n°5

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-687 du 20 novembre 2024 approuvant la convention du 27 novembre 2024 entre la Commune de Niort et la Société EURL MAGNEIN Kévin pour la mise à disposition d'un terrain, cadastré section BP n° 165, sis à NIORT, 10 rue du Général Largeau, afin d'y implanter un échafaudage et d'y stationner un véhicule dans le cadre de travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé sur le fonds voisin (8 rue du Général Largeau) ;

Vu la décision 2024-867 du 17 janvier 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°1, de la convention jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Vu la décision 2025-73 du 12 février 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°2, de la convention jusqu'au 31 mars 2025 ;

Vu la décision 2025-137 du 11 mars 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°3, de la convention jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu la décision 2025-263 du 7 mai 2025 approuvant la prolongation, par avenant n°4, de la convention jusqu'au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir terminer les travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé 8 rue du Général Largeau à Niort, la Société EURL MAGNEIN Kévin a sollicité auprès de la Ville de Niort, une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain ;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 avec la Société EURL MAGNEIN KÉVIN, relative à la mise à disposition d'un terrain communal, cadastré section BP n° 165, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau à Niort.
Adresse : 54 rue des Sablières – 79000 NIORT

Art. 2 -
L'avenant n°5 a pour objet la prolongation de la convention de mise à disposition de 2 MOIS, soit du 1er juillet 2025 au 31 août 2025.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une indemnité fixée à SIX CENT EUROS (600 €) pour la période du 1er juillet 2025 au 31 août 2025.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT n°5 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU 27 NOVEMBRE 2024
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SOCIÉTÉ EURL MAGNEIN KÉVIN

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-365 du …… 2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société EURL MAGNEIN Kévin, dont le siège social est situé 54 rue des Sablières à NIORT (79000),

ci-après dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

PROJET

Préambule :

Depuis le 2 décembre 2024, la Ville de Niort met à disposition de la Société EURL MAGNEIN Kévin, un terrain pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau à NIORT.

La convention de mise à disposition au profit de la Société EURL MAGNEIN Kévin concernant cette parcelle, prolongée par avenant n°4, arrive à son terme le 30 juin 2025.

Afin de pouvoir terminer les travaux, l'entreprise a sollicité auprès de la Ville de Niort une prolongation de la convention de mise à disposition dudit terrain pour une durée de 2 MOIS à compter du 1er juillet 2025.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 2024.

La convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 conclue entre la Ville de Niort et la Société EURL MAGNEIN Kévin, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un terrain communal, pour l'implantation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de ravalement du mur de façade de l'immeuble situé au n°8 rue du Général Largeau.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une portion de la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BP	165	10 rue du Général Largeau	96 m^2

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition du 27 novembre 2024 pour une durée de 2 MOIS, soit du 1er juillet 2025 au 31 août 2025.

Le montant de l'indemnité due par le bénéficiaire est fixé à **SIX CENT EUROS (600 €)** pour la période du 1er juillet 2025 au 31 août 2025.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2025 et est applicable jusqu'au 31 août 2025.

Les autres dispositions de la convention du 27 novembre 2024 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par Délégation** **L'Adjoint délégué** **Thibault HEBRARD**	**Le Bénéficiaire** **La Société EURL MAGNEIN Kévin**

PROJET

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Décision N°2025-374

Marchés publics - Police Municipale - Achat de cartouches réelles et d'entrainement pour pistolets à impulsions électriques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la Police Municipale bénéficient d'entraînements obligatoires pour le maniement des pistolets à impulsions électriques, il est nécessaire de reconstituer le stock de cartouches ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société GK PROFESSIONNEL
Adresse: 55 rue J-M Jacquart – Z.A.E.T de Creil - 60740 SAINT MAXIMIN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 369,52 € HT soit 5 243,42 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

GK PROFESSIONAL

55 rue J-M JACQUARD
Z.A.E.T DE CREIL
60 740 SAINT MAXIMIN

Téléphone: 03 44 54 97 03
Télécopie : 03 44 54 97 07

N° Siret : 44448404200023

N° intracommunautaire : FR25444484042

Date	Numéro Client	N° télécopie client
24/06/25	PM600253	06.85.65.89.51

Référence	N° intracom. client

POLICE MUNICIPALE

3 BIS RUE DE L ANCIEN MUSEE

79000 NIORT

DEVIS n° 25011861

Devis valable 3 mois

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
AX041	Cartouche réelle noire TASER X2 (S.R)	33,00	68,33	10%	2 029,40
AX042	Cartouche d'entraînement bleue TASER X2 (S.R)	39,00	66,67	10%	2 340,12
	**********OFFRE VALABLE JUSQU'AU 31/12/25**********				

Bon pour accord
La Directrice de la DSTPPD

Mme PATA

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

11 JUIL. 2025

Code	Base	Taux	Taxe
8	4 369,52	20%	873,90
Total	**4 369,52**		**873,90**

Escompte	Total HT	Total TTC	NET A PAYER
0,00	4 369,52	5 243,42	**5 243,42**

Conditions de règlement : le 24/07/25 VIREMENT 5 243,42

LCR soumises à acceptation automatique.
En cas de constestation, prévenir sous 10 jours à reception

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties,
le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.
En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 1 fois et demi le taux d'intérêt légal, par jour de retard.

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-366

Déclaration Préalable - Dépose et remplacement de portails - Groupe scolaire Jean Jaurès - 7 rue Georges Clémenceau à NIORT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale, des travaux sont nécessaires pour le remplacement des portails entrée élémentaire et maternelle étant donné la vétusté des existants ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux pour le site Groupe scolaire Jean Jaurès sis 7 rue Georges Clémenceau - 79000 NIORT.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-369

Déclaration Préalable - Travaux de peinture - Maison de quartier Saint Florent - 187/189 avenue de Saint Jean d'Angély à NIORT - Chantier participatif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique patrimoniale et suite au lancement d'un chantier participatif de peinture pour l'inauguration des travaux de la cour, comprenant la mise en peinture du portail d'accès rue de la Convention, du garde-corps de la rampe d'accès au bâtiment principal ainsi que des menuiseries des sanitaires extérieurs ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable de travaux pour le site Maison de quartier Saint Florent sis 187/189 avenue de Saint Jean d'Angely - 79000 NIORT.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire annexé à la présente.

Art. 3-
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-295

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 -
Contrat de cession avec ENZO PRODUCTIONS - Concert JOËL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2025. A cette fin, le groupe JOËL donnera une représentation de son spectacle le 10 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec ENZO PRODUCTIONS
Adresse : 86 / 88 rue du point du jour – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MP Music - ENZO PRODUCTIONS
86/ 88 rue du point du jour
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
tel : 01 41 09 97 00
mail : admin@enzoproductions.com
SIRET : 452 699 002 00021
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-013281
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2025-001637
N° TVA intracommunautaire : FR18452699002

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Lionel HALLADJIAN** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : JOËL
- Artistes interprètes : Nicolas GAMET (chant), Edouard COQUARD (Batterie), Philippe DEVIN (Basse), Alexandre MILLET (Claviers), Joseph CHAMPAGNON (Guitare), Vincent ECHARD (Trompette), Sylvain FETIS (Saxophone)
- Techniciens : Nadhir BEREGUIG (Technicien son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Joël**
Date de la représentation : **10/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **60 minutes sans entracte**
Horaires montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h30**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 000 € HT ; 110 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 110 € TTC* (deux mille cent dix euros), réglable à ENZO PRODUCTION par virement bancaire, chèque ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire, chèque ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de ENZO PRODUCTIONS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée, fourni via l'espace pro du PRODUCTEUR (Mot de passe : enzoprod)

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir

au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû.

Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

BON POUR ACCORD
ENZO PRODUCTIONS
Tél : +33 (0) 141 099 700
86/88 rue du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt
SIRET : 452 699 002 00021 - APE : 9001 Z
www.enzoproductions.com

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

04 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-297

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec DUNOSE PRODUCTIONS - Concert PHOTONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2025. A cette fin, le groupe PHOTONS donnera une représentation de son spectacle le 17 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec DUNOSE PRODUCTIONS
Adresse : 134 rue du Général De Gaulle – 95120 ERMONT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

NOSE PRODUCTIONS
134 rue du Général De Gaulle
95120 ERMONT
tel : 01 34 14 25 16
mail :
SIRET : 504 192 865 00039
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-007962
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-007965
N° TVA intracommunautaire : FR86504192865

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: Sébastien MAUGE en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : PHOTONS
- Artistes interprètes : Gauthier Toux (lead and Keyboards), Vincent Tortiller TBC (drum), Samuel F'hima (double bass), Giani Caserotto (Guitare)
- Techniciens : Hugo Heredia (sound man)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT, dont la jauge est de 5 500 personnes.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Sm

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Photons**
Date de la représentation : **17/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h15/30**
Horaires montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

Sm

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation

Sm

de facture, la somme de : 3 000 € HT ; 165 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 165 € TTC* (trois mille cent soixante-cinq euros), réglable à l'association NOSE PRODUCTIONS par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

*Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de NOSE PRODUCTIONS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du

Sm

PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

Sm

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

DU-NOSE
DuNose Productions
134 rue du Général de Gaulle
95120 ERMONT - FRANCE
Tél. : +33(0)1 34 14 25 16
info@dunose.com
SIRET : 504 192 865 00039
www.dunose.com

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

04 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-299

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 -
Contrat de cession avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES -
Concert TAMBOUR TAMBOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « *Les Jeudis Niortais 2025 »*, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2025. A cette fin, le groupe TAMBOUR TAMBOUR donnera une représentation de son spectacle le jeudi 24 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES
Adresse : 6 rue Clermont – 46100 FIGEAC

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 200,00 € HT soit 3 376,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ULYSSE MAISON D'ARTISTES
6 rue Clermont
46100 FIGEAC
tel : 05 65 33 75 39
mail : [redacted]
SIRET : 789 461 621 00052
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-001648
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2022-001650
N° TVA intracommunautaire : FR89789461621

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Nicolas DUFLANC** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : TAMBOUR TAMBOUR
- Artistes interprètes : Mathieu Ladevèze « BARCELLA », Sylvain Adeline « SYRANO », Mathieu Montécot « ORDOEUVRE », Jean-Vincent Delaere « JV »

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Tambour Tambour**
Date de la représentation : **24/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h20/ 1h30**
Horaires montage / balances : **16h00-16h30 / 16h30-17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 200 € HT ; 176 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 376 € TTC* (trois mille trois cent soixante-seize euros), réglable à ULYSSE MAISON D'ARTISTES par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de ULYSSE MAISON D'ARTISTES.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient

sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

ULYSSE MAISON D'ARTISTES
6 RUE CLERMONT - 46 100 FIGEAC
TEL : 05.65.33.75.39
SCIC-ARL À CAPITAL VARIABLE
SIRET 789 621 621 00052
TVA FR 89 789 621 621

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

07 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-301

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 -
Contrat de cession avec LE SNOB ET COMPAGNIES -
Concert EMA YAZURLO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2025. A cette fin, le groupe EMA YAZURLO donnera une représentation de son spectacle le jeudi 7 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LE SNOB ET COMPAGNIES
Adresse : Centre Duguesclin – Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe ;

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SNOB ET COMPAGNIES
Centre Duguesclin – Place Chanzy
79000 NIORT
tel : 06 25 57 23 31
mail : lesnobetcie@gmail.com
SIRET : 452 051 816 00034
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : R-2022-000855
Licence catégorie 3 : R-2022-006264
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Charles LESOURD** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : EMA YAZURLO
- Artistes interprètes : Ema Yazurlo (chant/charango), Renata Yazurlo (accordéon), Olivier Rivière (trombone), Lionel Berthomes (percus), Hélène Delofeu (basse), Manuel Gablain (trompette), Nicolas Sheid (saxophone).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

C.L

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Ema Yazurlo**
Date de la représentation : **07/08/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h00**
Horaires montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

C. L.

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

C.L.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 2 000 € net* (deux mille euros), réglable à l'association LE SNOB ET COMPAGNIE par virement bancaire ou par virement administratif.
L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association LE SNOB ET COMPAGNIE.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C.L.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient

C.L.

sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le **29/04/2025**

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

LE SNOB et COMPAGNIES
Centre du Guesclin - Place Chanzy
79000 NIORT - Tél. +33 7 69 86 04 26
lesnobetcie@gmail.com
Siret 452 051 816 00034 - APE 9001Z
Licences 2022-006264 et 2022-000855

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

07 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-304

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 -
Contrat de cession avec CALLE MAMBO - Concert CALLE MAMBO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2025. A cette fin, le groupe CALLE MAMBO donnera une représentation de son spectacle le 7 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec CALLE MAMBO
Adresse : 66 rue Guynemer – 64140 BILLERE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CALLE MAMBO
66 rue Guynemer
64140 BILLERE
tel : 06 33 84 54 04
mail : booking@callemabooficial.com
SIRET : 923 295 075 00025
Code APE : 9001Z
Licence(s) : PLATESV-D-2023-002991
N° TVA intracommunautaire : FR88923295075

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Mathilde LABOURET** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Titre et N° d'objet du spectacle : « SICURI DEL AMANECER » n°243Z57230526
- Concert : CALLE MAMBO
- Artistes interprètes : JONATHAN VALLE MOREIRA (Lead Voice, Quena, Quenacho, Zampoña, Toyos, Gaita), ERKKI NYLUND (Guitar, Tiple, Cuatro, Quena, backing vocal), GUILLAUME LAUMIERE (Charango, Ronrroco, backing vocal), JANKELY FELIX DEL AGUILA (Timbales, Beats, Percussion), BEATRIZ "COSMIKA" RAMIREZ URRUTIA (Lead Voice)
- Techniciens : ROGER LANGVIK (ingé son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

ML

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Calle Mambo**
Date de la représentation : **07/08/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h20**
Horaires montage / balances : **16h00-16h30 / 16h30-17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

ML

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons

ML

amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 000 € HT ; 220 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 220 € TTC* (quatre mille deux cent vingt euros), réglable à l'association Calle Mambo par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de CALLE MAMBO.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

ML

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord

ML

écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le **29/04/2025**

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

04 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-342

Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2025 - Contrat de cession avec ACOLYTES - CosmiComics-Cirque Hirsute

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, ACOLYTES donnera une représentation de son spectacle « CosmiComics–Cirque Hirsute » le 26 juillet 2025 à 19h00 à l'extérieur de la Patinoire – Quartier Clou Bouchet à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec ACOLYTES
Adresse siège social : c/o M. MARTINEZ – 12 rue Lafforgue – 31000 TOULOUSE
Adresse de correspondance : La Grainerie – 61 rue St Jean – 31130 BALMA

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 390,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ACOLYTES
Adresse siège social : c/o Mr Martinez – 12 rue Lafforgue – 31000 TOULOUSE
Adresse de correspondance : La Grainerie – 61 rue St Jean - 31130 BALMA
Numéro SIRET : 443 164 207 00039 - code APE : 9001Z
Numéro de licence : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2025-002906,
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2025-002964
Téléphone : 05 61 24 62 45
Email : contact@acolytes.asso.fr
Représentée par **: Judith BALAS**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone :
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
Titre : CosmiComics – Cirque Hirsute
Noms des Artistes interprètes : Damien Gaumet (artiste), Mathilde Sebald (artiste)
Noms des accompagnants : /

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Extérieur Patinoire, Quartier Clou-Bouchet, 103 Avenue de La Venise Verte à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le samedi 26 juillet 2025 à 19h00 à l'extérieur de la Patinoire – Quartier Clou Bouchet à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée d'environ 30 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les

éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu de représentation : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD et à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Double	Twin
25/07/25	1	1
26/07/25	1	1

- les repas

Dates	Midi	Soir	Particularités :
25/07/25	0	2	1 régime avec allergie à l'ananas
26/07/25	2	2	1 régime avec allergie à l'ananas

L'Organisateur fera prévoir deux repas supplémentaires le 25/07/2025 soir et le 26/07/2025 midi (soit 4 repas au total) sur le site du catering (pour deux enfants) qui seront à la charge du Producteur.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de **2 390,00 € net de taxes (Deux mille trois cent quatre-vingt-dix euros).**

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 900 € net de taxes
- Frais de transports : 490 € net de taxes

Ce prix est net, l'association n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la facture, par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de l'association ACOLYTES.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule, ...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 29/04/2025 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et approuvé

ACOLYTES
La Grainerie
61, rue St Jean - 31130 Balma (France)
Tél. : 33(0)5 61 246 245 - Fax : 33(0)5 61 242 999
N° SIRET : 443 164 207

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

04 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-355

Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs George Sand - Eté 2025 - Association L'ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER - Atelier Sabre Laser

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires au centre de loisirs George Sand pour l'été 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association L'ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER
Adresse : 5 rue de Niort – Mairie de St Maxire – 79410 SAINT-MAXIRE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'Académie de la rapiere laser.

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2025
« Atelier sabre laser »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **l'Académie de la rapiere laser., N° de Siret 90914911400011**, représentée par Madame Manuelle Renaud, Présidente, dont le siège social se trouve, 5 rue de niort, mairie de St Maxire, 79410 Saint-Maxire

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
1.1.4 Promouvoir l'égalité Filles - Garçons
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

ARTICLE 3 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Sand Elémentaire	Mercredi 09/07	14h – 16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 10/07	14h – 16h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**2**

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Sand Elémentaire	Mardi 5/08	14h – 16h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 6/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 07/08	14h – 16h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	**3**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	5	Séances de 2 heures	soit en €	300

Pour un montant total de **300€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 7 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, 12/06/2025

La présidente de l'association

Madame Manuelle Renaud

Pour Monsieur le Maire de Niort
Et par délégation
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 3 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-379

Exercice du droit de préemption urbain - Ensemble immobilier sis rue de la Gavacherie - Cadastré section ED nunéros 530 et 566

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.213-2 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain simple à la Commune de NIORT ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après *« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération* » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée par Maître Martial FAUCHER, notaire à BESSINES (79000), 102 route de La Rochelle, le 12 mai 2025 en Mairie de NIORT, relative à la cession d'une propriété bâtie sise 38 rue de la Gavacherie à NIORT, cadastrée section ED numéros 530 et 566, aux conditions suivantes :

- prix de vente : 70 000 € ;
frais d'acte notarié en sus.

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le patrimoine bâti, objet de la DIA, se situe dans un secteur à enjeu de la Ville, en limite du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « rue de la Tour Chabot » destinée à recevoir une opération mixte de près de quarante logements dont l'objectif d'intégration dans le quartier existant est essentiel ;

Considérant que le bien, constitué de garages, ne présente pas de corrélation avec les attendus d'un nouveau quartier ni avec la vie et la fonction urbaine qui y seront associés ;

Considérant que cette requalification du secteur s'inscrira dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable permettant de repenser les logiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire afin :
- d'accompagner cette transformation par une adaptation du réseau de voirie et du stationnement en adaptant des emprises de stationnement par une offre réglementée et mutualisée ;
- de privilégier le mode de stationnement public en régulant le stationnement privé au profit de déplacements doux.

Considérant que le droit de passage qui grève l'accès à l'OAP par la rue de la Gavacherie, avec entrées et sorties des véhicules, n'est pas compatible avec un projet d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que cette OAP présente une desserte étroite par la rue de la Gavacherie et qu'une des prescriptions inscrites dans le règlement est rédigée ainsi : « Les accès depuis la rue de la Tour Chabot et de la rue de la Gavacherie devront être sécurisés » ;

Considérant que la préemption de ce bien doit permettre d'élargir l'accès à la future opération d'aménagement, permettant ainsi de fluidifier la circulation et de répondre à la prescription citée ci-dessus ;

Considérant que la Commune de Niort a déjà acquis le terrain formant l'accès par la rue de la Tour Chabot et que cette acquisition constituera un élément complémentaire dans la réalisation de la future opération ;

DECIDE

Art. 1 -
De préempter l'immeuble cadastré section ED numéros 530 et 566, propriété des Consorts ....., d'une contenance totale de 4a 13ca, sis 38 rue de la Gavacherie à NIORT, aux conditions suivantes précisées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 12 mai 2025 :

- prix de vente : 70000€ ;
frais d'acte notarié en sus.

Art. 2 -
De notifier la présente décision :

- au vendeur, Consorts .....
-à Maître Martial FAUCHER, notaire à BESSINES (79000), 102 route de La Rochelle, mandataire du vendeur ;
-à l'acquéreur désigné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Art. 3 -
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NIORT dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des Relations entre le public et l'administration).
Elle peut fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de rejet explicite ou implicite de M. le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -
La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires[1].

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

- ☑ Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
  - ☑ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
  - ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
  - ☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- ☐ Demande d'acquisition d'un bien (1)
  - ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
  - ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

ARRIVÉE

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : 12 MAI 2025 N° d'enregistrement : 25 a 0408a

Prix moyen au m² : DRAU

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1 | Prénom 1

Profession (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom | Prénom

Profession (facultatif) (6) :

Pour une personne **morale** (7) :

Dénomination | Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant | Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : 1 et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : Voie

Lieu-dit : Localité :

Pays : Division territoriale (si international) :

Code postal : 0 BP : Cedex :

Téléphone (facultatif) : Indicatif (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

@notaires.fr

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? ☑ Oui ☐ Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 38 Type de voie : Nom de la voie : Rue de la Gavacherie

Lieu-dit :

Localité : Niort

Code postal : 7 9 0 0 0 BP : Cedex :

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 413

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
	ED	566		NIORT	96
	ED	530		NIORT	317

ⓘ Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☑ Oui ☐ Non

C - Désignation du bien

Immeuble

☐ Non bâti ☑ Bâti sur terrain propre

☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire :

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu :

Nature des droits cédés

☑ Pleine Propriété ☐ Nue-Propriété ☐ Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

☑ Bâtiments vendus en totalité (11) :

19 GARAGES

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : 285

Nombre de : ☐ Niveaux _____ ☐ Appartements _____ ☐ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

☐ Vente en volumes N° des volumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

☐ Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : ☐ Plus de 4 ans ☐ Moins de 4 ans

Le réglement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : ☐ Plus de 10 ans ☐ Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? ☐ Oui ⓘ Joindre le réglement et le cahier des charges du lotissement.
☑ Non

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature :

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? ☐ Oui ☐ Non

D - Usage et occupation (14)

Usage ⓘ Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

☐ Habitation ☐ Professionel ☐ Commercial ☐ Agricole

☑ Autre (préciser) : GARAGES

Occupation

☐ Par le(s) propriétaire(s)

☑ Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.

☐ Sans occupant

☐ Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a t-elle été exploitée sur le terrain ?

☐ Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

☑ Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : ☑ Oui ☐ Non

Préciser la nature : CF ANNEXE Indiquer si rente viagère antérieure : ☐ Oui ☑ Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 70000 (en lettres) : soixante-dix-mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Évaluation hors commission (en chiffres) : _____ (en lettres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : _____ Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : ☐ Oui ☑ Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalité de paiement

☑ Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme (présiser) :

☐ Si commission, montant : _____ ☐ TTC ☐ HT

À la charge de : ☐ Acquéreur ☐ Vendeur

☐ Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie : _____

☐ Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente :

☐ Droit d'usage et d'habitation ☐ Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

☐ Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes :

_____

☐ Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

☐ Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

☐ Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

☐ Volontaire ☐ Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

☐ Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : __ __/__ __/__ __ __ __ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication :

_____

3 - Donation (17)

☐ Oui ☐ Non

_____

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

☑ **1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués**

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage _____ Prénom _____

Profession : _____

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant _____ Prénom du représentant _____

Dénomination _____ Forme juridique _____

N° SIRET

9 3 9 1 0 4 3 7 8 0 0 0 1 2

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : Niort

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 7 9 0 0 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) :

_____ @ _____

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

☐ **2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).**

☐ **3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.**

PO
MAITRE MARTIAL FAUCHER

Fait à : BESSINES
Le : 12/05/2025

Signature et cachet s'il y a lieu

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage : FAUCHER
Prénom : Martial
Qualité : NOITAIRE
Adresse électronique : @notaires.fr

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :
Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :
Numéro : 102 Voie : Route de la Rochelle
Lieu-dit :
Localité : Bessines Pays :
Code postal : 79000 BP : Cedex :
Téléphone : 0549103049 Indicatif si international) : +

I - Observations

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption



Informations concernant vos données à **caractère personnel**

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.
Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : ED
Feuille : 000 ED 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

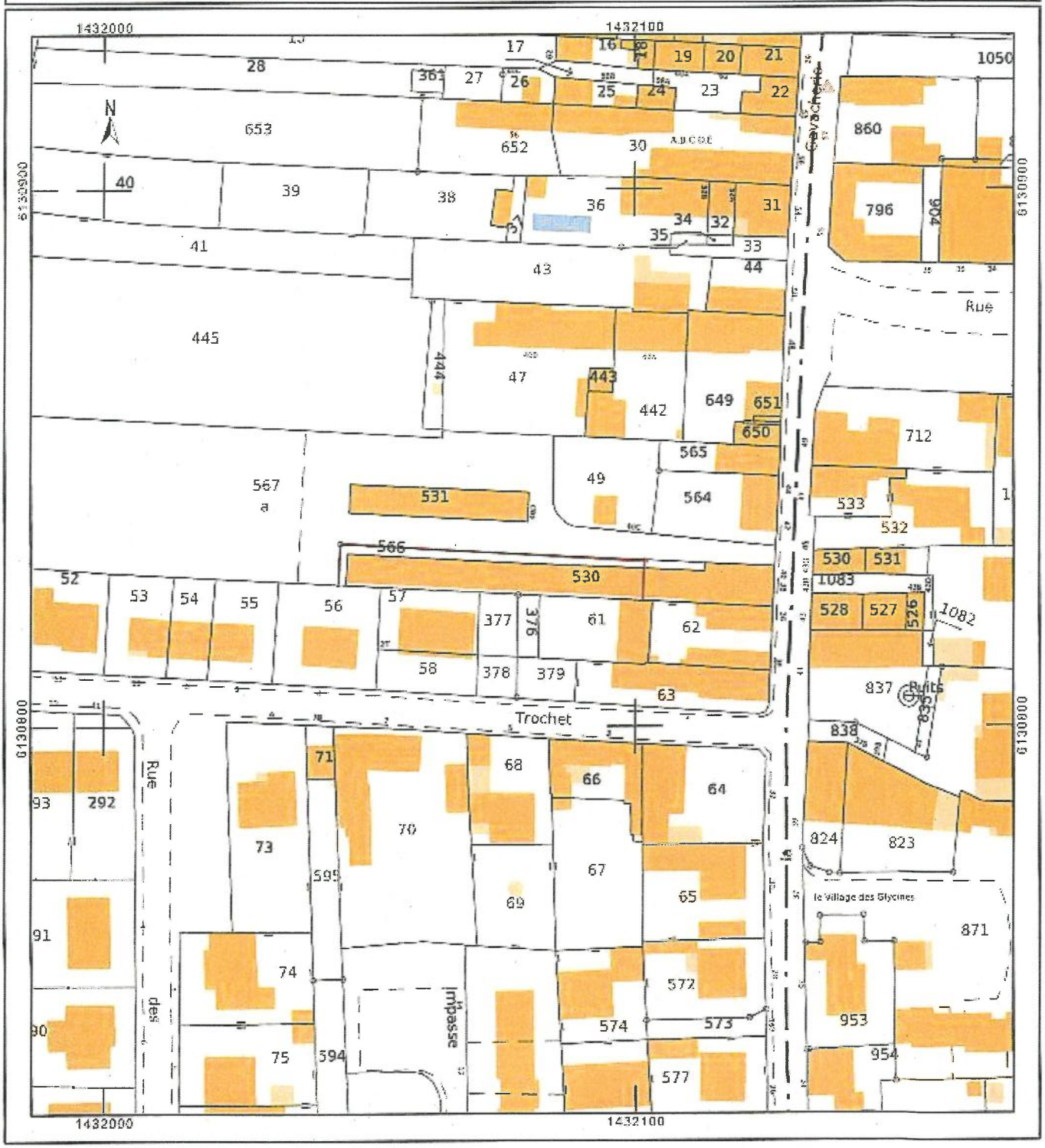
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

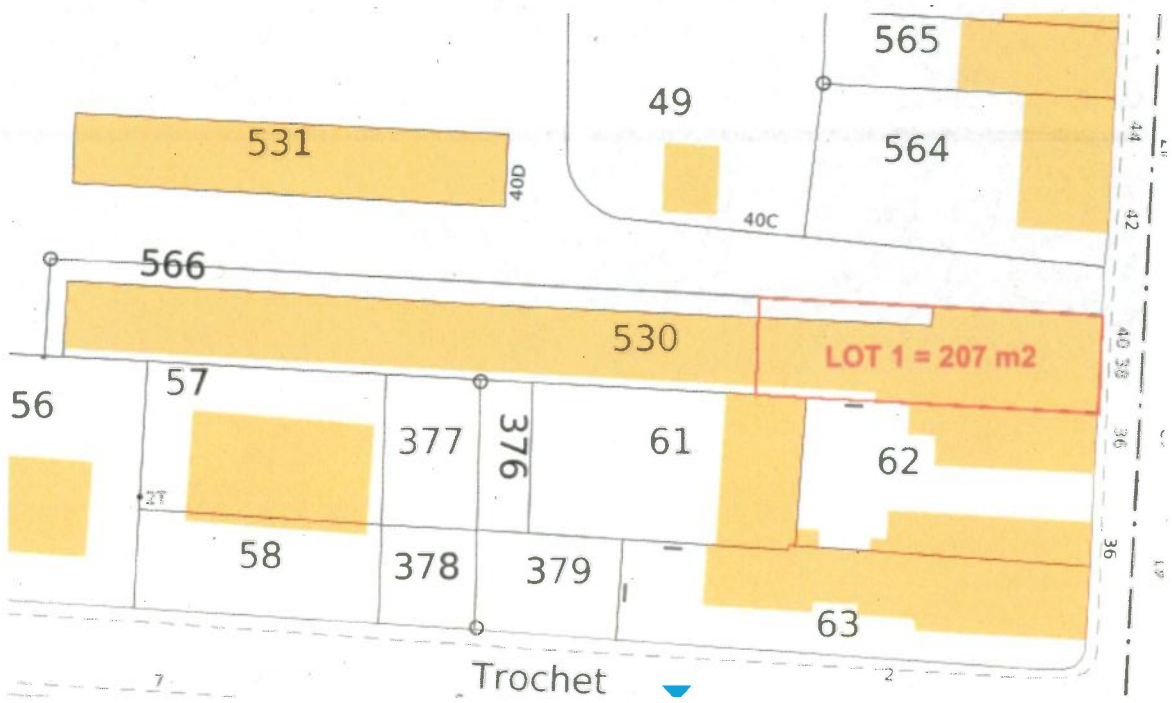
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF 79- NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT Cedex
tél. 05 49 09 98 65 -fax
pigc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN DECOUPE PARCELLE ED 530/566 :







Descriptif LOT 1 (Parcelle 207 m2) :

- RDC local commercial, avec surface de vente, arrière-boutique, une première zone de préparation/stockage et une seconde zone de préparation/stockage, le tout en enfilade.

- R+1 un appartement.



Descriptif LOT 2 (Parcelle 413 m2) :

- 19 garages identiques, le tout en enfilade.

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-245

Marchés publics - Cinés Plein Air 2025 - Projection des films "Je verrai toujours vos visages", "Les pires", "A l'abordage" et "As bestas" - Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation *Cinés Plein Air 2025*, la Ville de Niort souhaite proposer des projections de films en plein air les mois de juillet et d'août 2025 ;

Considérant que le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC) via la Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine, donnera une projection des films *Je verrai toujours vos visages* le 15 juillet, *Les pires* le 29 juillet, *A l'abordage* le 5 août et *As bestas* le 12 août ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC
Adresse : 33 rue Saint Denis – 86000 POITIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 687,20 € HT soit 6 000,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :

- la convention de prestation et son devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Niat

CONVENTION DE PRESTATION POUR UNE SEANCE DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE EN PLEIN AIR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

STRUCTURE : Ville de Niort
NUMÉRO SIRET : 217 901 917 00013
ADRESSE :
TELEPHONE
E. MAIL :
Représentée par : Jérôme Baloge **en qualité de** Maire de Niort
CI APRES DENOMME « L'ORGANISATEUR »

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : La Ligue de l'Enseignement Nouvelle-Aquitaine - CRPC
NUMERO SIRET : 323 858 514 00017
ADRESSE : 33 rue St Denis – 86000 POITIERS
TELEPHONE : 06 82 70 16 32
E. MAIL : secretariatcrpc@liguenouvelleaquitaine.org
Représentée par Nicolas Manceau **en qualité de** coordinateur
CI APRES DENOMME « LE CRPC »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - OBJET
Le CRPC et l'ORGANISATEUR s'engagent à assurer dans les conditions techniques détaillées ci après la diffusion des œuvres cinématographiques suivantes :

1ère Projection :
Dates : 15/07/2025
Heure : A la tombée de la nuit, soit vers 22h15
Lieu : Patinoire (site : boulodrome) 103 avenue de la Venise Verte - quartier Clou-Bouchet - 79000 NIORT
Film : *Je verrai toujours vos visages*
Prix : 1 421,80 € HT, 78,20 € TVA 5,5 %, soit 1 500 € TTC

2ème Projection :
Dates : 29/07/2025
Heure : A la tombée de la nuit, soit vers 22h00
Lieu : Prairie du Gymnase de Goise - quartier Goise - 79000 NIORT

Film : *Les Pires*
Prix : 1 421,80 € HT, 78,20 € TVA 5,5 %, soit 1 500 € TTC

3ème Projection :
Dates : 05/08/2025
Heure : A la tombée de la nuit, soit vers 22h00
Lieu : Parc de la salle des fêtes, rue du 8 mai 1945 - quartier Saint Liguaire - 79000 NIORT
Film : *A l'abordage*
Prix : 1 421,80 € HT, 78,20 € TVA 5,5 %, soit 1 500 € TTC

4ème Projection :
Dates : 12/08/2025
Heure : A la tombée de la nuit, soit vers 21h30
Lieu : Base nautique de Noron – avenue Salvador Allende – quartier Tour Chabot-Gavacherie – 79000 NIORT
Film : *As bestas*
Prix : 1 421,80 € HT, 78,20 € TVA 5,5 %, soit 1 500 € TTC

II- OBLIGATIONS DU CRPC

Le CRPC fournira l'ensemble du matériel nécessaire à la diffusion du film soit :

- Un projecteur 35mm de marque Buisse Bottazzi équipé d'une lampe xénon de 2500W ou 1600 W (selon disponibilité du matériel)
- Un dérouleur IDEF pour bobine de 4500m (durée du film continue de 3H max)
- Un projecteur numérique NEC NC900
- Un ensemble de sonorisation 3 voies de d'une puissance totale de 2 x 900 W
- Un écran gonflable de 10x7m
- un ensemble d'objectifs permettant la diffusion de l'œuvre en profitant au maximum des dimensions de l'écran tout en respectant le format de diffusion voulu par le réalisateur
- l'ensemble du câblage électrique permettant d'alimenter le matériel de projection à une distance de 30 m maximum de la source électrique (*voir chapitre Alimentation Electrique*).
- 2 techniciens pour assurer la mise en place de la séance. Du montage jusqu'au démontage du matériel.

Le CRPC s'engage par ailleurs à réceptionner la copie du film, à effectuer le montage du film, à le diffuser en une seule partie et à effectuer la réexpédition du film auprès du distributeur.

Pour préparer la séance, il assurera le repérage des lieux plein air avec l'ORGANISATEUR ainsi que le repérage du lieu de repli en cas de mauvais temps.

Les techniciens du CRPC démarreront la séance du film à l'heure convenue avec les organisateurs.

Le CRPC s'engage à prendre directement en charge les déclarations et le paiement des droits d'auteur et droits voisins relatifs aux représentations mentionnées en objet des présentes.

III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage :

- à mettre à disposition le site de projection 3 heures au minimum avant le début de la séance. Le CRPC peut demander à l'organisateur une mise à disposition du site plus tôt avant le début de la séance si les conditions techniques ou d'organisation de la séance l'imposent (dans ce cas, le devis est réalisé en fonction de ces « conditions exceptionnelle »s de déroulé de séance plein air).

- à assurer la préparation matériel de la séance conformément aux règles de sécurité (voir paragraphe sécurité)
- à mettre à disposition une aide de 2 personnes pour le montage et le démontage de l'écran (**personnes majeures et valides couvertes par une assurance responsabilité civile**). Les personnes devront se présenter aux techniciens à leur arrivée sur le site.
- à réserver un repas pour chaque technicien (ou quand c'est impossible : à mettre à disposition plusieurs personnes afin de garder le matériel lors de l'absence des projectionnistes à l'heure du repas)

ALIMENTATION ELECTRIQUE AUX NORMES

L'organisateur fournira un boîtier type forain avec 3 prises 220 V/16 ampères chacune avec le **disjoncteur accessible.** Ce boîtier sera situé à 30m du lieu de diffusion – soit 30m de l'écran, soit 30m du projecteur

Pour cause de problèmes techniques (endommagement de notre matériel), le CRPC n'a plus recours à des groupes électrogènes.

SECURITE

A l'occasion des séances plein air, la sécurité doit être une préoccupation permanente. Tout doit être fait pour assurer la sécurité :

- des spectateurs
- de l'équipe locale organisatrice
- des projectionnistes
- du matériel de projection, de sonorisation et de l'écran. Pour cela les consignes suivantes doivent être respectées à la lettre :

1 - Création d'une zone de sécurité autour de l'écran par des barrières :
Ecran standard 10x7m

2 - Création d'une zone de sécurité autour du camion de projection à l'aide de barrières-ville.

3 - Surveillance.
Pendant la séance, l'organisateur s'engage à **mettre en place une Surveillance** (plusieurs personnes sur place) destiné à anticiper d'éventuels problèmes (mouvement de foule, mise en sécurité du matériel lors du démontage ...).
4- Protocole sanitaire : L'organisateur s'engage à faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur au moment de la projection et à vérifier les passes sanitaires si besoin.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

FIXATION DES ECRANS

Prévoir la **possibilité de planter 6 à 8 pieux ou mettre en place 8 plots béton, sacs de sable ou « corps morts » de 200 kgs minimum chacun.**
N.B : Possibilité d'amarrage avec des arbres, barrières ou tout autre corps solidement fixé au sol.

QUALITE DES PROJECTIONS

L'ensemble du matériel est prévu pour donner une très bonne projection 35 mm ou numérique : luminosité de l'image et son adapté.
Concernant la qualité de l'image, il convient de ne démarrer la séance de cinéma **qu'à la nuit tombée** et prévoir **l'extinction des éclairages publics dans un périmètre de 50 mètres autour de l'écran et pour tout éclairage public dont la lumière viendrait « frapper » l'écran de projection**.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de tout ce qui précède, l'Organisateur s'engage à verser au CRPC, la somme globale de 5 687,20 € HT, 312,80 € TVA 5,5 %, soit 6 000 € TTC à l'issue de la dernière représentation et dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

La somme de 6 000 € TTC (six mille euros) sera versée par mandat administratif ou virement bancaire à l'ordre du CRPC, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : la convention, la décision L.2122-22 relative à la convention et l'accusé de réception de notification de la convention.

IV. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET REPLI EN LIEU COUVERT

Le jour de la séance, l'organisateur et les techniciens du CRPC pourront se contacter à partir de 14H pour décider éventuellement de replier la séance pour cause de mauvais temps.
En fonction des contraintes d'organisation de la soirée, cette décision pourra être repoussée jusqu'à l'heure d'arrivée des projectionnistes (soit 3 heures avant la séance).

Il ne peut être décidé d'un repli passé ce délai (dans ce cas la projection sera annulée). Dans ce cas, la projection sera annulée aux conditions du V ci-dessous.

V. ANNULATION

Les éléments suivants pourront conduire à l'annulation des séances par les techniciens du CRPC :

- météo défavorable : pluie, orage, vent (+ de 30 km/h) / (le C.R.P.C. et l'organisateur auront convenu en amont de la possibilité d'une séance de cinéma en plein air sans salle de repli).
- conditions de sécurité non respectées (pas de moyen de délimiter un périmètre de « sécurité » autour de l'écran et du camion etc…)
- puissance de l'alimentation électrique insuffisante (minimum boîtier forain 3 x 16A)
- absence de tout représentant de la structure organisatrice
- intervention intempestive de spectateurs non régulée par l'organisateur.

Toute annulation de séance le jour même dans les conditions ci-dessus donnera lieu à la facturation de la séance pour l'intégralité de la prestation et de la location du film.

CAS PARTICULIER D'ANNULATION EN RAISON DE LA PANDEMIE

-Si pour des raisons de santé public, le gouvernement instaure un confinement, un couvre-feu ou interdit les rassemblement culturels en extérieur de façon temporaire, la séance pourra être annulée sans que cela n'entraine de facturation de la part du CRPC.
-Si le gouvernement met en place un système de jauge ou un contrôle des pass sanitaires, alors la séance aura lieu dans le respect des protocoles en vigueur, l'organisateur s'engageant à la mise en place d'un espace respectant la jauge et/ou du contrôle des pass sanitaires.

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT NOUVELLE-AQUITAINE – CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU CINEMA
33 rue Saint Denis
86000 POITIERS

Tél. : 06 82 70 16 32

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Fait à Poitiers, le 25 avril 2025
en 2 exemplaires

LE CRPC (1)

L'ORGANISATEUR (1)

04 JUIL. 2025

CRPC
CENTRE RÉGIONAL DE PROMOTION DU CINÉMA
18 rue de la brouette du vinaigrier
86000 POITIERS
Tél : 06 76 73 87 94
Mail: secretariatcrpc@liguenouvelleaquitaine.org

N° siret : 323 858 514 00082
Code APE : 85.59C
N° TVA: FR80323858514

DEVIS

DESTINATAIRE

MAIRIE DE
NIORT

N° DEVIS	DATE DEVIS	N° CLIENT	IMPUTATION COMPTABLE
022/25	06/02/2025	NIORT	Z30NC

Réf.	Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
	CINEMA PLEIN AIR SEANCE DU 15/07/2025, 29/07/2025, 05/08/2025 ET 12/08/2025 *à Poitiers le 06 Février 2025*	4	1 421,80 €	5 687,20 €

Banque :
Code établissement :
Code guichet :
N° Compte :
Clé RIB :

TOTAL HT	5 687,20 €
TVA 5,50%	312,80 €
TOTAL TTC	6 000,00 €
Acompte versé	
NET A PAYER	**6 000,00 €**

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

04 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-331

Marchés Publics - Mission de diagnostic architectural et technique - Perron de l'Hôtel de Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un diagnostic architectural et technique dans le cadre de la restauration du perron de l'Hôtel de Ville ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec un groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le mandataire est ANALEPSE PATRIMOINE & ARCHITECTURE
Adresse : 3 rue de la Petite Touche – 17630 LA FLOTTE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 960,00 € HT soit 16 752,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PERRON DE L'HOTEL DE VILLE

MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, cotraitants solidaires ☐

conjoints ☑

nom et prénom : Nathalie AUBIN
agissant en qualité de : cogérante
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale : ANALEPSE · Patrimoine & Architecture
siège social : 3, rue de la Petite Touche · 17630 LA FLOTTE

n° identification (SIRET) : 892 573 841 00012 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce : La Rochelle B 892573841 .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 7111Z .....

nom et prénom : Géraldine BECKER
agissant en qualité de : gérante
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale : GÉRALDINE BECKER · Études & Patrimoines
siège social : 16, rue du Général Gouraud · 68500 GUEBWILLER

n° identification (SIRET) : 948 108 287 00012 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce : Colmar B 948108287 .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 7490A .....

nom et prénom : Bruno MASSE
agissant en qualité de : gérant
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale : STRUCTURE & PATRIMOINE
siège social : 6, rue Berthelot · 92150 SURESNES

n° identification (SIRET) : 515 037 554 00034 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce : Nanterre B 515037554 .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 7112B .....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ANALEPSE · Patrimoine & Architecture est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerne une mission de diagnostic pour le perron de l'hôtel de Ville de Niort.
Cette mission comporte une étude structurelle, un état sanitaire, un projet de restauration, une estimation sanitaire et la remise d'un rapport de synthèse.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des devis, s'établit comme suit :

HT	13 960,00 euros
TVA 20.00 %	2 792,00 euros
TTC	16 752,00 euros

Les prix sont fermes.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

4-1. Durée du marché

Le marché est passé à compter de la notification du présent marché, pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après : **(JOINDRE UN RIB)***

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** ....
IBAN (International Bank Account Number): .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number): .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

BANQUE (dénomination et adresse) : ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

ARTICLE 7 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres **N° Interne de Classement** /NIC) :

SIREN : 892 573 841 NIC : 00012..... (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1er du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 9- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 02/06/2025

Le titulaire

ANALEPSE
N. AUBIN - J. BAGUET
Architectes DPLG et du Patrimoine
3, rue de la Petite Touche
17630 La Flotte
SIRET 852 678 340 00012

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le 26 JUIN 2025

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT

Erick VEYRIE

ANNEXE N° ..... A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous-traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : .....
.....
.....

Titulaire : .....
.....
.....

Nature des prestations sous-traitées : .....
.....
.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): .....%
- Montant maximum HT : .....€
- Montant maximum TTC : .....€

Sous-traitant :

Dénomination : .....
.....
n° RCS ou Répertoire des Métiers : .....
Adresse : .....
.....
.....
.....
.....

Conditions de paiement :

- Avance *(applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois)* :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance ☐
- ne demande pas à bénéficier de l'avance ☐

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) : .....
- Variation des prix (si différent du marché) : .....
- Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

A : *Le :* *Le Titulaire :*	*A :* *Le :* *Le représentant légal du maître d'ouvrage :*

Le sous-traitant certifie :

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 , L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- *Capacités **professionnelles** et financières du sous-traitant*

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-336

Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Capture d'animaux sur la voie publique" - SDIS 79 - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour deux agents du service Déplacements Urbains - Fourrière d'être formés pour être en mesure de capturer et de prendre en charge des animaux en toute sécurité ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES (SDIS 79)
Adresse : 100 rue de la Gare – CS 40019 – 79185 CHAURAY CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 618,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le bulletin d'inscription.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SDIS 79
SAPEURS-POMPIERS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES

BULLETIN D'INSCRIPTION
Formation Capture d'animaux sur voie publique

N° d'agrément DIRECCTE : 5479P000679 N° de SIRET : 287.900.336.000.44

Nom de la collectivité, de l'entreprise ou du stagiaire : Mairie de NIORT

Adresse de la collectivité, de l'entreprise ou du stagiaire : 1 place Martin Bastard CS 58755 - 79027 NIORT

Personne à contacter :

Adresse mail :

N° de SIRET de la collectivité, de l'entreprise : 287900184 00013

Stagiaire(s) à inscrire :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance

☐ Si vous êtes adhérent au Club des employeurs, vous pouvez utiliser vos points obtenus grâce aux conventions de disponibilités établies avec le SDIS 79. **Nombre de points :** _____

☐ Formation financée par un organisme de financement : ☐ oui ☐ non
Coordonnées de celui-ci : .....

Formation Capture animaux sur voie publique :

- **Durée :** 14 heures.
- **Tarif :** 289,00€ TTC par stagiaire
- **Date :**
  - 30 et 31 octobre 2025, de 9h00 à 17h00, à la caserne des pompiers de Parthenay.

Réservation des Repas

- **Tarif :** 10 €

Je désire réserver 2 repas pour les déjeuner.

Fait à NIORT, Le 3/06/2025

Signature du commanditaire
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT

Elisabeth MONGET

Ce document est à retourner à l'adresse mail suivant : CFIS@sdis79.fr
Une équipe de formateurs est également à votre service au 05.49.08.18.39

www.sdis79.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-357

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs George Sand et Chantemerle - Eté 2025 - Monsieur ZIBA Oumarou - Atelier Afrofitness

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires aux centres de loisirs George Sand et Chantemerle pour l'été 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Monsieur ZIBA Oumarou, représenté par Madame BASTIN Evelyne coordinatrice engagée
Adresse : Siège social - 1320 route de Chizé – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET ZIBA Oumarou

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2025
« Atelier d'Afrofitness»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et Monsieur ZIBA Oumarou, **N° siret 828 224 493 00043**, représentée par BASTIN Evelyne Coordinatrice engagée dont le siège social se trouve 1320 Rte de Chize , 79360 Beauvoir sur Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir:

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3 S'émerveiller et découvrir de nouvelles pratiques
3.2.2 Lutter contre la sédentarité
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Sand Maternelle	Mardi 8/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 9/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 10/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Mardi 8/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 9/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 10/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	6

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Sand Maternelle	Lundi 18/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 19/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 22/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Lundi 18/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mardi 19/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 20/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	6

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...)*, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	12	Séances de 2 heures	soit en €	**720**

Pour un montant total de **720€** net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Route de Fait à Niort le, 07 JUIL. 2025

Pour Oumarou ZIBA

BASTIN Evelyne

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-359

Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs George Sand - Eté 2025 - MAINOT Evelyne - Atelier Contes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour l'été 2025 au centre de loisirs George Sand ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Madame MAINOT Evelyne
Adresse : 21 rue Nicéphore Niepce – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET MAINOT Evelyne

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2025
« Atelier Contes»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et Madame Mainot Evelyne**, N° Siret 84290551500016,** demeurant 21 rue Nicéphore NIEPCE – 79000 Niort d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 **– Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 **– Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3 S'émerveiller et découvrir de nouvelles pratiques
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

ARTICLE 3 **– Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séances
ALSH SAND ELEMENTAIRE	Mardi 29/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 31/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
			Total	**2**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120

Pour un montant total de **120€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 07 JUIL. 2025

Madame Mainot Evelyne

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-370

Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs de Chantemerle - Eté 2025 - La Ligue de l'Enseignement - Atelier Bibliobulle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires au centre de loisirs de Chantemerle pour l'été 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Adresse : 52 rue de Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 860,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

FÉDÉRATION DEUX-SÈVRES
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés :
La Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres, située au 52 rue de Pied de Fond, 79000 NIORT,
Représentée par Jocelyne BRANDEAU en qualité de Présidente,
Ci-après dénommée La Ligue, d'une part,

Et
La Mairie de Niort, située Place Martin Bastard, 79000 Niort,
Représentée par Mr Jérôme BALOGE, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée la structure, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions autour du développement de la lecture auprès des 7-12 ans, la Ligue s'est engagée dans une démarche visant à favoriser la présence et l'utilisation du livre dans le projet des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) afin de :

- Développer la lecture loisir/plaisir sur les temps libres de l'enfant
- Inviter les animateurs à s'approprier le livre dans leurs pratiques d'animation

En partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports et la Médiathèque Départementale des Deux-Sèvres, elle s'est organisée pour déployer une offre d'appui aux pratiques de lecture jeunesse sur les temps de loisirs :

- Création d'un poste de médiateur-trice du livre
- Développement d'un centre de ressources
- Créations d'outils de médiation :
    - « La Bibliobulle » : aménagée en espaces de lecture à déployer et composée d'un fonds documentaire d'environ 300 livres
    - « Le Kit Lecture Loisir » : 60 à 80 ouvrages (albums jeunesse, documentaires, livres Pop Up, bandes-dessinées, mangas, romans, kamishibaïs…) remis sous la forme de 2 malles

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention vise à définir les modalités du partenariat entre la Ligue et la structure en termes d'ingénierie, d'accompagnement et de mise à disposition d'outils de médiation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ligue s'engage à :

- Organiser une session d'appropriation/formation des « Kits Lecture Loisir » à destination des animateurs et/ou directeurs bénéficiaires
- Mettre à disposition les « Kits Lecture Loisir » du 12/05/2025 au 01/09/ 2025
- Organiser une session d'appropriation/formation de « La Bibliobulle » auprès de l'équipe accueillante
- Mettre à disposition La Bibliobulle du 4 au 9/08/2025
- Déposer et enlever « La Bibliobulle » au Centre de Loisirs de Chantemerle à Niort (79000)
- Mobiliser le-la médiateur-trice du livre pour accompagner le premier jour d'exploitation et le temps de restitution le dernier jour

La structure s'engage à :

- Nommer un référent Lecture au sein de son ACM pour en accompagner l'utilisation et son partage au sein de son équipe.
- Participer aux différentes formations proposées en lien avec la mise à disposition d'outils de médiation
- Gérer l'utilisation des fonds documentaires mis à disposition sur sa période d'ouverture ;
- Garantir l'utilisation dans le cadre du projet énoncé
- Restituer le matériel en l'état où elle l'a enlevé et à signaler à la Ligue, tout problème rencontré pendant toute la durée du prêt.
- Ne pas sous-louer ou prêter le matériel qui lui a été confié
- Tout mettre en œuvre pour valoriser et initier des actions pour accompagner les pratiques de lecture auprès des enfants dont elle a la charge ainsi que des pratiques d'animation dédiées, et ce en s'appuyant sur le fonds Lecture Loisir et la Bibliobulle.
- Citer la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports et la Médiathèque Départementale des Deux-Sèvres et la Ligue dans les communications extérieures relatives aux actions conduites avec les outils mis à disposition.

- Concernant les « malles Lecture Loisir »,
  - Expérimenter son utilisation en fonction de son projet.
  - Participer à l'évaluation du projet Lecture Loisir à la fin de la mise à disposition du prêt et de l'exploitation de la Bibliobulle.

- Concernant l'exploitation de la Bibliobulle,
  - Construire un programme spécifique en lien avec le livre et la lecture.
  - Participer à l'évaluation du projet Lecture Loisir à la fin de l'accueil et de l'exploitation de la Bibliobulle.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA STRUCTURE

L'accompagnement et la mise à disposition des outils de médiation sont facturés comme suit :

• Kit Lecture Loisirs	100€/kit	200€
• Bibliobulle	660€/semaine	660€

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La structure s'engage à souscrire une police d'assurance pour se couvrir contre les risques encourus par le prêt du matériel, dont la valeur actuelle est estimée à 15 000 €.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES ET RESPONSABILITES

A partir de l'enlèvement du matériel ou de son dépôt sur site, la structure devient responsable du matériel mis à disposition. Aussi, la structure s'engage à l'utiliser en bon père de famille et d'en assurer les meilleures conditions d'exploitation.

Elle s'engage à ce titre à exercer une vigilance dans leurs utilisations. Il est donc conseillé à la structure de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tout risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

Dans ce cadre, les ouvrages ne devront en aucun cas être disposées en extérieur par temps de pluie. De plus, certains livres étant plus fragiles que d'autres, il est demandé aux structures d'accompagner leurs utilisations auprès de ses usagers (information, explication).

Concernant les « malles Lecture Loisir », la structure peut utiliser les ouvrages hors des malles, les intégrer à son propre coin lecture, les déplacer sur des temps hors site en lien avec ses animations.

Concernant le fonds documentaire de la Bibliobulle, celui-ci est inhérent à la Bibliobulle ; aussi il ne pourra sortir du cadre d'utilisation de l'équipement mobile.

La structure reconnaît expressément être le seul gardien du matériel mis à disposition durant l'intégralité du prêt et, le cas échéant, au-delà, jusqu'à la restitution effective des malles et de la récupération de la Bibliobulle.

En aucun cas la Ligue ne pourra être tenue pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par la structure.

Fait à Niort, le 27 /05 /2025

En 2 exemplaires

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 79

Nom du représentant : BRANDEAU Jocelyne
Qualité : présidente
Signature :

FEDERATION DES DEUX-SEVRES
la Ligue de l'enseignement
52 Rue de Pied de Fond - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 33 77 - laligue@laligue79.org
www.laligue79.org

LA STRUCTURE

Nom du représentant :
Qualité :
Signature :

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice de l'Education
Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-372

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs - Été 2025 - Monsieur FROMILHAGUE Gérard - Atelier Éveil musical

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires aux centres de loisirs de Chantemerle, George Sand et Michelet pour l'été 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Monsieur FROMILHAGUE Gérard
Adresse : 9 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 260,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET FROMILHAGUE Gérard

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2025
« Atelier Eveil musical»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **FROMILHAGUE Gérard N° siret 825 028 665 00016**, représentée par FROMILHAGUE Gérard dont le siège social se trouve , 9 rue de Strasbourg 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir:

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Lundi 21/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mardi 22/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 24/07	10h-12h	Plus de 6 ans	1
ALSH Sand Elementaire	Mercredi 23/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 24/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 25/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
ALSH Michelet	Lundi 28/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 29/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 30/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Sand Maternelle	Lundi 28/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 29/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 30/07	14h-16h	Moins de 6 ans	1
			TOTAL	12

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Sand Maternel	Mardi 5/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 6/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 8/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Chantemerle	Lundi 4/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 5/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 6/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
ALSH Sand Elementaire	Mardi 26/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 27/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 28/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
			TOTAL	9

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	21	Séances de 2 heures	soit en €	**1260 €**

Pour un montant total de 1 260 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort le, 23/06/2025

Monsieur FROMILHAGUE Gérard

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-373

Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs Michelet Maternelle - Eté 2025 - Association Lenia danses - Atelier Danses orientales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour l'été 2025 au centre de loisirs Michelet Maternelle ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association LENIA DANSES
Adresse : 7 rue de la Marne – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Lenia danses

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Eté 2025
Ateliers Danses Orientales

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et **l'association Lenia danses,** N° Siret 82076438900053, représenté par Madame Testard Catherine, dont le siège social se trouve, 7 rue de la Marne - 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – **Orientation pédagogique**

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle
3.2.2 Lutter contre la sédentarité

ARTICLE 3 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Michelet Maternel	Mardi 08/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 09/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 10/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
			Total	**3**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	3	Séances de 2 heures	soit en €	180

Pour un montant total de 180**€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 19/06/2025

Le Représentant de l'association

Catherine TESTARD

Madame Testard Catherine

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 7 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Générale des Services

Décision N°2025-381

Marchés publics - Achat structure but de basket - Aire de loisirs intergénérationnelle - Saint Liguaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des activités d'animation et de mise en valeur du patrimoine du conseil de quartier Saint Liguaire, la Ville de Niort souhaite mettre en place un but de basket sur l'aire de loisirs intergénérationnelle de Saint Liguaire ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec SPORT NATURE
Adresse : 17 rue du Chênot – 56 380 BEIGNON

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 4 912,52 € HT soit 5 895,02 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SPORT NATURE
Fabricant français d'équipements sportifs
17 rue du Chênot
56380 BEIGNON

Tél. : **02 97 75 89 89**
Email : contact@sport-nature.com

Retrouvez-nous sur :
www.sport-nature.com

Entreprise certifiée ISO 9001

Contact

A l'attention de :

Tél portable :

Email :

Adresse

MAIRIE de NIORT
Service Financier
BP 516
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX

OFFRE DE PRIX

Date	Numéro pièce	Client	Votre référence	Affaire suivie par
03/06/2025	SB 2531	**00000568**	BASKET DEPORT 1.20 - DPT 79	**Stéphan Barteau** 06.22.73.26.67

Référence	Désignation	Unité	Quantité	PU Brut HT	Remise	PU Net HT	Montant HT
	FOURNITURE ET POSE						
40200	**STRUCTURE BUT BASKET HAUTEUR FIXE 3.05 M / DEPORT 1.20 M**	U	1,00	683,51		683,51	683,51
GP	Finition galvanisée Thermolaquée **L'unité** Coloris suivant notre gamme standard, à préciser à la commande : Bleu clair RAL 5015, Rouge RAL 3000, Jaune RAL 1003, Vert foncé RAL 6005, Vert clair RAL 6018, Gris clair RAL 7040, Gris ardoise RAL 7015, Gris anthracite RAL 7016, Orange RAL 2008, Bordeaux RAL 3004, Blanc RAL 9010, SUIVANT POSSIBILITES FOURNISSEURS *Fiche produit consultable via ce lien* *https://s.42l.fr/but-basket-deport-1-20m-31024*						
40272	**FOURREAU DE SCELLEMENT 100 x 100 MM** **L'unité** *Fiche produit consultable via ce lien* *https://s.42l.fr/40272-fourreau-2723*	U	1,00	90,13		90,13	90,13
40804	**PANNEAU BASKET DEMI-LUNE EN POLYESTER INT/EXT** **L'unité** *Fiche produit consultable via ce lien* *https://s.42l.fr/40804_panneaupolyesterdemilune*	U	1,00	193,51		193,51	193,51
40757	**CERCLE BASKET ANTI-VANDALISME - TEST à 400 kg** **L'unité**	U	1,00	198,61		198,61	198,61

Total HT	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A.	Montant TTC

Modalité de règlement
Virement 30 jours net

04 JUIL. 2025

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Chef de Service RRC

SPORT NATURE
Fabricant français d'équipements sportifs
17 rue du Chênot
56380 BEIGNON

Tél. : **02 97 75 89 89**
Email : contact@sport-nature.com

Retrouvez-nous sur :
www.sport-nature.com

Entreprise certifiée ISO 9001 — Qualité à la française

Contact

A l'attention de :

Tél portable :

Email :

Adresse

MAIRIE de NIORT
Service Financier
BP 516
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX

OFFRE DE PRIX

Date	Numéro pièce	Client	Votre référence	Affaire suivie par
03/06/2025	SB 2531	**00000568**	BASKET DEPORT 1.20 - DPT 79	**Stéphan Barteau** 06.22.73.26.67

Référence	Désignation	Unité	Quantité	PU Brut HT	Remise	PU Net HT	Montant HT
	Fiche produit consultable via ce lien *https://s.42l.fr/40757-cercle-anti-vandalisme-44123*						
F.4677.07	**FILET BASKET ANTI-VANDALISME / CABLE HERCULE / Ø 5 mm / POUR BUT DEPORT 0.60 M** **L'unité** *Coloris noir* *Fiche produit consultable via ce lien* *https://s.42l.fr/filet-antivandalisme-basket-3125*	U	1,00	96,76		96,76	96,76
00104	**POSE AVEC SCELLEMENT** Déplacement sur site de 2 à 3 techniciens. Signalisation sur site. **Forfait** **A la charge de la société SPORT NATURE :** - Mini pelle pour travaux d'excavation.	U	1,00	3 350,00		3 350,00	3 350,00
00117	**TEST DE CONFORMITE** **Forfait** *Fiche produit consultable via ce lien* *https://s.42l.fr/test-de-conformite-5623*	U	1,00	300,00		300,00	300,00
00114.PN	**LIVRAISON PAR NOS SOINS DANS LE CADRE DE LA POSE**	U	1,00				

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE via le lien *https://s.42l.fr/conditionsgeneralesdevente*

DATE FIN DE VALIDITÉ : 30 jours

Total HT	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A.	Montant TTC
4 912,52	**4 912,52**	20,00	982,50	**5 895,02**

Modalité de règlement
Virement 30 jours net

Pour le Maire de Niort
et par délégation

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 8 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat Général

Décision N°2025-360

Marchés publics - Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité doit conserver et donner accès aux archives ;

Considérant que le classement est une opération essentielle pour permettre la communication des archives et la gestion optimisée des locaux de conservation ;

Considérant que des fonds d'archives de la Direction des Espaces Publics, entrés en vrac, doivent faire l'objet d'un traitement comprenant tri, classement et reconditionnement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise PRO ARCHIVES SYSTEMES sous la marque commerciale AGS RECORDS MANAGEMENT
Adresse : 20 rue de la Guillauderie - PA de Tournebride – 44118 LA CHEVROLIERE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 250,00 € HT soit 18 300 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

PRESTATION DE TRAITEMENT D'ARCHIVES 2025 (tri, classement et reconditionnement)

Acte d'Engagement valant CCAP

Date d'établissement du prix (M0)	.....
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ROCUET Philippe

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PRO ARCHIVES SYSTEMES sous la marque commerciale AGS RECORDS MANAGEMENT

siège social 20 Rue de la Guillauderie PA de Tournebride 44118 La Chevrolière

n° identification (SIRET) 338 183 726 00029
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 338 183 726 00029
n° inscription au registre du commerce de Nantes sous le n° 338 183 726
ou au répertoire des métiers
Code APE 5210B

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet une :

PRESTATION DE TRAITEMENT D'ARCHIVES 2025 (tri, classement et reconditionnement)

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), s'établit comme suit :

HT	15 250,00	euros
TVA 20.00 %	3 050,00	euros
TTC	18 300,00	euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le tri et le traitement des archives se feront de façon à garantir le transfert retour des archives classées et reconditionnées et la mise à disposition des livrables (récolement, bordereau de versement, bordereau d'élimination) au plus tard le 12 décembre 2025.

La destruction des archives sera effectuée par le titulaire dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'ordre de procéder à la destruction, qui sera accompagnée du/des bordereau(x) d'élimination visés par les archives départementales des Deux-Sèvres.

Le début de l'exécution est fixé à la date de notification du présent marché. La durée prévisionnelle de la prestation est de 8 mois.

Article V. OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, le délai de vérification des bordereaux d'élimination sera celui des Archives départementales.

Article VI. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les délais d'exécution du marché tels qu'énoncés supra, que ce soit dans la prise en charge des archives, dans le transfert retour des archives, ou la mise à disposition des livrables, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard d'1% du montant total de la prestation par jour de retard, dans la limite de 20 % du montant total de la prestation.

Article VII. ASSURANCES

Les frais d'assurance destinés à couvrir d'éventuels sinistres, vols ou dégradations, tout au long de la prestation (de la prise en charge à la restitution) sont à la charge du titulaire du présent marché.
Le titulaire du présent marché s'engage à informer immédiatement les Archives municipales des dommages éventuels subis et les confirmer par écrit.
En cas de dommage à des archives définitives, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le Prêteur.
La valeur d'assurance du fonds est estimée à 25000 €.

Article VIII. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du présent marché sont, par ordre de priorité :
- le présent acte d'engagement, et les annexes de sous-traitance modèle DC4 le cas échéant,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) version 2021,
- l'offre technique du titulaire, incluant le calendrier de réalisation.

Article IX. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Un premier acompte de 35 % sera versé à la validation du tableau de récolement complété par les propositions de versement et d'éliminations.

Un deuxième acompte de 30 % sera versé à la validation par les Archives municipales des instruments de recherche ainsi que du bordereau d'élimination.

Un troisième acompte de 30% sera versé après la restitution des archives classées et reconditionnées.

Le solde (5%) sera versé après la destruction des archives éliminables.

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

Article X. MODALITES DE FACTURATION

Chaque demande de paiement fera l'objet d'une facture séparée. Les factures devront être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

Le code de la Commande publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro, accessible en ligne, met à la disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article XI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Article XIII. DEROGATION AU CCAG FCS

Articles du CCAG FCS faisant l'objet d'une dérogation	**Article du présent AE dérogeant au CCAG FCS**
Article 14	Article VI
Article 4.1	Article VIIII
Article 30	Article V

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 10 JUIN 2025	Le 07 JUIL. 2025
A La Chevrolière	A Niort
La personne habilitée ROCUET Philippe Directeur Général PRO ARCHIVES SYSTEMES P.A. de Tournebride 20, rue de la Guillauderie 44118 LA CHEVROLIERE Tél. : 02 51 70 94 00 - Fax : 02 51 70 94 09 SAS au capital de 824 670 euros RCS 338 183 726	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 8 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-361

Gestion de l'anonymat par un commissaire de justice - Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un crématorium

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De f*ixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de garantir l'anonymat des prestations dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du crématorium ;

DECIDE

Art. 1 -
De confier cette prestation à Maître ANDOUARD
Adresse : 13 rue du Palais – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 2 057,29 € HT soit 2 468,75 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COMMISSAIRES DE JUSTICE

SCP AURIK NIORT
Huissiers de Justice Associées
Maître Laurence ANDOUARD
13, rue du Palais
79001 NIORT CEDEX
Tél.: 05.49.24.00.76 / Fax: 05.49.24.39.20
landouard@hdj79.com

COMMUNE DE NIORT
Hôtel de ville,
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

Le 18 Juin 2025

Estimation d'une procédure - Devis
Validité : 1 mois
Montant de la créance : 0.00€

☐ Avec Taxe
☑ Avec TVA au taux légal
☐ Prise des honoraires

Concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un crématorium

Libellé	Montant HT	Débours	Montant TVA	Montant
PV DE CONSTAT	2 057,29	0,00	411,46	2 468,75

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Commande
Publique et Logistique
Benoit TARIS

Sauf erreurs et omissions, ce devis n'est en aucun cas une facture, et il est réalisé sous réserves :
- De l'examen des pièces du dossier
- Des recours et incidents de procédures divers
- De l'intervention de prestataires extérieurs (avocat, transporteur, serrurier...)
- De tous changements de tarifs des intervenants à la procédure.

Bon pour accord le :

Signature :

Montant Hors Taxes	2 057,29 €
Débours	0,00 €
Montant TVA	411,46 €
Montant Total	**2 468,75 €**

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 8 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-371

Marchés publics - Fourniture et pose d'un City stade - Quartier du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort relocalise un espace sportif, en accès libre et à proximité des habitations situées au cœur du quartier du Pontreau, par la mise en place d'un city stade ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise SAS CAMMA SPORT
Adresse : 9 rue de la Croix du Hindré – 35310 BREAL SOUS MONTFORT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 36 655,00 € HT soit 43 986,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

FOURNITURE ET POSE D'UN CITY STADE QUARTIER DU PONTREAU

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er mars 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MAUDET Pascal

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SAS Camma Sport

siège social : 9 Rue de la Croix du Hindré 35310 BRÉAL SOUS MONTFORT

n° identification (SIRET) : 431 379 593 000 46
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce 431 379 593 RCS Rennes

ou au répertoire des métiers.....
Code : APE 4649Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.
L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE ET POSE D'UN CITY STADE
QUARTIER DU PONTREAU

Article III. MONTANT

Le montant forfaitaire du marché, tel qu'il résulte du devis détaillé, s'établit comme suit :

HT	36 655, 00 euros
TVA 20.00 %	7 331, 00 euros
TTC	43 986, 00 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est décomposé comme suit :

- Phase 1 : 15 jours à compter de l'OS en prescrivant le commencement,
- Phase 2 : 2 mois à compter de l'OS en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 1 an.

Article VI. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib**
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☑
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 27/03/2025	Le
A Bréal sous Montfort	A Niort
La personne habilitée MAUDET Pascal Pascal MAUDET Signature numérique de Pascal MAUDET Date : 2025.06.25 09:53:29 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation COPIE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 9 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-375

Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Maîtriser les exigences règlementaires et techniques pour la réalisation de mesures de surveillance de qualité de l'air dans les établissements recevant du public" - OXYGENAIR - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Service Hygiène et Santé, en prise de poste récente, a besoin de suivre une formation intitulée : « Maitriser les exigences réglementaires et techniques pour la réalisation de mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public » ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec OXYGENAIR
Adresse : 32 rue Gutenberg - 37300 JOUÉ LES TOURS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 690,00 € HT soit 828,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mairie de Niort

Place Martin Bastard
CS 58755-79027
79000 NIORT

Le 28/05/2025

Référence de la convention de stage : Formation/05/2025 Rev 1

OXYGENAIR *est un organisme de formation professionnelle enregistré sous le n° 24 37 03373 37 auprès du Préfet de la région Centre.*

OXYGENAIR est certifié QUALIOPI depuis le 18/12/2021 – pour la catégorie d'actions suivante : « actions de formation ».

FORMATION
Maîtriser les exigences réglementaires et techniques pour la réalisation de mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public
Réglementation applicable au 01/01/2023

1. OBJET

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre proposition de formation **QAI - ERP**. Les principaux objectifs de cette formation peuvent se résumer ainsi :

OBJECTIFS

- Savoir identifier les principaux polluants de l'air intérieur, leurs sources et leur impact sur la santé, afin d'être capable d'appréhender l'enjeu sanitaire de la problématique de l'Environnement Intérieur

- S'approprier les exigences techniques et réglementaires dans le domaine de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP (textes réglementaires et référentiel technique), afin d'être capable de mettre en œuvre ou de comprendre les résultats de la surveillance réglementaire en ERP

- Comprendre les données d'un dossier technique (de l'élaboration de la stratégie d'échantillonnage à l'exploitation des résultats de mesures réalisées jusqu'aux conséquences sanitaires et juridiques), afin d'être capable de mettre en œuvre ou de comprendre les résultats de la surveillance réglementaire en ERP

- Appréhender l'inspection des moyens d'aération et la mesure du dioxyde de carbone, afin d'être capable de mettre en œuvre ou de comprendre les résultats de la surveillance réglementaire en ERP

- Connaître les principales préconisations et solutions techniques de maîtrise de la Qualité de l'Air Intérieur, afin d'être capable de trouve des pistes d'amélioration de la QAI.

2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE FORMATION

Une fiche pédagogique (ci-joint) détaille notamment le contenu et les moyens pédagogiques mis en œuvre.

3. ORGANISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

La prestation se déroulera en présentiel dans nos locaux au 32 rue Gutenberg à Joué les Tours (37300).

La durée de la prestation de formation est de 7 heures.

Date envisagée :

22 juillet 2025

La formation sera animée par M. Olivier PETRIQUE (Directeur associé et responsable technique de l'organisme OXYGENAIR, exerçant comme évaluateur technique pour le COFRAC).

Les supports de présentation papier seront fournis en début de session aux participants. Une attestation de stage sera remise à chaque personne ayant assisté à la totalité de la session de formation.

4. PROPOSITION FINANCIERE

DESIGNATION	Tarif H.T.
Formation (Durée : 1 jour- 7 heures) 1 participante Nom à préciser ci-dessous :	**Forfait de 690 euros HT** TVA : 20% **Montant TTC de 828 euros**

Ce tarif est assujetti à la TVA au taux en vigueur (20%).

Modalités de l'accord et de paiement

La présente offre comporte 3 pages + CGV en pièce jointe, a été émise en 2 exemplaires et est valable jusqu'au 31/12/2025. Pour nous signifier votre accord, il vous suffit de nous retourner cette offre datée, signée et revêtue de votre cachet.

Pour la bonne règle, vous voudrez bien nous transmettre en complément, un bon de commande (portant le n° de référence du devis) si nécessaire. La facture vous sera adressée par courrier à l'issue de la formation. Le règlement peut se faire par chèque bancaire à l'ordre d'OXYGENAIR ou par virement bancaire au compte référencé ci-après :

Titulaire du compte		OXYGENAIR	
Domiciliation			
Code banque	**Code agence**	**Numéro de compte**	**Clé RIB**

Bon pour acceptation
Nom, fonction, date et signature / Cachet

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT (79)

Élisabeth MONGET

Pour OXYGENAIR
Nom, fonction, date et signature / Cachet

Le 28/05/2025

OXYGENAIR
32 rue Gutenberg
37300 JOUE-LES-TOURS
Tél : 09 81 63 13 17
Mail : contact@oxygenair.fr

Damien DECLERCK
Directeur associé

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 8 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-377

Marchés publics - Animations de Noël 2025 - Mise en lumière - Halles et rue Victor Hugo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël et afin de compléter ses traditionnelles illuminations, la Ville de Niort a souhaité décorer et mettre en lumière les Halles de Niort et la rue Victor Hugo via une création scénographique lumineuse originale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise ELECTROSON STUDIO
Adresse : 44 rue de l'Huilerie - 34150 ANIANE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 62 980 € HT soit 75 576 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

ANIMATIONS DE NOËL 2025
HALLES ET RUE VICTOR HUGO

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** ……

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RIQUELME Sébastien.....

agissant en qualité de : cogérant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Electroson Studio .....

siège social 44 rue de l'Huilerie – 34150 Aniane.....

n° identification (SIRET) 84099192100023 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 84099192100023 .....

n° inscription au registre du commerce 840 991 921 R.C.S. Montpellier.....

~~ou au répertoire des métiers.....~~
Code APE 9002Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants ☐ solidaires ☐

☐ conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.
L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les :

ANIMATIONS DE NOËL 2025
HALLES ET RUE VICTOR HUGO

Article III. MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit (prix global et forfaitaire) :

HT	62 980,00 euros
TVA 20.00 %	12 596,00 euros
TTC	75 576,00 euros

Le prix intègre l'ensemble des frais connexes inhérents à l'éxécution de la prestation (SACD, SACEM, transport, hébergements, locations de matériel diverses, ...).

Article IV. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas X

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 25 juin 2025	Le
A Aniane	A Niort
La personne habilitée SEBASTIEN RIQUELME Signature numérique de SEBASTIEN RIQUELME Date : 2025.06.25 14:51:16 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 8 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2025-383

Acte constitutif d'une régie de Recettes
Salle d'Escalade de l'Acclameur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 et l'article R.1617-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 n°2023-294 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire de Niort N° 2025-89 en date du 26 février 2025, relative à la création d'une régie de recettes de la salle d'escalade de l'Acclameur ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la régie ;

DECIDE

Art.1 –
La régie de recettes de la salle d'escalade de l'Acclameur est rattachée au service des Sports de la Ville de Niort.

Art.2 –
Cette régie est installée au n°50 rue Charles Darwin 79000 NIORT.

Art.3 –
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre soit toute l'année.

Art.4 –
Les recettes désignées par délibération tarifaire annuelle, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires contre remise à l'usager d'un ticket, d'une facture ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire avec ou sans contact ;
- par virement sur le compte de dépôt de fonds ;
- par internet ;
- par prélèvement automatique ;
- chèques loisirs de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- chèques vacances et chèques vacances Connect.

Art.5-
Le régisseur est autorisé à proposer le paiement échelonné pour les abonnements annuels « Grimpe libre et Grimpe libre + cours » tels que définis dans la grille tarifaire en vigueur. Les modalités de paiement échelonnées se font en dix mensualités de 10% de la somme totale, par prélèvements automatiques le 08 de chaque mois, la première échéance démarrant le 08 octobre de la saison concernée.

Art.6 –
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte de dépôt de fonds est fixé à 30 000,00 €.

Art. 7 –
Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Niort le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Dans le même temps le régisseur verse auprès du service des finances de la Ville de Niort – ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Art.8 –
Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire, du centre des chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte

Art.9 –
L'intervention de mandataires et mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

Art.10 –
Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Art.11 –
Le Maire (Ordonnateur) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art.12 –
La décision du Maire de Niort N° 2025-089 en date du 26 février 2025, instituant la régie de recettes de la salle d'escalade de l'Acclameur, est abrogée et remplacée par la présente Décision.

Art.13 –
Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfèt des Deux-Sèvres et publiée.

Art.14 –
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Développement Durable et de la Planification Ecologique

Décision N°2025-394

Demande de subvention-Région - Acquisitions foncières - Réserve Naturelle Régionale du Marais de Galuchet et des boucles de la Sèvre niortaise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« *De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le classement en Réserve Naturelle Régionale du Marais de Galuchet et des boucles de la Sèvre niortaise et la nécessité de conforter la maîtrise foncière du site ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès du CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : 14 rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX Cedex

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 18 000,00 €, à hauteur de 60 % du montant des investissements.

Art. 3 -
D'approuver le dépôt de la demande de subvention et d'autoriser la signature du CERFA n°12156*05 annexé à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 21 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-298

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec L PRODUCTION - Concert LANCELOT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation Les Jeudis Niortais 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août. A cette fin, le groupe LANCELOT donnera une représentation de son spectacle le 24 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec L PRODUCTION
Adresse : 4 -10 avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L PRODUCTION
4-10 avenue André Malraux
92300 LEVALLOIS-PERRET
tel : 01 83 18 12 22
mail : mpoynot@l-productions.fr
SIRET : 509 763 611 00043
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-003285
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2022-003284
N° TVA intracommunautaire : FR00509763611

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Jérome LANGLET** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : LANCELOT
- Artistes interprètes : Antoine (Guitare / Key), Lancelot (Voix)
- Techniciens : Loïc Grenouillet (Technicien son)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

M P

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Lancelot**
Date de la représentation : **24/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h00**
Horaires montage / balances : **17h30-18h00/ 18h00-19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

MP

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

HP

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 500 € HT ; 82,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 582,50 € TTC* (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), réglable à L PRODUCTION par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de L PRODUCTION.

L PRODUCTIONS déclare que ses coordonnées bancaires sont les suivantes :
Banque :
N° de compte :
IBAN :
Code

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 1 photo ou visuel en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion uniquement, resteront acquis à L'ORGANISATEUR pour l'édition 2025 du festival .

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du

HP

PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image du festival. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

M P

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties (hors cas de force majeure définie ci avant) entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et non annulables par cette dernière à la date de rupture du contrat directement lié à la représentation objet du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE
L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la confidentialité des Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées par L PRODUCTIONS avec les mêmes précautions que celles avec lesquelles il traite et protège toute information lui appartenant de nature et d'importance similaires.
Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Information Confidentielle désigne : (i) le contenu du Contrat ; et (ii) toutes informations de toute nature (artistiques, techniques, stratégiques, financières ou autre), quel que soit leur support, relatives au Spectacle, à ses participants, à L PRODUCTIONS, à ses dirigeants, actionnaires ou sociétés affiliées transmis par L PRODUCTIONS à l'ORGANISATEUR ou dont ce dernier aurait pu avoir connaissance lors de l'exécution de sa prestation, à l'exception de celles qui auraient déjà fait l'objet d'une communication au public dans des conditions licites

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-332

Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Ingénierie Structure - Gymnase du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du gymnase du Pontreau il est nécessaire de procéder à un diagnostic technique de la structure ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ETIS SARL
Adresse : 115 rue de Souché – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 27 260,00 € HT soit 32 712,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE DU PONTREAU

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – INGENIERIE STRUCTURE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**MAI 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** **Marché sans mise en concurrence, article R2122-3 et R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints ☒

nom et prénom : DUBUISSON Thierry,
agissant en qualité de : Gérant
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ETIS SARL
siège social 115 rue de Souché - 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 880 388 533 00023 .....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1].....
n° inscription au registre du commerce de NIORT : 880388533 .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE 7112B .....

nom et prénom : AUVRAI Jérôme
agissant en qualité de : Co-gérant
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CCE
siège social 256 bis route de Coulonges - 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 482 141 157 00024
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marché de prestations intellectuelles (C.C.A.G. PI) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et apres avoir fourni les documents, certificats et attestations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ETIS est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de réaliser une mission d'assistant à maitrise d'ouvrage « structure » pour la rénovation énergétique du Gymnase du pontreau

Article III. DUREE DU MARCHE

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 18 mois à compter de la notification du marché.
Les différentes phases seront lancées par ordre de service.

Article IV. MONTANT DU MARCHE

Le montant de la rémunération d s'établit à 27 260,00 € HT soit 32 712,00 € TTC (TVA 20 %)

Le prix est révisable .

La part affectée à chaque prestation est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement (cf offre de prestation)

La part affectée à chaque prestation est fixée dans la décomposition de prix globale et forfaitaire de l'offre en annexe au présent acte d'engagement (cf offre de prestation)

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**	
INTITULE DU COMPTE :	
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **N° de compte** : **Clé Rib** :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

BANQUE (dénomination et adresse)**:**	
INTITULE DU COMPTE :	
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **N° de compte** : **Clé Rib** :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse X

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAG.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 10/06/2025	Le
A NIORT	A Niort
La personne habilitée ETIS Etudes Techniques - Ingénierie Structures 115 rue de Souché 79000 NIORT etis@etis-niort.fr SIRET : 880 388 633 00023 - APE : 7112B	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Erick VEYRIÉ 21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Ingénierie Technique

Décision N°2025-410

Marchés publics - Accompagnement décret tertiaire - Déclaration OPERAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement dans le cadre de l'obligation de déclaration des consommations énergétiques des bâtiments à usage tertiaire d'une surface utile (surface Shon) supérieure à 1 000 m² (mise à jour périmètre et dépose des déclarations 2023-2024) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise GREENLEAD.
Adresse : 7 rue de Serre – 54 000 NANCY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 460,00 € HT, soit 17 352,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis

Numéro	D-2025-06218
Date d'émission	23 juin 2025
Date d'expiration	23 juil. 2025

Émetteur ou Émettrice

GREENLEAD
7 RUE DE SERRE
54000 NANCY - France
gestion@greenlead.fr

Client ou Cliente

COMMUNE DE NIORT
217901917

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT - France

N° de TVA FR65217901917

Accompagnement au Décret Tertiaire - Déclarations OPERAT

Pour les 17 nouveaux bâtiments assujettis (39 PDL, PCE et réseau de chaleur) + les 3 EFA à redéclarer entièrement :
Etape 1 : Structuration
- Collecte, fiabilisation et analyse des bâtiments potentiellement assujettis
- Création des comptes OPERAT pour l'entreprise assujettie, des EFA (entité fonctionnelle assujettie) et rattachement des points de comptages associés
Etape 2 : Analyse des consommations
- Collecte, fiabilisation et analyse des factures (électricité, gaz, bois, fioul, réseau de chaleur, etc)
- Mise en évidence de l'année de référence
- Réalisation des déclarations sur OPERAT :
- Consommations de l'année de référence ;
- Consommations 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 ;

Etape 3 : Livrable
Nous vous enverrons un fichier Excel modélisant les consommations annuelles, la justification de l'année de référence, ainsi que des graphiques permettant de visualiser la tendance évolutive des consommations annuelles et leur positionnement par rapport aux objectifs du décret tertiaire. Une synthèse y figurera également, permettant d'évaluer si votre situation est en bonne voie par rapport à l'objectif 2030 du décret tertiaire et nos préconisations pour atteindre cet objectif.

Pour 13 EFA déjà déclarées, nous devons déclarer la consommation 2023 qui n'avaient pu être déclarée par manque d'information sur les consommations.

Nous déclarerons les consommations 2024 pour les 39 sites déjà assujettis et déclarés (73 PDL/PCE)

Prestation	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Déclaration de nouveaux batiments assujettis	39 unités	300,00 €	20%	11 700,00 €
Batiment à redéclarer entièrement	3 unités	150,00 €	20%	450,00 €
Déclaration de l'année 2023	13 unités	30,00 €	20%	390,00 €
Déclaration de l'année 2024	73 unités	30,00 €	20%	2 190,00 €
Réunions d'étape et de restitution	2 unités	60,00 €	20%	120,00 €

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	2 892,00 €	14 460,00 €

Récapitulatif

Total HT avant remise	14 850,00 €
Remise	390,00 €
Total HT	14 460,00 €
Total TVA	2 892,00 €
Total TTC	**17 352,00 €**

Paiement

Établissement
IBAN
BIC

Pénalités de retard : trois fois le taux annuel d'intérêt légal en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Erick VEYRIÉ

18 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-382

Marchés publics - Exposition du 4 juillet au 30 août 2025 - Contrat d'exposition de Diane Benoît du Rey, Nelio, Nattosito, Matthieu Pommier et Kuba Gozdziewicz avec la Winterlong Galerie - "Eau, Lumière, études de paysages"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises CACP – Villa Pérochon, Winterlong Galerie et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la WINTERLONG GALERIE
Adresse : 74 rue Voltaire – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale **: WINTERLONG GALERIE**
Représentant les ARTISTES : Diane Benoît du Rey, Nelio, Nattosito, Matthieu Pommier et Kuba Gozdziewicz.
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre l'espace d'arts visuels le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.

2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP – Villa Pérochon, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.

3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité les ARTISTES suivants pour réaliser une exposition intitulée « Eau, Lumière, études de paysages » :
- *Diane Benoît du Rey,*
- *Nelio,*
- *Nattosito,*
- *Matthieu Pommier,*
- *Kuba Gozdziewicz.*

Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations des artistes sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES seront présentées au Pilori du 4 juillet au 30 août 2025. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mardi au samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

YW

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que les artistes sont titulaires des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'ils exposent.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération des ARTISTES sont à la charge du DIFFUSEUR. Le cachet artistique de l'exposition s'élève à un montant de 800 € net de taxes. LE DIFFUSEUR s'engage à reverser aux artistes une rémunération et à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution des artistes qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'accueil du public aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 1.1 pour toute la durée de l'exposition, soit du 4 juillet au 30 août 2025.

1.8 LE DIFFUSEUR prend directement en charge :
- **Les frais techniques** liés au montage de l'exposition (tels que fournitures, petit outillage, etc)

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais notamment en prenant en charge l'impression de 1 000 cartons d'exposition maximum (format A5 recto-verso sur papier DCP 300 g) via le Service Reprographie de la Ville.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 26 mai 2025, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 4 juillet 2025 à 20h30. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur le site de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre partiellement en charge les coûts et assurances du transport des ŒUVRES selon les conditions suivantes :

- Transport aller d'une partie des œuvres de Matthieu Pommier : Saint Hilaire de Riez (85) / Niort le 28 mai 2025 en camion 10m³ par l'équipe du Service Culture de la Ville de Niort,
- Transport aller des œuvres de Diane Benoît du Rey : Paris (75) / Niort les 26 et 27/06/2025 en camion 6m³ par l'équipe du Service Culture de la Ville de Niort,
- Transports retour de ces mêmes ŒUVRES aux lieux de prise en charge, en septembre 2025 (dates à définir ultérieurement) et en camion par l'équipe du Service Culture de la Ville de Niort.

LE DIFFUSEUR s'engage à prendre charge les coûts et assurances des transports aller et retour de toutes les ŒUVRES restantes de l'exposition qui ne sont pas prises en charge par L'ORGANISATEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1er jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.
L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1er des présentes :
- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

7.3 Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être retirées avant la fin de l'exposition, soit le 30/08/2025, sous peine de pénalités calculées au prorata de la durée d'exposition.

8 Dispositions générales

8.1 L'ORGANISATEUR et LE DIFFUSEUR s'engagent à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montages / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 23/06/2025

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST
Président de Winterlong Galerie

le Président

L'ORGANISATEUR :
Pour le Maire de Niort
Et par délégation

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAUD

18 JUIL. 2025

ANNEXE 1

CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale **: WINTERLONG GALERIE**
Représentant les ARTISTES : Diane Benoît du Rey, Nelio, Nattosito, Matthieu Pommier et Kuba Gozdziewicz.
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux des ARTISTES représentés par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.
En conséquence :
a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom des ARTISTES en relation avec leurs ŒUVRES. Le nom des artistes sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses supports de communication divers les œuvres des ARTISTES pour la durée de la saison concernée, soit 2025/2026 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les évènements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec les artistes, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

 YW

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Pilori, soit du 4 juillet au 30 août 2025.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES des ARTISTES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme municipal de l'été 2025*
- *annonce dans le magazine municipal « Vivre à Niort »*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie* selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, *ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par les ARTISTES pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2025/2026. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres des ARTISTES, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.
Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des évènements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par les ARTISTES pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 2 500 € net de taxes (deux mille cinq cents euros).
Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

La rémunération correspondant à la présentation des œuvres des ARTISTES fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et les ARTISTES.

3.2 La somme de 2 500 € net de taxes (deux mille cinq cents euros) sera versée par mandat administratif ou virement bancaire à l'ordre de *Winterlong Galerie* selon les modalités suivantes, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Modalités de paiement :

- 2 500 € après l'installation des œuvres à l'espace d'art visuel Le Pilori, soit à partir du 05/07/2025.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

4. Signatures

Niort, le 23/06/2025

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST
Président de Winterlong Galerie

le Président

L'ORGANISATEUR :
Pour le Maire de Niort
Et par délégation

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

18 JUIL. 2025

Frédéric PLANCHAUD

ANNEXE 2

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Entre :

Raison sociale **: WINTERLONG GALERIE**
Représentant les ARTISTES : Diane Benoît du Rey, Nelio, Nattosito, Matthieu Pommier et Kuba Gozdziewicz.
Adresse : 74 rue Voltaire – 79 000 Niort
Téléphone : 06 29 39 09 06
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick WAST, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale **: Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES
Les ŒUVRES des ARTISTES mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurance :

Exposition intitulée : « Eau, Lumière, études de paysages » :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire

Détails des œuvres :

NELIO

Titre : 2505141548
Technique : Acrylique sur toile
Dimensions : 100 x 75 cm
Prix de vente publique : €

Titre : 2505141549
Technique : Acrylique sur toile
Dimensions : 100 x 75 cm
Prix de vente publiqu €

Titre : 2505141550
Technique : Acrylique sur toile
Dimensions : 100 x 75 cm
Prix de vente publique : €

- Soit un montant global c

NATTOSITO

6 toiles de 100 x 70 cm à €
- Soit un montant global de .

MATTHIEU POMMIER

"Paysage artificier", toile de 150 x 220 cm,
"Mangrove", toile de 130 x 90 cm,
Une 3e œuvre sans titre, toile de 180 x 120 cm,
- Soit un montant global de .

DIANE BENOIT DU REY

Série « Accord » composée de 5 toiles de 97 x 130 cm,
- Soit un montant global .

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste référencée ci-dessus et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 28 mai au 30 septembre 2025 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

L'ORGANISATEUR procédera à l'installation des œuvres des artistes en lien avec LE DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR prendra en charge les frais liés à cette installation. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.
L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition le Pilori, à partir du 30 juin 2025, pour procéder à cette installation jusqu'au 8 septembre 2025 pour leur décrochage.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 4 juillet au 30 août 2025 :
- 1 bureau de médiation et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Pilori, kit lumières Pilori.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition du DIFFUSEUR et des
ARTISTES les équipements suivants pour la durée du démontage (semaine 27) et du démontage (semaine 37) :
- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 23/06/2025

LE DIFFUSEUR :
Yannick WAST
Président de Winterlong Galerie
le Président

L'ORGANISATEUR :
Pour le Maire de Niort
Et par délégation

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Frédéric PLANCHAIS

18 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-391

Convention avec le Diocèse de Poitiers - Journées européennes du Patrimoine 2025 - Crypte de l'église Saint Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite proposer des visites guidées de la crypte de l'église Saint-Hilaire à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2025 ;

Considérant qu'il convient d'obtenir l'accord du Diocèse de Poitiers, affectataire du lieu, concernant l'accès à l'édifice pour l'organisation de visites les 20 et 21 septembre 2025, de 10h à 12h et de 15h à 17h ;

DECIDE

Art. 1 -
D'établir une convention avec le DIOCESE DE POITIERS – PAROISSE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE NIORT
Adresse : 34 rue du 14 Juillet - 79000 NIORT

Art. 2 -
La mise à disposition du lieu ainsi que l'accès des visites s'effectueront à titre gratuit.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Diocèse de Poitiers

DIOCÈSE DE POITIERS

PAROISSE SAINT-PIERRE – SAINT-PAUL DE NIORT

PAROISSE ST-PIERRE-ST-PAUL NIORT DIOCESE DE POITIERS

CONVENTION

Pour l'organisation d'une manifestation culturelle dans l'église de Saint-Hilaire de Niort

ENTRE :
L'organisateur : Ville de Niort
Représenté par : Jérôme Baloge
Adresse : 1, place Martin-Bastard 79000 Niort
Téléphone : ..... Courriel : .....

Ci-après désigné par le terme « l'organisateur »

ET :
Le curé affectataire de l'église Saint-Hilaire, la paroisse St-Pierre – St-Paul de Niort
Adresse : 34 rue du 14 juillet – 79000 NIORT
Mail : concerts.niort@poitiers-catholique.fr

Si besoin, contact paroissial : 07 71 87 32 27 / niort@poitiers-catholique.fr

Ci-après désigné par le terme « le curé affectataire»

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUE SUIT :

PRÉAMBULE

Au titre de la loi portant sur la séparation des Églises et de l'État, l'association diocésaine de Poitiers (association cultuelle déclarée à la Préfecture de la Vienne le 16/02/1926) est l'affectataire des églises du culte catholique. Bien que non propriétaire des lieux, elle en a l'usage exclusif et permanent.
La présente convention mentionne tous les éléments qui ont été convenus lors des échanges entre l'organisateur et le curé affectataire, depuis l'acceptation de la demande initiale par ce dernier. L'organisateur pourra commencer sa publicité dès cette acceptation signée.

ARTICLE I – Compréhension des œuvres

Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs au début de la manifestation.
De même, il est souhaitable que l'organisateur prévoie un commentaire, sous forme orale ou écrite, qui puisse permettre une bonne compréhension des œuvres et mettre en valeur la cohérence de celles-ci avec le lieu dans lequel elles sont exécutées.
Si cela est possible, les auditeurs apprécieront d'avoir à leur disposition le texte et l'éventuelle traduction des œuvres chantées.

ARTICLE II – Respect du lieu

L'organisateur s'engage :

- à ce que la manifestation proposée ne porte pas atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation cultuelle,
- à soumettre l'ensemble de son programme au curé affectataire afin de permettre à celui-ci d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation cultuelle de l'édifice,

- **à respecter** le caractère spécifique du lieu où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon, le baptistère... On veillera à ne rien poser sur l'autel, ni pendant la préparation du concert, ni pendant le concert. Le commentateur éventuel prendra place ailleurs qu'à l'ambon ; **ce qui implique de ne déplacer aucun de ces éléments.**
- à observer des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, de la part des artistes et des auditeurs,
- à ne pas fumer, boire, manger dans l'église.

Le curé affectataire ou son délégué, à son seul jugement, retirera les objets habituels du culte et transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien.

ARTICLE III – La manifestation

III 1 - L'organisateur sollicite la mise à disposition de l'église de ..... pour organiser un concert, un stage, une manifestation le ..... de ..... h ..... jusqu'à ..... h...

III 2 - Le programme se compose des œuvres suivantes : (joindre éventuellement un document)

.....

.....

.....

.....

III 3 - Le nombre des exécutants est de : ..... ❑ choristes ❑ solistes ❑ instrumentistes ❑ autres intervenants (Préciser lesquels)

ARTICLE IV – Organisation pratique

L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, les installations techniques.

IV 1 -Les dates et heures des répétitions sont (sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles) :

.....

.....

.....

IV 2 - Les dates et heures arrêtées pour l'installation du matériel sont (sous réserve expresse des nécessités cultuelles imprévisibles) :

.....

.....

.....

IV 3 - Coordonnées de la personne chargée d'accueillir l'organisateur ou son représentant pour les répétitions et/ou l'installation du matériel :

Monsieur/Madame : .....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone : ..... Courriel : .....

IV 4 - En cas d'utilisation de l'orgue, l'organisateur devra prendre contact avec l'organiste titulaire, qui seul est habilité à lui remettre, ou à lui faire remettre, les clefs de l'instrument de la tribune (le cas échéant).:

Utilisation de l'orgue ❑ Oui ❑ Non

IV 5 - Modalités d'accès à la manifestation

L'entrée de la manifestation sera : ❑ Gratuite ❑ Gratuite avec libre participation ❑ Payante

IV 6 - Implantation du matériel et des musiciens dans l'église

Joindre, sur feuille libre, un schéma de l'implantation du matériel et des musiciens dans l'église.

ARTICLE V – Droits d'auteurs

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins et à les assumer.

Article VI – Assurances

Les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.
Aussi l'organisateur fournira au curé affectataire, au moment de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance, accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile (de l'organisateur) découlant de l'utilisation du lieu de culte
- Remboursement des dégradations (incendie, vandalisme, vol, etc.) résultant de son utilisation quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée « Responsabilité civile biens confiés ».

ARTICLE VII – Responsabilité – Sécurité

L'organisateur, après accord du curé affectataire, se charge d'obtenir l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment, quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment.

L'organisateur tiendra compte des règlements en matière de salles de spectacles et édifices recevant du public (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué). Le nombre de participants ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par la commission de sécurité soit ..... personnes.
Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé affectataire. Par ailleurs, on veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

ARTICLE VIII – Remise en état et participation aux frais

Le curé affectataire, ou son représentant, fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire. Un lieu de vestiaire sera convenu entre les deux parties.

L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.
La remise en état des lieux se fera : ❑ à l'issue du concert
❑ le ..... à .....h.....

En contrepartie des frais consécutifs à l'électricité, au chauffage et à l'entretien, lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse, l'organisateur versera une participation aux frais d'un montant de ..... euros.
Ce montant est fixé par la paroisse.

ARTICLE IX – Information à la commune propriétaire de l'église

En raison de sa compétence de pouvoir de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire du bâtiment, le maire est informé de la présente demande. Un exemplaire de la convention lui est adressé, pour information, par l'organisateur.

ARTICLE X – Signature

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions énoncées ci-dessus définies sur la base des orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engage à les respecter.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 17 MARS 2025

Signature de l'organisateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

18 JUIL. 2025

Signature du curé affectataire

PAROISSE ST-PIERRE-ST-PAUL NIORT DIOCESE DE POITIERS

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Accueil et Formalités citoyennes

Décision N°2025-401

Convention de mise à disposition - Locaux du Centre Hospitalier de Niort - Service état civil de la Mairie de Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-81 en date du 31 mars 2025 approuvant la délocalisation des actes de naissance au Centre Hospitalier ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition des locaux ;

DECIDE

Art. 1 -
D'occuper les locaux du CENTRE HOSPITALIER DE NIORT afin d'y enregistrer les naissances.
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la mise à disposition se fera à titre gratuit pour une durée de 3 ans à compter du 2 juin 2025.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Votre santé, notre objectif

NIORT

Convention de mise à disposition de locaux appartenant au domaine public

Entre

Le **Centre Hospitalier de Niort**, 40 avenue Charles de Gaulle, 79000 Niort,
Représenté par Monsieur Bruno FAULCONNIER, son directeur général, habilité par un arrêté en date du 11 Décembre 2008.

Et

La **Mairie de Niort**, 1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort CEDEX,
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, son maire, dument habilité par une délibération des pouvoirs délégués au maire par le Conseil municipal en date du 2 octobre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le 31 mars 2025, par délibération, le Conseil Municipal de Niort a approuvé la délocalisation de l'enregistrement des actes de naissance au Centre Hospitalier de Niort, par l'équipe état civil.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation devant être mis en place entre le Centre Hospitalier de Niort et la ville de Niort, pour que soient assurées, dans le cadre de la déclaration des naissances, une permanence de l'état-civil, au sein du Centre Hospitalier de Niort.

Article 2 : Désignation des référents

Ce dispositif nécessite la désignation de référents, tant au sein de la ville de NIORT que de l'établissement hospitalier, qui devront chacun disposer soit d'une boîte électronique fonctionnelle, soit d'un numéro d'appel.

Sont désignés comme tels :

Pour le Centre Hospitalier de Niort :

Le Responsable des admissions, de la facturation, de l'accueil et du standard
05.49.78.21.41 - secretariat.entrees@ch-niort.fr

Pour la Mairie de Niort :

Le Responsable du Service Etat Civil
05.49.78.75.36 – etatcivil@mairie-niort.fr

Article 3 : Modalités d'occupation

1- Caractère précaire

La présente convention vaut titre d'occupation à titre grâcieux au bénéfice de la ville de Niort.

Elle porte autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public hospitalier non constitutive de droits réels immobiliers.

2- Caractère révocable pour motif d'intérêt général

Par application de l'article *L. 2122-2 et L. 2122-3* du CG3P, et s'agissant du domaine public, cette occupation est précaire et révocable.

Le Centre Hospitalier de Niort se réserve le droit de retirer à toute époque la convention dans le cas où ce retrait s'imposerait pour tout motif d'intérêt général.

Cette occupation est effectuée sans contrepartie financière, ainsi il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit.

Article 4 : Désignations des locaux et périodes d'occupation

Le centre hospitalier de Niort met à disposition de la Mairie de Niort, qui accepte pour les avoir visités, les locaux désignés dans cet article de la présente convention. Les locaux sont utilisés pour recevoir les professionnels du service état-Civil de la Mairie de Niort dans le cadre de la mission de déclaration des naissances.

1- Désignation / configuration du lieu

L'Hôpital de Niort met à disposition de la Mairie de Niort les locaux d'une superficie totale de 6 m² situé dans le service Admissions-Facturation de l'Hôpital de Niort dont la description suit :

- Un guichet d'accueil à destination du public visé
- Un espace de stockage au sol au sein d'un local d'archives dudit service

Le service état civil de la Mairie de Niort dispose d'un accès aux commodités du service (sanitaires et salle de pause notamment).

2- Calendrier d'occupation / fréquence d'occupation

La Mairie de Niort sera présente tous les jours ouvrés de la semaine.

L'équipe état Civil peut être amenée à adapter son temps de présence en fonction de l'activité de la maternité et des horaires du service des admissions.

Les référents devront s'en tenir informés.

3- Caractère exclusif de l'occupation

L'Hôpital de Niort s'engage à assurer à la Mairie de Niort un usage exclusif des locaux mis à disposition pendant le créneau susvisé. Le centre hospitalier prendra en conséquence toute mesure utile permettant au service Etat Civil une utilisation conforme à ses besoins.

En contrepartie, la Mairie de Niort s'engage, à l'issue de chaque période d'occupation, à laisser les locaux dans des conditions permettant à l'Hôpital de Niort une utilisation conforme à ses besoins.

Article 5 : Modalité de fonctionnement

La Mairie de Niort fournit l'ensemble des éléments bureautiques, informatiques et de communication qui permettent la réalisation de leurs missions d'état civil.

Elle fournit également les moyens nécessaires à la protection des registres, et notamment une armoire ignifugée, pour le stockage dans le local à archives.

L'Hôpital de Niort met à disposition le mobilier du guichet d'accueil et l'accès au réseau électrique.

L'hôpital de Niort ne fournit pas l'accès au réseau internet ou autre réseau de communication.

Article 6 : Désignations des parties – circuit de prise en charge

La Mairie de Niort assurera ses missions d'Etat Civil avec son personnel.

Seuls les agents du service Etat Civil de la Mairie de Niort et délégataires de signatures des registres sont habilités à manipuler les registres.

Article 7 : Durée de la convention

Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties.

Article 8 : Assurances et responsabilité

Chacune des parties s'assure de la validité et de la couverture de leurs polices d'assurance tant en termes de :

- Responsabilité civile afin de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers et de l'autre partie à la présente convention, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouveraient leur origine dans l'exécution de cette convention
- Dommages aux biens contre les risques susceptibles d'atteindre les biens mobiliers et immobiliers dont elle a la garde et/ou la propriété

Article 9 : entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 02 juin 2025.

Article 10 : Evaluation de la convention

Les référents désignés à l'article 2 se contacteront chaque fois que nécessaire.

Des points d'étapes auront lieu régulièrement en présence des parties, notamment en fin d'année pour un bilan annuel, ou à l'occasion de difficultés particulières si le besoin s'en fait ressentir par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Modalités de dénonciation anticipée de la convention

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer par courrier avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Toutefois sa résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Votre santé, notre objectif

NIORT

Fait à Niort en deux exemples originaux

Le 21/07/2025

Monsieur Bruno FAULCONNIER

Directeur du Centre Hospitalier de Niort,

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GENERALE NIORT

Monsieur Jérôme BALOGE

Maire de Niort,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

24 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-356

Marchés publics - Mandat de vente d'un immeuble sis 80D rue de Nambot à Niort - Agence 4% Immobilier Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en vente le bien sis 80D rue de Nambot pour un projet d'habitation ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un mandat de vente avec l'agence 4% IMMOBILIER NIORT
Adresse : 50 rue du 24 Février – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant aux honoraires du mandataire, évalués à 7 269 €, dus en cas de refus de vente.

Les honoraires seront à la charge de l'acquéreur en cas d'acceptation de la vente.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché :

- le mandat exclusif de vente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

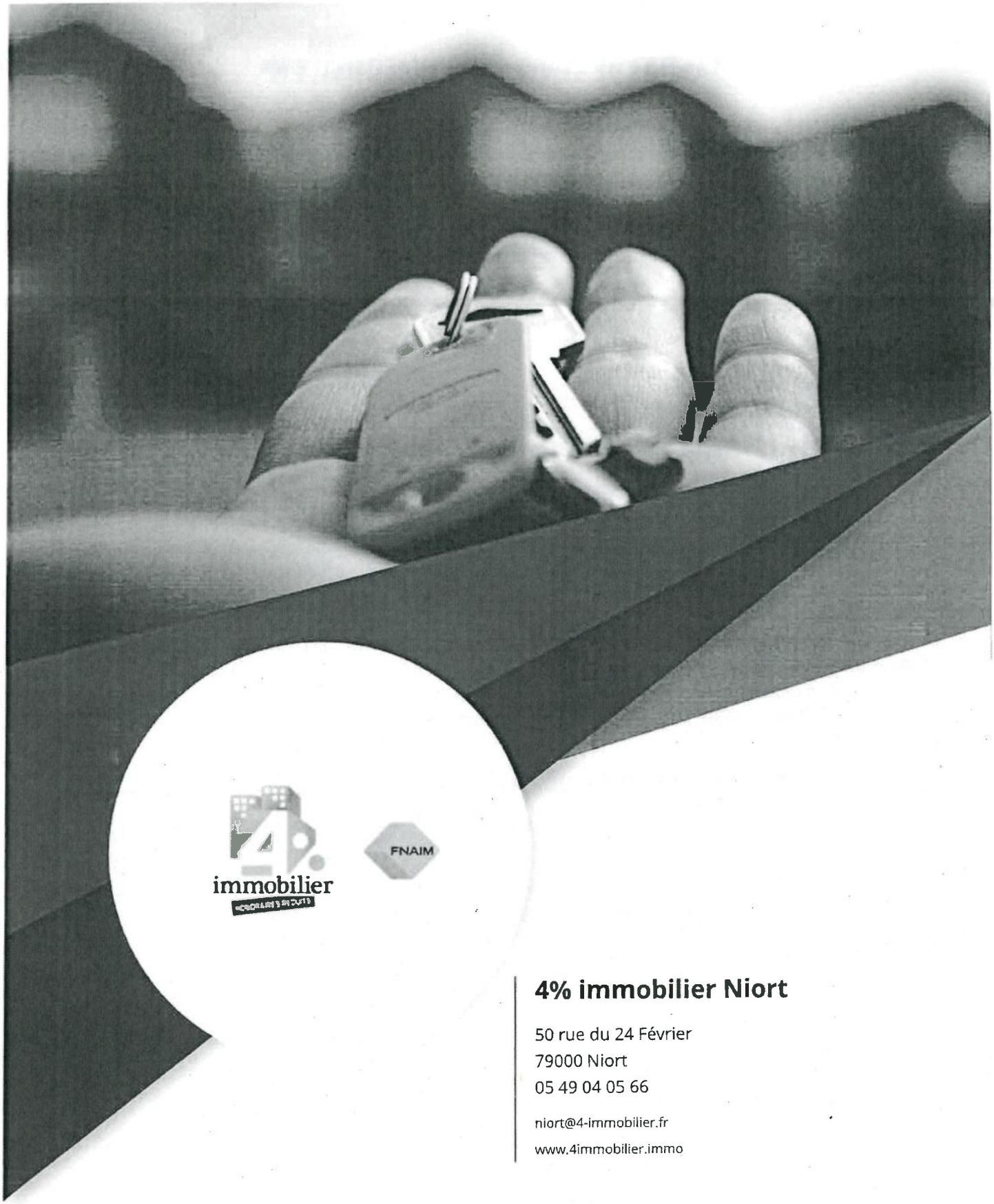
Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



immobilier

FNAIM

4% immobilier Niort

50 rue du 24 Février
79000 Niort
05 49 04 05 66

niort@4-immobilier.fr
www.4immobilier.immo

MANDAT SIMPLE DE VENTE

Y1

MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITE N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le mandant

LA VILLE DE NIORT, dont le siège est place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT
représenté(e) par
Monsieur **Jérôme BALOGE, maire** , se déclarant habilité à cet effet aux termes **d'une délibération du 26 mai 2020** .

D'UNE PART, ET

Le mandataire

4% immobilier Niort , ci-après désignée "**l'Agence**" ou "**le Mandataire**", située **50 rue du 24 Février 79000 Niort** , téléphone **05 49 04 05 66** , adresse mail **niort@4-immobilier.fr** , exploitée par la société **I=MC2** , **SARL** au capital de **5625 euros** euros, dont le siège social est situé **50 rue du 24 Février 79000 NIORT** , RCS **NIORT** n° **444127930** , titulaire de la carte professionnelle **Transactions** n° **CPI 7901 2018 000 025 929** délivrée par **CCI des Deux-Sèvres le 23/03/2021** , numéro de TVA **FR47444127930** , assurée en responsabilité civile professionnelle par **Verspieren** dont le siège est sis **8 avenue du Stade de France 93210 SAINT DENIS** , sur le territoire national sous le n° **41319158** ,
Adhérente de la caisse de Garantie **Verspieren** dont le siège est sis **8 avenue du Stade de France 93210 SAINT DENIS** sous le n° **4000711288** ,
DECLARANT NE POUVOIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION
N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,
Représentée par **Yannick MARC** , agissant en sa qualité de **gérant** , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Objet du mandat

Par le présent contrat, le MANDANT confère au MANDATAIRE, qui l'accepte, le Mandat SIMPLE DE RECHERCHER UN ACQUEREUR pour les biens immobiliers dont il est propriétaire et désignés ci-après, aux prix, charges et conditions indiqués ci-après.

Désignation des biens à vendre

Adresse des biens : 80 D rue de Nambot 79000 NIORT .

Description

Maison à usage d'habitation comprenant:
- au rez de chaussée: véranda, cuisine, salon/séjour, 2 dégagements, 1 chambre, 2 wc, salle d'eau, 2 buanderies;
- à l'étage: mezzanine, dégagement, 2 chambres, grenier aménageable (accessible par escalier extérieur).

Garage indépendant;
Jardin.

Cet ensemble immobilier est édifié sur une parcelle de terrain cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
000	EP	695	80D RUE DE NAMBOT 79000 NIORT	5a 86ca

Contenance totale : 5a 86ca .

Et les droits indivis sur une parcelle à usage de passage cadastrée section EP n°287 pour une contenance de 3a 09ca.

Etat d'occupation

Le MANDANT déclare que les biens à vendre seront libres de tout titre locatif ou occupation au jour du transfert de jouissance.

Prix de vente - Honoraires du mandataire

1. Prix de vente des biens

Les biens devront être présentés au **prix de cent quatre-vingt-neuf mille euros (189000 €).**
Le prix sera réglé comptant au plus tard le jour de la signature de l'acte définitif de vente.
Le prix de mise en vente des biens a été fixé par le MANDANT après avoir pris connaissance de l'estimation qui en a été faite par le MANDATAIRE à partir des connaissances que ce dernier a du marché immobilier local et des prix pratiqués pour des biens présentant des caractéristiques similaires.
Le prix de vente ci-dessus indiqué s'entend TTC de la TVA immobilière en vigueur à la charge du MANDANT si elle est due.
Le MANDANT est informé qu'il pourra être assujetti le cas échéant à l'impôt sur les plus-values immobilières.

2. Honoraires du MANDATAIRE

En cas de réalisation de l'opération, les honoraires du MANDATAIRE, d'un montant de **sept mille deux cent soixante-neuf euros** TTC (7269 € TTC), seront supportés par l'ACQUEREUR.
Ces honoraires seront compris dans le prix de vente indiqué ci-dessus, soit un prix de vente hors honoraires de 181731 euros.

Ces honoraires seront payés le jour de la signature de l'acte authentique de vente et le taux de TVA appliqué aux honoraires sera le taux en vigueur à la date de leur exigibilité.
En cas d'exercice d'un droit de préemption ou d'une faculté de substitution, son bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur. A ce titre, il sera notamment tenu de régler ces honoraires si leur paiement lui incombe.

Durée du mandat

Le présent MANDAT NON EXCLUSIF, qui prendra effet le jour de sa signature, est consenti pour une durée de 3 mois au-delà de laquelle il prendra automatiquement fin.
Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat pourra toutefois être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 du décret du 20 juillet 1972.

Conditions générales du mandat

Le MANDANT déclare, sous sa propre responsabilité :

- avoir la capacité juridique de disposer desdits biens et ne faire l'objet d'aucune mesure restreignant sa capacité à agir (tutelle, curatelle, etc.),
- que les biens objets du présent mandat sont librement cessibles et ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Le MANDANT s'engage :

- à remettre au MANDATAIRE dans les meilleurs délais au plus tard dans les huit (8) jours de la signature du présent mandat tous les documents nécessaires à l'exécution de son mandat, notamment le titre de propriété, les diagnostics, certificats et justificatifs rendus obligatoires,
- à informer le MANDATAIRE de tous les éléments nouveaux, notamment juridiques et matériels, susceptibles de modifier les conditions de la vente,
- à répondre à toute offre d'achat transmise par le MANDATAIRE dans un délai maximum de huit (8) jours,
- s'il accepte une offre d'achat ou s'il signe tout contrat préparatoire à la vente ou s'il vend les biens sans l'intermédiaire du MANDATAIRE, à l'en informer immédiatement et à lui communiquer à première demande les coordonnées de l'Offrant ou de l'Acquéreur, le prix de la vente, les nom et adresse du notaire chargé d'établir l'acte de vente ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de l'intermédiaire qui aura concouru à la réalisation de la vente.

Le MANDANT s'engage, en sa qualité de gardien, à prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation de ses biens et à souscrire, à cette fin, toutes les assurances requises.

Le MANDANT déclare qu'un Diagnostic de performance énergétique conforme à la réglementation applicable à compter du 1er juillet 2021 a été établi.

Le MANDANT est informé que :

- Lorsque le niveau de performance d'un bien immobilier à usage d'habitation n'est pas compris entre les classes A et E du diagnostic de performance énergétique, l'obligation d'atteindre ce niveau de performance est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location dudit bien, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.
  - A compter du 1er janvier 2028 : le non-respect de cette obligation est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location dudit bien, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.

- Pour être décent, un logement doit remplir un niveau de performance minimal :
  - Depuis le 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F,
  - A compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E,
  - A compter du 1er janvier 2034 : entre la classe A et la classe D.

- Pour les logements de la classe F, lorsque le bail est soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :
  - Le loyer du contrat de location conclu depuis le 24 août 2022 ne peut pas excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire.
  - Toute augmentation de loyer (y compris en application d'une clause d'indexation) est interdite pour les contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits depuis le 24 août 2022.

  Ces règles sont applicables aux logements de la classe G loués avant le 1er janvier 2025. Un logement de la classe G ne remplit plus les critères de décence.

- Un audit énergétique doit être réalisé lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :
  - Depuis le 1er avril 2023 pour les logements de la classe F ou G,
  - Depuis le 1er janvier 2025 pour les logements de la classe E,
  - A compter du 1er janvier 2034 pour les logements de la classe D.

  Cet audit énergétique formule des propositions de travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre la classe E (pour les logements de la classe F ou G) et/ou la classe B.

Le MANDANT autorise le MANDATAIRE :

- à entreprendre toutes les actions de communication qu'il jugera utiles et, dans ce cadre, à diffuser des photographies et/ou vidéos des biens à vendre,
- à réclamer auprès de toutes personnes publiques ou privées toutes les pièces justificatives concernant les biens à vendre,
- à présenter et à faire visiter le bien étant précisé et accepté par le MANDANT que le MANDATAIRE ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le gardien juridique des biens à vendre,
- à faire appel, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, à tout concours extérieur en vue de réaliser la vente,
- à établir, le cas échéant, tout acte sous seing privé aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes, la vente pouvant être assortie d'une condition suspensive d'obtention de prêt, et à recueillir la signature de l'acquéreur,
- en cas d'exercice d'un droit de préemption, à négocier avec le bénéficiaire de ce droit.

Le MANDANT s'engage à exécuter le présent mandat de bonne foi.

Le MANDANT s'interdit :

- **pendant la durée du mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci-dessus désignés avec une personne présentée par le MANDATAIRE,**
- **pendant la durée du présent mandat et durant les douze (12) mois suivant sa révocation ou son**

expiration, de traiter, directement ou indirectement, avec une personne à qui ce bien aura été présenté par le MANDATAIRE, ou un mandataire que le MANDATAIRE se sera substitué, et dont l'identité aura été communiquée au MANDANT. Cette interdiction vise tant la personne de l'acheteur que son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs avec lequel il se porterait acquéreur, ou encore toute société dans laquelle ledit acheteur aurait la qualité d'associé.

Le MANDANT s'oblige, s'il vend les biens pendant la durée du présent mandat ou durant le délai de douze (12) mois suivant la révocation ou l'expiration du mandat, à communiquer immédiatement au MANDATAIRE la date et le prix de la vente, les nom et adresse de l'acquéreur et, le cas échéant, de l'intermédiaire qui aura permis sa conclusion, ainsi que les coordonnées du notaire rédacteur de l'acte de vente.

EN CAS DE MANQUEMENT À L'UNE OU L'AUTRE DE CES INTERDICTIONS OU OBLIGATIONS, LE MANDANT S'OBLIGE EXPRESSÉMENT ET DE MANIÈRE IRRÉVOCABLE À VERSER AU MANDATAIRE UNE SOMME ÉGALE AU MONTANT TOTAL, TVA INCLUSE, DE LA RÉMUNÉRATION PRÉVUE AUX PRÉSENTES ET CE, À TITRE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ET DÉFINITIVE.

Dispositions particulières

Modification engagement:

- Réponse à une offre d'achat sous 1 mois, compte tenu des délais de signature du process Mairie et congés potentiels sur la période.
- Compte tenu de sa qualité de collectivité publique et son process de validation de décision via Délibération en conseil municipal, le mandataire n'est pas autorisé à établir un acte sous seing privé de type compromis de vente qui prendra la forme notariée après Délibération municipale.
- Compte tenu des règles spécifiques de la comptabilité public, la mission de séquestre tels que décrit ne sont pas confiées au mandataire.

Conditions particulières:

- La vente est dédiée pour un projet d'habitation en résidence principale sans division du bien (idéalement au titre de propriétaire occupant). La destination et nature du projet de l'acquéreur figureront comme stipulation contractuelle à l'acte de vente et étant un élément déterminant de l'accord de vente par le mandant.
- Il est accepté par le mandataire que toute offre proposée en dehors de ces conditions de vente n'ouvre pas droit au versement de la rémunération prévue aux présentes.

Actions commerciales que le mandataire s'engage à réaliser

Le MANDATAIRE s'engage à réaliser à ses frais les actions de communication suivantes :

- Réaliser un **dossier de présentation** des biens
- Réaliser un **reportage photographique** pour valoriser la présentation des biens
- Présenter **l'annonce et la photo des biens en vitrine** pendant une durée minimale 21 jours, à moins que leur vente intervienne avant
- Diffuser l'annonce concernant les biens sur le **site internet de l'Agence** accessible au public
- Diffuser l'annonce concernant les biens sur les **principaux sites internet immobiliers**

Reddition des comptes

Le MANDATAIRE s'engage à tenir informé le MANDANT du suivi de ses actions selon la périodicité suivante : mensuelle

Engagement de non-discrimination

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, de la règlementation, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
Le MANDATAIRE informe le MANDANT que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est punie pénalement.
En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à l'acquisition des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire.
Par ailleurs, le MANDANT s'interdit expressément de donner au MANDATAIRE des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la vente pour des motifs discriminatoires.

Collecte et exploitation des données personnelles

L'Agence et le réseau d'agences auquel elle appartient sont responsables des traitements des données à caractère personnel collectées à l'occasion des présentes.
Les principales finalités de ces traitements sont la gestion, le traitement et le suivi des demandes concernant l'Agence et le réseau, la gestion des fichiers clients-prospects et la réalisation d'opérations de marketing direct, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, plus généralement, les finalités décrites dans la Politique générale de protection des données consultable sur le site du réseau ou, sur simple demande, auprès de l'Agence.
Ces données à caractère personnel sont destinées aux services et personnels habilités des responsables du réseau, de ses agences, ainsi qu'à leurs partenaires et prestataires, contractuels et commerciaux.
Ces traitements se fondent soit sur le présent contrat, soit sur le respect d'obligations légales, soit sur la poursuite d'intérêts légitimes, à savoir la gestion et le suivi de de relations commerciales et l'organisation d'opérations de marketing, de prospection et de communication. A défaut de correspondre à l'une de ces trois bases légales, le traitement des données à caractère personnel collectées sera fondé sur le consentement de la personne concernée, notamment si elles sont transmises à des partenaires commerciaux de l'Agence ou du réseau.
Le MANDANT pourra demander à l'Agence d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer ou de s'opposer à leur exploitation en adressant un courriel en ce sens à niort@4-immobilier.fr ou un courrier postal à l'adresse suivante : **4% Immobilier, 50 rue du 24 Février 79000 NIORT** . Toute réclamation pourra être introduite auprès de la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr)** .

Election du domicile

Les parties soussignées font élection de domicile chacune à leur adresse respective stipulée en tête du présent mandat.

Droit de rétractation

Le présent mandat étant consenti hors établissement ou à distance, **le MANDANT est informé qu'il bénéficie, en application des dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans motif, son droit de rétractation**. Il reconnaît avoir reçu du MANDATAIRE, préalablement à la conclusion du présent mandat, les informations prévues par l'article L. 221-5 dudit code.
Le délai commencera à courir le premier jour qui suit la conclusion du présent mandat et prendra fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le MANDANT pourra utiliser le formulaire de rétractation annexé aux présentes ou notifier sa décision en adressant au MANDATAIRE une déclaration écrite en ce sens, déclaration claire et dénuée d'ambiguïté. La charge de la preuve de l'exercice régulier du droit de rétractation incombant au MANDANT, il lui est conseillé d'adresser au MANDATAIRE, à l'adresse postale figurant en tête du présent mandat, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'exercice du droit de rétractation mettra fin aux obligations réciproques des parties d'exécuter le contrat.
Le MANDANT est informé que le MANDATAIRE ne commencera à exécuter sa mission qu'à l'issue du délai de rétractation du MANDANT. Cependant, il peut, s'il le souhaite, au moyen d'une demande expresse formulée sur tout support durable, lui demander d'anticiper son intervention sans attendre la fin de ce délai. Dans ce cas, il conservera néanmoins son droit de se rétracter, dans les délais et formes décrites ci-dessus tant que le MANDATAIRE n'aura pas entièrement exécuté le contrat.

☑ **En cochant cette case, le MANDANT DEMANDE EXPRESSEMENT AU MANDATAIRE de commencer à exécuter le présent mandat dès sa signature, sans attendre la fin du délai de rétractation de quatorze jours et il RECONNAIT qu'après que le MANDATAIRE aura entièrement exécuté le contrat, il ne disposera plus du droit de se rétracter.**

☐ **En cochant cette case, le MANDANT INDIQUE QU'IL NE SOUHAITE PAS QUE LE MANDATAIRE commence à exécuter le présent mandat dès sa signature. L'exécution du mandat débutera après la fin du délai de rétractation de quatorze jours, à moins d'une demande expresse ultérieure d'exécution anticipée formulée par le mandant.**

Date et signatures

Fait le à NIORT (79) en 1 exemplaires, dont l'un est remis au MANDANT qui le reconnait et l'autre conservé par le MANDATAIRE et le restera par dérogation à l'article 2004 du Code civil.
Mot(s) rayé(s) nul(s) : 0
Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : 0
Ligne(s) rayée(s) nulle(s) : 0
Renvoi(s) : 0

POUR LE MANDANT
"Lu et approuvé - Bon pour mandat"

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

18 JUIL. 2025

POUR LE MANDATAIRE
"Lu et approuvé - Mandat accepté"

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-395

Bail de petites parcelles - Parcelles EL 12 et 17 - SCEA La Motte Saint Denis - Retrait décision 2025-324

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2025-324 portant mise à disposition de Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU, exploitant agricole, les parcelles cadastrées Section EL n°12 et 17 et établissement d'un bail de petite parcelle d'une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2025 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre SOURISSEAU n'exploite plus les parcelles cadastrées section EL n°12 et 17 ;

Considérant que la superficie totale des parcelles cadastrées section EL n°12 et 17 est inférieure au maximum de 1ha fixé, en application de l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 1974, et qu'elles ne constituent ni un corps de ferme ni une partie essentielle de l'exploitation du preneur, au sens de l'article L.411-3 du Code rural ;

Considérant la demande de la SCEA La Motte Saint Denis pour poursuivre l'exploitation de ces terrains ;

DECIDE

Art. 1 -
De retirer la décision n°2025-324;

Art. 2 -
De mettre à disposition de la SCEA LA MOTTE SAINT-DENIS les parcelles cadastrées Section EL n°12 et 17 (94a 74ca) sises rue de la Broche et rue de la Mude.
Adresse : Siège social - 1956 route de Mairé – 79230 AIFFRES

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de 77,29 €, payable à terme échu, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2024 par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit 122,55.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BAIL DE PETITES PARCELLES
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SCEA LA MOTTE SAINT DENIS

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à la décision n°2025-395 du 17 juillet 2025, prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBARD, 13e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée SCEA LA MOTTE SAINT DENIS, Société Civile d'Exploitation Agricole, dont le siège est situé 1956 route de Mairé à AIFFRES (79230), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro 901 047 134.
Représentée par Monsieur Sébastien BOBINEAU,

ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part,

Exposé préliminaire

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune de Niort met à disposition depuis plusieurs années les parcelles cadastrées section EL n°12 et 17, pour une exploitation agricole.

Le Preneur ayant émis le souhait de poursuivre l'utilisation de ces terrains, la Commune de Niort a décidé de reconduire la mise à disposition de ces parcelles, ce qui fait l'objet des présentes.

Les parties déclarent que la superficie totale des biens ci-après désignés est inférieure au maximum de 1ha fixé, en application de l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 26 décembre 1974, et qu'ils ne constituent ni un corps de ferme ni une partie essentielle de l'exploitation du preneur, au sens de l'article L. 411-3 du code rural.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET.

Le bailleur donne à bail de petites parcelles, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, au preneur, qui accepte, le bien ci-après désigné.

Le présent bail est soumis au régime prévu par l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime. En conséquence, les dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8, alinéa 1, L. 411-11 à L. 411-16 du code rural et de la pêche maritime, ne lui sont pas applicables. En outre, le preneur ne bénéficiera ni du droit de préemption institué par l'article L. 412-3 dudit code, ni du droit au renouvellement de son bail.

Le présent bail sera toutefois soumis :
— aux dispositions du statut du fermage non expressément exclues par l'article L. 411-3 dudit code,
— aux dispositions du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec le statut du fermage et du métayage et avec le régime prévu par l'article L. 411-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 2. – DESIGNATION.

Le Bailleur donne à bail de petites parcelles au Preneur les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrése sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
EL	12	Rue de la Broche	32a 28ca
EL	17	Rue de la Mude	62a 46ca

Total : 94a 74ca

Telle qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé et telles qu'elles existent avec toutes leurs dépendances sans aucune réserve et telle qu'elles sont actuellement bien connues du preneur, ainsi qu'il le déclare pour les avoir visitées.

Ces parcelles sont concernées par :
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope ci-après annexé,
- la présence d'une haie à protéger, matérialisée en vert sur le plan ci-après annexé.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4. – DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 années entières et consécutives qui prendront cours le 1er juillet 2025 pour finir le 30 juin 2028, sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre partie de délivrer congé.

ARTICLE 5. – CARACTERE ET OBLIGATIONS

Le présent bail est consenti et accepté moyennant les charges et conditions suivantes auxquelles le preneur s'oblige :

1- Le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2- Il demeure personnellement responsable envers la Commune de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent bail.

3-Il est interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le preneur est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant du présent bail.

4-Le preneur s'engage à exploiter la parcelle pendant toute la durée du bail.

5-Le preneur n'édifiera aucune construction sur le terrain mis à disposition.

6-Il s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

7-À l'échéance du présent bail, le preneur sera tenu de laisser la parcelle, libre de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 6. –CLAUSES BIODIVERSITE.

I - Contexte et enjeux :

Les enjeux de préservation de la biodiversité font partie des défis à relever pour contribuer à une agriculture durable. La Ville de Niort, engagée dans un Plan d'actions biodiversité, labellisée Territoires Engagées pour la Nature et Territoires Bio Engagés, souhaite que des précautions en faveur de la préservation de la biodiversité soient prises dans l'exploitation agricole de ses propriétés, justifiant les clauses spécifiques suivantes :

II - Clauses spécifiques biodiversité :

A - Interdiction d'apports d'intrants chimiques et limitation des apports d'intrants organiques et minéraux

Afin de préserver la biodiversité présente sur le bien objet des présentes, le preneur s'interdit dès à présent d'apporter au sol un quelconque épandage ou apport de nature chimique : pesticides, fongicides, insecticides, herbicides ou autres produits phytosanitaires.

L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier bien décomposé, compost...) et issu de l'activité d'élevage du preneur ou de toute autre exploitation agricole.

L'épandage de fertilisation minérale est autorisé, dans la limite de 50 unités d'azote, 50 unités de phosphore et 50 unités de potasse.

B - Conservation des infrastructures agro écologiques (haies, arbres, ...) en bordure et au sein des parcelles

Le preneur s'oblige dès à présent à conserver les infrastructures agro écologiques (haies, arbres, arbustes, ...), et ce en bon état d'entretien, qu'il s'agisse aussi bien des haies et arbres situés en bordure que des haies et arbres présents au sein des parcelles.

Les haies, arbres et arbustes plantés par le bailleur en cours de bail sont également concernés par le présent article, et feront l'objet d'un avenant à l'état des lieux.

Ainsi, il s'interdit de procéder à toute taille des arbres et arbustes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Les arbres morts ou sénescents devront être conservés, excepté pour des raisons de sécurité du public.

Aucun travail du sol ne devra avoir lieu à moins de 1,50 m de l'aplomb des couronnes d'arbres et arbustes.

L'entretien des haies devra être réalisé en-dehors de cette période annuelle, et uniquement en taille douce, avec des engins adaptés de type lamier.

S'il s'avérait nécessaire de replanter tout ou partie d'une haie, le preneur s'engage à privilégier des espèces rustiques et locales. Le bailleur pourra si nécessaire l'accompagner dans cette démarche.

C - Conservation de l'avifaune

Le preneur devra signaler à la Commune de Niort toute nichée d'oiseaux observée au sol au sein de la parcelle et s'engage à ne pas les détruire lors de la réalisation des interventions mécaniques. Si besoin, en lien avec les services de la Ville, toute nichée observée sera matérialisée au sol (piquetage) afin de s'assurer de sa préservation lors du passage des engins agricoles.

D - Conservation des arbres têtards

Les parcelles objet des présentes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Aussi, en vue de la conservation des arbres têtards, le preneur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013182-0004, du 1er juillet 2013, portant protection des arbres conduits en têtards dans le Marais Poitevin.

Ledit arrêté dispose notamment que :

« Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté ont pour objectif de préserver le biotope constitué par les arbres conduits en têtard, ou issus de ce mode de taille traditionnelle, quelle que soit l'essence et quelle que soit leur localisation (arbre isolé ou au sein de boisement, alignement, ripisylve, haie, ...) sur les secteurs correspondant aux communes listées en annexe.

Article 2 :
La taille traditionnelle des arbres conduits en têtard, qui consiste à prélever, à périodes régulières, des branches repoussant à partir de la tête, est permise.
Cette taille ou émondage respecte les pratiques suivantes :
- coupe à la base des branches (veiller à ne pas enlever des morceaux de la tête car cela entraînerait des plaies trop importantes, ne pas laisser de chicots - morceaux de bois mort - car ils empêchent une bonne cicatrisation et aucune repousse n'est possible sur ces tronçons) ;
- taille hivernale pendant la période de repos végétatif des arbres (après chute des feuilles et avant le débourrement des bourgeons) et au plus tard le 31 mars.

[...]

Article 4 :
Sur les secteurs définis à l'article 1, sauf autorisation administrative préalable dûment justifiée, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard, ou issu de ce mode de taille traditionnelle.
Par ailleurs, sont interdites les pratiques portant atteinte :
- au chevelu racinaire de l'arbre, comme par exemple les sous-solages mécaniques pratiqués au droit de la couronne de l'arbre, voire à son pied,
- à l'intégrité de l'arbre, comme par exemple le feu, le déversement de produits chimiques ou de substances mettant en péril à plus ou moins long terme la pérennité de l'arbre. »

E – Travaux de restauration, d'aménagement et d'équipement du site

Dans un objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité de la ressource en eau, le bailleur se réserve le droit de procéder en cours de bail et à ses frais exclusifs, à des travaux de réhabilitation et de restauration favorable à la biodiversité et à la qualité de la ressource en eau, et notamment de planter des haies.

Le bailleur notifiera par écrit ses projets d'aménagement au preneur qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

ARTICLE 7. –CONDITIONS FINANCIERES.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement par le preneur d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 94a 74ca

et du tarif applicable aux terres de

Quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2024 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

- Calcul du montant du loyer

Catégorie 4

Valeur minima à l'hectare	64,80 €
Valeur maxima à l'hectare	98,36 €

Soit une valeur moyenne retenue de 81,58 € x 94a 74ca égal à : **77,29 €**

Le loyer annuel est fixé à **SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (77,29 €).**

Le montant de ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2024 par l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2024, soit **122,55.**

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives au présent bail feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, le décès du preneur ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation du bail.

ARTICLE 9. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le preneur pourra résilier le présent bail en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier le bail de petites parcelles, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du preneur, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le preneur sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques...). Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du preneur.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

Le preneur devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au propriétaire dans les 15 jours suivant la notification du présent bail.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

ARTICLE 12. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort **et par délégation** **L'Adjoint délégué**	**Pour la SCEA LA MOTTE SAINT DENIS** **Le gérant**
Thibault HEBRARD	**Sébastien BOBINEAU**

0 4 AOUT 2025

La Commune

JH

Le Preneur

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-399

Marchés publics - Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Évaluation du Plan de gestion Biodiversité - Traitement des données issues des inventaires de terrain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de renouvellement du plan de gestion Biodiversité de l'aérodrome de Niort Marais poitevin ;

Considérant la nécessité de traiter les données issues des inventaires de terrain effectués préalablement en vue de réaliser un rapport de synthèse comprenant des préconisations de gestion ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT
Adresse : 48 rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 440 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

AERODROME NIORT-MARAIS POITEVIN
Suivi et Evaluation du Plan de gestion Biodiversité – Traitement des données issues des inventaires de terrain

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**24/06/2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : COTREL Nicolas

agissant en qualité de : directeur de Deux Sèvres Nature Environnement

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Deux-Sèvres Nature Environnement

siège social 68 rue Rogel de Lisle 79000 Niort

n° identification (SIRET) 78146790600017

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 9499Z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations du CCAG Fournitures Courantes et Services, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet le Traitement des données suite à la réalisation d'inventaires de terrain dans le cadre du suivi et de l'évaluation du plan de gestion Biodiversité de l'aérodrome NIORT-MARAIS POITEVIN.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire
Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis DSNE en date du 24/06/2025 annexé au présent acte d'engagement, s'établit comme suit :

HT	.....10 440 euros
TVA 20.00 %	.....0. euros
TTC	.....10 440 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et est prévu d'être exécuté sur 18 jours non continus. Il prendra fin à la remise d'un rapport de synthèse comprenant une analyse historique et des préconisations de gestion.

Article V. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION OBJET DU MARCHE :

Un acompte correspondant à 50% du montant total, soit 5 220€TTC, sera versé après réalisation des saisies de données faune, flore et phytosociologiques.
Le solde, soit 5 220€TTC, sera versé à la fin de la mission.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): .....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : .... **Numéro de compte** : .. .. **Clé Rib** : ....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 30/06/25	Le
A Niort	A Niort 21 JUIL. 2025
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Deux-Sèvres Nature Environnement	Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Jacques BOUDAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 24 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-409

Marchés publics - Animations ALSH - Centre(s) de loisirs - Eté 2025 - Association UGN - Atelier gymnastique artistique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires au(x) centre(s) de loisirs George Sand et/ou Chantemerle selon planning, pour l'été 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association UGN
Adresse : Maison des associations – 12 Rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 230,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association UGN

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-. scolaires. Eté 2025
« Atelier Gymnastique artistique».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association **UGN N° siret 752 220 383 00016**, représentée par LE CLER Dimitri dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils collectifs
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :
3.2.2 Lutter contre la sédentarité
1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Centre de loisirs	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Volume horaire
Sand et/ou Chantemerle	*Planning à définir*	10h00-12h00 et/ou 14h00-16h00	6-11 ans	41h

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations	41 séances	1 heure	soit en €	1 230€

Pour un montant total de 1 230 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le Vendredi 4 Juillet

Le Représentant de l'association
UGN
LE CLER Dimitri

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

18 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 24 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2025-411

Marchés publics - Animations ALSH - CLSH Chantemerle - Été 2025 - Association Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Atelier Découverte milieu aquatique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires au centre de loisirs de Chantemerle pour l'été 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'association FEDERATION DES DEUX-SEVRES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
Adresse : 33 rue du Galuchet – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. et/ou extra-. scolaires. Eté 2025
«Découverte milieu aquatique »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérome BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,

d'une part,

Et l'association Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique – N° siret 324 884 048 00012 représentée par J-M. GRIGNON dont le siège social se trouve, 33 rue du Galuchet, 79000 NIORT.d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les accueils,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**
Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT : Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

3.3 S'émerveiller et découvrir de nouvelles pratiques
3.3, 1 Sensibiliser au respect de l'environnement
3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Lieu : Centre de loisirs - Chantemerle
Groupe de 12 enfants par séance âgés de 6/11 ans
Activité : Réalisation de deux séances d'animation « Découverte du milieu aquatique » par un animateur de la Fédération de Pêche des Deux-Sèvres
Date :

- Le mardi 19 août 2025 de 14h à 16h pour le groupe des 6/7 ans
- Le jeudi 21 août 2025 de 14h à 16h pour le groupe de 8/11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 — **Clause Laïcité**

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 5 – **Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 6 – **Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales *(nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...),* les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Animations	2 séances	2 heures	soit en €	400€

Pour un montant total de **400€ net.**

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 7 – **Modalités de règlement des litiges**

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'echec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10 juillet 2015

Pour l'association
Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique

J-M. GRIGNON

FÉDÉRATION DES DEUX-SÈVRES
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE
33, Rue du Galuchet - 79000 NIORT
☎ 05 49 09 23 33 - Fax 05 49 73 24 17

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Education

Sylvie BRUN

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

**FEDERATION DES DEUX-SEVRES
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE**
33 rue du Galuchet
79000 NIORT
☎ 05-49-09-23-33 - 🖷 05-49-73-24-17
E-mail : contact@peche79.fr
Site Internet : www.peche-en-deux-sevres.com
N° SIRET : 324 884 048 000 12 - Code APE : 9499 Z
N° association : W792005045

DEVIS N°2025-16
du 12 juin 2025

MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Animation « Découverte milieu aquatique » pour l'ALSH Chantemerle	
Réalisation d'une animation « **Découverte du milieu aquatique** » par un animateur de la Fédération de Pêche des Deux-Sèvres : **Forfait animation : (groupe de 12 enfants par journae)** **Lieu : Niort Chantemerle** • le mardi 19 aout 2025 de 14h00 à 16h00 (enfant de 6/7 ans) • le jeudi 21 aout 2025 de 14h00 à 16h00 (enfant de 8/11 ans) *(Fourniture du matériel comprise)*	 **200,00 €** **200,00 €**
TOTAL *(montant non assujetti à la TVA)*	**400,00 € TTC**

Devis valable 1 mois

Un montant égal à 30 % du devis accepté sera demandé « au client » en cas d'annulation par ce dernier de la prestation réservée.

Bon pour accord
Signature du client

Le Président Fédéral
JM. GRIGNON

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice de l'Education

21 JUIL. 2025

Sylvie BRUN

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-396

Marchés Publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) - Forfait européen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'eu égard à l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la règlementation, il est nécessaire de passer une commande de forfait européen de 134 UP ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)
Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire pour un forfait de 134 UP.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.
Les tarifs 2023 sont fixés conformément à l'arrêté tarifaire du 6 décembre 2021.

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (eForms),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP

Le seuil critique est l'atteinte d'un palier d'UP qui déclenche l'envoi d'un courrier électronique notifiant que l'achat d'un nouveau forfait est nécessaire, le solde d'UP bas n'étant éventuellement pas suffisant pour une nouvelle publication.

Connaître le forfait le plus adapté

Pour définir vos besoins en forfaits et en UP, il suffit d'estimer le nombre total d'avis initiaux, d'avis d'attribution, d'avis d'intention de conclure et d'avis rectificatif et d'annulation que vous allez publier dans l'année (sur la base de l'année précédente par exemple) puis de reporter l'ensemble de ces éléments dans le simulateur.

Le simulateur vous présente trois lignes de résultats :

- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type européen,
- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type MAPA < 90 000 €, FNS, avis de concessions et avis divers,
- une ligne relative au complément nécessaire en UP à la demande.

Des outils d'aide à la décision et de suivi

- un simulateur pour choisir la formule tarifaire la mieux adaptée,
- un suivi en temps réel de votre consommation d'UP depuis votre compte acheteur public,
- un courrier électronique d'alerte pour vous informer que vous avez atteint votre "seuil critique d'UP".

Décompte des UP par type de forfait

Chacune de vos publications sur boamp.fr donne lieu à un décompte d'UP dans le forfait souscrit comme précisé ci après :

Forfait avis nationaux, Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Forfait avis nationaux, Formulaires FNS/avis de concession/avis divers	Forfait avis européens
Avis initial : 1 UP	Avis initial : 8 UP	Avis initial : 8 UP
Avis d'attribution : 1 UP	Avis d'attribution : 3 UP	Avis d'attribution, avis de modification : 3 UP

Forfait avis nationaux, Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Forfait avis nationaux, Formulaires FNS/avis de concession/avis divers	Forfait avis européens
Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP
Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis rectificatif : offert

L'UP est facturée 90 € HT.

Les avis publiés au BOAMP sont soumis à TVA, conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur. Le taux actuel en vigueur est de 20% pour la France métropole ; par contre, la règle de territorialité des taux spécifiques est appliquée pour les DOM-TOM à savoir : 8,5% pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et 0% pour la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, la Nouvelle Calédonie, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Pas d'imposition également pour les organismes situés à l'étranger (hors UE).

Sans engagement et à la demande, l'achat d'UP au fil de l'eau

Vous pouvez également choisir d'être facturé à chaque publication sans commander de forfaits.

Pour chaque avis un nombre d'UP déterminé est facturé. Une formule idéale pour les acheteurs publiant peu de marchés ou soumis à des contraintes organisationnelles.

La tarification des avis en détail

La facturation des publications au BOAMP est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) selon le type d'avis choisi :

	Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Formulaires FNS, avis de concession et avis divers	Avis européens
Avis initial	1 UP	8 UP	8 UP
Avis d'attribution	1 UP	3 UP	3 UP
Avis de modification	-	-	3 UP
Avis en cas de transparence ex ante volontaire	1 UP	1 UP	1 UP
Avis rectificatif	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)
Avis d'annulation	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	

Le BOAMP :

Quels services ?

- le traitement et l'indexation de votre avis,
- la gestion de l'envoi au JOUE pour les avis européens,
- un suivi dédié de la production de votre avis par courrier électronique,
- un service de multipublication (jusqu'à 9 départements),
- la publication électronique sur boamp.fr,
- la diffusion quotidienne par courrier électronique d'alertes aux entreprises.

Quelles garanties ?

- un traitement, une indexation et la télétransmission de vos avis vers le JOUE (pour les avis européens),
- une parution sécurisée sur le site boamp.fr,
- une publication nationale et un référencement par département,
- une diffusion élargie grâce au relai pertinent de votre avis auprès des entreprises inscrites à notre service d'alerte gratuit.

Aide et contact

Aide et questions fréquentes

Nous contacter

Conditions générales d'utilisation

Conditions générales de vente

Glossaire

Sites de la DILA

journal-officiel.gouv.fr

bodacc.fr

info-financiere.fr

Entreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

Direction des affaires juridiques

Agence pour l'informatique financière de l'Etat

Réutilisation des données

Données ouvertes et API

Répertoire des informations publiques

data.gouv.fr

Codes

Code de la commande publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

legifrance.gouv.fr service-public.fr vie-publique.fr dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan du site Accessibilité : partiellement conforme Mentions légales Données personnelles Gestion des cookies

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-404

Marchés publics - Réhabilitation de l'église Saint André - Mission de relevés architecturaux des niveaux et des élévations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation de l'église Saint-André il est nécessaire de procéder à des relevés architecturaux des niveaux et des élévations ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
Adresse : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 800,00 € HT, soit 11 760,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Niort le 24 Juin 2025

Ville de Niort Dir. Patrimoine & Moyens

Place Martin-Bastard CS 58755
79027 NIORT

Références : *2022 – 003 B*

Objet : ***Eglise St. André de Niort***
Mission de relevés architecturaux complémentaires de l'édifice

LETTRE DE MISSION PARTIELLE D'ARCHITECTE

Cadre général de la mission

En prolongement de la mission REL Etat actuel partiel menée fin 2022 sur l'église St. André Rue St. André à Niort parcelle BX 215, la Ville de Niort « Maître d'Ouvrage » souhaite engager un complément de relevé de l'édifice.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage confie à SARL Vincent Gauthier Architecte « Architecte » une mission partielle d'architecte explicitée ci-dessous.

Livrables de la présente proposition

1. Relevé des niveaux et des élévations :

Il s'agit de relever et dimensionner les élévations extérieures par la méthode du scanner 3D à poster à différentes stations. Un travail de dessin post-relevé est prévu pour préciser les matérialités, modénatures et décors sculpturaux principaux. Trace des éléments rapportés fixes ou équipements techniques.

Livrables : Les façades de l'édifice, compris faces en retour,
Elévations des deux tours clocher,
Fichiers dwg et pdf de l'ensemble des livrables.

FORFAIT :	9 800,00 € HT
TVA 20 % :	1 960,00 €
TOTAL TTC :	11 760,00 € TTC

Conditions particulières : prestations non comprises à l'offre

- Toute prestation de maîtrise d'œuvre autre que décrite.
- Hors relevé des planchers de sous-sols, combles, clocher.
- Hors relevé de l'état sanitaire, sécuritaire ou parasitaire de l'édifice.
- Le recours à tout expert de spécialité (structure, électricité, acoustique, décors, mobiliers, etc.).
- L'étude des incidences réglementaires ou d'usage sur l'ensemble immobilier.
- A noter que l'ensemble de l'édifice devra être accessible, portes et fenêtres libérées.

Bon pour contrat, le :

Le Maître d'Ouvrage

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Energétique

Frédéric QUEMPER

Ouverture d'une agence de la société :
SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
1 bis RUE DU HARAS 49000 ANGERS

Vincent Gauthier
Architecte ENSAIS

21 JUIL. 2025

SPONSOR OFFICIEL DU NIORT AVIRON CLUB

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-406

Marchés publics - Aérodrome - Fourniture et pose de stores

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place de stores à l'aérodrome ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société STORES 2007
Adresse : 273 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 624,16 € HT soit 6 748,99 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis

stores 2007

fenêtres portes volets

N°RA0-94592

Tél : 06 32 63 39 77 / 06 35 26 05 53

Email :

Vivez votre maison

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

STI / STI

Votre conseiller : **Aude RAMBEAU**

Adresse chantier : PLACE MARTIN BASTARD, BP 516, 79022 NIORT CEDEX

NIORT, le 10/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu nous demander de vous faire une proposition pour la fourniture et pose de stores et nous vous en remercions.
Veuillez trouver ci-dessous la description de la prestation que nous vous proposons :
Validité du devis 1 mois

SI VOUS SOUHAITEZ PASSER COMMANDE. MERCI DE NOUS RETOURNER :

- **LE DEVIS SIGNE ET DATE**
- **L'ATTESTATION DE TVA OBLIGATOIRE**
- **LE VERSEMENT D'UN ACOMPTE (MONTANT INDIQUE A LA FIN DE VOTRE DEVIS)**

Stores extérieurs - Store intérieurs - Pergolas - Brise soleil orientable - Volets roulants - Volets battants - Volets coulissants - Menuiseries - Porte d'entrée - Baies - Portes de garages - Portails - Clôtures - Rentoilage - Automatismes - Alarmes - Domotiques - films sur vitrage - Insectiquaires - Marquises ...

Désignation	Qté	P.U	Total HT	TVA
Hauteur = 1200 x Largeur = 620 *Produit fabriqué en France* *- Laquage certifié QUALICOAT* **Store plissé vertical standard** Catégorie 4, tissu OPAQUE (réf. PO0204) - Couleur profil : blanc - Manoeuvre chainette - Fixation standard, en acier - Aucun enfant de moins de 42 mois dans les locaux. Store non conforme à la norme sécurité enfant EN13120/2009 : ceci engage votre seule responsabilité. - Longueur de manoeuvre : 1500mm - Guidage vertical avec équerres basses latéralesDont éco-contribution REP PMCB unitaire : 0.27€ HT (total pour 8.00 : 2.16€ HT)	8	355,43 €	2 843,44 €	20,00%

RCS 319 559 654 LR - SIRET 319 559 654 000 45 - Code APE 1392 Z - TVA Intracommunautaire FR 38 319 559 654

MAIRIE DE NIORT n°RA0-94592

Désignation	Qté	P.U	Total HT	TVA
Hauteur = 950 x Largeur = 1420 **Store plissé vertical standard** Catégorie 4, tissu OPAQUE (réf. PO0204) - Couleur profil : blanc - Manoeuvre chainette - Fixation standard, en acier - Aucun enfant de moins de 42 mois dans les locaux. Store non conforme à la norme sécurité enfant EN13120/2009 : ceci engage votre seule responsabilité. - Longueur de manoeuvre : 2000mmDont éco-contribution REP PMCB unitaire : 0.27€ HT (total pour 4.00 : 1.08€ HT)	4	461,18 €	1 844,72 €	20,00%
MAIN D'OEUVRE POSE STORE INTERIEUR	1	936,00 €	936,00 €	20,00%

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Total net HT :	5 624,16 €
TVA à 20 % :	1 124,83 €
Total TTC :	**6 748,99 €**

A saisir par le client :
Mention manuscrite "Devis reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord"

Signature Client

Pour la société :
RAMBEAU Aude

Fait à _____

Le ____ / ____ / _____

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de la Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-407

Marchés Publics - Sécurisation du terrain synthétique - Fourniture de conteneurs pour stockage du matériel - Complexe sportif des Gardoux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la sécurisation du terrain synthétique du complexe des Gardoux, il est nécessaire d'acquérir des conteneurs pour stocker le matériel ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société CONTENEURS CONSTRUCTIONS
Adresse : 19 allée des grands champs – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 980,00 € HT, soit 29 976,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTENEURS
CONSTRUCTIONS

CONTENEURS CONSTRUCTIONS
19 allée des grands champs
79260 LA CRECHE
tél : 06 83 41 58 70
Siret : 841 440 878 000 20 Code APE : 2511Z
SAS au capital de 108.000 €
benoit.rougeron@conteneurs-constructions.fr
Assurance MIC Insurance n° 72745YJ
TVA Intracommunautaire : FR 78841440878

M
Ville de Niort

Edité à : La Crèche, le **27 juin 2025** V4 sans grilles
Suivi par : Benoît Rougeron
Projet : Fourniture de conteneurs transformés

FOURNITURE DE CONTENEURS TRANSFORMES

		U	Quantité	PV en €	PV Total en €
1	**ETUDES**				
	Total ETUDES :				0 €
2	**DISPOSITIONS GENERALES**				
	Total DISPOSITIONS GENERALES				0 €
3	**TERRASSEMENT ET FONDATIONS :**				
	Total TERRASSEMENT ET FONDATIONS				0 €
4	**TRANCHEES ET RESEAUX**				
	Total TRANCHEES ET RESEAUX				0 €
5	**FINITIONS EN PERIPHERIE DE LA CONSTRUCTION**				
	Total FINITIONS EN PERIPHERIE DE LA CONSTRUCTION				0 €
6	**CONTENEURS MARITIMES**				
	Conteneurs 40' HC occasion Qualité Standard	U	2	1 720 €	3 440 €
	Conteneurs 40' HC 1er voyage	U	1	4 195 €	4 195 €
	Transport des conteneurs 40' à Niort	U	3	845 €	2 535 €
	Déchargement - Calage - Chargement des conteneurs 40' à Niort	U	3	240 €	720 €
	Transport au Stade des Gardoux	U	3	390 €	1 170 €
	Déchargement et soudure des conteneurs sur platines (fournies)	U	3	900 €	2 700 €
	Découpe des parois de conteneurs	ML	26	50 €	1 300 €
	Renforts pour découpes	U	4	570 €	2 280 €
	Étanchéité entre conteneurs	ML	26	70 €	1 820 €
	Total CONTENEURS				20 160 €
7	**OSSATURE DE TOITURE ET COUVERTURE**				
	Total OSSATURE DE TOITURE ET COUVERTURE				0 €

8	**OSSATURE ET BARDAGE EXTERIEUR**				
	Total OSSATURE ET BARDAGE EXTERIEUR				0 €
9	**MENUISERIES EXTERIEURES**				
	Grilles de ventilation anodisées 300 x 300 posées sur cadre en tube pour une parfaite étanchéité	U	0	140 €	0 €
	Fourniture et pose de portes métalliques 900 + 900 x 2.050 mm	U	1	1 800 €	1 800 €
	Total MENUISERIES EXTERIEURES				1 800 €
10	**ISOLATION DE SOLS ET REVETEMENTS**				
	Total PLANCHER				0 €
11	**MENUISERIES INTERIEURES & CLOISONS**				
	Revêtement plafond anticondensation en liège "Soliège"	M²	84	25 €	2 100 €
	Jonction de sol en tôle alu larmée	U	2	180 €	360 €
	Habillages verticaux	U	4	70 €	280 €
	Habillages horizontaux	U	2	140 €	280 €
	Total MENUISERIES INTERIEURES ET CLOISONS				3 020 €
12	**PEINTURES INTERIEURES**				
	Total PEINTURE INTERIEURE				0 €
13	**ELECTRICITE**				
	Total ELECTRICITE				0 €
14	**PLOMBERIE SANITAIRES**				
	Total PLOMBERIE SANITAIRE				0 €
15	**CHAUFFAGE**				
	Total CHAUFFAGE				0 €

MONTANT TOTAL HORS TAXES : 24 980 €

TVA A 20 % **4 996 €**

MONTANT TOTAL TTC : 29 976 €

Pour vos règlements, nous vous invitons à procéder par virement sur notre compte bancaire :

IBAN

BIC

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick XEYRIÉ

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 22 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-408

Marchés publics - Prestations d'entretien des locaux de la Ville de Niort - Locaux administratifs - Entretien de l'espace sportif de l'Acclameur - Marché subséquent à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi qur toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de prestations d'entretien des locaux administratifs conclu avec la société ONET le 27 janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que l'espace sportif de l'Acclameur doit bénéficier d'un entretien régulier, il convient de mettre en œuvre un marché subséquent couvrant ces prestations pour la période allant du 1er septembre 2025 au 31 janvier 2026 inclus ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché subséquent avec la société ONET
Adresse : 31 rue Henri Sellier - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 182,50 € HT soit 25 419,00 € TTC et de mandater les dépenses, le montant maximum du marché subséquent étant fixé à 23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC pour la durée totale du marché.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent à bons de commande
Entretien de l'espace sportif de l'Acclameur

Accord-cadre Prestations d'entretien des locaux de la Ville de Niort
LOCAUX ADMINISTRATIFS
(AC n° 25165B003)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**Juin 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	**Le Directeur du service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des services**
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent à un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Xavier OUVRARD**

agissant en qualité de : **Directeur Général**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **ONET SERVICES SAS**

siège social **36 bd de L'Océan 13009 MARSEILLE**
Agence exécutante : ONET NIORT 31 rue Henri Sellier 79 000 NIORT

n° identification (SIRET) :
Siège social : ONET MARSEILLE 067 800 425 03681
Agence exécutante : ONET NIORT 067 800 425 04762

n° inscription au registre du commerce
067 800 425 R.C.S. Marseille

ou au registre des métiers

Code APE **8121Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne le nettoyage, la mise en place de distributeurs de papier essuie-mains, papier toilette, savon, et l'approvisionnement en consommables (papier hygiénique, balayettes WC, papier essuie-mains, savon mains classique, sacs poubelles - dont sacs 110 L translucides) de l'espace sportif de l'Acclameur, 50 Rue Charles Darwin, 79000 NIORT.

Cet espace sportif est composé des zones suivantes :

- 1 zone accueil public et caisse (située dans la salle d'escalade)
- 1 salle d'escalade
- 1 salle d'escrime
- 1 dojo
- 1 bloc sanitaires hommes + 1 bloc sanitaires femmes
- 2 vestiaires (n°3 et 4) et parties communes (zones de circulation)
- 1 bureau

Il prévoit un maximum en valeur € TTC pour sa durée : 27 600 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/01/2026 inclus.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Fait à Niort , le 15/07/2025

Le titulaire

(cachet, signature)

ONET SERVICES
Agence de NIORT
31 RUE HENRI SELLIER
79000 NIORT
Tél. 05 49 79 00 30 - Fax 05 49 79 25 2[illegible]

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-412

Marchés publics - Marché de travaux d'amélioration du Patrimoine municipal 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de valoriser le patrimoine communal ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de mener des travaux réservés à des entreprises d'insertion dans le cadre de sa politique de soutien aux établissements de l'économie sociale et solidaire ;

Considérant les travaux à mener sur les 3 chantiers ci-après désignés :

- Chantier n°1 : réfection des murs en pierres sèches et moellons,
- Chantier n°2 : travaux de peinture à la salle de sports Georges Sand,
- Chantier n°3 : rénovation des murs et des menuiseries des vestiaires de la salle de sport de Souché ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'entreprise MISSION POUR L'INSERTION ET POUR L'EMPLOI (MIPE)
Adresse : 31 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 49 400,09 € net (établissement non assujetti à la TVA) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

TRAVAUX D'AMELIORATION DU PATRIMOINE MUNICIPAL 2025

Marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes (article L2113-13 du CCP)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juin 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** **Marché réservé en application de l'article L2113-13**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **PICAUD Thierry** .....

agissant en qualité de : **Directeur** .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **MIPE** .....

siège social **31 rue Henri Sellier – 79000 NIORT** .....

n° identification (SIRET) **409 958 840 00079** .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE **8899B** .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.
L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet

TRAVAUX D'AMELIORATION DU PATRIMOINE MUNICIPAL 2025

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	49 400,09 euros
TVA 20.00 %	0 euros
TTC	49 400,09 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est fixé à 6 mois.

La durée de la période de préparation est de 2 jours, incluse dans le délai d'exécution de chaque chantier.

Chaque chantier débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dan les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : : **Clé Rib** : :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☑

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 26/05/2025	Le 21 JUIL. 2025
A NIORT	A Niort
La personne habilitée Thierry PICAUD, Directeur M.I.P.E. 31 rue Henri Sellier - 79000 NIORT Tél. : 05 49 17 50 70 E-mail : mipe@mipe79.org SIRET 409 958 840 00079 - APE 8899 B	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES Le Maire de Niort Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-417

Marchés Publics - Parc des expositions - Réfection de la toiture de la halle des peupliers

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la présence d'infiltrations dans la halle des peupliers du parc des expositions il y a lieu de procéder à la réfection des joints et des relevés sur lanterneaux et rustines ponctuelles ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SMAC – ASSISTANCE SERVICE.
Adresse : rue du Québec – ZI Chef de baie – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au du marché évalué à 18 765,05 € HT soit 22 518,06 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SMAC
ASSISTANCE SERVICE

Etablissement LA ROCHELLE
Rue du Québec
ZI Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE
Tél : 05.46.42.65.00 - Fax :
E-mail : larochelle@smac-sa.com

LA ROCHELLE, le 13 juin 2025

VILLE DE NIORT
A l'attention de
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Nos Réf. : A12E14DV336917
Objet : Devis SAS - PARC DES EXPOSITIONS 6 Rue Archimède 79000 NIORT
Affaire : Devis PARC DES EXPOSITIONS - HALL DES PEUPLIERS -- REFECTION DES RELEVES SUR LANTERNEAUX ET RUSTINES PONCTUELLES
Suivie par : WATTELLIER Sébastien

Madame, Monsieur, Veuillez trouver ci-dessous notre proposition pour la réalisation de votre chantier.

N°	DESIGNATION	U	QTE	PUHT	TX TVA	MONTANT HT	MONTANT TTC
1	Logistique de chantier comprenant : - Amené et repli d'une nacelle - Transport et acheminement des matériaux - Prise de mesure de température jusqu'à 1h30 après l'extinction du chalumeau	ENS	1,00	2.972,64 €	20,00%	2.972,64 €	3.567,17 €
2	*Merci de nous transmettre, en parallèle de la commande, l'attestation de conformité des potelets d'ancrage.* *Si la vérification n'a pas été réalisée dans l'année en cours ou depuis la dernière chute, merci d'y procéder avant notre intervention et de nous transmettre l'attestation.*						
3	Refection des relevés au pourtour des lanterneaux sur la terrasse haute comprenant : - Délardage - Rechapage en étanchéité bitumineuse, finition ardoisée ou aluminium	ML	163,00	29,17 €	20,00%	4.754,71 €	5.705,65 €
4	Réparations ponctuelles sur boursoufflures importantes comprenant : - Scarification des boursouflures - Rustine en étanchéité bitumineuse, finition ardoisée ou aluminium Provision pour 50m²	M2	50,00	41,08 €	20,00%	2.054,00 €	2.464,80 €



Nos Réf. : A12E14DV336917
Objet : Devis - PARC DES EXPOSITIONS 6 Rue Archimède 79000 NIORT
Affaire : Devis PARC DES EXPOSITIONS - HALL DES PEUPLIERS -- REFECTION DES RELEVES SUR LANTERNEAUX ET RUSTINES PONCTUELLES
Suivie par : WATTELLIER Sébastien

TOTAL DEVIS

TOTAL HT	**9.781,35 €**
TVA à 20,00%	**1.956,27 €**
TOTAL TTC	**11.737,62 €**

** AUTOLIQUIDATION - CGI ANNEXE II ART.242 NONIES A, I-13E*

Mois de référence des Prix : ..... Mois M-1 de la remise de l'offre
Validité de l'offre : ..... Selon nos conditions générales de travaux
Délai de paiement : ..... 30 jours fin de mois
Acompte à la commande : ..... Acompte de 30% à la commande
Révision des prix : ..... Selon nos conditions générales de travaux

RECEPTION TRAVAUX DE REPARATION PONCTUELS :

A l'achèvement des travaux, l'entreprise adresse par courriel au Client un rapport d'intervention justifiant la réalisation des travaux. L'envoi de ce rapport emporte transfert de l'intégralité des risques de l'ouvrage au Client. Dans les 5jours au plus tard suivants la réception dudit rapport, le Client est tenu d'informer l'entreprise s'il conteste la réception des travaux. A défaut, la réception est réputée prononcée sans réserve et prend effet à la date d'établissement du rapport d'intervention.

CONDITIONS GENERALES TRAVAUX :

La signature du présent devis implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux CONDITIONS GENERALES TRAVAUX figurant au verso qui prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société. L'acceptation du présent devis se fait par voie postale, par courriel ou par télécopie par la signature du Client et accompagnée de son cachet commercial.

Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant à la fois à la disponibilité des matériaux et aux prix des matières premières entrant dans la production des produits Acier et de des Isolants Polyuréthane, les prix figurant dans la présente offre sont susceptibles de subir des variations. Il en est de même des délais d'approvisionnement qui sont susceptibles d'entrainer des retards d'exécution. Notre société n'est donc pas en mesure de garantir ses prix et les délais d'exécution. Elle se réserve donc la faculté de modifier ses prix et délais d'exécution à tout moment. Cette clause est une condition sine qua none et de validité de notre offre.

« Compte tenu de la situation exceptionnelle résultant des suites de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine susceptible d'altérer à la fois la disponibilité et les prix des produits nécessaires à l'exécution de nos travaux, les prix et délais figurant dans la présente offre sont susceptibles de subir des variations et ne peuvent être garantis.
Par conséquent, en cas de forte hausse de prix des produits à mettre en oeuvre entrainant une exécution des travaux excessivement onéreuse pour notre société, nous nous réservons le droit de demander une renégociation du marché. En cas d'échec de cette renégociation, notre société pourra résilier le marché,



Nos Réf. : A12E14DV336917
Objet : Devis - PARC DES EXPOSITIONS 6 Rue Archimède 79000 NIORT
Affaire : Devis PARC DES EXPOSITIONS - HALL DES PEUPLIERS -- REFECTION DES RELEVES SUR LANTERNEAUX ET RUSTINES PONCTUELLES
Suivie par : WATTELLIER Sébastien

de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans aucune indemnité. Les retards consécutifs à de tels évènements constituent un motif légitime de prolongation des délais.
Nous nous engageons à vous signaler dès que possible tout difficulté qui serait à ce titre portée à notre connaissance par nos fournisseurs ou par les autorités publiques. »

Signataire Agence	Signataire Devis	Le Client
WATTELLIER Sébastien	**WATTELLIER Sébastien**	**Thibaud Luc**
		"Bon pour accord et acceptation des conditions générales de vente" CACHET - SIGNATURE - DATE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Erick VEYRIÉ

21 JUIL. 2025

CONDITIONS GENERALES TRAVAUX

Nos travaux et prestations de services sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions d'achat.

1 – FORMATION DU CONTRAT :

Notre offre ou devis définit les conditions particulières venant compléter ou modifier nos conditions générales. Elle reste valable deux mois à compter de la date figurant sur cette offre et doit être signée du Client pour former contrat entre les parties. Toute commande émise par le Client sous une autre forme devra recevoir acceptation expresse de notre part.

2 – CONFIDENTIALITE :

Toutes les informations transmises par notre société sont confidentielles. Les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis et documents même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client sont la propriété intellectuelle et matérielle de notre société. Sauf autorisation écrite de notre part, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

3 – LIEU ET DELAIS D'EXECUTION :

Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et de leurs délais d'exécution.

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage effectif des travaux dans les conditions de notre offre. Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris les autorisations administratives et documents techniques nécessaires. Tout décalage dans le démarrage des travaux ou modification de planning qui ne serait pas de notre fait donnera lieu à un supplément de prix.

Les délais contractuels sont prolongés dans les cas suivants : (i) force majeure, (ii) modifications des travaux, travaux imprévus ou supplémentaires, (iii) intempéries, (iv) grève ou crise sanitaire impactant les travaux, (v) pénurie, (vi) retard pris par les autres intervenants, fournisseurs ou sous-traitants, pour les mêmes causes, (vii) suspension des travaux liée au retard de paiement ou à l'ajournement des travaux décidé par le Client.

En cas de retard exclusivement imputable à notre société, sur des délais d'exécution expressément convenus, le Client sera en droit d'appliquer, après une mise en demeure, des pénalités à hauteur de 1/3000ème du prix H.T par jour de retard plafonnées à 5% du prix HT. Le paiement de ces pénalités est exclusif de tout autre dédommagement ou indemnisation du fait des retards au profit du Client.

En cas de marchés allotis, le Client est responsable de la bonne coordination des travaux et du respect des délais par l'ensemble des intervenants.

4 – EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés de jour, aux heures ouvrables, hors week-end et jours fériés, sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée du Client et aux règles de l'art de la profession.

Dans les contrats à prix unitaires, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

Notre société se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux, étant précisé qu'elle restera seule responsable de leur réalisation conforme à l'égard du Client. Le Client ne pourra refuser un sous-traitant présenté par notre société que s'il démontre que le sous-traitant ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour exécuter le contrat. Si dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la déclaration du sous-traitant, le Client n'a pas répondu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

Avant la réception de nos travaux, le passage de personnes, l'entreposage de matériaux ou matériels et de façon générale toute intervention de tiers susceptible de détériorer nos travaux faits sans notre autorisation dégage notre responsabilité.

5 – CONDITIONS DE PRIX :

Les prix sont stipulés hors taxes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

Pour les contrats d'une durée supérieure à trois mois, une révision du prix convenu sera appliquée sur base d'une formule de variation déterminée en fonction de la nature des travaux et des matériaux mis en œuvre. Les prix seront révisés par application de la formule : P= Po x(In/ Io)

Avec : **P** : *le prix révisé HT* / $\mathbf{P_o}$: *le prix initial HT* / $\mathbf{I_0}$: *Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation à une date antérieure d'un mois à celle de notre* offre / $\mathbf{I_n}$: *Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation à la date d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux.*

Par index le plus adapté on entend notamment : BT49 pour les travaux de couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité, BT53 pour les travaux d'étanchéité, BT07 pour les travaux d'ossature et charpentes métalliques, BT34 pour les travaux de couverture en zinc et métal (sauf cuivre), BT01 par défaut en l'absence d'un index plus approprié à la nature des travaux de bâtiment

Notre prix exclut : (i) toute prise en charge ou participation de la société à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun (ii) la prise en charge de frais de contrôles ou d'essais (autres que ceux mis à charge des entreprises par les normes, DTU et avis techniques) (iii) toute modification des impôts ou taxes postérieure à la date de remise de notre offre.

En cas de changement de la nature des travaux, ou de variation de plus de 25% ou de moins de 10% dans le volume des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, notre société se réserve le droit de revoir les prix de l'offre.

6 – GARANTIE DE PAIEMENT :

Pour les contrats de travaux dont le montant est supérieur à 12.000 € hors taxes, le Client sera tenu de nous fournir une garantie de paiement, sous forme de caution bancaire délivrée par un établissement bancaire français d'un montant égal au montant du contrat déduction faite des acomptes réglés.

Le Client agissant en tant qu'entrepreneur principal fournit à notre société une garantie de paiement pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre du contrat et de ses avenants éventuels sous forme d'une caution bancaire délivrée par un établissement bancaire français ou d'une délégation du Maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant. La garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture. Tant qu'aucune garantie n'aura été fournie, notre société pourra suspendre les travaux ou résilier le contrat de plein droit et aux torts du Client. La suspension interviendra quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet et produira les mêmes effets qu'une suspension pour défaut de paiement. Cette suspension résultant du simple refus de fournir la garantie demandée n'est pas conditionnée par un défaut de paiement.

7 – RECEPTION DES TRAVAUX :

La réception est prononcée à l'achèvement de nos travaux dès lors que l'ouvrage est en état d'être utilisé.

Le cas échéant, la réception des travaux prononcée par le maître de l'ouvrage à l'égard du Client agissant en tant qu'entrepreneur principal vaut réception de nos travaux. Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception du Maître de l'ouvrage, ce dernier en transmet une copie à notre société. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la réception revêt, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et la société.

Le Client s'engage à participer activement et loyalement à la réception contradictoire de l'ouvrage initiée par notre société. La réception ne pourra pas être refusée si l'ouvrage présente des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas l'ouvrage impropre à son utilisation. Toute prise de possession et/ou utilisation de l'ouvrage emportera de plein droit sa réception sans réserve. Le silence du Client pendant dix jours à compter de la réception de la mise en demeure par LRAR de réceptionner les ouvrages vaudra réception sans réserve au jour de l'émission de la mise en demeure et ce, même sans complet paiement du prix par le Client.

A la demande de notre société, une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés.

Sauf accord particulier, le délai de levée des réserves de réception est de 90 jours calendaires suivant la réception.

8 – PAIEMENT DU PRIX :

Le prix est payable comptant, sans escompte, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de chantier d'une durée supérieure à un mois, notre société établira des situations mensuelles ouvrant droit à paiement d'acomptes. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Sauf disposition particulière, une avance au moins égale à 30 % du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à notre société dans les 10 jours suivant la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de notre société. Tout paiement partiel s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne. La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée.

En cas de dépassement du délai de paiement, la société pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le contrat de plein droit et aux torts du Client, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours. Les risques afférents aux matériaux et matériels restant sur le chantier et aux travaux déjà exécutés ainsi que la garde du chantier sont transférés au Client pendant toute la durée de la suspension. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles huit jours après mise en demeure de payer envoyée par lettre RAR restée infructueuse. Indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client professionnel sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 10 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement.

9 – RESILIATION

Le contrat peut être résilié de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les cas suivants :

- (i) en cas de décalage du commencement de nos travaux pendant plus de 3 mois, (ii) en cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à 3 mois, (iii) en cas de mise en demeure de régulariser un défaut de paiement ou de délivrer la garantie de paiement convenue restée infructueuse pendant plus de 15 jours.

Le Client devra alors régler à notre société en sus d'une indemnité de résiliation correspondant à 10 % du prix hors taxes, toutes les sommes correspondant aux prestations (y compris études) effectuées ou commencées et aux dépenses déjà engagées jusqu'à la date de résiliation du contrat.

10 – ENTRETIEN :

S'il est propriétaire, le Client devra procéder à l'entretien général de l'ouvrage qui conditionne sa durabilité. Cet entretien doit être adapté à l'utilisation et à la situation de l'ouvrage et visera notamment au nettoyage et à la réparation des dommages accidentels. Le Client doit attirer l'attention du propriétaire de l'ouvrage sur la nécessité de cet entretien.

11 – ADAPTATION :

Dans l'hypothèse où des circonstances d'ordre technique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire imprévisibles à la date de la remise de notre offre évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des parties, notamment sur le plan économique, la partie la plus diligente adresse à son cocontractant une proposition d'adaptation du contrat.

Les parties négocient loyalement afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les parties au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la proposition d'adaptation, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception du règlement des approvisionnements effectués, des études engagées et des travaux réalisés au jour de la résiliation.

Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

12 – GARANTIE – RESPONSABILITE :

Dans les limites de la mission confiée à la société, les travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie définies par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

La garantie est cependant exclue (i) si les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite, à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande ; (ii) si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou de la négligence ou du défaut d'entretien du produit ou des travaux de la part du Client, ou du fait d'un tiers ; (iii) si le Client a procédé à des interventions ou modifications sur les travaux réalisés. Les travaux ponctuels ou de réparation provisoire, sans incorporation de matériaux à l'ouvrage existant ne relèvent pas de la responsabilité décennale de l'entreprise. Notre société ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération. Notre société ne peut être tenue responsable des erreurs, insuffisances ou omissions de conception imputables à un tiers cocontractant du Client. A l'exclusion des dommages corporels et sous réserve des dispositions d'ordre public, la responsabilité civile de notre société, pour quelle que cause que ce soit, est limitée au montant de l'offre ou de la commande et aux seuls dommages directs, à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, pertes financières, pertes d'une chance ou de gain.

13 – REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE :

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux prestations ou travaux convenus, sera soumis aux juridictions compétentes du tribunal dans le ressort duquel s'exécutent les travaux.

La loi française est seule applicable.

14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par notre société et sont indispensables à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité et afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux, à l'accomplissement par la société de ses obligations légales et règlementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. Lorsque d'autres finalités non induites par celles décrites ci-dessus seront envisagées en cours de contrat, les personnes concernées en seront informées.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés de la société habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées. Dans le cadre de l'exécution du contrat, notre société s'engage à mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour s'assurer du respect des droits des personnes dont les données seront traitées. Notre société prend toutes les mesures raisonnables visant à protéger les données personnelles traitées contre toute perte, utilisation détournée, accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) par courriel : dpo@smac-sa.com.

Un justificatif d'identité valide et à même de permettre d'identifier que la personne exerce ses droits doit être joint à la demande. Une réclamation, peut aussi être faite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le site www.cnil.fr

SMAC
ASSISTANCE SERVICE

Secteur : NIORT
Etablissement LA ROCHELLE
Rue du Québec
ZI Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE
Tél : 05.46.42.65.00 - Fax :
E-mail : larochelle@smac-sa.com

LA ROCHELLE, le 8 juillet 2025

VILLE DE NIORT
A l'attention de
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Nos Réf. : A12E15DV336876-1
Objet : Devis SAS - PARC DES EXPOSITIONS 6 Rue Archimède 79000 NIORT
Affaire : Devis PARC DES EXPOSITIONS - HALL DES PEUPLIERS -- REFECTION DE JOINTS SUR LANTERNEAUX
Suivie par : WATTELLIER Sebastien

Madame, Monsieur, Veuillez trouver ci-dessous notre proposition pour la réalisation de votre chantier.

N°	DESIGNATION	U	QTE	PUHT	TX TVA	MONTANT HT	MONTANT TTC
1	*L'hypothèse la plus probable des infiltrations dans les lanterneaux est l'état abimé des joints de gorges sur les lames et sur la périphérie des appareils.* *Notre devis s'établit donc sur cette base.* *Toutefois, et dans le cas où les infiltrations se poursuivraient, la garantie de SMAC sur ces ouvrages ne pourrait être engagée ni remise en cause.*						
2	Logistique de chantier comprenant : - Amené et repli d'une nacelle	ENS	1,00	2.000,02 €	20,00%	2.000,02 €	2.400,02 €
3	*Merci de nous transmettre, en parallèle de la commande, l'attestation de conformité des potelets d'ancrage.* *Si la vérification n'a pas été réalisée dans l'année en cours ou depuis la dernière chute, merci d'y procéder avant notre intervention et de nous transmettre l'attestation.*						
4	Sur les 16 lanterneaux, dimensions 3.00x2.10 : - Grattage et nettoyage des anciens joints sur gorges des lames et gorges périphériques - Mise en place d'un nouveau joint compriband en lieu et place	U	16,00	436,48 €	20,00%	6.983,68 €	8.380,42 €

TOTAL DEVIS

TOTAL HT	**8.983,70 €**
TVA à 20,00%	**1.796,74 €**
TOTAL TTC	**10.780,44 €**

** AUTOLIQUIDATION - CGI ANNEXE II ART.242 NONIES A, I-13E*

Mois de référence des Prix : .....
Validité de l'offre : .....
Délai de paiement : .....

- ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES TOITURES TERRASSES
- INTERVENTIONS SUR FUITES
- DIAGNOSTICS
- RÉPARATIONS



Nos Réf. : A12E15DV336876-1
Objet : Devis - PARC DES EXPOSITIONS 6 Rue Archimède 79000 NIORT
Affaire : Devis PARC DES EXPOSITIONS - HALL DES PEUPLIERS -- REFECTION DE JOINTS SUR LANTERNEAUX
Suivie par : WATTELLIER Sebastien

Révision des prix : .....

Mois M-1 de la remise de l'offre
Selon nos conditions générales de travaux
30 jours fin de mois



Nos Réf. : A12E15DV336876-1
Objet : Devis - PARC DES EXPOSITIONS 6 Rue Archimède 79000 NIORT
Affaire : Devis PARC DES EXPOSITIONS - HALL DES PEUPLIERS -- REFECTION DE JOINTS SUR LANTERNEAUX
Suivie par : WATTELLIER Sebastien

Selon nos conditions générales de travaux

RECEPTION TRAVAUX DE REPARATION PONCTUELS :

A l'achèvement des travaux, l'entreprise adresse par courriel au Client un rapport d'intervention justifiant la réalisation des travaux. L'envoi de ce rapport emporte transfert de l'intégralité des risques de l'ouvrage au Client. Dans les 5jours au plus tard suivants la réception dudit rapport, le Client est tenu d'informer l'entreprise s'il conteste la réception des travaux. A défaut, la réception est réputée prononcée sans réserve et prend effet à la date d'établissement du rapport d'intervention.

CONDITIONS GENERALES TRAVAUX :

La signature du présent devis implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux CONDITIONS GENERALES TRAVAUX figurant au verso qui prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société. L'acceptation du présent devis se fait par voie postale, par courriel ou par télécopie par la signature du Client et accompagnée de son cachet commercial.

Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant à la fois à la disponibilité des matériaux et aux prix des matières premières entrant dans la production des produits Acier et de des Isolants Polyuréthane, les prix figurant dans la présente offre sont susceptibles de subir des variations. Il en est de même des délais d'approvisionnement qui sont susceptibles d'entrainer des retards d'exécution. Notre société n'est donc pas en mesure de garantir ses prix et les délais d'exécution. Elle se réserve donc la faculté de modifier ses prix et délais d'exécution à tout moment. Cette clause est une condition sine qua none et de validité de notre offre.

« Compte tenu de la situation exceptionnelle résultant des suites de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine susceptible d'altérer à la fois la disponibilité et les prix des produits nécessaires à l'exécution de nos travaux, les prix et délais figurant dans la présente offre sont susceptibles de subir des variations et ne peuvent être garantis.
Par conséquent, en cas de forte hausse de prix des produits à mettre en oeuvre entrainant une exécution des travaux excessivement onéreuse pour notre société, nous nous réservons le droit de demander une renégociation du marché. En cas d'échec de cette renégociation, notre société pourra résilier le marché, de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans aucune indemnité. Les retards consécutifs à de tels évènements constituent un motif légitime de prolongation des délais.
Nous nous engageons à vous signaler dès que possible tout difficulté qui serait à ce titre portée à notre connaissance par nos fournisseurs ou par les autorités publiques. »

21 JUIL. 2025

Signataire Agence	Signataire Devis	Le Client
WATTELLIER Sébastien	**WATTELLIER Sébastien**	**Thibaud Luc**

"Bon pour accord et acceptation des conditions générales de vente"
CACHET - SIGNATURE - DATE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Eric VEYRIÉ

CONDITIONS GENERALES TRAVAUX

Nos travaux et prestations de services sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions d'achat.

1 – FORMATION DU CONTRAT :

Notre offre ou devis définit les conditions particulières venant compléter ou modifier nos conditions générales. Elle reste valable deux mois à compter de la date figurant sur cette offre et doit être signée du Client pour former contrat entre les parties. Toute commande émise par le Client sous une autre forme devra recevoir acceptation expresse de notre part.

2 – CONFIDENTIALITE :

Toutes les informations transmises par notre société sont confidentielles. Les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis et documents même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client sont la propriété intellectuelle et matérielle de notre société. Sauf autorisation écrite de notre part, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

3 – LIEU ET DELAIS D'EXECUTION :

Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et de leurs délais d'exécution.

Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage effectif des travaux dans les conditions de notre offre. Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris les autorisations administratives et documents techniques nécessaires. Tout décalage dans le démarrage des travaux ou modification de planning qui ne serait pas de notre fait donnera lieu à un supplément de prix.

Les délais contractuels sont prolongés dans les cas suivants : (i) force majeure, (ii) modifications des travaux, travaux imprévus ou supplémentaires, (iii) intempéries, (iv) grève ou crise sanitaire impactant les travaux, (v) pénurie, (vi) retard pris par les autres intervenants, fournisseurs ou sous-traitants, pour les mêmes causes, (vii) suspension des travaux liée au retard de paiement ou à l'ajournement des travaux décidé par le Client.

En cas de retard exclusivement imputable à notre société, sur des délais d'exécution expressément convenus, le Client sera en droit d'appliquer, après une mise en demeure, des pénalités à hauteur de 1/3000ème du prix H.T par jour de retard plafonnées à 5% du prix HT. Le paiement de ces pénalités est exclusif de tout autre dédommagement ou indemnisation du fait des retards au profit du Client.

En cas de marchés allotis, le Client est responsable de la bonne coordination des travaux et du respect des délais par l'ensemble des intervenants.

4 – EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés de jour, aux heures ouvrables, hors week-end et jours fériés, sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée du Client et aux règles de l'art de la profession.

Dans les contrats à prix unitaires, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

Notre société se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux, étant précisé qu'elle restera seule responsable de leur réalisation conforme à l'égard du Client. Le Client ne pourra refuser un sous-traitant présenté par notre société que s'il démontre que le sous-traitant ne dispose pas des capacités techniques suffisantes pour exécuter le contrat. Si dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de la déclaration du sous-traitant, le Client n'a pas répondu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

Avant la réception de nos travaux, le passage de personnes, l'entreposage de matériaux ou matériels et de façon générale toute intervention de tiers susceptible de détériorer nos travaux faits sans notre autorisation dégage notre responsabilité.

5 – CONDITIONS DE PRIX :

Les prix sont stipulés hors taxes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

Pour les contrats d'une durée supérieure à trois mois, une révision du prix convenu sera appliquée sur base d'une formule de variation déterminée en fonction de la nature des travaux et des matériaux mis en œuvre. Les prix seront révisés par application de la formule : P= Po x(In/ Io)

Avec : **P** : *le prix révisé HT* / $\mathbf{P_o}$: *le prix initial HT* / $\mathbf{I_0}$: *Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation à une date antérieure d'un mois à celle de notre* offre / $\mathbf{I_n}$: *Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation à la date d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux.*

Par index le plus adapté on entend notamment : BT49 pour les travaux de couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité, BT53 pour les travaux d'étanchéité, BT07 pour les travaux d'ossature et charpentes métalliques, BT34 pour les travaux de couverture en zinc et métal (sauf cuivre), BT01 par défaut en l'absence d'un index plus approprié à la nature des travaux de bâtiment

Notre prix exclut : (i) toute prise en charge ou participation de la société à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun (ii) la prise en charge de frais de contrôles ou d'essais (autres que ceux mis à charge des entreprises par les normes, DTU et avis techniques) (iii) toute modification des impôts ou taxes postérieure à la date de remise de notre offre.

En cas de changement de la nature des travaux, ou de variation de plus de 25% ou de moins de 10% dans le volume des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, notre société se réserve le droit de revoir les prix de l'offre.

6 – GARANTIE DE PAIEMENT :

Pour les contrats de travaux dont le montant est supérieur à 12.000 € hors taxes, le Client sera tenu de nous fournir une garantie de paiement, sous forme de caution bancaire délivrée par un établissement bancaire français d'un montant égal au montant du contrat déduction faite des acomptes réglés.

Le Client agissant en tant qu'entrepreneur principal fournit à notre société une garantie de paiement pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre du contrat et de ses avenants éventuels sous forme d'une caution bancaire délivrée par un établissement bancaire français ou d'une délégation du Maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant. La garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture. Tant qu'aucune garantie n'aura été fournie, notre société pourra suspendre les travaux ou résilier le contrat de plein droit et aux torts du Client. La suspension interviendra quinze jours après mise en demeure non suivie d'effet et produira les mêmes effets qu'une suspension pour défaut de paiement. Cette suspension résultant du simple refus de fournir la garantie demandée n'est pas conditionnée par un défaut de paiement.

7 – RECEPTION DES TRAVAUX :

La réception est prononcée à l'achèvement de nos travaux dès lors que l'ouvrage est en état d'être utilisé.

Le cas échéant, la réception des travaux prononcée par le maître de l'ouvrage à l'égard du Client agissant en tant qu'entrepreneur principal vaut réception de nos travaux. Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception du Maître de l'ouvrage, ce dernier en transmet une copie à notre société. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la réception revêt, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et la société.

Le Client s'engage à participer activement et loyalement à la réception contradictoire de l'ouvrage initiée par notre société. La réception ne pourra pas être refusée si l'ouvrage présente des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas l'ouvrage impropre à son utilisation. Toute prise de possession et/ou utilisation de l'ouvrage emportera de plein droit sa réception sans réserve. Le silence du Client pendant dix jours à compter de la réception de la mise en demeure par LRAR de réceptionner les ouvrages vaudra réception sans réserve au jour de l'émission de la mise en demeure et ce, même sans complet paiement du prix par le Client.

A la demande de notre société, une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés.

Sauf accord particulier, le délai de levée des réserves de réception est de 90 jours calendaires suivant la réception.

8 – PAIEMENT DU PRIX :

Le prix est payable comptant, sans escompte, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de chantier d'une durée supérieure à un mois, notre société établira des situations mensuelles ouvrant droit à paiement d'acomptes. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Sauf disposition particulière, une avance au moins égale à 30 % du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à notre société dans les 10 jours suivant la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de notre société. Tout paiement partiel s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne. La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée.

En cas de dépassement du délai de paiement, la société pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le contrat de plein droit et aux torts du Client, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours. Les risques afférents aux matériaux et matériels restant sur le chantier et aux travaux déjà exécutés ainsi que la garde du chantier sont transférés au Client pendant toute la durée de la suspension. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles huit jours après mise en demeure de payer envoyée par lettre RAR restée infructueuse. Indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client professionnel sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 10 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement.

9 – RESILIATION

Le contrat peut être résilié de plein droit sans préjudice de tous dommages et intérêts dans les cas suivants :

- (i) en cas de décalage du commencement de nos travaux pendant plus de 3 mois, (ii) en cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à 3 mois, (iii) en cas de mise en demeure de régulariser un défaut de paiement ou de délivrer la garantie de paiement convenue restée infructueuse pendant plus de 15 jours.

Le Client devra alors régler à notre société en sus d'une indemnité de résiliation correspondant à 10 % du prix hors taxes, toutes les sommes correspondant aux prestations (y compris études) effectuées ou commencées et aux dépenses déjà engagées jusqu'à la date de résiliation du contrat.

10 – ENTRETIEN :

S'il est propriétaire, le Client devra procéder à l'entretien général de l'ouvrage qui conditionne sa durabilité. Cet entretien doit être adapté à l'utilisation et à la situation de l'ouvrage et visera notamment au nettoyage et à la réparation des dommages accidentels. Le Client doit attirer l'attention du propriétaire de l'ouvrage sur la nécessité de cet entretien.

11 – ADAPTATION :

Dans l'hypothèse où des circonstances d'ordre technique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire imprévisibles à la date de la remise de notre offre évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des parties, notamment sur le plan économique, la partie la plus diligente adresse à son cocontractant une proposition d'adaptation du contrat.

Les parties négocient loyalement afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les parties au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la proposition d'adaptation, le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception du règlement des approvisionnements effectués, des études engagées et des travaux réalisés au jour de la résiliation.

Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

12 – GARANTIE – RESPONSABILITE :

Dans les limites de la mission confiée à la société, les travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie définies par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

La garantie est cependant exclue (i) si les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite, à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande ; (ii) si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou de la négligence ou du défaut d'entretien du produit ou des travaux de la part du Client, ou du fait d'un tiers ; (iii) si le Client a procédé à des interventions ou modifications sur les travaux réalisés. Les travaux ponctuels ou de réparation provisoire, sans incorporation de matériaux à l'ouvrage existant ne relèvent pas de la responsabilité décennale de l'entreprise. Notre société ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération. Notre société ne peut être tenue responsable des erreurs, insuffisances ou omissions de conception imputables à un tiers cocontractant du Client. A l'exclusion des dommages corporels et sous réserve des dispositions d'ordre public, la responsabilité civile de notre société, pour quelle que cause que ce soit, est limitée au montant de l'offre ou de la commande et aux seuls dommages directs, à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, pertes financières, pertes d'une chance ou de gain.

13 – REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE :

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux prestations ou travaux convenus, sera soumis aux juridictions compétentes du tribunal dans le ressort duquel s'exécutent les travaux.

La loi française est seule applicable.

14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par notre société et sont indispensables à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité et afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux, à l'accomplissement par la société de ses obligations légales et règlementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence. Lorsque d'autres finalités non induites par celles décrites ci-dessus seront envisagées en cours de contrat, les personnes concernées en seront informées.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés de la société habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées. Dans le cadre de l'exécution du contrat, notre société s'engage à mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour s'assurer du respect des droits des personnes dont les données seront traitées. Notre société prend toutes les mesures raisonnables visant à protéger les données personnelles traitées contre toute perte, utilisation détournée, accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) par courriel : dpo@smacsa.com.

Un justificatif d'identité valide et à même de permettre d'identifier que la personne exerce ses droits doit être joint à la demande. Une réclamation, peut aussi être faite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le site www.cnil.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-419

Convention d'occupation à titre précaire du domaine public - Centre Technique Municipal de la Chamoiserie / Bâtiment A - Service repas à domicile - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de locaux pour installer le service de portage des repas à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition une partie des locaux du bâtiment A intégré au Centre Technique de la Chamoiserie, dénommé situé 26 rue de la Chamoiserie à Niort, cadastré section BH n°186, 887, 890 au CCAS
Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée – 79000 NIORT

Art. 2 -
Que la présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation trimestrielle de 1 215,84 € soit 405,28 € par mois.

Art. 3 -
Un sous-compteur électrique spécifique pour les locaux « service repas CCAS » a été installé dont les factures sont supportées par la Ville de Niort. Les charges d'électricité pour chaque année seront ensuite refacturées par cette dernière courant de l'année suivante, au regard des factures et des consommations réelles relevées au sous-compteur.

Art. 4 -
D'établir une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2025.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA CHAMOISERIE
BÂTIMENT A – SERVICE REPAS A DOMICILE CCAS

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT
(C.C.A.S. DE NIORT)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Niort, représenté par le Président, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommé « le CCAS » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort met à disposition du C.C.A.S. de Niort le rez-de-chaussée du bâtiment A intégré au Centre Technique Municipal de la Chamoiserie dénommé « Service repas C.C.A.S. » afin de lui permettre d'héberger son service de portage des repas à domicile.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Centre Technique Municipal sis 24 et 26 rue de la Chamoiserie à Niort, cadastré section BH 186, 887 et 890, auquel est intégré le bâtiment A dénommé « Service repas C.C.A.S. » situé 26 rue de la Chamoiserie à Niort.

La Ville de Niort met à disposition une partie de ce bâtiment A (ancien logement de fonction) au C.C.A.S. de Niort pour son service de portage des repas à domicile.

Les locaux du rez-de-chaussée se décomposent de la manière suivante :

- Préau d'une surface de 12,32 m²
- Dégagement d'une surface de 1,83 m²
- WC d'une surface de 1,35 m²
- Salle de bains d'une surface de 4,49 m²
- Cuisine d'une surface de 12,97 m²
- Séjour d'une surface de 14,51 m²
- Entrée d'une surface de 9,32 m²

Soit un total surfaces de 56,79 m²

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux sont affectés au C.C.A.S. de Niort pour qu'il puisse y installer son service de portage des repas à domicile.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la Ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent immeuble objet de la convention.

Tout changement ou toute nouvelle affectation ou modification de la répartition des locaux, notamment l'attribution de locaux supplémentaires, implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort. Après son obtention, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

Article 4 : CONDITION D'OCCUPATION

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour exercer exclusivement ses activités.
La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 3, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété publique impliquent un contact préalable avec les services de la Mairie.

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. La Direction Générale des Services de la Ville de Niort sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte éventuellement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

Le C.C.A.S. de Niort veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'ensemble immobilier ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Dans le cas où, par cas fortuit, incendie, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, les biens occupés viendraient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge du propriétaire.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par la convention d'occupation.

Il n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à n'occuper que les locaux qui lui sont mis à disposition.

Il assurera ainsi l'entretien et le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'occupant sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

L'occupant sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 606 et 1720 du Code Civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstructions, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

ARTICLE 10 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLÉS

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.
Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront lui être refacturées par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où il solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 11 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. L'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation trimestrielle de 1 215,84 € soit 405,28 € par mois.

La redevance d'occupation sera revalorisée tous les ans à la date anniversaire de la présente, soit au 1er juillet, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4ème trimestre (indice de base 4ème trimestre 2024 : 2170,75), la première fois le 1er juillet 2026

Elle sera payable trimestriellement à terme échu au centre de Gestion Comptable, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg, 79000 Niort,

ARTICLE 13 : CHARGES – CHARGES RECUPERABLES

L'occupant fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, de chauffage, de téléphone, d'alarme – intrusion et de toutes taxes ou impôts dus par l'occupant. A cet effet, il fera mettre les compteurs à son nom propre.

Les locaux sont alimentés en électricité par le réseau électrique général du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie.

Un sous compteur électrique spécifique pour les locaux du service repas à domicile du C.C.A.S. a été installé. Les charges d'électricité pour chaque année seront alors ensuite refacturées courant de l'année suivante au regard des factures supportées par la Ville de Niort et des consommations réelles relevées au sous-compteur pour le bâtiment.
Elles feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le C.C.A.S. de Niort devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 16 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 17 : DUREE, RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable **pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 2025.**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à trois mois.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 20 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 18 JUIL. 2025

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué	Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Niort
Elmano MARTINS	Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-422

Marchés publics - Parc des expositions - Pavillon "Intervilles" - Mise en place d'un caniveau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un caniveau au pavillon « Intervilles » du parc des expositions ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
Adresse : rue Antoines de Bougainville – ZAC des champs Albert – 79260 LA CRÈCHE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 510,00 € soit 13 812,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

EIFFAGE

EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
Etablissement Poitou Charentes Limousin
secteur la Crèche,
Rue Antoines de Bougainville, ZAC des champs Albert
79260 La Crèche

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 NIORT

N/Ref : 25SD0710

Parc des Expositions - Niort

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

Le 10/07/2025

Réf.	Libellé	Unité	Qté	PU	Montant
1	Caniveau le long du hangar				
1.1	Amené et repli du matériel	FT	1	280,00 €	280,00 €
1.2	Décroutage du revêtement existant et évacuation	M2	85	6,50 €	552,50 €
1.3	Fourniture et pose de caniveau CC1	ML	55	58,00 €	3 190,00 €
1.4	Création de grille avaloir	U	3	270,00 €	810,00 €
1.5	Tranchées pour réseau EP y compris tuyau PVC DN25	ML	31	92,50 €	2 867,50 €
1.6	Piquage sur regard existant	U	3	150,00 €	450,00 €
1.7	Préparation du support avant enrobés	M2	70	18,50 €	1 295,00 €
1.8	Réalisation d'enrobés 0/10 manuel dosé à 125kg/m²	M2	70	29,50 €	2 065,00 €

Montant HT	**11 510,00 €**
TVA 20 %	**2 302,00 €**
Montant TTC	**13 812,00 €**

LE CLIENT
MAITRE D'OUVRAGE
Signature + Cachet précédés de la mention
manuscrite « Devis accepté, bon pour commande »

L'ENTREPRENEUR
EIFFAGE ROUTE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Erick VEYRE

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2025-426

Marchés publics - Abonnement à la plate-forme Play Play

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de pouvoir créer plus rapidement des contenus vidéos permettant une diffusion simple et efficace de l'information de la Ville de Niort, notamment sur les réseaux sociaux ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SAS PLAY PLAY
Adresse : 9 rue des Colonnes - 75002 PARIS

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 9 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PlayPlay SAS
9, Rue des Colonnes
75002 Paris, France

Devis N° 00027122

Ville de Niort x PlayPlay
Date : 01/04/2025
Expiration : 01/04/2025
Louise Himber
louise.himber@playplay.com

Ville de Niort

Durée de l'abonnement (mois) : 24

Fréquence de facturation : Annuelle
Délai de paiement (jours) : Net 30

Produit	Quantité	Prix Unitaire HT (Annuel)	Durée (Mois)	Total HT
2 Accès PlayPlay - Accès à la plateforme Playplay - Production de vidéos illimitées - Charte graphique intégrée (vos couleurs, polices & logos) - Accès à la banque d'image Getty	1	4 000,00 €	24	8 000,00 €

Conditions de paiement : Paiement Annuel d'avance.
Sauf mention contraire, le Contrat débute à la date de signature du Devis pour la durée initiale indiquée au Devis.

Total HT	8 000,00 €
TVA (20,00%)	1 600,00 €
Total TTC	9 600,00 €
Total Annuel HT*	4 000,00 €
Total Annuel TTC*	4 800,00 €

**Pour une période de 12 mois.*

CONFIDENTIALITÉ

Ce document contient des informations confidentielles, notamment des informations commerciales propres à PlayPlay. Dès réception du présent document, le destinataire accepte de maintenir les informations qu'il contient confidentielles et de ne pas les reproduire, ni les divulguer ou les distribuer à quiconque en dehors du personnel de l'entité destinataire devant y accéder pour les besoins des présentes, sans l'autorisation écrite préalable de PlayPlay.

L'utilisation et/ou la divulgation de tout ou partie de ce document à des fins autres que celle du maintien d'une relation d'affaire avec PlayPlay sont strictement interdites.

GÉNÉRALITÉS

L'Abonnement permet d'obtenir de PlayPlay une licence d'utilisation de la Plateforme, dont PlayPlay reste le propriétaire exclusif.

Les Contenus Clients et Vidéos créés et/ou téléchargés par le Client sur la Plateforme sont et demeurent sous la responsabilité du Client. Les Vidéos générées via la Plateforme doivent respecter les lois en vigueur et les bonnes mœurs. L'utilisation des librairies de médias mises à disposition doit se faire dans le respect des Chartes applicables. L'utilisation et la diffusion des Vidéos générées via la Plateforme relèvent de la seule responsabilité du Client.

La validation du présent Devis emporte acceptation pleine et entière des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (playplay.com/fr/conditions-utilisation), dont le Client déclare expressément avoir pris connaissance. Le Devis signé et les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation constituent le Contrat.

Toutes autres conditions, qu'elles soient incluses dans le bon de commande du Client, dans la réponse du Client à cette proposition, ou ailleurs, seront considérées comme nulles et non applicables.

Les termes dotés d'une majuscule qui ne sont pas définis au présent Devis, ont la signification qui leur est attribuée au sein des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.

RENOUVELLEMENT TACITE

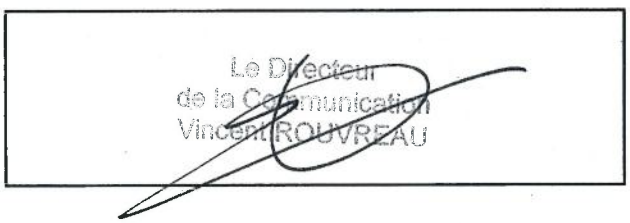
Sauf mention contraire, l'Abonnement débute à la date de signature du Devis pour la durée initiale indiquée au Devis. Au terme de la durée initiale, l'Abonnement sera tacitement reconduit à moins qu'il ne soit dénoncé au moins 60 jours avant l'échéance contractuelle en cours, tel que précisé au sein des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.

Nom :

Titre :

Date :

Signature :



21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2025-427

Marchés publics - Abonnement à la plateforme Visibrain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la direction de la communication externe de la ville de Niort, de disposer d'un outil performant permettant d'assurer une veille efficace proactive et structurée sur les réseaux sociaux ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise VISIBRAIN
Adresse : 9 rue Charles Fourier - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 4 800 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VISIBRAIN

Devis

Numéro	D-2025-06-1129
Date d'émission	17 juin 2025
Date d'expiration	17 juil. 2025
Type de vente	Prestations de services

Émetteur ou Émettrice

VISIBRAIN S.A
9 RUE CHARLES FOURIER
91000 EVRY-COURCOURONNES - France
billing@visibrain.com

Client ou Cliente

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
79000 Niort - France

Engagement : du 1er juillet 2025 au 1er juillet 2026

Devis lié au compte cloisonné Niort Agglo (réf devis n°

Désignation	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
Plateforme Visibrain Référence: PLATEFORME	1 unité	4 000,00 €	20%	4 000,00 €

Détails de l'offre :
- 10 000 tweets mensuels
- 20 mots-clefs actifs Facebook/ Instagram/ Threads/ TikTok/ Youtube/ Telegram / Bluesky sans limite de volume
- 1 règles actives LinkedIn sans limite de volume (mots-clefs ou pages)
- Données rétroactives incluses
- Utilisateurs, alertes et exports illimités
- Smartboards illimités
- Chargé(e) de compte dédié(e)
- Support e-mail & téléphone en heures ouvrées
- Dépassement du quota Twitter : 100 €ht / 10 000 tweets

Détails TVA

Taux	Montant TVA	Base HT
20%	800,00 €	4 000,00 €

Récapitulatif

Total HT	4 000,00 €
Total TVA	800,00 €
Total TTC	**4 800,00 €**

Paiement

Établissement
IBAN
BIC

Les CGV et CGU de Visibrain sont acceptées en validant ce devis.

Date et signature précédées de la mention
« Bon pour accord »

Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-429

Marchés publics - Hôtel de Ville - Mission de maitrise d'œuvre, phase études préalables pour le remplacement des menuiseries extérieures

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le souhait de procéder à la restauration et / ou remplacement des ensembles extérieurs sur l'intégralité des façades de l'Hôtel de ville ;

Considérant que dans le cadre de ce projet il est nécessaire de procéder à une étude préalable détaillée des ensembles existants ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le groupement AGENCE GOUTAL (mandataire) / METIERS DU BOIS (MDB) / SARL CECIBAT.
Adresse du mandataire : 110 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MENUISERIES EXTERIEURES DE L'HOTEL DE VILLE (INSCRIT MONUMENT HISTORIQUE) SITUE PLACE MARTIN BASTARD A NIORT (79).

MISSION D'ETUDES PREALABLES

MARCHES DE PRESTATIONS INTELECTUELLES

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐
conjoints X

nom et prénom : **Michel GOUTAL**
agissant en qualité de : Président de l'Agence GOUTAL
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale **AGENCE GOUTAL**
siège social **110, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS**

n° identification (SIRET) **7111Z | 451 022 776 00020** .....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....
n° inscription au registre du commerce PARIS 451 022 776.....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE N° SIRET : **7111Z | 451 022 776 00020** .....

nom et prénom : **Luc Poirier**
agissant en qualité de : Responsable d'agence
au nom et pour le compte de : **MDB**
dénomination sociale Metiers du Bois – 39, route de Poitiers – 86240 Fontaine le Comte
siège social 1, rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif

n° identification (SIRET) 837 756 063 00033
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 837 756 063 00033
n° inscription au registre du commerce POITIERS 837 756 063 .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4391A.....

nom et prénom : **Stéphane BEAUCHAMPS**
agissant en qualité de : Gérant
au nom et pour le compte de : **CECIBAT**
dénomination sociale SARL
siège social 11 bd du Commandant Charcot – 17440 AYTRE

n° identification (SIRET) 389 250 622 00039
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 389 250 622 00039.....
n° inscription au registre du commerce 1992 B 390.....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 7490A.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marché de fournitures et services (C.C.A.G. FCS) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats et attestations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

- AGENCE GOUTAL est le mandataire du groupement. est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Mission de maîtrise d'œuvre, phase Etudes Préalables relatives au projet de remplacement des menuiseries extérieures de l'hôtel de Ville (Inscrit Monument Historique) situé Place Martin BASTARD à NIORT (79).

Article III. DUREE DU MARCHE

La durée prévisionnelle du marché est estimée **à 20 semaines à compter de la notification du marché.**

Article IV. MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché, à prix fermes et révisables est :

- Réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

Le montant de la rémunération définitive s'établit à 23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC (TVA 20 %)

La part affectée à chaque prestation est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement

La part affectée à chaque prestation est fixée dans la décomposition de prix globale et forfaitaire de l'offre en annexe au présent acte d'engagement

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

MDB

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement :** **Code guichet :** **Numéro de compte :** **Clé Rib :**
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

CECIBAT

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Sans oobjet.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20 juin 2025	Le 18 JUIL. 2025
A PARIS	A Niort
La personne habilitée Agence GOUTAL 110, rue du Fbg Poissonnière 75010 PARIS Téléphone : 01 42 59 18 17 architectes@mgoutal.fr	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES Eric VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-431

Marchés publics - Année 2025 - Contrat de commande d'interventions et de création artistiques avec la Winterlong Galerie - Le 4ème Mur -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire pour 2025, *Le 4ème Mur*, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes, d'intervenir sur des murs de la ville ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour la production du projet « La Mémoire de l'eau », par l'artiste NATTOSITO, dans le cadre du festival *Le 4ème Mur* et de la manifestation *Arts en Sèvre* dédiée aux arts visuels et vivants. La manifestation se définit par la formation d'un parcours artistique le long de la Sèvre Niortaise durant la période estivale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 74 rue Voltaire – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 10 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché et comprenant :

- le contrat d'exposition.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMMANDE

D'INTERVENTIONS ET DE CRÉATION ARTISTIQUES

Entre les soussignés :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**
74 Rue Voltaire – 79000 Niort
Téléphone : 06 72 96 75 83
N° de SIRET : 788 806 818 00019
Représentée par Yannick Wast, en qualité de Président
ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part

Et

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**
1 Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 Niort Cedex
Téléphone: 05 49 78 73 09
N° de Siret : 217 901 917 000 13 / Code APE : 8411 Z
Représentée par Jérôme Baloge, Maire de Niort
Ci-après dénommé LE COMMANDITAIRE d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A / Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort décide de reconduire pour 2025, *Le 4e mur*, festival de street art initié en 2011. La manifestation s'établit sur le principe de l'invitation adressée à des artistes d'intervenir sur des murs de la ville.

B/ L'association Winterlong galerie détient une compétence d'expertise en matière artistique et de montage de projets de fresque street art en espace public.
La Ville de Niort passe commande à l'association Winterlong Galerie, qui l'accepte, de la production du projet « La Mémoire de l'eau », par l'artiste NATTOSITO, dans le cadre du festival le 4ème Mur et de la manifestation *Arts en Sèvre* dédiée aux arts visuels et vivants. La manifestation se définit par la formation d'un parcours artistique le long de la Sèvre Niortaise durant la période estivale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de régler les modalités de création d'œuvres, dans le cadre du projet intitulé « La Mémoire de l'eau », selon les modalités suivantes et produites par l'artistes NATTOSITO :

- Peintures murales sur le local technique de l'écluse de Comporté située quai Métayer à Niort, propriété de l'IIBSN,
- Peintures murales sur le site de l'ancienne station d'épuration située quai Métayer à Niort, propriété de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération de Niort,
- Installation plastique, symbolisant un radeau, sera également réalisée sur le site de l'ancienne station d'épuration.

La création artistique devra être réalisée en présence entre le lundi 16 juin et le vendredi 4 juillet 2025.

GW

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir au Commanditaire une description détaillée du projet, comprenant :

- les techniques utilisées,
- la gamme chromatique finale,
- une esquisse des motifs,
- le budget de la manifestation,
- les demandes techniques.

Cette description pourra être modifiée au préalable de la manifestation d'un commun accord entre les deux parties, en cas de difficultés liées aux conditions climatiques.

Le Producteur est garant de la présence de l'artiste NATTOSITO pour la création des œuvres, comme indiqué à l'article 1 des présentes, et s'assure de la bonne réalisation du projet.
Il s'engage à assurer les missions de production, qui se décomposent comme suit :

- Coordination et prise en charge de la présentation de l'ensemble du projet, cité en objet, à la Ville de Niort,
- Coordination et prise en charge de la réalisation technique de l'ensemble du projet (études préalables, réunions avec les services de la ville, achat de fournitures, locations de matériels),
- Coordination logistique et prise en charge de la présence de l'Artiste (transports et séjours à Niort),
- Coordination et prise en charges des autorisations de travail, assurances, contrats, rémunérations et paiements des charges sociales et fiscales afférentes.

Le Producteur s'engage à accueillir et accompagner l'artiste NATTOSITO durant la période de réalisation du projet, objet des présentes, à Niort du 16 juin au 04 juillet 2025.

Le Producteur s'engage à effectuer le règlement de l'ensemble des factures liées aux missions de production du projet, telles que ci-dessus.

Le Producteur s'engage à respecter une démarche responsable en termes de protection de la santé des personnes et de l'environnement :

- recyclage des pots de peinture et autres fournitures utilisées pour la réalisation des fresques,
- éviter les solvants dangereux,
- nettoyage et propreté des sites et du matériel mis à disposition après réalisation des œuvres.

Article 3 : Obligations du Commanditaire

Le Commanditaire effectuera toutes les démarches administratives nécessaires à l'autorisation de réalisation du projet cité en objet par les autorités locales.

Le Commanditaire s'engage à prendre en charge directement :

- l'organisation du vernissage du projet *La Mémoire de l'eau* le vendredi 4 juillet à 19h00,
- la communication autour de la manifestation (signalétique, magazine municipal, réseaux,...).

Le Commanditaire s'engage également à prendre directement en charge :

- l'hébergement de l'artiste Nattosito selon le planning suivant ;
  - en résidence d'artistes (Fort Foucault) : du 16 au 21 juin 2025 inclus puis du 30 juin au 3 juillet 2025 inclus
  - en résidence hôtelière Smart Appart le 29 juin 2025

Article 4 : Cession de droits

Le Producteur s'engage à céder gracieusement au Commanditaire les droits de reproduction des œuvres produites dans le cadre des présentes, ainsi que le visuel attaché au projet, objet des présentes, sur tous documents internes ou promotionnels édités par lui, diffusés gratuitement ou transmis à la presse pour l'illustration de reportages.
Le Commanditaire s'engage en contrepartie à faire figurer la mention « Projet « La Mémoire de l'eau » de Nattosito 2025 – Commande artistique de la Ville de Niort, en partenariat avec la Winterlong Galerie » sur toutes les reproductions de l'œuvre qu'il serait amenée à éditer.

Article 5 : Mentions obligatoires

Les soussignés conviennent de faire apparaître leur logo respectif ou la mention du nom des structures sur tous leurs supports de communication faisant apparaître le projet réalisé par Nattosito dans le cadre du présent contrat.

Article 6 : Destruction des œuvres

La destruction des œuvres produites par Le Producteur dans le cadre du présent contrat, que ce soit par dégradation (vandalisme, altération due au vieillissement), pour promouvoir une autre intervention artistique, dans le cadre d'un nouveau programme immobilier, d'une rénovation, d'un changement de propriétaire, ou autres, sera obligatoirement notifiée au Producteur par le Commanditaire, sous réserve qu'il en ait connaissance.

Article 7 : Prix de la prestation

Le Commanditaire s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, à déposer sur le portail chrorus pro, la somme de 10 000 € net de taxes (dix mille euros) dont 4 000 € au titre du cachet artistique.

Le Producteur certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Le Producteur s'engage à verser directement à l'URSSAF la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %) €.
Sans présentation par l'artiste au Producteur d'un certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF, le Producteur sera également redevable du précompte à l'URSSAF sauf si les artistes résident fiscalement hors de France, dans ce cas l'exonération du précompte doit s'appliquer.

Article 8 : Conditions de paiement

Le règlement de la somme due sera effectué, par mandat administratif, à la signature des présentes, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

Article 9 : Assurances

Le Producteur certifie être titulaire du contrat mentionné ci-après dont l'objet est d'assurer les personnes pour les activités objet des présentes et les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel :

- Assureur : MAIF
- Numéro de sociétaire : 4735078J

Le Producteur s'engage à fournir une copie de l'attestation de son assurance couvrant les personnes et les biens dans le cadre des présentes.
Aucune valeur d'assurance n'est établie pour les œuvres, celles-ci étant en plein air.

GW

Article 10 : Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de contrat. Le montant ne pourra excéder le montant total figurant au présent contrat.

Article 11 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage).

Le présent contrat est fait en 2 exemplaires originaux, à Niort, le 04 juillet 2025
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

LE COMMANDITAIRE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Jacques BOUDAUD

21 JUIL. 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-432

Marchés publics - Accord-cadre n° 22165B037 "Extension, maintenance du dispositif de vidéoprotection" - Marché subséquent "Extension n° 2 du dispositif de vidéoprotection" - Quartier du Clou-Bouchet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le souhait de la Ville de Niort de poursuivre l'installation du dispositif de vidéoprotection sur le quartier du Clou-Bouchet , avec une extension de 16 caméras sur les rues de la Venise Verte, Henri Sellier, avenue de la Rochelle et le boulevard de l'Atlantique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le groupement INEO INFRACOM (mandataire) / INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE
Adresse : 21 avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 74 622,16 € HT soit 89 546,59 € TTC (le montant maximum étant fixé à 89 900,00 € HT) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

Marché subséquent
« Extension n° 2 du dispositif de vidéoprotection sur le quartier du Clou Bouchet »
Contrat d'accord-cadre 22165B037
Extension, maintenance du dispositif de vidéoprotection

Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent à un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12 du Code de la Commande Publique**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☒

conjoints ☐

nom et prénom : CHABRERIE Joel
agissant en qualité de : Directeur Délégué Adjoint
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **INEO INFRACOM** (mandataire)
siège social 21 avenue françoise giroud 21000 DIJON

n° identification (SIRET) 409 867 942 00834
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]/
n° inscription au registre du commerce RCS DIJON B 409 867 942
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4222Z

nom et prénom : CUAZ Fabrice
agissant en qualité de : Directeur d'Agence
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE**
siège social Zac de Gesvrine – 7 rue ampere – 44245 LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX

n° identification (SIRET) 414 799 296 00317
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) /
n° inscription au registre du commerce RCS NANTES 414 799 296
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4321A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandées au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

INEO INFRACOM est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'extension n° 2 du dispositif de vidéoprotection sur le quartier du Clou Bouchet avec la mise en place de 16 caméras.

Article III. FORME DU MARCHE

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Article IV. MONTANT

Le marché fixe un montant maximum à 89 900 € HT.

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	74 622,16 euros
TVA 20.00 %	14 924,43 euros
TTC	89 546,59 euros

Article V. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe "planning indicatif de réalisation »
- Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe
- Le devis pour ce qui concerne les prix unitaires

Article VI. DELAIS

Le délai d'exécution s'entend à compter de la notification du marché.
La date prévisionnelle de début d'exécution est courant septembre 2025.

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé RIB** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code Swift :

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 08/07/2025	Le
A Sallebœuf	A Niort
La personne habilitée Joël CHABRERIE Directeur Délégué Adjoint Joël CHABRERIE Signature numérique de Joël CHABRERIE Date : 2025.07.08 16:28:05 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-433

Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre - Aménagement d'un terrain synthétique - Stade Massujat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au bu*dget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la surutilisation de l'ensemble des terrains des stades ;

Considérant que les terrains synthétiques permettent d'accroitre les temps de jeu (50H contre 10H pour un terrain engazonné) ;

Considérant l'enjeu environnemental lié aux nouvelles conditions climatiques ;

Considérant les économies générées en terme d'entretien ;

Considérant la nécessité de remplacer le terrain en stabilisé situé sur le site de Massujat par un terrain synthétique ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise CHANEAC SPORT
Adresse : 576 chemin des Teppes – 73190 CHALLES-LES-EAUX

Art. 2 -
D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 16 400 € HT soit 19 680 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

COPIE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un terrain synthétique au stade Massujat

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	**1er septembre 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
Représenté par	**Monsieur le Maire**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur de Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** **Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'aménagement d'un terrain synthétique au stade Massujat.

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné, Monsieur Alain FURODET, Gérant de la société CHANEAC SPORT SARL

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires ☐ conjoints ☐

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale : Monsieur Alain FURODET, Gérant de la société CHANEAC SPORT SARL
n° identification (SIRET) 949 775 217 00027
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 949 775 217 00027

.....

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

..... est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
AFFIRME/~~**AFFIRMONS,**~~ l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les exédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

M'ENGAGE /~~**NOUS ENGAGEONS**~~, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

Article 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

Le montant du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

Il résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 Forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération :

t ..... = 1,48 %

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,

C0…. ..... = **1 000 000 € HTVA**

Forfait provisoire de rémunération :

C0 x t ..... = 14 800. € HTVA

TVA..... = 2 960 €

TTC..... = 17 760 €

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

3.2.2 Missions complémentaires

Le montant forfaitaire des missions complémentaires s'établit comme suit :

Missions complémentaires		**Montant**
Déclaration préalable au titre de l'urbanisme	Montant HT	400
Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau	Montant HT	1 200
	Sous-total HT	1 600
	TVA 20 %	320
	Montant TTC	1 920

3.2.2 Montant global (forfait provisoire + missions complémentaires)

	Montant
Montant global HT (forfait provisoire + missions complémentaires)	16 400
TVA 20%	3 280
Montant global TTC	19 680

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

Article 4 : ENGAGEMENT DE CONTINUITE DE LA PRESTATION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif au calendrier du projet et s'engage à assurer la continuité de la prestation et, en particulier, la participation aux réunions de préparation de chantier et de chantier hebdomadaire y compris sur le mois d'aout :

X oui **A défaut l'offre sera rejetée, comme irrégulière.**

Article 5 : DUREE PREVISIONNELLE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

La durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 24 mois à compter de l'ordre de service, incluse la Garantie de Parfait Achèvement.

Article 6 : PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) :*

1er co-traitant :

BANQUE (dénomination et adresse) **:**
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code) -Code Swift :

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

Article 7 : AVANCE

Sans objet

Fait en un seul original

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée Alain FURODET, Gérant de la société CHANEAC SPORT SARL Alain FURODET Signature numérique de Alain FURODET Date : 2025.07.16 10:45:48 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-434

Marchés publics - Réalisation de branchements d'eaux pluviales - Rue de Grange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des branchements d'eaux pluviales dans le cadre des travaux de la rue de Grange ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 NIORT CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'accord tarifaire.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 28/01/2025

Direction Assainissement
Dossier suivi par :

VILLE DE NIORT
Direction des Espaces Publics
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Objet : Accord Tarifaire d'Eaux Pluviales
Rue de Grange – Niort

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de branchement pour la création de 6 antennes en Ø200 d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement par la Ville de Niort de la Rue de Grange.

Ces travaux de branchements en Ø200 avec intervention sur le réseau public situé Rue de Grange seront réalisés par le service assainissement pour un coût total de 12 000.00€ net soit 6u x 2 000.00€ (Délibération I.3.2 du 16/12/2024).

Nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer l'encadré ci-dessous et de nous le renvoyer. Vous voudrez bien également nous envoyer le bon de commande de cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je soussigné Monsieur le Maire de Niort ai pris connaissance du tarif des branchements que j'ai demandé(s) et m'engage à régler la somme de 12 000.00€ à la réception de l'avis de sommes à payer qui sera envoyé par la Trésorerie de Niort Sèvres Amendes.

A, Niort Le 18 JUIL. 2025

Signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Eric VETRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 23 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2025-437

Finances - Mouvements de crédits au sein de la section d'investissement - Fongibilité des crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération D-2023-424 du 14 décembre 2023 portant adoption du référentiel comptable M 57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération D-2025-1 du 27 janvier 2025 adoptant le budget primitif et la délibération D-2025-166 du 16 juin 2025 adoptant le budget supplémentaire, du budget principal et des budgets annexes, autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la finalisation de l'opération d'aménagement du secteur Hôtel de Ville, nécessite un re-séquencement des crédits de paiement de l'autorisation de programme correspondante de 2026 vers 2025 ;

Considérant que l'opération d'aménagement réalisée pour compte de tiers des trois abris bus du secteur Denfert Rochereau, nécessite de revoir leur programmation budgétaire avec des crédits supplémentaires par rapport à leur voté actuel ;

Considérant que ces ajustements ne peuvent attendre la prochaine décision modificative prévue en novembre 2025 et sont assurés par redéploiement définitif de crédits ;

Vu l'unique virement de fongibilité déjà opéré sur l'exercice n'atteignant pas la limite autorisée ;

DECIDE

Art. 1 :
Autoriser les virements de crédits entre les chapitres suivants prévus au budget 2025 :

Objet de la fongibilité	AP / CP	Opération d'équipement	Chapitre	Compte	Fonction	Montant
1 -Aménagement du Secteur de l'Hôtel de Ville	Secteur Hôtel de ville	**92020001 - SECTEUR HOTEL DE VILLE**	23	2315	518	200 000,00 €
	Parc Naturel Urbain - Boulevard Main	**92022001 - PARC NATUREL URBAIN**	23	2315	518	-200 000,00 €
2- Opération pour compte de tiers - Abris Bus Denfert Rochereau	Abris bus Denfert Rochereau	-	**45810043**	45810043	518	21 000,00 €
	Abris Bus Brémaudière	-	**45810045**	458100045	518	-10 000,00 €
	Abris bus Boulevard Main	-	**45810040**	458100040	518	-11 000,00 €

Art. 2 :
Précise que le total du budget principal reste inchangé, et est équilibré en recettes et dépenses sur la section d'investissement ; ces mouvements se faisant dans le cadre des modalités prévues par les délibérations du 27 janvier 2025 et du 16 juin 2025, relatives à la fongibilité des crédits.

Art. 3 :
Copie de la présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
- à Monsieur le Chef du Service Gestion Comptable de Niort.

Art. 4 :
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-352

Marchés publics - Formation du personnel - PIX - Achats de 30 crédits - Accompagnement d'agents en mobilité orientée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour accompagner les agents en mobilité orientée dans leur reconversion professionnelle et dans l'acquisition de compétences numériques, la société PIX a adapté une offre de formation, laquelle correspond aux besoins de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société PIX
Adresse : 21-23 rue des Ardennes – 75019 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 450,00 € HT soit 540,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

21-23 rue des Ardennes
75019 Paris 19
France
Votre contact : Cyrielle Briand
Email : cyrielle.briand@pix.fr

Devis DEV-20250611-02564
En date du : 11/06/2025
TVA Intracommunautaire : FR95200041317

CA DU NIORTAIS
A l'attention de **M**
140 Rue DES EQUARTS
79000 NIORT
France

Description	Qte	PU HT	Total HT
Crédits Pix Orga : Lot de crédits Pix Orga [Log souscription + maintenance] 1 crédit = 1 place pour un participant pour réaliser un nombre illimité de parcours Pix prescrits depuis Pix Orga. Les crédits sont valables 1 an à partir de la date de signature du présent devis.	30,00	15,00 *unité*	450,00

Total net HT	**450,00 €**
TVA FRANCE 20,00%	90,00 €
Montant total TTC	**540,00 €**

Signature et cachet de la structure :

Date précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour accord" :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Directrice des Ressources [illegible]
Élisabeth MONGET

Date de validité : 11/07/2025

Banque :

BIC :
IBAN :

- Le paiement doit intervenir uniquement après la réception de la facture transmise par Pix ;
- La mention du numéro de facture est obligatoire dans le libellé de votre paiement ;
- Pour tout paiement par chèque, nous vous prions de le libeller au nom de "Agent comptable de Pix" ;
- Pour tout information relative au paiement, nous vous prions de vous adresser au service facturier : ac@pix.fr .

*Un crédit Pix Orga désigne une place dans votre équipe d'apprenants invités à suivre des campagnes.Un crédit est valable pour un nombre illimité de campagnes pendant un an. Les places ne sont pas nominatives : il est donc possible de réattribuer une place à un autre collaborateur à l'occasion d'une campagne ultérieure. Le nombre de participants simultanés à une ou plusieurs campagnes d'évaluation de l'organisation ne doit pas excéder le nombre de crédits achetés.Ce devis est valable durant 30 jours à compter de sa date d'émission.La facture correspondante sera payable sous 30 jours date d'émission de la facture.

Conditions générales de vente PIX ORGA : V1.8 / 15.01.2025

Les présentes sont conclues entre le Groupement d'intérêt public (GIP) « PIX », ayant son siège social 21-23 rue des Ardennes 75019 Paris (France), représenté par Benjamin Marteau agissant en qualité de Directeur et le client professionnel, signataire du devis ou ayant accepté tout autre document de commande.

Article 1 Préambule
La plateforme PIX est une plateforme en ligne d'évaluation, de développement et de certification des compétences numériques ayant pour objectif d'accompagner l'élévation du niveau général de connaissances et de compétences numériques et ainsi de préparer la transformation numérique de la société et de l'économie.
Le GIP PIX distribue également en mode SaaS la plateforme PIX ORGA qui repose sur la plateforme PIX et permet de lancer des campagnes de test à grande échelle, de collecter et d'analyser les résultats issus de la plateforme PIX, à des fins professionnelles.
Après avoir étudié de manière approfondie la plateforme PIX ORGA, le client reconnaît expressément, en acceptant le devis, l'adéquation de ses besoins aux services.
Le client déclare disposer pour ce faire de l'ensemble des informations et des conseils associés afin d'opérer les choix en cause.
Les présentes conditions générales prévalent sur toutes les conditions générales ou les conditions particulières d'achat utilisées par le client.
Le client agit à titre professionnel et déclare disposer de la compétence technique pour évaluer les spécifications techniques et leurs limites associées correspondant aux produits et services figurant aux présentes ou au catalogue, présentation d'offres ou spécifications transmises par le GIP PIX.

Article 2 Définitions
Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :« devis » : document signé par le client en vue de l'exécution par le GIP PIX des prestations prévues au devis et auquel sont annexées les présentes conditions générales, précisant en particulier les quantités et prix des services ;« client » : désigne la personne morale ou physique agissant exclusivement dans un cadre professionnel, telles que notamment les activités économiques, libérales, publiques non lucratives ou agricoles ;« contrat » : l'ensemble contractuel formé par les documents listés à l'article Documents ;« description des services » : ensemble des services proposés par le GIP PIX et disponibles en s'y connectant à partir du lien suivant https://cloud.pix.fr/s/m39AcMGE9F9ofS2; « services » : accès par internet, en mode Saas, aux fonctionnalités de la plateforme PIX ORGA par le client décrites dans la description des services ;« utilisateurs » : personnes physiques auxquelles le client donne accès aux services.

Article 3 Objet
Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GIP PIX concède au client qui l'accepte un droit d'accès et d'utilisation des services, et effectue des prestations d'accompagnement auprès de lui.

Article 4 Bonne foi
Les parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif.

Article 5 Documents
Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- les présentes conditions générales ;
- les pages internet auxquelles les présentes conditions générales renvoient expressément, dont le client déclare avoir pris connaissance, qui y sont incorporées par référence ;
- le devis ou tout autre document de commande ferme émanant du client pris sur la base du devis, par exemple un bon de commande.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 6 Durée
Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter de la réception par le GIP PIX du devis accepté par le client, c'est-à-dire signé par celui-ci ou ayant fait l'objet de l'émission d'un document de commande. Elles restent en application tant qu'un service ayant donné lieu à un devis est en cours d'exécution et pour toute la durée des bons de commande.

Article 7 Spécifications des services
7.1 Périmètre
Les spécifications des services, en ce compris l'hébergement et la sauvegarde des données, sont détaillées dans la description des services.
7.2 Documentation
La documentation relative aux services est, au choix du GIP PIX, soit disponible en ligne, soit fournie au client sous format électronique sur demande du client.
7.3 Calendrier
L'ensemble des délais prévus entre les parties sont des délais indicatifs ne donnant pas lieu à l'application de pénalités.

Article 8 Devis
Le devis est adressé, rempli et signé par le client au GIP PIX par courrier électronique, à l'adresse suivante : pro@pix.fr.
En adressant le devis au GIP PIX, le client déclare avoir préalablement pris connaissance des conditions générales d'utilisation des services disponibles à l'adresse suivante : http://cloud.pix.fr/s/kwns9jy5ckrazDi.

Article 9 Données à caractère personnel
Le GIP PIX et le client s'engagent tous deux à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements réalisés dans le cadre des présentes conditions générales.
Le Client renseigne les informations relatives à son Délégué à la Protection des Données (DPO) ou toute personne qui a la charge, dans l'espace des services prévu à cet effet, et se charge de les mettre à jour en cas d'évolution.
À ce titre, le GIP PIX prend les engagements détaillés à l'adresse suivante : https://cloud.pix.fr/s/FHmGHJpJBTtyH9G.

Article 10 Obligations du client
Le client s'engage à :

- régler le prix dû conformément au contrat;
- collaborer avec le GIP PIX ;
- se porter fort du respect par l' (les) utilisateur(s) des documents contractuels dont les présentes, notamment des conditions d'utilisation de la plateforme PIX ORGA et de la confidentialité des services.

Article 11 Conformité
Le client s'engage à tester les services objet des présentes conditions générales avant toute utilisation, et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GIP PIX du / des espaces Pix Orga.
A défaut de réserves motivées émises par le client et notifiées au GIP PIX, l'utilisation des services à l'issue de ce délai, vaut recette définitive et conforme desdits services au regard de leur description et des documents contractuels.

Article 12 Prix et facturation
Article 12.1 Facturation
Le GIP PIX émettra sur la base des prix figurant dans la description des services les factures correspondant aux montants à percevoir.
Ces factures seront adressées au client à l'adresse mentionnée dans le devis. Les factures sont payables par le client trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.
Article 12.2 Prix au jour de la commande
Les prix sont les prix des services commandés par le client dans le devis tels qu'indiqués dans la description des services au jour de la signature du devis par le client. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Il est à noter que les frais accessoires tels que les frais bancaires éventuels sont à la charge du client et n'impactent pas le montant total de la facture. Les éventuels déplacements des personnels de Pix indiqués au devis (par transports publics, privés ou véhicule personnel) sont compris dans le prix forfaitaire de la prestation. Tous autres déplacements ne sont pris en charge par le client que sur son accord préalable. Par les présentes conditions générales les Parties sont convenues des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures, dont les devis et les éventuels bons de commandes précisent les modalités d'exécution, et notamment en précisant l'offre commandée et le prix, conformément à l'article 1111 du code civil.
Article 12.3 Durée des crédits

12.3.1 Crédits Pix Orga
Un crédit Pix Orga correspond à un droit d'utilisation des services au bénéfice d'un apprenant du client. A compter de leur acquisition, un crédit Pix Orga est par principe valable un an au sein de l'espace Pix Orga, sauf si une autre date ou durée a été expressément convenue par écrit au moment de la signature du devis avec le GIP Pix.

A titre dérogatoire, lorsque le Client a acquis en même temps plus de 500 crédits Pix Orga et que le devis mentionne une option d'allotissement, un lot de crédit Pix Orga est valable un an au sein de l'espace Pix Orga à compter de sa date d'activation (les crédits sont "actifs" lorsqu'ils apparaissent dans l'espace Pix Orga) et non de leur acquisition si une date d'activation différente est convenue au plus tard lors de la première activation de crédits. Cela signifie qu'il est possible au moment de l'acquisition et au plus tard au moment de la première activation, de définir une ou plusieurs dates ultérieure(s) d'activation des crédits : ce qui permet une activation successive par lots de crédits Pix Orga. Les dates d'activation doivent être transmises par écrit auprès du GIP Pix et ne peuvent être supérieures à quatres dates d'activation par an. Ces dates d'activation ne pourront pas être modifiées ultérieurement sauf accord du GIP Pix . Une fois les crédits activés dans un espace Pix Orga, ils ne peuvent être attribués à un autre espace Pix Orga.

12.3.2 Crédits de certification
Le passage de la certification Pix auprès d'un centre agréé nécessite le paiement de frais comprenant une part revenant au GIP Pix et une part revenant au centre de certification. Un crédit de certification correspond au paiement de la part des frais revenant au GIP Pix. La part des frais revenant au centre de certification resteront dus par le client au centre de certification agréé. Dans la mesure où le client a acquis des crédits de certification, seuls ou combinés avec des crédits Pix Orga, le client a deux ans pour utiliser le crédit de certification, c'est-à-dire le mobiliser pour une inscription à une session de certification auprès d'un centre agréé par le GIP Pix.
Si un candidat est inscrit à une session de certification :

- (i) pour une certification Pix alors que son organisme prescripteur n'a acquis qu'un crédit combiné Pix / CléA numérique ou bien
- (ii) pour une certification Pix / CléA numérique alors que son organisme prescripteur n'a acquis qu'un crédit combiné Pix
- ou (iii) pour une certification Pix / CléA numérique, alors que son organisme prescripteur a bien acquis qu'un crédit combiné Pix / CléA numérique, mais que le candidat n'est pas éligible à cette certification Pix / Cléa numérique,

le centre de certification facturera au client prescripteur de la certification, la part de la certification dont il est lui-même redevable envers le GIP Pix.
Article 12.4 Ventilation de crédits intra-groupe
Dans la mesure où le client achète des crédits au nom et pour le compte d'entités de son groupe de sociétés (en contrôlant les mêmes sociétés ou étant contrôlé par la même société au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce), il peut transférer les crédits acquis au titre des présentes au sein de ses différentes entités à la condition qu'il se porte fort du respect par les entités bénéficiaires des présentes, ce dont le client est solidairement responsable. Le client s'interdit en dehors des hypothèses susvisées l'acquisition de crédits pour les revendre à des tiers, dans la mesure où par principe les services sont personnels, non cessibles et non transférables.
12.5 Evolutions tarifaires
Le GIP PIX peut modifier les prix, alternativement ou cumulativement, de la manière suivante :(1) soit, par la notification par lettre en recommandé avec avis de réception au client des prix modifiés et leur absence de contestation dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception par client pour faire valoir son refus, valant accord tacite. A défaut d'accord, il appartient au client de le notifier par lettre en recommandé avec avis de réception au GIP PIX, ce qui entraîne la résiliation du Contrat à la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, sans remettre en cause les droits antérieurement acquis.(2) soit en appliquant une révision annuelle du prix selon la formule suivante :- P(t) = P

(t-1) x [(S(t) / S(t-1)], dans laquelle :-P(t-1) est le prix de base ou le prix correspondant à la dernière révision ;-P(t) est le prix après révision ;-S(t-1) est le dernier indice Syntec connu à la date de signature du contrat ;-S(t) est l'indice Syntec publié à la date de signature du contrat ou l'indice correspond à la date de la dernière révision.
EN CAS DE DISPARITION DE L'INDICE DE REVISION ET A DEFAUT D'ACCORD SUR UN NOUVEL INDICE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS POUR DEFINIR UN INDICE QUI S'INTEGRERA DANS LA FORMULE DE REVISION.
Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.
12.6 Contestation
Les contestations de factures devront respecter les spécifications suivantes :contestations détaillées reposant sur des preuves documentées et communiquées dans un bref délai à compter de la réception des factures ;en cas de contestation ne portant que sur une partie des factures, la partie non contestée devra être réglée par le client par dans le délai contractuel visé dans les présentes.
12.7 Intérêts de retard et indemnités de frais
Tout retard ou non-paiement de tout ou partie d'une facture émise par le GIP PIX dans les quarante-cinq jours (45) jours suivants son émission, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire, entraînera l'exigibilité de pénalités de retard. Le taux d'intérêt sera de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.
Ces pénalités seront calculées sur le montant TTC des services commandés par le client et ce, sans préjudice du droit du GIP PIX à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié au retard ou au non-paiement. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par le GIP PIX.Enfin, tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à quarante (40) euros. Si les frais de recouvrement étaient supérieurs, le GIP PIX pourrait demander une indemnisation complémentaire sur justification.
Le GIP PIX est de façon expresse autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat en cas de défaut de paiement des sommes dues par le client et ce, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant au client la nécessité de procéder au paiement en cause, demeurée infructueuse, sauf si la facture concernée a fait, préalablement à la lettre recommandée avec avis de réception ci-dessus, l'objet d'une contestation par le client conformément aux dispositions de l'article « Contestation » du présent contrat.

Article 13 Responsabilité
D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité du GIP PIX ne pourra être engagée par le client, dans les conditions de droit commun, qu'en cas de faute prouvée.
La responsabilité du GIP PIX pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client, à l'exclusion de tous dommages indirects.
Sont considérés comme dommages indirects notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers, et ce même si le GIP PIX et le client étaient dûment informés du risque de survenance de tels dommages.
La responsabilité du GIP PIX est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée au montant hors taxe du prix payé par le client en contrepartie du droit d'accès et d'utilisation des services. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou, de résiliation ou de caducité de tout ou partie du présent contrat.

Article 14 Assurances
Les parties déclarent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

Article 15 Propriété
De convention expresse entre les Parties, le GIP PIX est, et reste, propriétaire exclusif des éléments protégés et non mis à disposition sous licence libre de la plateforme PIX et de la plateforme PIX ORGA selon les termes du Code de la propriété intellectuelle.
Le contrat ne saurait avoir pour effet de transférer ou de céder les droits de propriété intellectuelle de la plateforme PIX ORGA ou des services, au client et aux utilisateurs.
En conséquence, le client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle sur les applications informatiques, ainsi que, d'une manière générale, sur les marques associées.
Le GIP PIX concède au client, qui l'accepte, un droit non-exclusif et non cessible d'utilisation des services, pour le nombre d'utilisateurs et le nombre de connexions prévus au devis, pour la durée prévue au devis. Par défaut ces droits ont une durée d'un (1) an.
Ce droit d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion du client au serveur du GIP PIX et uniquement dans le cadre de l'utilisation des services et pour l'exploitation par le client des résultats fournis.
L'utilisation non expressément autorisée par le GIP PIX au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions de l'article L122-6 du Code de la propriété intellectuelle.
Ainsi, est-il notamment interdit au client de procéder à :toute représentation, diffusion ou distribution des services et de la documentation, que ce soit à titre onéreux ou gracieux et notamment toute mise en réseau ;toute forme d'utilisation des services et de la documentation, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services similaires, équivalents de substitution et d'une documentation similaire, équivalente ou de substitution ;l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement de la plateforme PIX ORGA et de la documentation, pour quelque raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs ;toute transcription directe ou indirecte, toute traduction dans d'autres langues des services et de la documentation.
En cas de demande d'intégration de liens hypertextes par le Client, notamment qui revoient à des ressources qui sont sa propriété ou des outils et/ou logiciels tiers soumis à des droits ou autorisations de tiers, notamment au sein des épreuves, il garantit (i) avoir les droits nécessaires et suffisants auprès de leurs éditeurs ou ayant droit afin d'en permettre un usage conforme à la présente annexe ainsi que leur jouissance paisible, (ii) informer explicitement le GIP Pix de l'ensemble des restrictions d'usage fixées par les éditeurs dont le GIP Pix pourra déduire et mettre en œuvre les contraintes techniques appropriées permettant le respect de ces restrictions et (iii)la licéité du contenu vers lequel il est renvoyé.

Article 16 Garanties
16.1 Garantie du GIP PIX
Le GIP PIX garantit le client qu'il dispose des droits nécessaires pour concéder le droit d'utilisation des services.

Par ailleurs, le client est informé que les services sont fournis « en l'état » par le GIP PIX sans aucune autre garantie, expresse ou tacite.
Article 16.2 Garantie du client
Le client garantit le GIP PIX qu'il dispose de l'ensemble des droits attachés à ses propres données.
En outre, il appartient au client de vérifier la licéité de ses données et de celles de ses utilisateurs.
Le client garantit le GIP PIX contre toutes actions, réclamations, revendications, oppositions, de la part de toute personne invoquant un droit de toute nature sur les données du client auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.
Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le GIP PIX pour assurer sa défense, y compris les frais de conseil, ainsi que tous les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre elle, seront pris en charge par le client.

Article 17 Références commerciales
Le GIP PIX pourra citer le nom du client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux. Par ailleurs, le client autorise expressément le GIP PIX à utiliser ses logos et/ou marques sur les éléments de communication du GIP PIX (supports de présentation, etc.) dans le cadre de la promotion des services du GIP PIX, objets des présentes.

Article 18 Confidentialité
Dans le cadre des présentes, sont réputés confidentiels les services du GIP PIX, y inclus notamment ses fonctionnalités, ses applications informatiques, son modèle de données, son interface graphique, sa documentation, ainsi que les idées, principes, savoir-faire, méthode à la base des services, l'organisation des données, la navigation, et tout autre élément inclus dans les services, ci-après dénommés « les informations confidentielles », à l'exclusion des éléments mis à disposition en open source et des éléments soumis à l' « open data ».Le client s'engage à ce que les informations confidentielles :soient protégées et gardées strictement confidentielles ;soient traitées avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître le contenu ;ne soient utilisées que dans le but défini par le préambule du présent engagement et dans le cadre de l'exécution du présent contrat exclusivement, notamment ne soient jamais utilisées aux fins de créer un service concurrent ou similaire ;ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement.
Le client s'engage en outre à :ne pas porter atteinte, en aucune façon, au droit de propriété intellectuelle ;maintenir les formules de copyright et autres mentions en droit de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.
De son côté, le GIP PIX s'engage à respecter la confidentialité des données du client dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 19 Résolution-Résiliation- Suspension
Par dérogation à l'article 1225 du Code civil, en cas de manquement grave par le client à quelconque obligation des présentes non réparé dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une notification par tous moyens (courrier électronique ou lettre) notifiant le manquement en cause, le GIP PIX pourra prononcer de plein droit la résiliation du contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles il pourrait prétendre en vertu des présentes. Le GIP Pix pourra aussi décider de suspendre l'exécution de ses obligations en cas d'inexécution dont les conséquences sont suffisamment graves conformément à l'article 1220 du code civil. Notamment, le défaut de paiement par le client dans le délai contractuellement prévu constitue un manquement grave dont les conséquences sont suffisamment graves. .

Article 20 Force majeure
Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.
Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.
De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 21 Sincérité
Les parties déclarent sincères les présents engagements.
À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

Article 22 Survivance
Les clauses déclarées comme survivantes après la fin du contrat, quelles que soient les modalités de cessation telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité, propriété et de confidentialité.

Article 23 Titres
En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Article 24 Nullité
Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25 Renonciation
Le fait pour Le GIP PIX de ne pas se prévaloir d'un manquement par le client à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 26 Intégralité
Les présentes conditions générales, associées aux documents de l'article « Documents », expriment l'intégralité des obligations des parties.

Article 27 Conciliation

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.
Les parties s'engagent à se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.
L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.
Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.
Cette clause est juridiquement autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

Article 28 Langue
Les conditions générales, les conditions particulières et le devis sont en langue française.

Article 29 Loi applicable
Les présentes conditions générales, ainsi que l'ensemble des documents contractuels sont régis par la loi française.
Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 30 Convention sur la preuve
Les informations qui sont exigées légalement, ou en application des règles et usages professionnels ou encore de l'état de l'art, en vue de la conclusion du présent contrat, peuvent être transmises entre les parties par courrier électronique ou acceptées au moyen d'une case à cocher et de logs sur internet. Les liens hypertextes visés aux présentes et les contenus auxquels ils renvoient ont été lus et acceptés par le client, qui a pu les imprimer et sauvegarder sur un support durable, ils ont valeur contractuelle et leur preuve peut être rapportée par tous moyens y compris au moyen de fichiers numériques et logs. Il en est de même pour les courriers adressés en application de l'exécution des présentes.
Chacune des parties accepte expressément l'usage de ce moyen en application de l'article 1356 du Code civil.

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-380

Marchés publics - Formation du personnel - Formation "Prise en charge d'agents des urgences vitales et relatives chez l'enfant " Niveau 2 - Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un groupe d'agents du Service Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale, composé de Puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture et d'éducatrices de jeunes enfants, a l'obligation de suivre la formation initiale intitulée « prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant » de niveau 2 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : Bureau de la Formation continue - 40 avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT Cedex

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 536,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Votre santé, notre objectif

CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue
40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX
☎ : 05 49 78 20 99 - **E Mail** : organisme.formation@ch-niort.fr
N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - N° SIRET : 267 900 017 000 18 – Qualiopi 573391/r2

Devis de Formation

MAIRIE DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant de moins de3 ans»

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez l'enfant et l'adolescent
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 3 journées soit 21 heures de formation

- Calendrier : **17, 18 et 28 novembre 2025**

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : Centre Duguesclin

- Nombre des stagiaires : 1 groupe de 8 à 14 personnes travaillant en milieu scolaire (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **4 500 €** pour un groupe. Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : 4 500 X 1 = 4 500€
Frais annexes : 12€ / jour/formateur = 36 €

soit un montant total de : **4 536 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Ce présent devis est valable jusqu'au 31 décembre 2025

Fait à Niort, 11 juin 2025

La Responsable du bureau de la Formation Continue,

Chantal MARQUOIS

BON POUR ACCORD

Date :

Signature
(Nom et qualité du signataire

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-400

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation "Référent de parcours santé-social" - IRTS NOUVELLE AQUITAINE / BORDEAUX - Participation d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent du Centre Communal d'Action Sociale au travers d'un projet de formation « référent de parcours santé-social » en lui permettant de développer des compétences nouvelles et utiles au Service Intervention Social et Accompagnement (ISA) ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL SOCIAL (IRTS) NOUVELLE AQUITAINE - BORDEAUX
Adresse : 9 avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 TALENCE Cedex

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis n°10810
ref : Référent de parcours en santé et social

Talence le 24/06/2025
Offre valable jusqu'au 24/09/2025

Payeur & Bénéficiaire

MAIRIE DE NIORT - SERVICE FORMATION
1 place Martin Bastard
79027 NIORT Cedex

Référent de parcours en santé et social - préparation/certification

Début : **01/09/2025**
Fin : **30/04/2026**

Formation Théorique : **120 heures**

Coût de la formation

Intitulé	Coût horaire	Montant
Frais de dossier	-	60,00 €
Frais Pédagogiques	22,00€/h	2 640,00 €
Total € TTC	**-**	**2 700,00 €**

Tarif en vigueur pour l'année en cours - sous réserve de modifications ultérieures.
Les dates sont mentionnées à titre indicatif.
L'IRTS Nouvelle Aquitaine est exonéré de TVA en sa qualité de dispensateur de formation professionnelle.

Signature précédée de la mention « Devis reçu avant l'exécution de l'action de formation ».

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres

Élisabeth MONGET

IRTS Nouvelle-Aquitaine Bordeaux
9 avenue François Rabelais
BP39 - 33401 Talence Cedex
05 56 84 20 20
contact@irtsnouvelleaquitaine.fr
irtsnouvelleaquitaine.fr

Institut géré par l'Association Régionale du Travail Social Nouvelle-Aquitaine
Siret : 301 168 803 00015 - APE : 8542Z
Association déclarée n°W332002027
Déclaration d'activité : 72 33 000 55 33 Préfecture de la Gironde

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-402

Marchés publics - Formation du personnel - Ateliers de raisonnements logiques (ARL) - GRETA - Participation d'un groupe de 10 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il apparaît prioritaire de permettre aux agents en situation d'illettrisme ou en grandes difficultés face aux savoirs de base, de s'inscrire dans un parcours de formation qui vise l'acquisition de compétences techniques (français, calcul…) et socio-professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ou à l'intégration dans un parcours d'évolution professionnelle ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le GRETA POITOU-CHARENTES
Adresse : 63 rue de la Bugellerie – 86000 POITIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 775 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Greta Poitou-Charentes
Votre partenaire formation

Date du devis : 02/07/2025 Référence de l'offre : N2504AM21 Agence : Niort

Ateliers de raisonnement logique

Client et ou bénéficiaire

Nom : Ville de Niort

Contact :

Adresse : Ville de Niort 1 place Martin Bastard

CP + Ville : 79000 Niort

Tél : 05 49 78 79 28

Mail :

N° Siret : 217 901 917 000 13

Code APE : 8411Z

N° identifiant Pôle Emploi : X

Votre demande : L'Agglomération de Niort et la Ville de Niort êtes engagées dans une démarche de formation continue tout au long de la vie de vos agents. Depuis 2011, nous avons construit ensemble les « ateliers de raisonnement logique » pour les agents souhaitant se remettre à niveau sur les savoirs de base en français, et ce dans une optique d'évolution tant professionnelle (notamment par la préparation à des concours) que personnelle.

Notre proposition : Le Greta Poitou-Charentes a travaillé en étroite collaboration avec vos services à la conception des « Ateliers de raisonnement logique » en 2011. Les échanges permanents que nous avons eus pour la mise en œuvre de ces ateliers depuis leur création nous ont permis de réajuster et d'améliorer le dispositif au fur et à mesure.
Après une dizaine de sessions d'atelier de raisonnement logique, notre centre de formation a une bonne connaissance de la variété des publics que vous souhaitez former sur ce dispositif. De nombreux supports pédagogiques et de nombreuses mises en situation ont été créées et capitalisées par notre formateur intervenant sur ce dispositif. Sur la base de votre demande et grâce à cet historique, le contenu pédagogique a été validé avec notre formateur expérimenté, ce qui a permis d'établir cette proposition

Bénéficiaire(s) : Agents de la Ville de Niort.

Pré-requis : X

Niveau d'entrée requis : X

Objectifs de la formation :
• Compétences techniques en français :
o Appliquer les règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison
o Concevoir, structurer et rédiger plus aisément des écrits professionnels
o Analyser un sujet et un dossier d'examen dans le cadre d'une préparation aux concours

• Compétences socio-professionnelles :
o Avoir davantage confiance en soi à l'oral comme à l'écrit
o Pouvoir s'exprimer avec facilité à l'écrit comme à l'oral
o Etre plus autonome dans l'appréhension de son environnement : lecture et compréhension de consignes de sécurité, de plans et de documents divers.

Validation des acquis : Une attestation de formation.

Niveau de sortie : X

Lieu de formation : GRETA 19 Rue des Fiefs 79 000 NIORT

Modalités pédagogiques : La formation sera structurée par une alternance de théorie et de pratiques. De nombreux exercices écrits et oraux seront réalisés, y compris des sujets de concours pour les personnes concernées, des mises en situation, des jeux de rôle. La présentation de travaux personnels à l'oral permettra à l'agent de travailler le sens de la communication, et lui permettra de renforcer sa confiance en lui,

Article 10 - Protection des données personnelles du client
Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du Greta Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 art. 38 et suivants, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée notamment par loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement EU (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016-art. 15 et suivants le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par courriel ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.

nécessaire tant pour la communication écrite que pour la communication orale.

Supports pédagogiques : Chaque stagiaire se verra remettre un livret du stagiaire. Ce livret sera complété par les fiches établies par le formateur, en concertation avec l'agent, lors du positionnement et des bilans intermédiaire et final.

Effectif : Groupe estimatif de 6 agents

Moyens techniques : X

Moyens d'encadrement : Philippe MONTAIREAU, Formateur permanent au GRETA Poitou Charentes
Michèle ATTLAN, assistante administrative
Françoise JEROSME, coordinatrice
Bernadette BARBANES, conseillère en formation professionnelle.

Contenu de la formation :
Contenus individualisés en fonction du positionnement. Parmi les contenus possibles :

Communication écrite :
• Acquérir un vocabulaire répondant aux besoins de la vie professionnelle
• Développer sa compréhension des écrits liés à la vie professionnelle et/ou quotidienne
• Renforcer sa capacité d'expression écrite, en respectant les règles grammaticales fondamentales et les mécanismes de la langue (syntaxe)
• Adapter ses écrits en fonction des objectifs attendus et de l'interlocuteur-trice : prendre des notes ; transmettre des consignes ; rédiger un courrier, un compte rendu, un rapport
• Organiser des informations et structurer des idées

Lecture :
• Lire pour chercher de l'information
• Gérer la compréhension d'un document pour dégager des informations
• Découvrir les indices implicites
• Mettre en relation des supports différents

Communication orale :
• S'exprimer en utilisant le lexique approprié
• Adapter son message oral à la situation de communication et à son interlocuteur
• Argumenter son point de vue et débattre de manière constructive

Règles de conjugaison, grammaire, orthographe :
• Identifier les différents temps : présent de l'indicatif, imparfait, futur, subjonctif...
• Accorder es participes passés
• Eviter les pièges grammaticaux : noms composés, adjectifs de couleur, homophones

Mise en pratique :
• Rédiger des écrits : sous dictée, d'après une prise de notes, d'après des recherches personnelles, d'après un sujet de concours
• Intervenir à l'oral
• Analyses des pratiques, relire et corriger
• Mémoriser des règles grâce à l'apprentissage de procédés mnémotechniques
• S'auto-évaluer : identification de ses forces et axes d'amélioration

Affaire suivie par : Bernadette BARBANES

Article 10 - Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au Greta Poitou-Charentes en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du Greta Poitou-Charentes pour les besoins des dites commandes. En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la prestation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 art. 38 et suivants, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée notamment par loi N°2016-1321 du 7 octobre 2016 art. 63 et du règlement EU (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016-art. 15 et suivants le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par courriel ou par courrier adressé au Greta Poitou-Charentes. En particulier, le Greta Poitou-Charentes conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la prestation et aux contrôles auxquels le Greta Poitou-Charentes peut être soumis.

PROPOSITION COMMERCIALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Greta Poitou-Charentes
Votre partenaire formation

Date du devis : 02/07/2025 Référence de l'offre : N2504AM21 Agence :Niort

Ateliers de raisonnement logique

Client et ou bénéficiaire
Nom : Ville de Niort
Contact :
Adresse : Ville de Niort 1 place Martin Bastard
CP + Ville : 79000 Niort
Tél : 05 49 78 79 28

Mail :
N° Siret : 217 901 917 000 13
Code APE : 8411Z
N° identifiant Pôle Emploi : X

Dates – Durée – Rythme – Horaire : *sous réserve d'un effectif minimum* Deux séances d'une demi-journée par mois en moyenne en dehors des périodes de vacances scolaires sur une durée de 1 an.

Diplôme ou Qualification délivrée :
(Diplôme d'état, titre RNCP, Certification, CQP …)
Attestation de formation.

Durée hebdomadaire :
Nombre d'heures/semaine en centre : Deux séances d'une demi-journée par mois en moyenne en dehors des périodes de vacances scolaires sur une durée de 1 an.
Nombre d'heures/semaine en entreprise : X

Détails de la formation	Nombre d'heures	Taux horaire	Coût TTC
Formation en centre en 2025 - 2026	63	135,00 €	8 505,00 €
Tests de positionnement de 3h par groupe	3	90,00 €	270,00 €
Total de la formation en centre	**66**		**8 775,00 €**
Formation en entreprise en 2025	0	0,00 €	0,00 €
Formation en entreprise en 2026	0	0,00 €	0,00 €
Total de la formation en entreprise	**0**		**0,00 €**
DURÉE TOTALE DE LA FORMATION	*66 heures*		
COÛT DE LA FORMATION Exonéré de TVA – application de l'art.256B du Code général des impôts	**66**	**135,00 €**	**8 775,00 €**

Signé le _____

Signature et cachet du client

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres (79)

Élisabeth MONGET

Ce devis est valable jusqu'à la date de début de la formation. Il n'est nullement un bon de commande.
En cas d'acceptation de ses termes, une convention (ou contrat) de formation sera établie.

Nos conditions générales de vente sont accessibles sur notre site www.greta-poitou-charentes.fr

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-421

Demande de financement - Entretien de toiture - Église Saint Hilaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'entretien de la toiture de l'église Saint Hilaire ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE.
Adresse : Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – CS 20553 – 86020 POITIERS CEDEX

Art. 2 –
De fixer le montant de la subvention à 5 054,00 € sur une dépense éligible à 14 439,10 € HT.

Art. 3 -
D'approuver le dépôt de la demande de subvention et la signature de tout acte afférent.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-442

Marchés publics - Haut de Brèche - Recherche de fuites

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la recherche de fuites, suite aux dégradations et aux défauts d'étanchéité du Haut de Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SARL AFD 86
Adresse : 37 impasse Marie Curie – ZA des Métairies – 56130 NIVILLAC

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LES GARS DES EAUX
AFD GROUPE

Devis

D25-AFD8601633_ind1

Date : 15/07/2025
Valable jusqu'au 13/09/2025

AFD 86
37, impasse Marie Curie
ZA des Métairies
56130 NIVILLAC
France

Tél : 09 70 72 39 73
Email : ouest@groupeafd.com

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France

PLACE DE LA BRECHE
MAIRIE DE NIORT

Adresse du chantier :
Place de la Brèche
79000 Niort
France

N°	Désignation	TVA	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Total HT
1	RFND Complexe XL	20%	1	Forfait	6 000,00 €	6 000,00 €

Ce devis comprend l'investigation du chéneau et du parvis, après dépose des grilles et des dalles du parvis **(à réaliser par vos soins)** ceci afin de déterminer l'origine des désordres à l'entrée du CGR.

A noter que cette intervention se déroulera sur trois jours. Le 1er jour d'intervention sera réalisé par deux techniciens.

Il conviendra de nous fournir un adaptateur ainsi qu'un compteur AEP afin de se raccorder sur la bouche incendie.

Mode de réglement : Chèque, Espèces, Virement, CB
Délai de règlement : 30 jours
Compte bancaire :
RIB :
IBAN :
BIC :

Total HT :	6 000,00 €
TVA 20% :	1 200,00 €
Total TTC :	7 200,00 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Frédéric QUEMPER

06 AOUT 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-439

Marchés publics - Hypervision des installations de chauffage - Intégration de 6 groupes scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de déploiement de l'Hypervision des installations de chauffage des sites municipaux il convient de procéder à l'intégration des groupes scolaires Brizeaux, Pérochon, Buisson, Aragon, Pasteur et Bert ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société HERVE THERMIQUE
Adresse : 31 rue Pied de Fonds – CS 18626 – 79026 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 39 024,00 € HT soit 46 828,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

HERVÉ THERMIQUE

VILLE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

A l'attention de

le 16 juillet 2025

Devis n° 3598525-3

Objet :

VILLE DE NIORT

PHASE 02: INTEGRATION DE 06 SITES A L'HYPERVISION PANORAMA

Lot :

GTB / GTC

Projeteur :	FERREIRO JOEL
Email projeteur :	joel.ferreiro@herve-thermique.com

Veuillez trouver, à la fin du devis, nos conditions générales d'intervention.

PARAPHE DU CLIENT

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix € H.T.	Prix Total € H.T.
1	**1. INTEGRATION DES SITES A L'HYPERVISION**				
1-1	1.2. GROUPE SCOLAIRE BRIZEAUX				
1	- Création de l'imagerie	ens	1	4 920,00	4 920,00
2	- Mise en place de la communication de l'hyperviseur avec le bâtiment	ens	1	1 248,00	1 248,00
3	- Chargement de l'hyperviseur	ens	1	336,00	336,00
	Total 1-1.....				6 504,00
1-2	1.3. GROUPE SCOLAIRE PEROCHON				
1	- Création de l'imagerie	ens	1	4 920,00	4 920,00
2	- Mise en place de la communication de l'hyperviseur avec le bâtiment	ens	1	1 248,00	1 248,00
3	- Chargement de l'hyperviseur	ens	1	336,00	336,00
	Total 1-2.....				6 504,00
1-3	1.4. GROUPE SCOLAIRE BUISSON				
1	- Création de l'imagerie	ens	1	4 920,00	4 920,00
2	- Mise en place de la communication de l'hyperviseur avec le bâtiment	ens	1	1 248,00	1 248,00
3	- Chargement de l'hyperviseur	ens	1	336,00	336,00
	Total 1-3.....				6 504,00
1-4	1.5. GROUPE SCOLAIRE ARAGON				
1	- Création de l'imagerie	ens	1	4 920,00	4 920,00
2	- Mise en place de la communication de l'hyperviseur avec le bâtiment	ens	1	1 248,00	1 248,00
3	- Chargement de l'hyperviseur	ens	1	336,00	336,00
	Total 1-4.....				6 504,00
1-5	1.6. GROUPE SCOLAIRE PASTEUR				
1	- Création de l'imagerie	ens	1	4 920,00	4 920,00
2	- Mise en place de la communication de l'hyperviseur avec le bâtiment	ens	1	1 248,00	1 248,00
3	- Chargement de l'hyperviseur	ens	1	336,00	336,00
	Total 1-5.....				6 504,00
1-6	1.7. GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT				
1	- Création de l'imagerie	ens	1	4 920,00	4 920,00
2	- Mise en place de la communication de l'hyperviseur avec le bâtiment	ens	1	1 248,00	1 248,00
3	- Chargement de l'hyperviseur	ens	1	336,00	336,00
	Total 1-6.....				6 504,00
	Total 1.....				**39 024,00**

PARAPHE DU CLIENT

RECAPITULATIF

		Prix € H.T.
1	**1. INTEGRATION DES SITES A L'HYPERVISION**	
1-1	1.2. GROUPE SCOLAIRE BRIZEAUX	
	Total 1-1 - 1.2. GROUPE SCOLAIRE BRIZEAUX	6 504,00
1-2	1.3. GROUPE SCOLAIRE PEROCHON	
	Total 1-2 - 1.3. GROUPE SCOLAIRE PEROCHON	6 504,00
1-3	1.4. GROUPE SCOLAIRE BUISSON	
	Total 1-3 - 1.4. GROUPE SCOLAIRE BUISSON	6 504,00
1-4	1.5. GROUPE SCOLAIRE ARAGON	
	Total 1-4 - 1.5. GROUPE SCOLAIRE ARAGON	6 504,00
1-5	1.6. GROUPE SCOLAIRE PASTEUR	
	Total 1-5 - 1.6. GROUPE SCOLAIRE PASTEUR	6 504,00
1-6	1.7. GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT	
	Total 1-6 - 1.7. GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT	6 504,00
	Total 1 - 1. INTEGRATION DES SITES A L'HYPERVISION	**39 024,00**
	TOTAL HT	39 024,00
	TVA 20 %	7 804,80
	TOTAL TTC	46 828,80

VALIDITE DU DEVIS ~~15 jours~~

CONDITIONS DE PAIEMENT

Règlement suivant situations par :
Virement
Fin de mois puis 45 jours

Révision des prix

Les prix sont fermes

Prévention des risques

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

Date : le 22 JUIL. 2025	Nom et qualité du signataire :

Bon pour accord - Signature et Cachet du Client : la signature du devis par le Client vaut acceptation des conditions d'intervention jointes au devis.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Erick VEYRIE

PARAPHE DU CLIENT

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix € H.T.	Prix Total € H.T.
1	OPTION N°01 - Vérification des automates Total.....	ens	1	1 584,30	1 584,30 1 584,30
	TOTAL HT TVA 20 % TOTAL TTC				1 584,30 316,86 1 901,16

PARAPHE DU CLIENT

1. Objet – Domaine d'application

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux/prestations/services (ci-après désignés indistinctement « travaux ») réalisés par Hervé Thermique pour ses clients (ci-après désigné le « Client » ou les « Clients »). Hervé Thermique et le Client sont désignés individuellement ou collectivement la « Partie » ou les « Parties ». La norme NF P03-001 « CCAG travaux de bâtiment – marchés privés » est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales. Toutes autres conditions générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions générales doivent être expressément acceptées par Hervé Thermique pour lui être opposable.

Le Client reconnaît que les dispositions du contrat conclu avec Hervé Thermique ont été, en respect des dispositions de l'article 1104 du Code civil négociées de bonne foi et qu'en application de l'article 1112-1 du Code civil, le Client a reçu de Hervé Thermique les informations nécessaires à la réalisation du contrat.

2. Conclusion du marché - Formation du contrat

Hervé Thermique s'engage à exécuter pour le compte du Client les travaux indiqués dans le devis descriptif constituant son offre. Sauf mention contraire au devis, l'offre a une validité de deux mois à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période, l'acceptation de l'offre par le Client entraîne la conclusion du contrat (ci-après désigné le « Contrat »). Au-delà de cette période, Hervé Thermique n'est plus tenue par son offre. Un exemplaire de l'offre retourné signé du Client a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du Client.

Hervé Thermique peut sous-traiter tout ou partie de son marché. Le silence gardé par le Client, quinze (15) jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant de Hervé Thermique. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le Client accepte expressément.

Si pour le besoin des travaux, Hervé Thermique utilise un logiciel, elle conserve l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel, pour lequel elle ne confère à son Client qu'un droit d'utilisation précaire, non exclusif et non cessible.

3. Etudes - Proposition

Les études, plans, dessins, schémas et tout autre document fournis par Hervé Thermique à l'appui des propositions de prix ou utilisés dans le cadre de l'exécution de ses travaux, sont sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits, exécutés même partiellement de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite. Ils doivent être restitués à Hervé Thermique sur simple demande.

4. Conditions d'exécution des travaux

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à disposition de Hervé Thermique en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Sauf engagement ferme donnant lieu à planning contractuel accepté par Hervé Thermique, les délais d'exécution sont donnés à titre purement indicatif.

En cas d'établissement d'un planning contractuel, Hervé Thermique est délié de ses engagements relatifs aux délais d'exécution en cas de retard pour l'un des motifs suivants :

- pour une raison imputable au Client, telle que le non-respect de ses obligations contractuelles dont les délais de paiement convenus ou la non-fourniture de la garantie de paiement,
- en raison d'un évènement indépendant de la volonté de Hervé Thermique tel que cas de force majeure, intempéries, pandémies, conflits sociaux, empêchement de transport ou défaillance d'un fournisseur, incendie, vol de matériel, ...
- en raison d'un retard imputable à une autre entreprise intervenant sur le chantier,
- en raison de l'exécution de travaux supplémentaires.

Une indemnité correspondant au préjudice subi pourra être demandée par Hervé Thermique si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus ou reportés du fait ou à la demande du Client ou de son représentant.

5. Prix

Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par Hervé Thermique prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Les prix pourront être actualisés ou révisés à la hausse par application d'une formule définie aux conditions particulières. Ils sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur ces prix en application du Code général des impôts.

6. Facturation et conditions de paiement

Tout chantier dont la durée est supérieure à un mois fait l'objet d'une facturation mensuelle proportionnelle à son avancement.

Sauf stipulation contraire, les prix sont payables à 30 jours date de facture.

En application des dispositions de l'article L441-6 du Code du commerce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 (quarante) euros et des intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points appliqués à l'intégralité des sommes dues, à compter de la date d'échéance et sans mise en demeure préalable.

En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront, de plein droit, majorées de 20% à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité soit inférieure à cent cinquante (150) euros.

De plus, les frais de rejet d'effet de commerce, les frais et honoraires engagés pour le recouvrement des sommes dues seront à la charge du Client.

7. Garantie de paiement

7.1 Cas du Client maître de l'ouvrage

Lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'acompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client est tenu de fournir le cautionnement visé par l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil.

Lorsque le Client a recours au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du marché, il est tenu d'adresser à Hervé Thermique copie du contrat attestant de la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à Hervé Thermique aux échéances convenues.

7.2 Cas du Client entrepreneur

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, le Client est tenu de fournir à Hervé Thermique à concurrence du montant des travaux une caution personnelle et solidaire d'un établissement qualifié et agréé. Cette caution pourra toutefois être remplacée par une délégation de paiement acceptée du maître de l'ouvrage ou de mettre en œuvre le paiement direct pour les marchés qui y ouvrent droit.

8. Suspension des travaux

Tant que les garanties de paiement visées à l'article 7 n'ont pas été fournies, Hervé Thermique se réserve le droit de refuser de commencer les travaux ou d'en suspendre l'exécution sans autre formalité et sans que le Client ne puisse réclamer des pénalités de retard ou dommages-intérêts.

Les travaux pourront également être suspendus jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris en cas de défaut de paiement des factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure préalable au Client restée infructueuse.

Hervé Thermique se réserve également le droit de suspendre ses travaux en cas de découverte imprévue de tout évènement susceptible de porter atteinte à la sécurité et / ou de nuire à la santé du personnel intervenant dans l'établissement du Client.

Le délai d'exécution est prorogé en conséquence.

9. Travaux supplémentaires

Les travaux en supplément ou en modification des travaux initialement convenus devront faire l'objet d'avenants signés par les deux parties indiquant les incidences de ces travaux sur le prix, les conditions de paiement et le délai d'exécution.

10. Préchauffage – Mise en service provisoire

Le « préchauffage » consiste à mettre en service des installations avant réception pour les besoins du chantier. Son coût doit faire l'objet d'une proposition de prix et d'un contrat séparé du montant du marché.

11. Responsabilité - Assurances

Hervé Thermique est responsable de la bonne exécution des travaux et s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art.

Hervé Thermique est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité au regard des articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil. Le plafond de responsabilité de Hervé Thermique ne pourra dépasser par sinistre le plus élevé des montants suivants : soit le montant payé par le Client au titre du Contrat soit la somme de 500.00 euros.

L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

12. Limites de responsabilité

Les travaux réalisés à la demande du Client par dérogation aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, ne sont pas garantis.

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchandise, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement, ... (cette liste n'étant pas exhaustive), n'est pas garanti ; le Client renonçant tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses assureurs éventuels, à tout recours contre Hervé Thermique. A ce titre,

PARAPHE DU CLIENT

le Client garantit Hervé Thermique de toute réclamation qui pourrait être faite par les tiers en ce compris le maître de l'ouvrage, le ou les locataires et le ou les exploitants.

13. Hygiène - Sécurité – Environnement

Le Client prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs dans son établissement. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques en coordination avec Hervé Thermique et les autres intervenants afin de supprimer toute situation dangereuse et d'éviter les accidents. Le Client alerte des dangers dans son établissement et communique ses consignes ainsi qu'une copie du Dossier Technique « Amiante » (pour tout bâtiment construit avant 1997) et tout autre document utile à la prévention des risques et notamment le plan de prévention ou le plan général de coordination et le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.

L'offre de prix de Hervé Thermique ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque non révélé mettant en péril la sécurité, voire la santé de son personnel.

Le Client est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) et conformément à l'article 18 du décret 2005-829, l'organisation et le financement de leur enlèvement et de leur traitement sont transférés au Client qui les accepte. A ce titre, le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets EEE collectés sélectivement doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues aux articles 21 et 22 dudit décret.

Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner, à son encontre des sanctions pénales prévues par la règlementation.

14. Réserve de propriété

par derogation aux articles 551 et 552 du code civil, Hervé Thermique se reserve la propriete des materiels et installations vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires en ce compris le paiement des intérêts, des indemnisations pour les dommages et les frais s'il y'a lieu. Le Client est tenu d'informer immédiatement Hervé Thermique de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers, des matériels ou de l'installation et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de Hervé Thermique en cas d'intervention de créancier(s).

15. Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle peut être partielle lorsque les travaux font l'objet de plusieurs tranches ou portent sur des ouvrages distincts. Elle est prononcée avec ou sans réserve.

Le Procès-verbal de réception dûment signé du maître de l'ouvrage est transmis à Hervé Thermique dans les meilleurs délais. A défaut, la réception résulte automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère Hervé Thermique de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

16. Résolution / Clause de dédit

Chaque Partie a le droit de résoudre ou suspendre le Contrat par lettre recommandée et sans intervention d'un juge en cas de requête en liquidation, faillite, sursis de paiement de l'autre Partie.

En cas d'évènement revêtant les caractères de la force majeure (grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries graves, épidémies, pandémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, de la bande passante, des sources d'énergie, notamment électrique, ou des moyens de télécommunication dont la cause échappe au contrôle des parties), la Partie qui l'invoquera devra notifier cet évènement à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours d'interruption pour cause de force majeure, l'une ou l'autre des Parties pourra choisir de prononcer la résolution du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, passé un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et demeurée infructueuse, prononcer la résolution de plein droit du Contrat sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En application de l'article 1794 du Code civil, le Client s'engage à verser, sans délai, en cas de résolution du Contrat à sa seule initiative une indemnité à titre de dommages-intérêts égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 25 % du montant TTC du Contrat en cas d'annulation de celui-ci avant le début de son exécution et à 50 % dudit montant en cas d'annulation postérieure. Il est ici précisé qu'à défaut pour le Client de remédier à son ou ses manquement(s) dans le délai imparti, la résolution sera considérée comme prononcée à son initiative.

17. Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne à respecter les obligations et exigences du règlement général de protection des données (RGPD).

Les données personnelles que le Client a communiqué à Hervé Thermique sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc...). Hervé Thermique s'engage à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles en conformité avec la règlementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel. Le Client est informé de son droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social de Hervé Thermique. Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à purger toute garantie légale sans être inférieure à cinq (5) ans après le terme de la relation contractuelle avec le Client.

Les données à caractère personnel sont exclusivement mises à la disposition des collaborateurs de Hervé Thermique et dans la seule mesure nécessaire pour réaliser les travaux ou si une base légale nous le permet.

Hervé Thermique ne partage des données à caractère personnel qu'avec des tiers auxquels elle fait confiance. Il s'agit des (i) des sociétés du groupe HERVE auquel Hervé Thermique appartient, (ii) des fournisseurs de services dans la mesure où cela est pertinent, comme, par exemple, pour signer électroniquement les documents, pour enquêter sur des faits de fraude et les prévenir ou encore le sous-traitant hébergeur des applications, (iii) les Autorités dans la seule mesure requise, comme, par exemple, avec les autorités de surveillance, les tribunaux et les organismes publics, et lorsque cela est nécessaire.

Les données du Client sont susceptibles de faire l'objet d'un flux transfrontalier. Le cas échéant, de tels flux sont sécurisés et encadrés par les garanties prévues par la réglementation.

En aucun cas, Hervé Thermique ne peut être considérée pour les travaux réalisés au titre du Contrat comme agissant en qualité de sous-traitant au sens du règlement 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

18. Ethique

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active ou passive ;
- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privés participant au Contrat ;
- à ne pas participer à des ententes et en particulier à ne pas :

  discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaitre la composition des prix,

  se répartir des zones géographiques ou remettre des offres de couverture ;
- à adhérer sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entrainer la résolution de plein droit du Contrat aux torts de la Partie qui ne les aura pas respectées, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

19. Références commerciales

Hervé Thermique est expressément autorisée par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et d'utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par Hervé Thermique dans le cadre du devis, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, liens html, sites Internet, réseaux sociaux...

20. Clause de non-débauchage de personnel

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations contractuelles pour quelque motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas débaucher ou tenter de

débaucher, directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du Contrat.
En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute, versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

21. Tolérance
Hervé Thermique et le Client conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

22. Indépendance des Parties
Hervé Thermique et le Client reconnaissent agir chacun pour leur propre compte, comme des commerçants indépendants et ne sont pas considérés agents l'un de l'autre. Le Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.
Le Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme créant un lien de subordination dans le cadre de l'exécution des travaux entre les Parties ou comme un contrat de travail.

23. Nullité d'une disposition
Les dispositions qui violeraient une disposition légale ou règlementaire d'ordre public ou impérative sont réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité du Contrat en son ensemble.

24. Divisibilité
Le fait qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient non valables, nulles ou non-exécutables, n'entrave en rien la validité des autres dispositions. En pareil cas, les Parties se concerteront afin de remplacer la ou les dispositions non valables, illégales ou non-exécutables par une nouvelle disposition qui se rapprochera le plus possible du but visé par l'ancienne disposition.

25. Incessibilité du Contrat
Le Client ne peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits et obligations résultant du devis ou de la commande à un tiers sans l'accord préalable et écrit de Hervé Thermique au contraire de cette dernière qui conserve la faculté de céder, sans l'accord préalable et écrit du Client, le devis ou la commande à toute société de son choix.

26. Litiges - Contestations
tous litiges ou contestations qui ne pourraient se regler a l'amiable et notamment en matiere de paiement, seront soumis au tribunal du ressort du siege social de Hervé Thermique.

27. Droit applicable :
Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales, ainsi que toutes les opérations qui y sont visées sont soumises au droit français.

PARAPHE DU CLIENT

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-440

Marchés publics - Transformation du praticable de gymnastique - Gymnase du Pontreau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le souhait de la ville de Niort de faire évoluer le praticable de gymnastique artistique du gymnase du Pontreau, homologué FIG (Fédération Internationale de Gymnastique) avec la transformation de son système de restitution d'énergie ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société GYMNOVA
Adresse : 45 rue Gaston de Flotte - CS 30056 - 13375 MARSEILLE Cedex 12

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 682,00 € HT soit 34 418,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

TRANSFORMATION DU PRATICABLE DE GYMNASTIQUE DU GYMNASE DU PONTREAU

Acte d'Engagement
Valant cahier des clauses administratives particulières

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché sans mise en concurrence, articles R2122-1 à R2122-11**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : FERRAINA PATRICE

agissant en qualité de :DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : GYMNOVA SAS

siège social 45 RUE GASTON DE FLOTTE – CS 30056 – 13375 MARSEILLE CEDEX 12

n° identification (SIRET) 39508013800021
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce 395 080 138 RCS MARSEILLE

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4649Z

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation, en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **la transformation du praticable de gymnastique du gymnase du Pontreau.**

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Fournitures courantes et de Services, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

III-1 PIECES PARTICULIERES :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le devis

III-2 PIECE GENERALE :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services - arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques), sauf dérogations introduites dans le présent A.E. valant C.C.A.P.)

Article IV. MONTANT

Le montant du marché (prix forfaitaire), tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	28 682,00 euros
TVA 20,00 %	5 736,40 euros
TTC	34 418,40 euros

Article V. VARIATION DES PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 6 semaines, à compter de la notification du marché.

Article VII. GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. F.C.S., la durée de garantie est fixé à 5 ans (2 ans pour le plancher).

Article VIII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 17/07/2025	Le 17 AOUT 2025
A Marseille	A Niort
La personne habilitée GYMNOVA S.A.S. au capital de 3 094 425 Euros 45 Rue Gaston De Flotte - CS 30056 13375 MARSEILLE Cedex 12 Tél : 04 91 87 51 20 - APE 4649 Z RCS Marseille 2000 B 00408 - Siret 395 080 138 00021 SIGNATURE Patrice FERRAINA 17/07/2025 15:25	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-457

Marchés publics - Définition d'une stratégie programmatique et paysagère pour les espaces publics - Quartier de Cholette

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le quartier de Cholette s'est construit sous la forme d'opérations successives sans lien entre elles et est desservi par des voiries en forme de boucles ou d'impasses ;

Considérant que le tissu urbain constitué de zones pavillonnaires est distendu et présente une trame viaire qui ne permet pas de structurer l'espace public, ni aux habitants de se l'approprier ;

Considérant la démolition d'un bâtiment et d'équipements qui se juxtaposent autour de la maison de quartier qui fait office de pôle d'activité, mais sans que celui-ci dans son fonctionnement actuel, offre un réel espace de rencontre pour les habitants et les plus jeunes ;

Considérant la nécessité de créer du lien social ;

Considérant également les problématiques de mise aux normes des quais et de gestion des transports collectifs ;

Considérant la nécessité de redonner une centralité à ce quartier, de le dynamiser et d'offrir un espace rencontre, en définissant :

- ses usages et donc les équipements à créer et à conforter,

- une stratégie de traitement de l'espace public pour le rendre plus convivial, notamment en favorisant la végétalisation et la plantation d'arbres ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le groupement ICI MÊME (Mandataire) / BOITE A PAYSAGES / CDVIA / TUGEC
Adresse du mandataire : 3 Villa Ornano – 75018 PARIS

Art. 2 - 18
D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 37 875 € HT soit 45 450 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

QUARTIER DE CHOLETTE DEFINITION D'UNE STRATEGIE PROGRAMMATIQUE ET PAYSAGERE POUR LES ESPACES PUBLICS

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juillet 2024**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....

agissant en qualité de : .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale .....

siège social .....

n° identification (SIRET) .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☒

nom et prénom : Lara Bretones agissant
en qualité de : gérante
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale ici même scop
siège social 3 villa Ornano 75018 Paris

n° identification (SIRET) 81849765300027
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce 818 497 653 R.C.S. Paris
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 7112B

nom et prénom : Jean-Jacques LE FORESTIER
agissant en qualité de : gérant
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale Boîte à paysages
siège social
5 Place du Bon Pasteur
44000 NANTES

n° identification (SIRET) 521 558 627 00043
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom : Ludovic Ferron
agissant en qualité de : directeur d'agence
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale CDVIA
siège social 2, rue Suchet 94700 MAISONS-ALFORT

n° identification (SIRET) SIRET Siège Social : 415 303 593 00016
SIRET Agence de Nantes : 415 303 593 00040
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom : Nicolas CHARASSON
agissant en qualité de : directeur d'agence
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale TUGEC
siège social 15, rue Joël Le Theule 78180 Montigny-le-Bretonneux

n° identification (SIRET) SIRET 332 051 598 00081
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

---

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

.....ici même..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

QUARTIER DE CHOLETTE
DEFINITION D'UNE STRATEGIE PROGRAMMATIQUE ET PAYSAGERE POUR LES ESPACES PUBLICS

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

Eléments de mission	Montant en euros HT
Phase 1 : Diagnostic	15 450
Phase 2 : Hiérarchisation des enjeux et définition d'une stratégie d'aménagement de l'espace public	12 050
Phase 3 : Programme-guide avec volet paysager	10 375
Sous-TOTAL HT	37 875
TVA	7575
TOTAL en euros TTC	45 450

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

Dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. *Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que*

chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : ....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : ....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : ....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ☒

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 16 juillet 2025	Le
A Nantes	A Niort 1 7 AOUT 2025
La personne habilitée Lara Bretones Ici même 3 Villa Oriano, 75018 Paris [illegible]@icimeme.coop Siret 818 497 653 00027	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-459

Marchés publics - Réparation du Piano à queue 4/4 Steinway noir laqué du Moulin du Roc - Entreprise CAUTE & PIANO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est propriétaire d'un piano à queue 4/4 Steinway noir laqué acquis en 1986 ;

Considérant que cet équipement est dédié à l'organisation de spectacles par la Scène Nationale Le Moulin du Roc et est géré par celle-ci ;

Considérant que ce piano a subi une dégradation dûe à un dégât des eaux, il convient de le faire réparer ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'entreprise CAUTE & PIANO
Adresse : 33 impasse du chat perdu – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 400 € HT soit 26 880 € TTC et de mandater les dépenses.

Le paiement s'effectuera comme suit :

- une avance d'un montant de 8 664 € TTC ;
- le solde à la livraison soit 18 216 € TTC.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/07/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

Niort, le 23/06/2025

VOTRE PIANO A QUEUE 4/4 STEINWAY D N° 495995 NOIR LAQUE 1986 :
Le Moulin du Roc Niort - Scène Nationale de Niort

Devis valable 1 mois	QUANTITE	PRIX unitaire HT	Montant HT
Nos visites des 2.10.23 et 15.2.24 **suite dégât des eaux** Nos constatations : **oxydation cordes et chevilles,** **mécanique lente imprégnée d'humidité,** **traces d'eau stagnante sur housse de protection.** Nos préconisations : **INTERVENTION ENSEMBLE HARMONIQUE :** dépose étouffoirs, fourniture et pose d'un jeu d'étouffoirs neufs, démontage cordes et chevilles, extraction et peinture cadre métallique, nettoyage table d'harmonie, calcul de charge, remontage en cordes acier et filées neuves, fourniture et pose chevilles neuves, 3 pinçages et 3 accords en atelier, montant forfaitaire.....	1	9 900,00	9 900,00
INTERVENTION ENSEMBLE MECANIQUE-CLAVIER : remplacement de mécanique complète avec les chevalets, les marteaux complets, les vis et les boutons d'échappement, ponçage, polissage clavier, réglage de l'ensemble mécanique clavier, montant forfaitaire.....	1	12 500,00	12 500,00
Pièces d'origine Steinway. **Délai d'obtention des pièces de 3 mois pour les pièces détachées,** **à 12 mois pour la mécanique.**			
montant total HT reporté en page 2.....			22 400,00

33 impasse du chat pendu, 79000 Niort
+ 33 (0)5 49 24 07 46
Caute et Piano
cautepiano79@gmail com
@cauteetpiano
www.caute-piano.com
Siret 983 277 856 00016 - 983 277 856 RCS Niort
IBAN
BIC | TVA intracom FR45 983 277 856
CAUTE - Piano SAS au capital de 116 400 euros

Accord • Location concert

Caute & Piano
FACTEURS DE PIANO

Restauration • Vente

Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

Niort, le 23/06/2025

VOTRE PIANO A QUEUE 4/4 STEINWAY D N° 495995 NOIR LAQUE 1986 :
Le Moulin du Roc Niort - Scène Nationale de Niort

Devis valable 1 mois	QUANTITE	PRIX unitaire HT	Montant HT
report total HT de la page 1.....	1	22400	22 400,00
Transport aller retour de l'instrument du Moulin du Roc, en RDC, dans nos Ateliers compris. Temps de travail estimé : 150 heures. Intervention garantie 5 ans. Valeur de remplacement à neuf de l'instrument: 230 500 euros. Valeur de l'instrument selon la cote de la chambre syndicale des professionnels de la musique : de l'ordre de 31 500 euros. NB : Cet instrument est économiquement réparable. En revanche, compte tenu de son âge (39 ans), de son numéro de fabrication, il est susceptible de ne plus répondre aux exigences des fiches techniques soumises en concert, imposant généralement un piano Steinway de concert de moins de 10 ans. Par ailleurs, l'ensemble ébénisterie est très marqué. Modalités de règlement : acompte de 8 664 euros à la commande, à réception de facture, le reliquat à la livraison soit 18 216 euros. Bon pour accord, date et signature Nos remerciements et meilleurs sentiments.			
Montant HT			22 400,00
TVA 20 %			4 480,00
Montant TTC en euros			**26 880,00 €**

Conditions d'escompte pour règlement anticipé : néant. Pénalités de retard au taux de 10 %. Indemnité forfaitaire frais recouvrement: 40 euros

33 impasse du chat pendu, 79000 Niort
+ 33 (0)5 49 24 07 46
Caute et Piano
@cauteetpiano
cautepiano79@gmail.com
www.caute-piano.com

Siret : 983 277 856 00016 - 983 277 856 RCS Niort
IBAN :
BIC | TVA intracom : FR45 983 277 856
CAUTE - Piano SAS au capital de 116 400 euros

P/o
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 29 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-300

Marchés publics - Jeudis Niortais 2025 - Contrat de cession avec SAS LA MÉLODIE DU BONHEUR - SUPER ! - Concert BLACK SEA DAHU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2025. A cette fin, le groupe BLACK SEA DAHU donnera une représentation de son spectacle le jeudi 31 juillet 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec SAS LA MELODIE DU BONHEUR – SUPER !
Adresse : 18 rue Richard Lenoir – 75011 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAS LA MÉLODIE DU BONHEUR – SUPER !
18 rue Richard Lenoir
75011 PARIS
tel : 01 43 38 41 04
mail : admin@supermonamour.com
SIRET : 491 648 135 00052
Code APE : 9001Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2024-001346
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2024-001347
N° TVA intracommunautaire : FR53491648135

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Julien CATALA** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : BLACK SEA DAHU
- Artistes interprètes : Cathrein Janine (singer), Cathrein Vera (bass), Schmidhauser Alon (drum), Ziegler Ramon (piano), Eugster Pascal (guitar),
- Techniciens : Baumann Kaitan (lightengineer), Märki Paul (merch/fotografer).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **Black Sea Dahu**
Date de la représentation : **31/07/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **1h30**
Horaires montage / balances : **16h00-16h30 / 16h30-17h30**
Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 5 000 € HT ; 275 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 5 275 € TTC* (cinq mille deux cent soixante-quinze euros), réglable à l'association SAS La Mélodie du Bonheur – Super ! par virement bancaire ou par mandat administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de SAS La Mélodie du Bonheur – Super !

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient

sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

~~Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants~~.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28/04/2025

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

SAS LA MÉLODIE DU BONHEUR - SUPER !
18 Rue Richard Lenoir
75011 PARIS
TÉL : 01 43 38 41 04
SIRET : 49184813500062 / APE 9001Z
LICENCES : L-R-24-1341 / L-R-24-1346
TVA : FR53491648135
http://www.supermonamour.com/

L'ORGANISATEUR

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour Le Maire de Niort
Et par empêchement
Le 1er Adjoint
Dominique Six

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 6 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-333

Marchés Publics - Recrutement - Prestation de conseil en recrutement d'un(e) Directeur(trice) Nature en Ville - Cabinet LIGHT Consultants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet de recrutement pour le poste de Directeur(trice) Nature en Ville ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec Société LIGHT CONSULTANTS
Adresse : 60 rue Saint-André des Arts - 75006 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 900,00 € HT soit 11 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la lettre de commande.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

LIGHT
CONSULTANTS

LETTRE DE COMMANDE POUR L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT PAR APPROCHE DIRECTE
Directeur(trice) de la nature en ville

De :	**Mairie de Niort** 1 place Martin Bastard 79000 NIORT
Représenté (e) par :	**Monsieur le Maire** Ci-dessus dénommé le Client
à :	**Société LIGHT Consultants** 60 rue Saint-André des Arts 75006 PARIS
Représentée par :	**Philippe NASCIET, Président**

1. Objet de la commande et durée de l'assistance au recrutement

1.1 **LIGHT Consultants** agit pour la diversité au sein des entreprises publiques et privées, garantit à son client une égalité de traitement de toutes les candidatures et assure un processus de sélection centré sur la recherche de compétences.

1.2 Le Client confie exclusivement à **LIGHT Consultants** la mission de l'assister pour le recrutement d'un**(e) Directeur(trice) de la nature en ville** par approche directe de candidats.

1.3 La mission commence à la date de signature de la présente et se termine vingt-quatre mois après la date d'entrée en fonction du candidat retenu.

1.4 **LIGHT Consultants** s'engage à mener la mission à son terme, dans les règles habituelles de discrétion à l'égard de son client et dans le respect des candidats. **LIGHT Consultants** s'engage, en outre, à respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur.

2. Engagements réciproques

2.1 **LIGHT Consultants** s'engage à assister le client pendant la démarche, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour une conduite rapide et efficace de la mission d'assistance et à réaliser :
- la description du profil de poste avec le client et la liste des candidats à contacter,
- l'évaluation des candidats sélectionnés par **LIGHT Consultants**,
- les dossiers des candidats retenus et leur présentation au client,
- la participation au choix final.

2.2 **LIGHT Consultants** agira au mieux des intérêts de son client qui s'engage, pour le bon déroulement de la mission, à faire connaître le plus précisément possible toutes les composantes du poste à pourvoir et de son environnement.

2.3 En conséquence, le client conviendra de ne modifier aucun des éléments de la mission pendant son exécution. De même, le client s'engage à transmettre à **LIGHT Consultants** toutes les candidatures qui lui parviendraient directement.

2.4 Le client s'engage à recevoir, dans un délai n'excédant pas quinze jours après la réception du dossier d'évaluation du candidat, le dit candidat présenté par **LIGHT Consultants** ou de faire part des raisons du rejet de cette candidature.

2.5 Dans le même objectif de réactivité, le client devra faire part de sa décision de recruter le candidat dans un délai de huit jours après l'avoir rencontré ou de faire part des raisons du rejet de cette candidature.

LIGHT
CONSULTANTS

3. Suivi de la mission d'assistance

3.1 Le Client fera connaître explicitement à **LIGHT Consultants** son choix du candidat, et déterminera conjointement avec **LIGHT Consultants** des conditions d'information des candidats évincés, principalement de ceux ayant fait l'objet d'entretiens approfondis. Les dossiers transmis au client demeurent la propriété de **LIGHT Consultants**. Pour des raisons de confidentialité vis-à-vis des candidats, le client s'engage à détruire tous les documents qui ne concernent pas le candidat engagé, notamment les dossiers des autres candidats.

3.2 **LIGHT Consultants** effectuera le suivi du candidat recruté dans les six premiers mois qui suivent son entrée en poste et s'assurera des conditions de son intégration au sein de la **ville de Niort**.

3.3 En cas de départ du candidat à son initiative ou à la vôtre dans les six mois qui suivent son embauche, sauf dans le cas d'un détachement, d'un licenciement pour suppression de poste ou cas de décès, et sous réserve que vous n'ayez modifiée ni la définition de fonction, ni son contexte, **LIGHT Consultants** s'engage à reprendre sa mission, sans coût supplémentaire, dans la limite d'une seule reprise et à la conduire, à nouveau à terme.

3.4 Pendant une période de vingt-quatre mois après son embauche, **LIGHT Consultants** s'engage à ne faire aucune offre au candidat recruté.

4. Règlement du montant de la mission

4.1 Pour cette mission, le montant de nos interventions est fixé à **9 900€ HT** soit **11 880**€ TTC (frais de déplacement inclus dans la limite d'un seul déplacement à **Niort**).

4.2 Ce montant est dû dans sa totalité dès le démarrage de la mission. Il est facturé selon nos conditions habituelles :

- **20 % au démarrage de la mission,**
- **30% à la rédaction et publication de la mission,**
- **50 % à la présentation du ou des dossier (s) candidat(s).**

5. Extension des Services

5.1 Si le Client souhaite l'analyse d'un candidat dont le profil n'est pas en adéquation avec le poste recherché, LIGHT Consultants se propose de réaliser l'audit de cette candidature pour un montant de 1 000 € HT par candidat.

5.2 Toute candidature analysée par LIGHT Consultants, dans le cadre de la mission, et retenue par notre client pour un poste différent, sera considérée comme une mission complémentaire achevée à laquelle s'appliquera un montant de 50 % du montant de la mission en cours.

5.3 Le Client peut demander l'assistance d'un collaborateur de LIGHT Consultants pour une intervention spécifique, en dehors de la mission, objet du présent contrat. Cette intervention sera facturée sur la base de :

- **800 € HT** par demi-journée pour un Consultant,
- **1 000 € HT** par demi-journée pour un Consultant senior.

A laquelle s'ajoutent les frais de déplacement des consultants, chargés de la mission, (hors région parisienne).

6. Rupture de la mission d'assistance

6.1 Le non-respect de l'une des clauses de la présente entraînerait immédiatement l'arrêt de la mission et la facturation du solde du montant de la mission.

Fait à

Le 05 AOUT 2025

Pour **la ville de Niort**

Le Maire

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Maël SIMON

Pour **LIGHT Consultants**

Philippe Nasciet, Président

60, rue Saint-André des Arts
75006 PARIS
01.53.85.22.22
www.lightconsultants.fr
contact@lightconsultants.fr

SAS au capital de 40 000€
SIRET 41017378500073
RCS Paris 410173785
TVA Intracommunautaire
FR28 410 173 785

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 29 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-341

Marchés publics - Année 2025 - Festival Cirque d'Été - Contrat de cession avec la Compagnie THOMAS GUERINEAU - LES BASKETTEUSES DE BAMAKO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, la compagnie THOMAS GUERINEAU donnera une représentation de son spectacle « LES BASKETTEUSES DE BAMAKO» le vendredi 25 juillet 2025 à 19h00 à la Patinoire de Niort ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un contrat avec la Compagnie THOMAS GUERINEAU
Adresse : 39 bis Boulevard Paul Vaillant Couturier – 93100 MONTREUIL

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 6 962,20 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE THOMAS GUERINEAU
Adresse : 39bis Boulevard Paul Vaillant Couturier 93 100 Montreuil
Numéro SIRET : 531 795 987 00027 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : /
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-012945
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2021-012946
Téléphone : 07 86 15 04 47
Email : compagnietg@gmail.com
Représentée par **: Manuel Poultier**, en qualité de Président
Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone : 05 49 78 73 09
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :
Titre : BASKETTEUSES DE BAMAKO
Noms des Artistes interprètes : Djeneba Diabate, Mariam Diakite, Koumba Alimatou Djire, Djenebou Fane, Ramata Kone, Maïmouna N'DIAYE
Noms des accompagnants : **Thomas Guérineau**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Patinoire, Quartier Clou-Bouchet, 103 Avenue de La Venise Verte à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le

droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 25 juillet 2025 à 19h00 à la Patinoire de Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 60 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu de représentation : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 600 places.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single	Twin
24/07/25	1	3
25/07/25	1	3

- les repas

Dates	Midi	Soir	Particularités :
24/07/25	0	7	Eviter les lentilles vertes ou corail, les brocolis, le fromage français, le curry / pas de porc, pas de sucreries (pâtisseries, gâteaux), pas d'alcool (y compris dans les sauces)
25/07/25	7	7	Eviter les lentilles vertes ou corail, les brocolis, le fromage français, le curry / pas de porc, pas de sucreries (pâtisseries, gâteaux), pas d'alcool (y compris dans les sauces)

L'Organisateur prendra également en charge 7 défraiements au tarif Syndéac, soit 20,70 € net de taxes le repas, pour le 24/07/2025 midi.
Au total l'Organisateur versera au Producteur un montant total de 144,90 € net de taxes au titre des défraiements repas.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de **6 962,20 € net de taxes (six mille neuf cent soixante-deux euros et vingt centimes)** :

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 4 900 € net de taxes
- Frais de transports : 1 917,30 € net de taxes
- Frais de restauration : 144,90 € net de taxes

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, dans un délai de 30 jours après réception, et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué selon les conditions mentionnées ci-dessus par chèque, virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de la COMPAGNIE TG.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 04 juin 2025 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

Manuel Poultier, président

Lu et approuvé

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Pour Le Maire de Niort
Et par empêchement
Le 1er Adjoint
Dominique DIX

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 29 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-344

Marchés publics - Festival de Cirque d'Eté - Année 2025 - Contrat de cession avec ENGRENAGES - GROOVE TIME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. A cette fin, ENGRENAGES donnera une représentation de son spectacle « GROOVE TIME» le samedi 26 juillet 2025 à 20h30 à l'extérieur de la patinoire Clou Bouchet, 103 avenue de la Venise Verte à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un contrat avec ENGRENAGES
Adresse : 26 rue Léon Ricottier – 35000 RENNES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 252,43 € TTC et se décomposant comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 850,00 € HT soit 1 951,75 € TTC

- Frais de transports : 285,00 € HT soit 300,68 € TTC

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ENGRENAGES
Adresse : 26 rue Léon Ricottier – 35000 RENNES
Numéro SIRET : 450 819 099 00034 - code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR83450819099
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2021-014719
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2021-014720
Téléphone : 02 22 03 02 13
Email : administration@engrenages.eu
Représentée par **: Mélanie Lentz**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex
Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - code APE : 8411Z
Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269
Téléphone : 05 49 78 73 09
Email :
Représentée par **: Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : GROOVE TIME
Noms des Artistes interprètes : 1 DJ et 4 danseurs
Noms des accompagnants : /

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Extérieur Patinoire Clou Bouchet, 103 avenue de la Venise Verte à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le samedi 26 juillet 2025 à 20h30 à l'extérieur de la patinoire Clou Bouchet, 103 Av. de la Venise Verte à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée de 1h30, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu de représentation : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACEM et à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** *(en résidences d'artistes / petit-déjeuner compris)*

Dates	Single
26/07/25	5

- les repas

Dates	Midi	Soir	Particularités :
26/07/25	0	5	1 régime végétarien 1 régime sans oignon

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de **2 252,43 € TTC (deux mille deux cent cinquante-deux euros et quarante-trois centimes)** :

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 850,00 € HT, 101,75 € TVA 5,5 % et 1 951,75 € TTC
- Frais de transports : 285,00 € HT, 15,68 € TVA 5,5 % et 300,68 € TTC

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la dernière représentation et dans un délai de 30 jours après réception de la facture par mandat administratif, chèque ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de ENGRENAGES.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à

ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule, ...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, les frais de transport ne seront facturés à l'ORGANISATEUR seulement si l'annulation se décide une fois les artistes sur la route. En cas d'annulation avant le départ, seul le coût de cession sera facturé selon le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9- Prévention des risques, lutte contre les violences et le harcèlement au travail :

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Le Producteur tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié·e·s. Il est notamment vigilant quant au respect de chaque individualité au sein de l'environnement de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur·ice·s. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. Pour rappel, l'article L.1142-2-1 du Code du travail stipule que "Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet

ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.", les articles L.1152-1, L.1153-1-1 et -2 du Code du travail et les articles 222-22 et 22222-2 du Code pénal rappellent les définitions des comportements inacceptables que sont le harcèlement moral et sexuel et les agressions sexuelles, et que l'article L.1153-6 du code du travail stipule que "Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire." Ainsi le Producteur et l'Organisateur s'engagent à ne pas tolérer, et à réagir, en cas de signalement d'agissements, comportements et paroles de ce type de la part ou envers les membres de leurs équipes dans le cadre du présent contrat. L'Organisateur acceptera de mener une enquête interne dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement en cas de violences présumées, ou à favoriser celle que mènera le Producteur.

Article 10- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 15 juillet 2025 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et approuvé

LENTZ Mélanie
Coordinateur de projets artistiques
ENGRENAGE[S]
www.engrenages.eu
26, rue Léon Richetier - 35 000 Rennes
Siret 450 818 089 000 34 - APE 900 1Z

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

Pour Le Maire de Niort
Et par empêchement
Le 1er Adjoint
Dominique SIX

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 29 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-450

Marchés publics - Collecte et traitement de déchets municipaux divers - Marché à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché actuel de collecte et traitement de divers déchets (bois, plastiques, cartons, etc.) issus des activités des services municipaux est arrivé à échéance le 15 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de collecte et de traitement desdits déchets ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché à bons de commande avec l'entreprise ROUVREAU RECYCLAGE
Adresse : 201 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée du marché (5 mois à compter de sa notification) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHÉ A BONS DE COMMANDE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS MUNICIPAUX DIVERS

Acte d'Engagement Valant cahier des clauses administratives Particulières (CCAP)

Date d'établissement du prix (M0)	**Juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché sans publicité ni mise en concurrence, article R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ALAIN ROUVREAU .....

agissant en qualité de : CO GERANT .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ROUVREAU RECYCLAGE.....

siège social 201 RUE JEAN JAURES 79000 NIORT.....

n° identification (SIRET) 349 469 965 00025 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce RCS B 349 469 965.....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 3832Z .....

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché à bons de commande a pour objet la collecte et le traitement de déchets divers issus des activités des services municipaux :

- PNEUS USAGÉS
- BOIS BRUT
- MATIERES PLASTIQUES
- CARTONS D'EMBALLAGE
- VERRE NON RECYCLABLE
- SCIURES, POUSSIERES ET COPEAUX DE BOIS EN MELANGE
- METAUX
- DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- **Pièces particulières :**

  - le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
  - le bordereau des prix unitaires
  - le cahier des clauses techniques particulières

- **Pièce générale :**

  - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services,.- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr), sauf dérogations introduites dans le présent C.C.A.P

Article IV. FORME DU MARCHÉ – MINIMUM ET MAXIMUM

Le marché est mono-attributaire et à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 25 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à 5 mois à compter de sa date de notification.

Article VI. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Les prix sont unitaires et fermes sur la durée du marché.

Article VII. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les factures seront établies mensuellement. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro .

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:** ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21/7 /2025	Le
A NIORT	A Niort
La personne habilitée ROUVREAU RECYCLAGE SAS Centre VHU - N° PR7900002D 201, rue Jean Jaurès - 79000 NIORT Tél. 05 49 79 00 11 - FAX 05 49 79 00 78 SIRET 349 469 065 00025 - APE 3832Z TVA Intracom. FR54 349 469 065	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation le Directeur Général Adjoint Ressources Mikaël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 29 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-451

Marchés publics - Collecte et traitement de Déchets Industriels Spéciaux - Marché à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que tout décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché actuel de collecte et traitement de Déchets Industriels Spéciaux issus des activités des services municipaux est arrivé à échéance le 15 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de collecte et de traitement desdits déchets ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'entreprise ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
Adresse : Parc de Pichaury – 550 rue Pierre Berthier – BP 348000 – 13799 AIX EN PROVENCE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant aux prix du marché pour un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée du marché (5 mois à compter de sa notification) et de mandater les dépenses.

Art. 3 –
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHÉ A BONS DE COMMANDE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Acte d'Engagement Valant cahier des clauses administratives Particulières (CCAP)

Date d'établissement du prix (M0)	Juillet 2025
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché sans publicité ni mise en concurrence, article R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Benoit BAY

agissant en qualité de : Directeur d'Agence de Niort

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

siège social : Parc de Pichaury – 550 Rue Pierre Berthier – BP 348000 –
13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3

n° identification (SIRET) : 790 208 920 00039
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1].....

n° inscription au registre du commerce 790 208 920

ou au répertoire des métiers.....
Code APE : 3822 Z

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP :

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché à bons de commande a pour objet la collecte et le traitement de déchets industriels spéciaux issus des activités des services municipaux.

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- **Pièces particulières :**
  - le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
  - le bordereau des prix unitaires
  - le cahier des clauses techniques particulières

- **Pièce générale :**
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services,.- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr), sauf dérogations introduites dans le présent C.C.A.P

Article IV. FORME DU MARCHÉ – MINIMUM ET MAXIMUM

Le marché est mono-attributaire et à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 25 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à 5 mois à compter de sa date de notification.

Article VI. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Les prix sont unitaires et fermes sur la durée du marché.

Article VII. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les factures seront établies mensuellement. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro .

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22107/2025	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT Rue du Sud - Z.I. St Florent - 79000 NIORT Tél 05 49 79 64 44 - Fax 05 49 73 23 69 SAS au capital de 750 100 euros 790 208 920 RCS Aix en Provence	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 29 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-458

Marchés publics - Collecte et traitement de déchets de travaux de voirie non pollués - Marché à bons de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant d'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché actuel de collecte et traitement de déchets inertes non pollués issus des travaux de réfection des chaussées en milieu urbain de la Ville de Niort est arrivé à échéance le 15 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de collecte et de traitement desdits déchets ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'entreprise EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN
Adresse : Z.I. Magre – 81 avenue du Président JF Kennedy – 87000 LIMOGES

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée du marché (5 mois à compter de sa notification) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHÉ A BONS DE COMMANDE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS DE TRAVAUX DE VOIRIE NON POLLUÉS

Acte d'Engagement Valant cahier des clauses administratives Particulières (CCAP)

Date d'établissement du prix (M0)	**Juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché sans publicité ni mise en concurrence, article R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SAUZEAU Laurent.....

agissant en qualité de : Chef de secteur .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN –
Agence de LA ROCHELLE – Secteur de NIORT .....

siège social ZI MAGRE
81 AVENUE DU PRESIDENT JF KENNEDY
87000 LIMOGES

n° identification (SIRET) 412 395 709 00022 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 412 395 709 00022.....

n° inscription au registre du commerce RCS LIMOGES 412 395 709.....

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 4211Z.....

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché à bons de commande a pour objet la collecte et le traitement de déchets inertes non pollués issus des travaux de réfection des chaussées en milieu urbain de la Ville de Niort.

Il s'agit notamment de :

- Déchets de type « béton » : granulats, graves…
- Déchets de type « enrobés » : fraisâts bitumeux, croutes d'enrobés…
- Déchets de type « mixte » : mélange de béton armé ou non, briques, tuiles, gravats issus de terrassements,…

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- **Pièces particulières :**

  - le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
  - le bordereau des prix unitaires
  - le cahier des clauses techniques particulières

- **Pièce générale :**

  - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services,.- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr), sauf dérogations introduites dans le présent C.C.A.P

Article IV. FORME DU MARCHÉ – MINIMUM ET MAXIMUM

Le marché est mono-attributaire et à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 25 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à 5 mois à compter de sa date de notification.

Article VI. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Les prix sont unitaires et fermes sur la durée du marché.

Article VII. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les factures seront établies mensuellement. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro .

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22 juillet 2025	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée EUROVIA Agence de NIORT 186 Route de Nantes - CS 42020 79011 NIORT CEDEX Tél. 05 49 73 44 39 SIRET 412 395 709 00022	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 31 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-418

Convention d'occupation - Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment E - Union Départementale UNSA des Deux-Sèvres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'Union Départementale UNSA des Deux-Sèvres (UD-UNSA 79) d'occuper des locaux afin de pouvoir continuer à remplir ses activités conformément à ses statuts ;

Considérant la disponibilité de locaux sis 8 allée Pauline Kergomard au sein du groupe scolaire Edmond Proust ;

Compte tenu des projets de rénovation du groupe scolaire et la ré intégration à terme de ces surfaces à cet usage et afin de permettre à l'occupant de s'organiser dans l'objectif de ce transfert, il est proposé une convention d'occupation d'une durée ferme d'un an ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de l'UD-UNSA 79 des locaux d'une superficie totale de 336,56 m² au sein du groupe scolaire Edmond Proust bâtiment E sis 8 allée Pauline Kergomard, cadastré section CS n°481 à Niort.
Adresse : 8 rue Pauline Kergomard – BP 1058 – 79010 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -
La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation annuelle forfaitaire de toutes charges comprises d'un montant de 2 800,00 €.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée ferme d'un an à compter du 1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2026.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST – BATIMENT E

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'UNION DEPARTEMENTALE - UNSA DES DEUX-SEVRES
(UD - UNSA79)

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

L'UD-UNSA 79, dont l'adresse postale est fixée 8 allée Pauline Kergomard, BP 1058, 79010 Niort cedex 9, et représentée par Monsieur François-Xavier CASTANEIRA, son Secrétaire Départemental.

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de locaux, la Ville de Niort met à disposition de l'UD- UNSA 79 des locaux au sein du Groupe Scolaire Edmond Proust bâtiment E sis 8 allée Pauline Kergomard, cadastré section CS n°481 à Niort.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une nouvelle convention entre la Ville de Niort et l'UD-UNSA 79 pour l'occupation de salles afin qu'elle puisse continuer à remplir ses activités conformément à ses statuts.

Compte tenu des projets de rénovation du groupe scolaire et la ré intégration à terme de ces surfaces à cet usage, et afin de permettre à l'occupant de s'organiser dans l'objectif de ce transfert, il est proposé une convention d'occupation d'une durée ferme d'un an.

il n'est pas envisagé de procéder à un nouveau conventionnement à l'échéance.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE.

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant des locaux d'une superficie totale de 336,56 m² (plan annexé)

Les locaux mis à disposition sont composés comme suit :

- une entrée d'une superficie de 23,33 m²,
- un couloir d'une superficie de 45,97 m²,
- salle 1 bureau UD 79 d'une superficie de 34,70 m²,
- salle 2 Syndicat Enseignement d'une superficie de 58,49 m²,
- salle 3 Formation d'une superficie de 58,46 m²,
- salle 4 Reprographie d'une superficie de 58,43 m²,

- salle 5 Cuisine d'une superficie de 27,09 m².
- un couloir d'une superficie de 20,61 m²,
- une réserve d'une superficie de 3,03 m²,
- un local commun partagé d'accès aux sanitaires d'une superficie de 5,17 m²,
- un sanitaire d'une superficie de 1,28 m².

Les locaux sont chauffés et alimentés en eau et en électricité. L'occupant peut avoir une visibilité au compteur électrique.

Article 3 : AUTORISATION PARTICULIERE – SOUS OCCUPATION.

Dans le cadre de ses activités, l'UD – UNSA 79 est autorisée à mettre à disposition gratuitement les locaux qu'elle occupe à toutes unions professionnelles et interprofessionnelles locales affiliées à l'UNSA.

Article 4 : DESTINATION.

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant à usage de bureaux et de salles d'activités afin qu'il puisse exercer et développer ses activités de syndicat conformément à ses statuts.

Celui-ci s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort

Tout changement d'occupant dans les locaux nécessite l'accord préalable et écrit de la Ville de Niort. Celui-ci entraînera la passation soit d'un avenant à la présente convention, soit la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire entre les parties, l'occupant étant déjà dans les lieux.
Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux de l'occupant.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition de locaux au sein du Groupe Scolaire Edmond Proust à l'occupant, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 7 : APPELLATION.

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte impérativement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.
Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 8 : CHARGES ET CONDITIONS.

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Il assurera ainsi l'entretien et le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses adhérents, soit dans les lieux mis à disposition, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il appartient à l'occupant en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Il veillera également à ne stocker aucun produit et matériel dangereux et explosifs à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques fait par l'occupant et dûment accepté par la Ville de Niort deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de départ.

Article 9 : CONSIGNE DE SECURITE

L'immeuble mis à disposition est classé de type W (bureau) établissement de 5ème catégorie.

A ce titre, il n'est pas prévu de périodicité des commissions de sécurité néanmoins des consignes sont à respecter :

- Le responsable de l'association est de fait, le **responsable unique de sécurité**. Il peut désigner un membre de son association.

Il doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- Toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- Ne jamais entreposer devant celles-ci
- Eviter les stockages sauvages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons - (en particulier le couloir arrière)
- Laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique
- Respecter les consignes de sécurité affichées à l'entrée du bâtiment
- Limiter l'effectif de la salle de réunion à 19 personnes
- Cuisine : le tuyau d'arrivée de gaz à une date limite d'utilisation – veillez à renouveler périodiquement le matériel

Article 10 : INDEMNITE D'OCCUPATION ET TAXES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une indemnité d'occupation annuelle forfaitaire de toutes charges comprises **d'un montant de 2 800 €** (consommations eau – électricité – chauffage gaz / maintenance chaudière)

L'indemnité d'occupation incluant les charges locatives est payable trimestriellement à terme échu au Centre de Gestion Comptable, 220 rue de Strasbourg à Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation au titre de sa qualité de locataire.

Article 11 : DUREE – RECONDUCTION.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée ferme d'un an à compter du **1er juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2026**

Article 12 : RESILIATION.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public en observant un préavis égal à 3 mois ;

Article 13 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES.

L'occupant s'est vu remettre des clés des locaux qui devront être remises au départ des lieux. Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer le jeu de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCES.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Le preneur devra fournir l'attestation chaque année à la Direction Patrimoine et Moyens, Service Gestion Patrimoine

L'occupant devra s'assurer que les bénéficiaires de mise à disposition des locaux aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'UNSA répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué MAIRIE DE NIORT 44 Elmano MARTINS	L'UD-UNSA Le Secrétaire Départemental 29 AVRIL 2025 François-Xavier CASTANEIRA

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 31 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-446

Marchés publics - Année 2025 - Jeudis Niortais - Contrat de cession avec Sam GABET "SAMOSS PROD" - Concert ENFANT MINUIT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2025 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2025. A cette fin, le groupe ENFANT MINUIT donnera une représentation de son spectacle le jeudi 14 août 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec SAM GABET
Adresse : 41 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAM GABET « SAMOSS PROD »
41 rue de Strasbourg
79000 NIORT
tel : 06 09 87 05 73
mail : sam.gabet@gmx.fr
SIRET : 894 320 316 00017
Code APE : 9003B
Licence(s) : /
N° TVA intracommunautaire : non assujettie

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Sam GABET** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par **: Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : ENFANT MINUIT
- Artistes interprètes : DJ / beatmaker : Sam Gabet, Backeur : Kévin Bocquel, Lead : Tristan Bergé

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

TB

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : Enfant Minuit
Date de la représentation : **14/08/2025**
Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**
Durée de la représentation : **55 minutes**
Horaires montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h00**
Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2025.
LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 évènements par an.

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.
En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :
Un des 4 documents suivants :
- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

TB

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.
Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.
Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du

TB

spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 500 € net* (cinq cents euros), réglable à SAM GABET par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif.
L'entreprise n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation de facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des document suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué par chèque, virement bancaire ou mandat administratif à l'adresse et à l'ordre de SAM GABET.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.
Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

TB

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.
La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune

TB

sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Toutefois, si cette incapacité advient une fois que les artistes sont arrivés sur le lieu du concert, le paiement sera effectué par L'ORGANISATEUR selon le montant mentionné à l'article 4. La possibilité d'un report de la prestation pourra également être décidée d'un commun accord entre les deux parties selon les mêmes modalités qu'en cas d'intempérie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront d'un commun accord écrit, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2026 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation.
En cas de report de la prestation, l'article 4 du présent contrat est annulé et le prix de cession non dû. Toutefois, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs dans la limite de 20 % du prix de cession TTC.
Dans le cas d'annulation sans report de la prestation et à la condition que tous les artistes du spectacle soient sur site, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le **16/06/2025**

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

31 JUIL. 2025

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour Le Maire de Niort
Et par empêchement
Le 1er Adjoint
Dominique Six

TB

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 31 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-461

Marchés publics - Marché à bons de commande - Collecte et traitement de déchets de balayage de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché actuel de collecte et traitement de déchets de balayage de voirie issus des activités mécanisées de la Propreté Urbaine est arrivé à échéance le 15 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de collecte et de traitement desdits déchets ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'entreprise BATI RECYCLAGE
Adresse : Z.I. LE BOIS IMBERT - 85280 LA FERRIERE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant aux prix du marché pour un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée du marché (5 mois à compter de sa notification) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHÉ A BONS DE COMMANDE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DE BALAYAGE DE VOIRIE

Acte d'Engagement
Valant cahier des clauses administratives Particulières (CCAP)

Date d'établissement du prix (M0)	**Juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché sans publicité ni mise en concurrence, article R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : PHILBOIS Michaël

agissant en qualité de : Directeur Général .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS BATI RECYCLAGE .....

siège social ZI LE BOIS IMBERT 85280 LA FERRIERE .....

n° identification (SIRET) 481 447 951 000 15 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] .....

n° inscription au registre du commerce 481 447 951 RCS La Roche Sur Yon.....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE : 3832Z .....

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché à bons de commande a pour objet la collecte et le traitement des déchets de balayage de voirie.

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- **Pièces particulières :**
  - le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
  - le bordereau des prix unitaires
  - le cahier des clauses techniques particulières

- **Pièce générale :**
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services..- arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur le site https://www.collectivites-locales.gouv.fr), sauf dérogations introduites dans le présent C.C.A.P

Article IV. FORME DU MARCHÉ – MINIMUM ET MAXIMUM

Le marché est mono-attributaire et à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 25 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à 5 mois à compter de sa date de notification.

Article VI. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Les prix sont unitaires et fermes sur la durée du marché.

Article VII. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

Les factures seront établies mensuellement. Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro .

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article VIII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement :** ..... **Code guichet :** ..... **Numéro de compte :** ..... **Clé Rib :** .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement 30 JUIL. 2025

Le 24/07/2025	Le
A La Ferrière	A Niort
La personne habilitée SAS BATI RECYCLAGE 15 ZI Le Bois Imbert 85280 LA FERRIERE Tel 02 51 07 22 00 - Fax 02 51 34 18 89 RCS La Roche sur Yon 481 447 951 N° TVA Intra. FR 91 481 447 951 - APE 3821Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-453

Marchés Publics - Audit thermique, simulation thermique - Bâtiments Murier et Péristyle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement des locaux des Directions Ressources Humaines et Education, il est nécessaire d'investiguer les bâtiments Mûrier et Péristyle en réalisant une simulation thermique dynamique ;

Considérant la nécessité que ces études soient menées sans délais dans une optique de bonne marche de l'administration et dans le respect des échéances et des engagements pris ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société SARL ACE
Adresse : 2 place Dupin - BP 20071 - 79302 BRESSUIRE Cedex

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 700,00 € HT soit 17 640,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

ACE L'ENERGIE POSITIVE
Atelier de la Conception Environnementale

VILLE DE NIORT
79000 Niort

Proposition d'honoraires

Affaire: Ex bâtiment du SEV rue du Murier à NIORT

Simulation Thermique Dynamique

- Réalisation d'une simulation thermique dynamique, afin de connaître les températures d'inconfort d'été du bâtiment, puis simulation de plusieurs solutions techniques (épaisseur d'isolation, surventilation nocturne, inertie, dimension des fenêtres, puissance éclairage, etc ...) pour diminuer l'inconfort du bâtiment.

Audit Energétique

L'audit énergétique sera effectué suivant le cahier des charges de l'ADEME et conforme à la norme NF EN 16247-2

- Analyse de l'existant
  - Examen visuel du site et relevés des installations existantes
  - Entretien avec le Maître d'Ouvrage
- Exploitation et traitement des données
  - Saisie du bâtiment dans ClimaWin pour connaître le niveau de performance de l'existant
  - Choix des pistes d'amélioration technique
  - Simulation des améliorations techniques et calcul des économies d'énergie et financières envisageables
  - Estimation des coûts d'investissement de chaque solution, calcul
- Proposition d'un programme de travaux
  - Hiérarchisation des solutions d'amélioration selon leur intérêt et leur efficacité
  - Détermination d'un programme
  - Réunion de présentation du rapport au Maître d'Ouvrage
- Affinage des résultats
  - Reprise du programme en fonction des choix et remarques du Maître d'Ouvrage
  - Réunion de présentation du rapport final au Maître d'Ouvrage

Faisabilité et chiffrage APS

- Relevés des installations techniques
- Propositions techniques et financières en prenant en compte la STD et l'Audit énergétique
- Notice APS avec chiffrage
- Présentation

Montant	**HT**	**6 800,00 €**
TVA	20%	1 360,00 €
Total	**TTC**	**8 160,00 €**

Fait à Niort, le 21/07/2025

JM BOUCHERY

Signataire.....
A ....., le .....
Reconnais avoir pris connaissance des CGV situés au verso
(Signature et cachet précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Lu et approuvé

04 AOUT 2025

Erick VEYRIÉ

SARL ACE

Bureau d'études

Siège social : 2 Place Dupin, BP 20071, 79302 BRESSUIRE Cedex

Tél : 05 49 65 14 10 - Fax : 05 49 74 31 48 - Email : ace@betace.fr

Agence de Niort : 155 Av de La Rochelle- Résidence des Acajous – 79000 NIORT

Tél : 05 49 04 19 12 - Fax : 05 49 76 04 29 - Email : aceniort@betace.fr

Site : www.bet-ace.fr

SIRET 402 983 589 APE 7112B

N° TVA Intracommunautaire: FR09 402 983 589

Article 1:

Toutes nos prestations sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV), qui sont tenues à la disposition du client et peuvent être consultées à tout moment sur notre site internet. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la SARL ACE, prévaloir sur les présentes CGV. Le fait que la SARL ACE ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2:

La réalisation d'un devis par la société ACE est gratuite. Dès lors qu'une commande est passée (acceptation du devis et/ou contrat), ACE s'engage à réaliser l'ensemble des missions prévues à la proposition d'honoraires et/ou au contrat, conformément aux règles en usage dans la profession. Un planning sera fixé en accord avec le maître d'ouvrage*, sous réserve que ce dernier fournisse les informations et les éléments nécessaires dans les temps fixés lors de la commande. Toutes demandes complémentaires ou modifications feront l'objet d'une nouvelle proposition d'honoraires ou d'un avenant au contrat. ACE se réserve le droit de refuser et/ou de cesser les prestations si les conditions sont différentes de celles prédéfinies antérieurement. Dans cette hypothèse, une facture sera établie sur la base du temps passé pour la réalisation de la mission inachevée.

Article 3:

Tous les prix sont libellés en Euros, hors taxes sauf mention contraire, et sont valables 60 jours. Les prestations proposées ne pourront subir remises, rabais ou ristournes sauf stipulations écrites dans nos propositions d'honoraires. La SARL ACE ne pratique pas d'escompte pour paiement anticipé. Dès acceptation du devis par le maître d'ouvrage, un acompte peut être demandé, selon la nature, les besoins et la durée de la mission. Les acomptes et factures (intermédiaire et finale) sont payables selon les délais et modalités de règlement stipulés sur les factures. Tout défaut ou retard de paiement à l'échéance entrainera le paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur les sommes restant dues. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Article 4:

La prestation de la SARL ACE sera réalisée conformément à la loi, les règlements, arrêtés et directives et tiendra compte du devis. Après remise des études, le maître d'ouvrage dispose de 7 jours calendaires afin de s'assurer que la totalité des documents a été fournis et que la prestation est conforme. Si à l'issue de ce délai aucune remarque écrite n'a été formulée par le maître d'ouvrage, les études seront considérées comme étant valides.

Article 5:

La SARL ACE est tenue pour l'ensemble de ses prestations à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultats.La SARL ACE s'engage à apporter à l'exécution des prestations tous ses soins. La responsabilité de la SARL ACE ne pourra être engagée qu'en cas de faute de sa part. Dans le cas où le client démontrerait avoir subi un préjudice du fait d'une faute de la SARL ACE, la responsabilité de la SARL ACE ne pourrait être engagée que dans la double limite :

- Le coût de la facturation afférente à la phase des travaux en cause
- La couverture d'assurance responsabilité civile de la SARL ACE

En aucun cas la responsabilité de la SARL ACE ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance du client, force majeure, évènements ou incidents indépendants de la volonté de la SARL ACE, tels que : grèves, troubles sociaux, calamités publiques, incendies, ... faute, négligence ou omission du client ou d'un tiers sur lequel la SARL ACE n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

Article 6:

Le maître d'ouvrage autorise implicitement la SARL ACE à citer son nom en référence. Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas que son nom apparaisse en référence, il peut en faire la demande écrite auprès de la SARL ACE, qui respectera alors son anonymat.
Le maître d'ouvrage pourra faire publier ou faire reproduire les documents établis par la SARL ACE sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

Article 7:

La SARL ACE possède une police d'assurance, en cours de validité.

Article 8:

En cas d'acceptation à distance le maître d'ouvrage possède un droit de rétractation de quatorze jours, à compter de la date de signature de la présente proposition d'honoraires ou du présent contrat. Selon les modalités suivantes : par courrier recommandé avec AR, adressé à la SARL ACE.

Article 9:

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social de la société ACE.

* Le maître d'ouvrage, que l'on appelle également « maîtrise d'ouvrage » ou MOA, est une personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et réalisé.

ACE L'ENERGIE POSITIVE
Atelier de la Conception Environnementale

VILLE DE NIORT
79000 Niort

Proposition d'honoraires

Affaire: Bâtiment Péristyle à NIORT

Simulation Thermique Dynamique

- Réalisation d'une simulation thermique dynamique, afin de connaître les températures d'inconfort d'été du bâtiment, puis simulation de plusieurs solutions techniques (épaisseur d'isolation, surventilation nocturne, inertie, dimension des fenêtres, puissance éclairage, etc ...) pour diminuer l'inconfort du bâtiment.

Audit Energétique

L'audit énergétique sera effectué suivant le cahier des charges de l'ADEME et conforme à la norme NF EN 16247-2

- Analyse de l'existant
  - Examen visuel du site et relevés des installations existantes
  - Entretien avec le Maître d'Ouvrage
- Exploitation et traitement des données
  - Saisie du bâtiment dans ClimaWin pour connaître le niveau de performance de l'existant
  - Choix des pistes d'amélioration technique
  - Simulation des améliorations techniques et calcul des économies d'énergie et financières envisageables
  - Estimation des coûts d'investissement de chaque solution, calcul
- Proposition d'un programme de travaux
  - Hiérarchisation des solutions d'amélioration selon leur intérêt et leur efficacité
  - Détermination d'un programme
  - Réunion de présentation du rapport au Maître d'Ouvrage
- Affinage des résultats
  - Reprise du programme en fonction des choix et remarques du Maître d'Ouvrage
  - Réunion de présentation du rapport final au Maître d'Ouvrage

Faisabilité et chiffrage APS

- Relevés des installations techniques
- Propositions techniques et financières en prenant en compte la STD et l'Audit énergétique
- Notice APS avec chiffrage
- Présentation

Montant	**HT**	**7 900,00 €**
TVA	20%	1 580,00 €
Total	**TTC**	**9 480,00 €**

Fait à Niort, le 21/07/2025

Signataire.....
A ....., le .....

JM BOUCHERY

Reconnais avoir pris connaissance des CGV situés au verso
(Signature et cachet précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

lu et approuvé

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

04 AOUT 2025

SARL ACE

Bureau d'études

Siège social : 2 Place Dupin, BP 20071, 79302 BRESSUIRE Cedex

Tél : 05 49 65 14 10 - Fax : 05 49 74 31 48 - Email : ace@betace.fr

Agence de Niort : 155 Av de La Rochelle- Résidence des Acajous – 79000 NIORT

Tél : 05 49 04 19 12 - Fax : 05 49 76 04 29 - Email : aceniort@betace.fr

Site : www.bet-ace.fr

SIRET 402 983 589 APE 7112B

N° TVA Intracommunautaire: FR09 402 983 589

Article 1:

Toutes nos prestations sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente (CGV), qui sont tenues à la disposition du client et peuvent être consultées à tout moment sur notre site internet. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la SARL ACE, prévaloir sur les présentes CGV. Le fait que la SARL ACE ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2:

La réalisation d'un devis par la société ACE est gratuite. Dès lors qu'une commande est passée (acceptation du devis et/ou contrat), ACE s'engage à réaliser l'ensemble des missions prévues à la proposition d'honoraires et/ou au contrat, conformément aux règles en usage dans la profession. Un planning sera fixé en accord avec le maître d'ouvrage*, sous réserve que ce dernier fournisse les informations et les éléments nécessaires dans les temps fixés lors de la commande. Toutes demandes complémentaires ou modifications feront l'objet d'une nouvelle proposition d'honoraires ou d'un avenant au contrat. ACE se réserve le droit de refuser et/ou de cesser les prestations si les conditions sont différentes de celles prédéfinies antérieurement. Dans cette hypothèse, une facture sera établie sur la base du temps passé pour la réalisation de la mission inachevée.

Article 3:

Tous les prix sont libellés en Euros, hors taxes sauf mention contraire, et sont valables 60 jours. Les prestations proposées ne pourront subir remises, rabais ou ristournes sauf stipulations écrites dans nos propositions d'honoraires. La SARL ACE ne pratique pas d'escompte pour paiement anticipé. Dès acceptation du devis par le maître d'ouvrage, un acompte peut être demandé, selon la nature, les besoins et la durée de la mission. Les acomptes et factures (intermédiaire et finale) sont payables selon les délais et modalités de règlement stipulés sur les factures. Tout défaut ou retard de paiement à l'échéance entrainera le paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur les sommes restant dues. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Article 4:

La prestation de la SARL ACE sera réalisée conformément à la loi, les règlements, arrêtés et directives et tiendra compte du devis. Après remise des études, le maître d'ouvrage dispose de 7 jours calendaires afin de s'assurer que la totalité des documents a été fournis et que la prestation est conforme. Si à l'issue de ce délai aucune remarque écrite n'a été formulée par le maître d'ouvrage, les études seront considérées comme étant valides.

Article 5:

La SARL ACE est tenue pour l'ensemble de ses prestations à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultats.La SARL ACE s'engage à apporter à l'exécution des prestations tous ses soins. La responsabilité de la SARL ACE ne pourra être engagée qu'en cas de faute de sa part. Dans le cas où le client démontrerait avoir subi un préjudice du fait d'une faute de la SARL ACE, la responsabilité de la SARL ACE ne pourrait être engagée que dans la double limite :

- Le coût de la facturation afférente à la phase des travaux en cause
- La couverture d'assurance responsabilité civile de la SARL ACE

En aucun cas la responsabilité de la SARL ACE ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance du client, force majeure, évènements ou incidents indépendants de la volonté de la SARL ACE, tels que : grèves, troubles sociaux, calamités publiques, incendies, ... faute, négligence ou omission du client ou d'un tiers sur lequel la SARL ACE n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

Article 6:

Le maître d'ouvrage autorise implicitement la SARL ACE à citer son nom en référence. Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas que son nom apparaisse en référence, il peut en faire la demande écrite auprès de la SARL ACE, qui respectera alors son anonymat.
Le maître d'ouvrage pourra faire publier ou faire reproduire les documents établis par la SARL ACE sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

Article 7:

La SARL ACE possède une police d'assurance, en cours de validité.

Article 8:

En cas d'acceptation à distance le maître d'ouvrage possède un droit de rétractation de quatorze jours, à compter de la date de signature de la présente proposition d'honoraires ou du présent contrat. Selon les modalités suivantes : par courrier recommandé avec AR, adressé à la SARL ACE.

Article 9:

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du siège social de la société ACE.

* Le maître d'ouvrage, que l'on appelle également « maîtrise d'ouvrage » ou MOA, est une personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et réalisé.

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-454

Marchés Publics - Assistance Maîtrise d'Ouvrage Aménagement spatial - Bâtiments Mûrier et Péristyle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement des locaux des Directions Ressources Humaines et Education, il est nécessaire d'investiguer les bâtiments Mûrier et Péristyle en ayant recours à un programmiste qui fera des propositions techniques, d'ambiance et de choix de matériaux sur plans accompagnés des enveloppes budgétaires associées ;

Considérant la nécessité que ces études soient menées sans délais dans une optique de bonne marche de l'administration et dans le respect des échéances et des engagements pris ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société VICTOR
Adresse : 23 rue de Bellune - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 200,00 € HT soit 21 840,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

VICTOR
architectes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX
SIRET : 217 901 917 00013

Objet : **Projet de regroupement de services AGGLO - VDN** **Affaire n° 25_039**
BÂTIMENT MÛRIER (EX-SEV)

Proposition d'honoraires Niort, le 22/07/2025

PRESTATIONS	Montant HT par prestation
DIAGNOSTIC - Mise au net / carnet selon plans dwg remis par le MOA - Diagnostic sur site - Restitution avec rapport Archipad	2 800,00 €
FAISABILITÉ - Analyse du pré-programme et contre-proposition - Note et définition de l'enveloppe budgétaire - Présentation et 1 mise à jour	4 900,00 €
Total HT des honoraires	7 700,00 €
TVA à 20,00 % Selon taux en vigueur à la date de facturation	1 540,00 €
Total TTC des honoraires	**9 240,00 €**

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE	Montant HT par prestation
FAISABILITÉ - Mise à jour supplémentaire	1 750,00 €
Total HT des honoraires	1 750,00 €
TVA à 20,00 % Selon taux en vigueur à la date de facturation	350,00 €
Total TTC des honoraires	**2 100,00 €**

Conditions de paiement *: 30 jours de date de facture par chèque ou virement bancaire*

VILLE DE NIORT,
Cachet, date & signature
précédées de la mention « Bon pour accord »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SÈVRES

ERICK VEYRIÉ

0 4 AOUT 2025

VICTOR
architectes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX
SIRET : 217 901 917 00013

Objet : **Projet de regroupement de services AGGLO - VDN** **Affaire n° 25_039**
BÂTIMENT PÉRISTYLE

Proposition d'honoraires Niort, le 22/07/2025

PRESTATIONS	Montant HT par prestation
DIAGNOSTIC - Mise au net / carnet selon plans dwg remis par le MOA - Diagnostic sur site - Restitution avec rapport Archipad	2 800,00 €
FAISABILITÉ - Analyse du pré-programme et contre-proposition - Note et définition de l'enveloppe budgétaire - Présentation et 1 mise à jour	7 700,00 €
Total HT des honoraires	10 500,00 €
TVA à 20,00 % Selon taux en vigueur à la date de facturation	2 100,00 €
Total TTC des honoraires	**12 600,00 €**

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUELLE	Montant HT par prestation
FAISABILITÉ - Mise à jour supplémentaire	2 450,00 €
Total HT des honoraires	2 450,00 €
TVA à 20,00 % Selon taux en vigueur à la date de facturation	490,00 €
Total TTC des honoraires	**2 940,00 €**

Conditions de paiement *: 30 jours de date de facture par chèque ou virement bancaire*

VILLE DE NIORT,
Cachet, date & signature
précédées de la mention « Bon pour accord »

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique
Erick VEYRIÉ

04 AOUT 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 5 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-455

Marchés Publics - Étude acoustique - Bâtiments Mûrier et Péristyle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement des locaux des Directions Ressources Humaines et Education, il est nécessaire d'investiguer les bâtiments Mûrier et Péristyle en réalisant un audit acoustique ;

Considérant la nécessité que ces études soient menées sans délais dans une optique de bonne marche de l'administration et dans le respect des échéances et des engagements pris ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société GANTHA
Adresse : 12 boulevard Chasseigne - 86000 POITIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 245,00 € HT soit 7 494,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/07/2025

Pour la Ville de Niort,

Et par empêchement - Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX



Acoustique architecturale



Acoustique environnementale



Acoustique industrielle



Vibrations



Mécanique des fluides

GANTHA

GROUPE ARTELIA

Etude acoustique – DIAG/AVP
Regroupement des sites de la DRHM Bâtiment EX-SEV à Niort (79)

PROPOSITION TECHNIQUE et FINANCIÈRE

Destinataire :

Ville de Niort
1 place Martin Bastard
79027 Niort cedex

Interlocuteur GANTHA :

Grégory LEBOT
06 63 71 66 87 – g.lebot@gantha.com

1. OBJET

Ce document présente la proposition technique et financière faite par GANTHA à la Ville de Niort.

Cette proposition concerne la réalisation d'une étude acoustique, niveau DIAG/AVP, du projet de Regroupement des sites de la DRHM, partie « bâtiment EX-SEV », place Martin Bastard à Niort (79).

2. CONTENU DE LA PRESTATION

Dans le cadre du projet de Regroupement des sites de la DRHM, partie « bâtiment EX-SEV », la Ville de Niort souhaite profiter du projet de regroupement pour améliorer le confort acoustique intérieur du bâtiment pour les utilisateurs.

La prestation acoustique proposée consistera à évaluer, par la mesure, la performance acoustique des locaux dans leur état existant, à récupérer les besoins des utilisateurs, à proposer les objectifs de confort acoustique, et, dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment EX-SEV prévu par VICTOR Architectes, à identifier les insuffisances et à préconiser les solutions d'amélioration acoustique niveau AVP.

Les points acoustiques étudiés concerneront :

- la sonorité des locaux,
- l'isolement aux bruits aériens entre locaux,
- le niveau de bruit intérieur des équipements techniques.

La prestation comprendra plus particulièrement les étapes suivantes :

- Diagnostic sur les caractéristiques acoustiques du bâtiment EX-SEV dans sa configuration actuelle :
  - relevés géométriques,
  - relevés des dispositions constructives existantes,
  - relevés sonométriques spécifiques : isolement aux bruits aériens entre locaux, sonorité des locaux, niveau de bruit des équipements techniques.
- Récupération des problèmes identifiés par les utilisateurs et de leurs besoins (confidentialité, calme, concentration),
- Récupération et analyse du projet de réaménagement de VICTOR Architectes,
- Définition des objectifs, analyse des existants et dimensionnement des solutions de traitement acoustique, niveau AVP, en collaboration avec VICTOR Architectes, dans le cadre du projet architectural.
- Rédaction d'un rapport acoustique niveau DIAG/AVP comprenant :
  - l'analyse des existants,
  - les hypothèses d'activités futures et des besoins des utilisateurs,
  - les hypothèses d'aménagement du projet prévu par VICTOR Architectes,
  - une description des solutions de traitements acoustiques à prévoir niveau AVP.

3. ORGANISATION DE LA PRESTATION

Le chargé de prestation GANTHA sera **Grégory LEBOT, ingénieur acousticien,** responsable de l'agence de Poitiers (86). Il sera responsable du bon déroulement technique de la prestation et du respect des délais.

Dans le cadre de cette étude, les moyens qui seront mis en œuvre par GANTHA sont les suivants :

3.1. Moyens humains

Le personnel GANTHA pouvant être affecté à la réalisation de la prestation est présenté ci-après :

- Grégory LEBOT
  - Ingénieur en Acoustique et Vibrations, diplômé de l'Université de Technologie de Compiègne (UTC), 28 ans d'expérience en ingénierie conseil.
- Chloé BARTHELEMY
  - Ingénieure en Acoustique, diplômé de l'ENSIM au Mans, 5 ans d'expérience en ingénierie conseil.
- Timothée GRIVES
  - Technicien supérieur en acoustique et vibrations, diplômé de l'IUT d'Angoulême, 17 ans d'expérience.

3.2. Moyens matériels

Moyens de mesure :

- 4 sonomètres classe 1, filtre 1/3 d'octave temps réel intégré, type Solo - 01 dB,
- une source sonore omnidirectionnelle avec générateur de bruit rose,
- une machine à chocs normalisée.

Logiciel de modélisation CATT Acoustic :

CATT est l'un des logiciels de calcul prévisionnel les plus reconnus dans le milieu de l'acoustique des salles. Il exploite une méthode hybride qui reprend les points forts des méthodes source image, tir de rayon et tirs de cônes. A partir de modèles géométriques de l'espace et des caractéristiques des sources, ce logiciel permet de calculer les principaux indicateurs de qualité (TR, EDT, clarté, ...) et d'intelligibilité de la parole (STI, D50).

Logiciel de calcul ACOUBAT du CSTB :

Le logiciel ACOUBAT Sound V7.0 permet de prédire les performances acoustiques d'un ouvrage à partir des performances de produits/composants, en appliquant les recommandations de la norme EN 12354.

Logiciels de calcul prévisionnel des performances acoustiques de séparatifs complexes :

- Insul.

4. QUALIFICATION GANTHA

GANTHA possède la certification OPQIBI sous le n° d'enregistrement 12 08 2488 (cf. annexe). Cette qualification garantit la compétence et le professionnalisme des intervenants du bureau d'études et atteste de la satisfaction de ses clients.

GANTHA a contracté une assurance RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) et Décennale, qui protège le Maître d'ouvrage de tous défauts de construction et lui garantit le parfait achèvement des travaux.

5. FOURNITURES

GANTHA fournira à la Ville de Niort un rapport d'étude acoustique DIAG/AVP détaillant :

- l'analyse des existants,
- les hypothèses d'activité future et des besoins des utilisateurs,
- les hypothèses d'aménagement du projet prévu par VICTOR Architectes,
- une description des solutions d'aménagements acoustiques à prévoir, niveau AVP.

La Ville de Niort fournira à GANTHA :

- les plans des locaux étudiés,
- les aménagements prévus dans la cadre du projet,
- la nature des activités futures prévues et des besoins des utilisateurs.

6. COÛTS

Le coût de la prestation acoustique est détaillé ci-dessous :

Bâtiment EX-SEV – DIAG/AVP	Qté jour	Coût journalier (€ HT)	Coût (€ HT)
Relevés sur site, compris FD	0,5	780	**390 €**
Etude (analyse des mesures et du projet, objectifs, préconisations, modélisations)	2	700	**1 400 €**
Rédaction du rapport DIAG/AVP	0,75	700	**525 €**
Montant Total H.T.			**2 315 €**
TVA 20%			**463 €**
Montant Total T.T.C.			**2 778 €**

Sont inclus dans les coûts de réalisation de l'étude, les frais de déplacement et les frais généraux (FD) .

7. PAIEMENT, DÉLAI ET VALIDITÉ

Cette offre est valable 60 jours.

Le délai de rendu de l'étude sera précisé à la commande.

Le paiement est effectué par virement, 30 jours après réception de facture : 100 % à la remise du rapport correspondant.

Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'accord écrit de GANTHA.

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2025
pour GANTHA
Grégory LEBOT
Ingénieur Acousticien

GANTHA
12 boulevard Chasseigne
86000 POITIERS
SIREN 444 214 209 RCS Poitiers

ACCORD CLIENT

A ..... Le 25/07/2025

Cachet avec SIRET et signature avec mention manuscrite "Bon pour Accord"[1]

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Bâtiments et Projets
PO
Richard LAUTREY

Erick VEYRIÉ

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

04 AOUT 2025

[1] La signature de la présente offre vaut acceptation des conditions générales de services téléchargeables sur notre site internet.
Lien vers le document : https://gantha.fr/gantha-conditions-generales-de-services/



Acoustique architecturale



Acoustique environnementale



Acoustique industrielle



Vibrations



Mécanique des fluides

GANTHA
GROUPE ARTELIA

Etude acoustique – DIAG/AVP
Regroupement des sites de la DRHM Bâtiment PERISTYLE à Niort (79)

PROPOSITION TECHNIQUE et FINANCIÈRE

Destinataire :

Ville de Niort
1 place Martin Bastard
79027 Niort cedex

Interlocuteur GANTHA :

Grégory LEBOT
06 63 71 66 87 – g.lebot@gantha.com

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE N° 12 08 2488

1. OBJET

Ce document présente la proposition technique et financière faite par GANTHA à la Ville de Niort.

Cette proposition concerne la réalisation d'une étude acoustique, niveau DIAG/AVP, du projet de Regroupement des sites de la DRHM, partie « bâtiment Péristyle », place Martin Bastard à Niort (79).

2. CONTENU DE LA PRESTATION

Dans le cadre du projet de Regroupement des sites de la DRHM, partie « bâtiment Péristyle », la Ville de Niort souhaite profiter du projet de regroupement pour améliorer le confort acoustique intérieur du bâtiment pour les utilisateurs.

La prestation acoustique proposée consistera à évaluer, par la mesure, la performance acoustique des locaux dans leur état existant, à récupérer les besoins des utilisateurs, à proposer les objectifs de confort acoustique, et, dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment Péristyle prévu par VICTOR Architectes, à identifier les insuffisances et à préconiser les solutions d'amélioration acoustique niveau AVP.

Les points acoustiques étudiés concerneront :

- la sonorité des locaux,
- l'isolement aux bruits aériens entre locaux,
- le niveau de bruit intérieur des équipements techniques.

La prestation comprendra plus particulièrement les étapes suivantes :

- Diagnostic sur les caractéristiques acoustiques du bâtiment Péristyle dans sa configuration actuelle :
  - relevés géométriques,
  - relevés des dispositions constructives existantes,
  - relevés sonométriques spécifiques : isolement aux bruits aériens entre locaux, sonorité des locaux, niveau de bruit des équipements techniques.
- Récupération des problèmes identifiés par les utilisateurs et de leurs besoins (confidentialité, calme, concentration),
- Récupération et analyse du projet de réaménagement de VICTOR Architectes,
- Définition des objectifs, analyse des existants et dimensionnement des solutions de traitement acoustique, niveau AVP, en collaboration avec VICTOR Architectes, dans le cadre du projet architectural.
- Rédaction d'un rapport acoustique niveau DIAG/AVP comprenant :
  - l'analyse des existants,
  - les hypothèses d'activités futures et des besoins des utilisateurs,
  - les hypothèses d'aménagement du projet prévu par VICTOR Architectes,
  - une description des solutions de traitements acoustiques à prévoir niveau AVP.

3. ORGANISATION DE LA PRESTATION

Le chargé de prestation GANTHA sera **Grégory LEBOT, ingénieur acousticien,** responsable de l'agence de Poitiers (86). Il sera responsable du bon déroulement technique de la prestation et du respect des délais.

Dans le cadre de cette étude, les moyens qui seront mis en œuvre par GANTHA sont les suivants :

3.1. Moyens humains

Le personnel GANTHA pouvant être affecté à la réalisation de la prestation est présenté ci-après :

- Grégory LEBOT
  - Ingénieur en Acoustique et Vibrations, diplômé de l'Université de Technologie de Compiègne (UTC), 28 ans d'expérience en ingénierie conseil.
- Chloé BARTHELEMY
  - Ingénieure en Acoustique, diplômé de l'ENSIM au Mans, 5 ans d'expérience en ingénierie conseil.
- Timothée GRIVES
  - Technicien supérieur en acoustique et vibrations, diplômé de l'IUT d'Angoulême, 17 ans d'expérience.

3.2. Moyens matériels

Moyens de mesure :

- 4 sonomètres classe 1, filtre 1/3 d'octave temps réel intégré, type Solo - 01 dB,
- une source sonore omnidirectionnelle avec générateur de bruit rose,
- une machine à chocs normalisée.

Logiciel de modélisation CATT Acoustic :

CATT est l'un des logiciels de calcul prévisionnel les plus reconnus dans le milieu de l'acoustique des salles. Il exploite une méthode hybride qui reprend les points forts des méthodes source image, tir de rayon et tirs de cônes. A partir de modèles géométriques de l'espace et des caractéristiques des sources, ce logiciel permet de calculer les principaux indicateurs de qualité (TR, EDT, clarté, ...) et d'intelligibilité de la parole (STI, D50).

Logiciel de calcul ACOUBAT du CSTB :

Le logiciel ACOUBAT Sound V7.0 permet de prédire les performances acoustiques d'un ouvrage à partir des performances de produits/composants, en appliquant les recommandations de la norme EN 12354.

Logiciels de calcul prévisionnel des performances acoustiques de séparatifs complexes :

- Insul.

4. QUALIFICATION GANTHA

GANTHA possède la certification OPQIBI sous le n° d'enregistrement 12 08 2488 (cf. annexe). Cette qualification garantit la compétence et le professionnalisme des intervenants du bureau d'études et atteste de la satisfaction de ses clients.

GANTHA a contracté une assurance RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) et Décennale, qui protège le Maître d'ouvrage de tous défauts de construction et lui garantit le parfait achèvement des travaux.

5. FOURNITURES

GANTHA fournira à la Ville de Niort un rapport d'étude acoustique DIAG/AVP détaillant :

- l'analyse des existants,
- les hypothèses d'activité future et des besoins des utilisateurs,
- les hypothèses d'aménagement du projet prévu par VICTOR Architectes,
- une description des solutions d'aménagements acoustiques à prévoir, niveau AVP.

La Ville de Niort fournira à GANTHA :

- les plans des locaux étudiés,
- les aménagements prévus dans la cadre du projet,
- la nature des activités futures prévues et des besoins des utilisateurs.

6. COÛTS

Le coût de la prestation acoustique est détaillé ci-dessous :

Bâtiment PERISTYLE – DIAG/AVP	Qté jour	Coût journalier (€ HT)	Coût (€ HT)
Relevés sur site, compris FD	1	780	**780 €**
Etude (analyse des mesures et du projet, objectifs, préconisations, modélisations)	3,5	700	**2 450 €**
Rédaction du rapport DIAG/AVP	1	700	**700 €**
Montant Total H.T.			**3 930 €**
TVA 20%			**786 €**
Montant Total T.T.C.			**4 716 €**

Sont inclus dans les coûts de réalisation de l'étude, les frais de déplacement et les frais généraux (FD) .

7. PAIEMENT, DÉLAI ET VALIDITÉ

Cette offre est valable 60 jours.

Le délai de rendu de l'étude sera précisé à la commande.

Le paiement est effectué par virement, 30 jours après réception de facture : 100 % à la remise du rapport correspondant.

Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans l'accord écrit de GANTHA.

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2025
pour GANTHA
Grégory LEBOT
Ingénieur Acousticien

GANTHA
12 boulevard Chasseigne
86000 POITIERS
SIREN 444 214 209 RCS Poitiers

ACCORD CLIENT

A ..... Le .....

Cachet avec SIRET et signature avec mention manuscrite "Bon pour Accord"[1]

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Bâtiments et Projets

Richard LAUTREY

Bon pour Accord

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

04 AOUT 2025

[1] La signature de la présente offre vaut acceptation des conditions générales de services téléchargeables sur notre site internet.
Lien vers le document : https://gantha.fr/gantha-conditions-generales-de-services/

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-384

Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Financement PTZC-AMO - Veille et proposition d'évolution urbaine architecturale et paysagère - Trois sites avenue de La Rochelle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2025-114 en date du 03 mars 2025 approuvant la réalisation de l'étude « Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) - Veille et proposition d'évolution urbaine architecturale et paysagère - Trois sites Avenue de La Rochelle » ;

Considérant que l'élaboration de cette étude est éligible à une subvention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de l'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS Cedex 07

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 11 904,00 € HT sur une dépense éligible à 14 880,00 € HT au titre de la conduite de projet et des actions de concertation.

Art. 3 -
D'autoriser le dépôt de la demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-385

Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Financement PTZC-AMO - Accompagnement pour une évolution urbaine et commerciale - Site du Centre Commercial Carrefour Plein-Sud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2025-108 en date du 03 mars 2025 approuvant la réalisation de l'étude « Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) - Accompagnement pour une évolution urbaine et commerciale - Site du Centre Commercial Carrefour Plein-Sud » ;

Considérant que l'élaboration de cette étude est éligible à une subvention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de l'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS Cedex 07

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 12 960,00 € HT sur une dépense éligible à 16 200,00 € HT au titre de la conduite de projet et des actions de concertation.

Art. 3 -
D'autoriser le dépôt de la demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-386

Demande de financement auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - Financement PTZC-AMO - Coordination urbaine architecturale et paysagère - Implantation du Village santé, Commerces/Services et Habitat : Ilot avenue de La Rochelle - Secteur Est du Quartier du Clou-Bouchet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2025-100 en date du 24 février 2025 approuvant la réalisation de l'étude « Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) - Coordination urbaine architecturale et paysagère - Implantation du Village santé, Commerces/Services et Habitat : Ilot avenue de La Rochelle - Secteur Est du Quartier du Clou-Bouchet » ;

Considérant que l'élaboration de cette étude est éligible à une subvention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention auprès de l'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS Cedex 07

Art. 2
De fixer le montant de la demande de subvention à 19 776,00 € HT sur une dépense éligible à 24 720,00 € HT au titre de la conduite de projet et des actions de concertation.

Art. 3 -
D'autoriser le dépôt de la demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-413

Marchés publics - Accord cadre " Travaux de signalisation horizontale" - 2023-2027 - Marché subséquent - "Aménagement cyclable Rue d'Antes"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération D2023-182 du Conseil municipal du 15 mai 2023 approuvant l'autorisation de souscription du marché de l'accord-cadre multi-attributaires pour des travaux de signalisation horizontale ;

Considérant que dans le cadre de la création d'un aménagement cyclable rue d'Antes, il y a lieu de réaliser des marquages au sol ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché subséquent avec la société SIGNATURE SAS
Adresse : allée des Bosquets - ZAE Le Clos de l'Ormeau - 86130 SAINT-GEORGES LES BAILLARGEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 604,01 € HT soit 9 124,81 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT N° 08

ACCORD CADRE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2025
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur Général Adjoint des Infrastrures et de la Gestion Technique**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord cadre (articles R2162 du Code de la Commande Publique) Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :...Mathieu MORIN.....

agissant en qualité de :..... Chef de Secteur .....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ... Signature SAS .....

siège social... ZAE Le Clos de l'Ormeau – Allée des Bosquets
86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
.....

n° identification (SIRET).....960 502 377.....

n° inscription au registre du commerce.....

ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....4211z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la réalisation d'une prestation de signalisation horizontale pour la création d'un **aménagement cyclable rue d'Antes**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le prix du marché, tel qu'il résulte du Detail Quantitatif Estimatif (DQE) s'établit comme suit :

	Montant en €
Tranche ferme en € HT	...7 604 .01 €....
TVA 20.00 %	...1 520.80 € ....
TOTAL TTC	9124.81 € .....

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Les délais sont fixés dans la fiche « justification des délais ».

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE SUBSEQUENT N°08

Rappel des pièces particulières contractuelles de l'accord-cadre (cf. article 3.1 du CCAP) :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le CCAP
- Le CCTP
- Le bordereau des prix unitaires (prix plafonds)
- La note technique du titulaire remise avec son offre

Pièces particulières contractuelles pour le marché subsquent : (cf. article 3.2 du CCAP et CCTP) :

- L'acte d'engagement du MS n° 08
- Le Bordereau des prix unitaires du MS n° 08
- Le CCTP du MS n° 08
- Les plans du MS n° 08
- Le justificatif des délais du MS n° 08

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement :** ..... **Code guichet :** ..... **Numéro de compte :** ..... **Clé Rib :** .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le 03/07/2025	Le 01.08.25
A Saint Georges Les Baillargeaux	A Niort
La personne habilitée Mathieu MORIN SIGNATURE ZAE De l'Ormeau - 6, allée du Bosquet 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX tél. : 05 49 55 07 98 - Fax : 05 49 47 05 89 SIRET 968 502 377 00540	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Adjoint de l'Espace Public Francis BONNIN

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-420

Marchés publics - Assistant à maitrise d'ouvrage - Réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du bâtiment 7 et 9 rue de l'Ancien Musée en vue de l'installation des locaux de la police municipale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société BROSSEAU METRES ETUDES (B.M.E)
Adresse : 17 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 562,00 € HT soit 23 474,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

REHABILITATION D'UN ANCIEN BATIMENT EN LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE

MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUILLET 2025
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BILAT Ludovic

agissant en qualité de : Responsable d'Agence

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : BROSSEAU METRES ETUDES (B.M.E.)

siège social : 17 Rue Henri Sellier - 79000 NIORT
Tél. 05.49.24.13.00 - Mail : contact@bme-economiste-niort.fr

n° identification (SIRET) : 413 303 611 00045
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] : 413 303 611 00045
n° inscription au registre du commerce : 413 303 611 RCS NIORT
~~ou au répertoire des métiers.....~~
Code APE : 7490A

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers.....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerne une mission d'assistance a maitrise d'ouvrage (AMO) phase étude « économiste », dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'ancien musée pour les besoins du service de la police municipale

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis ci-joint , s'établit comme suit :

HT	19 562,00 euros
TVA 20.00 %	3 912,40 euros
TTC	23 474,40 euros

Les prix sont fermes.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global du marché est estimée à 12 mois.

Chaque phase sera lancée par ordre de service selon les délais suivants (suivant réception des éléments BET) :
ESQ/ APS : 2 semaines
APD : 3 semaines
PRO/DCE : 2 semaines
ACT : 2 semaines

ARTICLE 5- PAIEMENT

Les paiements interviendront à l'avancement.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après : ***(JOINDRE UN RIB)***

BANQUE (dénomination et adresse):   .....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION :   **Code établissement :**   **Code guichet**   **Numéro de compte**   **Clé Rib :**
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : Code établissement : ..... Code guichet :..... Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

ARTICLE 7 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

SIREN : NIC : 413 303 611 00045 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1er du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 9- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 22 juillet 2025.

Le titulaire

B.M.E.
17 rue Henri Sellier - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 24 13 00
contact@bme-economiste-niort.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort, le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES

Erick VEYRIE

06 AOUT 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Conduite d'Opérations et Maîtrise d'Oeuvre

Décision N°2025-424

Marchés publics - Désamiantage du batiment D appelé "le bocal" - Ilot Denfert Rochereau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'opération de réaménagement des espaces publics et de requalification des constructions de l'Îlot Denfert Rochereau ;

Considérant que des éléments pollués ont été mis en évidence dans le bâtiment D appelé « le bocal » ; il y a lieu de procéder au désamiantage ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SAS ADTP
Adresse : 118 rue des Guillées – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 465,00 € HT, soit 25 758,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

BATIMENT LE BOCAL

DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**Juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7** **Marché sans mise en concurrence, article R2122-3 et R2122-8**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Marie – Noëlle LETANG

agissant en qualité de :Dirigeante associée

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ATLANTIC DEMOLITION TRAVAUX PUBLICS

siège social 118 rue DES Guillées 79180 CHAURAY

n° identification (SIRET) 524 295 540 000 24
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1]524 295 540 000 24
n° inscription au registre du commerce 524 295 540 RCS NIORT
ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4 311 z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires ☐

conjoints ☐

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2] .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET) .....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marché de fournitures et services (C.C.A.G. FCS) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats et attestations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code Commande Publique ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le désamiantage et la deconstruction – bâtiment le bocal place Denfer Rochereau a Niort.

Article III. DUREE DU MARCHE

La durée prévisionnelle du marché est estimée à 1 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article IV. MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis ci-joint , s'établit comme suit :

HT	21 465,00 euros
TVA 20.00 %	4 293,00 euros
TTC	25 758,00 euros

Les prix sont fermes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse ■
- ne refuse pas ☐

de percevoir l'avance prévue au CCAG.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21/07/205	Le 20 AOUT 2025
A CHAURAY	A Niort
La personne habilitée ADTP Atlantic Démolition SASU au capital de 60 000 € 118 rue des Genêtes, 79180 CHAURAY 05 49 79 02 55 SIRET : 524 295 640 00024 - APE 4311Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique MAIRIE DE NIORT Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-444

Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif - Secteur Hôtel de Ville

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour prendre en compte les diverses modifications intervenues sur le projet de requalification du secteur de l'Hôtel de Ville depuis la délivrance du permis d'aménager initial (PA 79191 23 X0001), il est nécessaire de déposer un permis d'aménager modificatif ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une demande de permis d'aménager modificative portant sur l'Hôtel de Ville.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de demande annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-448

Marchés publics - Réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée - Mission de relevé architectural

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée pour l'installation du service de la Police municipale, il convient de procéder à une mission de relevé architectural ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société JUSTE MESURE
Adresse: 24 bis rue Giannesini – 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 8 166,00 € HT soit 9 799,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Frontenay Rohan Rohan, le 9 Juillet 2025

VILLE DE NIORT
A l'attention de
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard
79000 NIORT

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 25 033 (1/2)

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Immeuble 7 et 9 **Rue du Musée** **79 000** **NIORT**	**Relevé et dessin d'un dossier de plans d'état des lieux de l'ensemble du bâti (5 niveaux) R-1 à R+2 et combles** **SHOB : 1370 m² env.** **Mission : Vue en plan par niveau, abords immédiat en RDC, coupes et façades** **RELEVE DES INFORMATIONS SUR SITE** **EXTERIEUR (support de relevé photos et minutes manuelles)** O > Levé de contours au tachéomètre au nu principal des façades (contrôle de géométrie) puis contrôle au distancemètre laser. > Positions et dimensions des ouvertures extérieures > Points altimétriques des planchers à chaque changement de niveaux, géométrie générale, abords immédiats > Rattachement au repère NGF le plus proche > Points altimétriques des éléments inaccessibles en façades **INTERIEUR (support de relevé minutes fournis)** O > Compléments de dessin manuel sur supports fournis De chaque espace pour reports des cotes mesurées > Levé de cotes horizontales (Dimensions des espaces, position et dimension des ouvertures ext. Et int., épaisseurs des murs et cloisonnement, et tous les éléments utiles à la mission) > Levé de cotes verticales (Hauteurs sous plafonds, passages retombées, coffres ou autres éléments importants, allèges, ou contraintes pour un aménagement ou autre) > Nivellement des sols à chaque changement de niveau emmarchements et accès > Levé de charpente en comble avec section **SAISIE INFORMATIQUE DU RELEVE (Format DWG et PDF)** Les entités représentées seront éclatées dans des calques organisés dans la charte graphique interne de Juste Mesure **O Vues en plan cotées par niveau, faisant apparaître :** > Structures porteuses visibles, cloisonnements et doublages compris épaisseur > Dénomination, cotation, Nature des sols et plafonds, hauteur sous plafonds et surface de chaque pièce > Retombées, poutres, passages et autres, représentés en pointillés et informés par un texte indiquant la hauteur > Dimensions et nature d'ouvertures extérieures et intérieures informées des allèges et sens d'ouverture > Emplacement et représentation des équipements fixes (Sanitaires, chauffage, mobilier fixe, etc...) > Emmarchements et rampes avec information de nivellement à chaque changement de niveau de sol > Représentation des abords en impact sur le bâti au RDC > Positionnement et dimensionnement charpente en combles	18 54 45	heure (relevé) (2 personnes) heure (relevé) (2 personnes) heure (dessin)	53,00 53,00 53,00	954,00 2 862,00 2 385,00
		SOUS - TOTAL HT			**6 201,00 €**

Frontenay Rohan Rohan, le 9 Juillet 2025

VILLE DE NIORT
A l'attention de
Service patrimoine bâti
Place Martin Bastard
79000 NIORT

PROPOSITION D'HONORAIRES
PH 24 030 (2/2)

SITE	Description prestations	Nb	U	PU	Total HT
Immeuble 7 et 9					
		SOUS - TOTAL PAGE 1 HT			**6 201,00 €**
Rue du Musée	**SAISIE INFORMATIQUE DU RELEVE (Format DWG et PDF)**				
79 000	○ **Coupes techniques projetées par bâtiment, faisant apparaître**	12	heure (dessin)	53,00	636,00
NIORT	> 2 Coupes T passant dans les ouvertures après dévoiement si nécessaire > Tous les éléments coupés reprendront les mêmes calques et représentation que sur les vues en plan > Cotation verticale de tous les éléments coupés > Cotation verticale des allèges > Représentation des éléments de charpente détaillés en vraie grandeur si vus (accessibilité combles) > Nivellement des planchers coupés et sens de portée si décelé > Représentation des éléments vus en projection > Principe de charpente avec section des bois				
	○ **Façades (type élévations) architecturées, faisant apparaître :** > Les façades en retour cachées seront représentées > Détails architecturaux (Encadrements d'ouverture, bandeaux, corniches, soubassements, chaines d'angle) > Représentation de tout élément visible (EP, tirant, enseigne, vanne gaz, RP, éclairage, etc ...) > Information de nivellement des faîtages, égoûts, linteaux, , acrotères, etc... > Représentation en pointillés des planchers en percussion > Amorce des bâtiments voisins et héberges si nécessaire	18	heure (dessin)	53,00	954,00
	O Frais déplacements (Km et annexes)	3	forfait	75,00	225,00
	O Duplication : > fichiers au format DWG et PDF + sauvegarde 10 ans	1	ensemble		150,00
Délai d'intervention : à partir de semaine 35 pour remise du dossier semaine 39		**TOTAL HT**			**8 166,00 €**
Durée du dossier : 5 semaines		TVA 20 %			1 633,20 €
Conditions financières : Règlement 30 jours nets		**TOTAL TTC**			**9 799,20 €**

Date et signature
valant bon de commande et ordre de service
à retourner à la sarl JUSTE MESURE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation
et de la Transition Énergétique
Frédéric QUEMPER

0 6 AOUT 2025

SARL JUSTE MESURE
24 bis Rue Giannésini
79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN
Tél. 05 49 17 23 55
Mail : juste.mesure@orange.fr
Siret : 428 842 629 00043
NAF : 711Z
www.justemesure.net

Pour la société
Le gérant
Frédéric ECALLE

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-449

Marchés publics - Assistant à maitrise d'ouvrage "Ingénierie fluide phase conception" - Réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'Ancien Musée pour l'installation du service de la police municipale, il convient de s'adjoindre les services d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage « fluide » pour la partie conception ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec DELTA ENERGIES
Adresse : 290 avenue de Paris - Espace Newton - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 600,00 € HT soit 18 720,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

REHABILITATION D'UN ANCIEN BATIMENT EN LOCAUX DE LA POLICE MUNICIPALE

MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE INGENIERIE FLUIDE PHASE CONCEPTION

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**JUILLET 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes** **220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) **Cédric CHABOSSEAU**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **DELTA ENERGIES**

siège social : **Espace Newton – 290 Avenue de Paris – 79000 NIORT**

n° identification (SIRET) : **789 450 780 00034**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] : **789 450 780 00034**
n° inscription au registre du commerce : **789 450 780 RCS NIORT**
ou au répertoire des métiers .....
Code APE : **7112 B**

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[2].....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) .....
n° inscription au registre du commerce .....
ou au répertoire des métiers .....
Code APE.....

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

[2] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerne une mission d'assistance a maitrise d'ouvrage (AMO) phase étude «ingénierie fliuide », dans le cadre du projet de réhabilitation du bâtiment sis 7-9 rue de l'ancien musée pour les besoins du service de la police municipale

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis ci-joint , s'établit comme suit :

HT	**15 600,00** euros
TVA 20.00 %	**3 120,00** euros
TTC	**18 720,00** euros

Les prix sont fermes.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le délai global du marché est estimée à 8 mois.

Chaque phase sera lancée par ordre de service selon les délais suivants :
ESQ/ APS : 2 semaines
APD : 3 semaines
PRO/DCE : 2 semaines
ACT : 2 semaines

ARTICLE 5- PAIEMENT

Les paiements interviendront à l'avancement .

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après : ***(JOINDRE UN RIB)***

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :

ARTICLE 7 – SIRET DE L'ETABLISSEMENT MENTIONNÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres **N° I**nterne de **C**lassement /NIC) :

SIREN : NIC **789 450 780 00034** (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1er du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 9– ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 22 juillet 2025

Le titulaire

290 Avenue de Paris
79000 NIORT
05 49 04 1 041
contact@delta-energies.fr
DELTA ENERGIES
SIREN 789 450 780

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le 24 JUIL. 2025

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

MAIRIE DE NIORT

Erick VEYRIÉ

Accusé de réception de la préfecture en date du mercredi 20 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande Publique et Logistique

Décision N°2025-460

Marchés publics - Contrat d'accord-cadre "Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau" - lot 1 : fourniture de mobilier de bureau - Marché subséquent pour l'aménagement du hall de gare de l'aérodrome Niort-Marais poitevin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération D-2022-129 approuvée par le Conseil municipal du 9 mai 2022 relative à l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaires 'Acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau' pour une durée de 4 ans à compter du 25 mai 2022, lot 1 'fourniture de mobiliers de bureau' ;

Considérant la nécessité de réaménager l'entièreté de l'aérogare de Niort-Marais poitevin dans le cadre du projet global de l'accessibilité PMR de l'équipement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société LIERE BURO DESIGN (L2R Aménagement)
Adresse : 57 boulevard Ampère – 79180 CHAURAY

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 33 913,41 € HT soit 40 696,09 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

AMENAGEMENT DU HALL DE GARE DE L'AERODROME NIORT MARAIS POITEVIN

MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD-CADRE ACQUISITION, LIVRAISON ET MONTAGE DE MOBILIER DE BUREAU

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**le 1er juillet 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Service de gestion comptable de Niort** **220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61du CCP*	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	**Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12**

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CRIAUD Yann.....

agissant en qualité de : Directeur général .....

au nom et pour le compte de : LIERE BURO DESIGN

dénomination sociale L2R AMENAGEMENT .....

siège social 57 Boulevard Ampère – 79180 CHAURAY .....

n° identification (SIRET) 794 298 521 00046 .....
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] 794 298 521 00046 .....

n° inscription au registre du commerce .....

ou au répertoire des métiers .....
Code APE 4759B .....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet :

L'AMENAGEMENT DU HALL DE GARE DE L'AERODROME NIORT MARAIS POITEVIN

MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD-CADRE ACQUISITION, LIVRAISON ET MONTAGE DE MOBILIER DE BUREAU
LOT 1 : FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU (n°22165B015)

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent acte d'engagement,
- La décomposition des prix global et forfaitaire,
- Le cahier des clauses techniques particulières,
- La note technique du titulaire remise avec son offre sur la consultation du présent marché.

Article IV. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte de la décomposition des prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	33 913,41 euros
TVA 20.00 %	6 782,68 euros
TTC	40 696,09 euros

Article V. DELAI D'EXECUTION

Le présent marché subséquent débutera à sa date de notification pour une durée de 6 mois.

Article VI. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article VII. AVANCE

Le titulaire

- refuse ☐
- ne refuse pas ⊗

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01/08/2025	Le 11 AOUT 2025
A Chauray	A Niort
La personne habilitée Mr Yann Chiffoleau Directeur général	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Frédéric PLANCHAUD

Liere Buro Design
Equipement de bureau
57, boulevard Ampère / 79180 Chauray / Tél. : 05 49 24 42 83

Accusé de réception de la préfecture en date du jeudi 21 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Générale des Services

Décision N°2025-466

Marchés publics - Festivités de Noêl 2025 -
Animation dans les quartiers - Spectacles de la Cie OKAZOO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des activités d'animation de Noël 2025, la Ville de Niort souhaite présenter différents spectacles aux habitants ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la Compagnie OKAZOO
131 bis route de Bonnes – 86000 POITIERS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS N° 2025-0619-2117

DATE 19/06/2025
Valable 3 semaines

CIE OKAZOO
131 Bis route de Bonnes
86000 POITIERS

Email : cie.okazoo@gmail.com
Téléphone : 33-5 49 88 61 51

Association Loi 1901
SIRET : 753 751 981 00030
APE : 9001-Z
TVA Intra : FR06753751981

Licences : 2 - L-R-21-000778 et 3 - L-R-21-001184
Attribuées à Mr COLOMBO Jean Paul
Valable depuis le 16/03/2020

MAIRIE DE NIORT

1 place Martin Bastard CS 58755
79000 NIORT France

Email :
Téléphone(s) : 33-5 49 78 78 21

Devis du 09, 17, 18 et 19/12/2025
Prestation :

QUANTITE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE	MONTANT TCC*
1	Mercredi 17/12 : Spectacle "L'Intrépide Dompteuse de Feu" à 17H30 (1 artiste) - Planning et horaire à confirmer	900,00 €	900,00 €
1	Jeudi 18/12 : Spectacle "L'Intrépide Dompteuse de Feu" (3 artistes) - Planning et horaire à confirmer	1 400,00 €	1 400,00 €
1	Jeudi 18/12 : Spectacle "Les Ducs enguirlandés pour Noël" en Trio - Planning et horaire à confirmer	1 000,00 €	1 000,00 €
1	Vendredi 19/12 : Spectacle "L'Intrépide Dompteuse de Feu" (3 artistes) - Planning et horaire à confirmer	1 400,00 €	1 400,00 €
1	En sus à votre charge pour chaque jour de prestation : repas + boissons (le soir) pour chaque artiste présent	0,00 €	0,00 €
1	Mardi 09/12 : Spectacle "Les Ducs enguirlandés pour Noël" en Quartet - Planning et horaire à confirmer	1 100,00 €	1 100,00 €

Ensemble du matériel nécessaire au spectacle fourni par le producteur.

TVA non applicable, article 293B du CGI **0,00 €**

TOTAL TCC* **5 800,00 €**

CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS *Toutes Charges Comprises

Poitiers, le 19/06/2025

Jean Paul COLOMBO
Président

Compagnie OKAZOO
131 B route de Bonnes 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 – cie.okazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 00030 - APE 9001 Z
Licences n° 3-1111017 et 3-1110018
Agrément Préfectoral 3/5088 - TVA intra : FR06 753 751 981

« Bon pour accord pour la somme de… »
(Ecrite en toutes lettres) et signature

Pour le Maire de Niort
gation

MAIRIE DE NIORT DEUX SÈVRES

1 1 AOUT 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-467

Marchés publics - Festivités de Noël 2025 -
Spectacles " Les Perles de Ciel" et " Noël Lepère et son traineau"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2025, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale pour animer le centre-ville durant cette période de festivités. A cette fin, la compagnie « ACIDU » donnera une représentation de ses spectacles « Les perles de Ciel » le 21 décembre 2025 et « Noël Lepère et son traineau » le 24 décembre 2025 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'Association ACIDU
Adresse : 178 avenue Pasteur – 93170 BAGNOLET

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 355,00 € HT soit 5 649,53 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et son annexe.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION
DE DROIT DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale :	**Association Acidu**		
Siège social :	**178 avenue Pasteur – 93170 Bagnolet**		
Téléphone :	**01 48 58 82 00**		
E-mail :	**cieacidu@acidu.com**	Site :	**www.acidu.com**
SIRET :	**429 517 683 00026**	APE :	**9001 Z**
TVA intracomm. :	**FR 17 429 517 683**		
Licences d'entr. de spect. :	**L-R-21-2414 et L-R-2415**		
Représenté par :	**Pierre Prévost**		

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET :

Raison sociale :	**Mairie de Niort**
Siège social :	**1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 Niort**
Téléphone :	**05 49 78 78 21**
SIRET :	**21790191700013**
APE :	**8411Z**
Représenté par :	**Jérôme Baloge – Maire de Niort**

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans les pays concernés par la présente, de l'intervention spectaculaire suivante, pour laquelle il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ces représentations :

Spectacle : « Les Perles de Ciel » + « Noël Lepère et son traineau »

Auteurs : PINON Isabelle, PREVOST Pierre, REINDERS Peter, SHAHZADA Isabeau, VIGNERON Véronique (Perles de Ciel) // Pierre Prévost (Noël Lepère)

2 - L'ORGANISATEUR s'est assuré de disposer des autorisations administratives en vigueur pour présenter le spectacle susnommé à l'occasion **Festivités de Noël à Niort.**

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er. Objet
LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de droit, d'une représentation :

Les Perles de Ciel	Noël Lepère et son traineau
Dimanche 21 décembre 2025	Mercredi 24 décembre 2025
2 passages de 45 minutes à 16h00 et 18h00	2 passages de 45 minutes à 11h00 et 15h30

Article 2. Obligations du PRODUCTEUR
2.1. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir l'intervention spectaculaire décrite entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la prestation.
2.2. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'intervention spectaculaire.
2.3. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3. Obligations de L'ORGANISATEUR
3.1. L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu de l'intervention spectaculaire et fera en sorte qu'il n'y ait pas de

PP

nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des acteurs.
3.2. Il prendra également en charge les frais de transport et de séjour de tout le personnel artistique et technique nécessaire aux représentations cause des présentes. L'annexe n°1 jointe au contrat détaille le montant des frais, s'il y a lieu.
3.3. Les droits d'auteur liés aux représentations du spectacle et payables à la S.A.C.D. (11 bis rue Ballu 75442 Paris Cedex 09 pour l'Ile-de-France) sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assurera le paiement.

Article 4. Lieu de la prestation
Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, les comédiens disposeront d'une loge proche du lieu de la représentation avec de l'eau. Dans ces loges, prévoir une légère restauration (café, thé, fruits, pain, fromage...). L'annexe n°2 jointe au contrat détaille les besoins techniques.

Article 5. Assurances
5.1. LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
5.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux présentations de l'intervention spectaculaire sur le parcours en question.

Article 6. Enregistrement - Diffusion - Photos - Vidéos
6.1. LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'organiser une séance photo ou un tournage vidéo de son intervention spectaculaire sur le parcours de L'ORGANISATEUR.
6.2. Tout enregistrement, reproduction ou diffusion, même partiel, du spectacle par L'ORGANISATEUR devra faire l'objet d'un accord particulier.
6.3. L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom "ACIDU" dans ses communiqués de presse et à lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la prestation en question.

Article 7. Prix du spectacle

En contrepartie de la présente cession de droit de présentation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Prix du Spectacle Perles de Ciel H.T. :	3.450,00 €
Frais de Transport H.T. :	610,00 €
Prix du Spectacle Noël Lepère H.T. :	800,00 €
Frais de Transport H.T. :	495,00 €
Total H.T. :	**5.355,00 €**
T.V.A. 5,5% :	294,53 €
TOTAL T.T.C. :	**5.649,53 €**

Somme en toutes lettres : Cinq mille six cent quarante neuf euros et cinquante trois centimes Toutes Taxes Comprises.

L'ORGANISATEUR s'acquittera en sus de toute taxe qui viendrait à être créée par la puissance publique.

Article 8. Paiement

Le paiement s'effectuera, sur présentation d'une facture **par virement bancaire à l'issue de la représentation**

RIB

DOMICILIATION :

BIC : **- IBAN :**

Article 9. Délai de paiement
Conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les trente jours dans les conditions prévues aux présentes, son montant sera augmenté d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également versée.

Article 10. Annulation - Force Majeure
10.1. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser

PP

l'application dans le temps pour la plus proche saison.
10.2. Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socioprofessionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) susmentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité.
10.3. Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 7 supra.
10.4 Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou gouvernementale, il est convenu les éléments suivants : -> en cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé. -> en cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le Producteur présentera une facture à l'Organisateur à hauteur de cet accord financier. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement

Article 11. Extérieur
11.1. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Toutefois, en cas de pluie ou de mauvais temps, L'ORGANISATEUR se doit d'avoir prévu lieu couvert de repli ; le prix de la représentation reste dû au PRODUCTEUR que la prestation ait lieu ou non.
11.2. En cas de spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR veillera tout particulièrement à la totale isolation du matériel électrique du lieu tant vis-à-vis du sol que des intempéries. Le non-respect de cette clause justifiera à elle seule le refus de jouer sans qu'il soit alors possible de rechercher la responsabilité du PRODUCTEUR.

Article 12. Signature
Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 13. Règlement des conflits
En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Article 14. Retour du contrat
Un exemplaire du présent contrat devra être signé et retourné au PRODUCTEUR dans les 10 jours, dernier délai. Au-delà du délai indiqué, en cas de non-signature par l'une des parties, le signataire sera dégagé de toute obligation à l'égard de l'autre partie.

Fait à Bagnolet, en deux exemplaires
Nombre de pages (y compris les annexes) : **6**
Nombre de mots rayés ou nuls : 0
Nombre de mots rajoutés : 0

Date : 24/07/2025
LE PRODUCTEUR

ACIDU
178 avenue Pasteur - 93170 BAGNOLET
01 48 58 82 00 - cieacidu@acidu.com
Association loi 1901 - SIRET 429 517 683 00026 - APE 9001Z

Date :
L'ORGANISATEUR
(Tampon administratif et signature)

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

29 AOUT 2025

Veuillez parapher chaque page de ce document

PP

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-470

Marchés Publics - Marché de Noël 2025 - Achat de sapins Nordmann

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2025, la Ville de Niort projette d'embellir son centre-ville en installant sept grands sapins Nordmann ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la société ROCHEFORT SAPINS
Adresse : ZA de l'Houmée – 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 760,00 € HT soit 5 306,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS

ZA de l'Houmée
17620 ECHILLAIS
www.rochefortsapins.fr

Nathalie Jaulin
Portable : 06 74 19 03 56
contact@rochefortsapins.fr

Facturation:

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
FR 79000 NIORT

Livraison:

MAIRIE DE NIORT
27 bis Rue Henri SELLIER

FR 79000 NIORT

Client	Numéro
MANIORT	250016
N° T.V.A.	**Date**
21790191700013	31/07/2025

Référence :

Référence	Description	Qté	P. Unit.	%	Montant HT	TVA
NDC800900	Nordmann coupé Premium 800+	7	580.00		4 060.00	EFR10
TRANSPORT	TRANSPORT livraison	1	210.00		210.00	EFR20
TRANSPORT	immobilisation du chauffeur sur site	5	98.00		490.00	EFR20

MAIRIE DE NIORT DEUX-SEVRES
04 AOUT 2025

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

Base	Taux	TVA
4 060.00	10.00	406.00
700.00	20.00	140.00

Conditions de Paiement
Dès réception de la facture

A payer
5 306.00 EUR

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 200-138 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera due pour tout paiement après la date d'échéance (Décret 2012-1115 9 octobre 2012).

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-473

Marchés publics - Accompagnement du service des sports / Direction de l'animation de la Cité - Mettre en place un cadre de travail collectif serein - Organisme COHERENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), de protéger les agents contre les risques professionnels liés aux Risques Psychosociaux ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'organisme COHERENCES, des Projets et des Hommes
Adresse : 552 avenue de Limoges - 79000 NIORT

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché soit 39 930 € TTC pour les honoraires de l'intervention et de prendre en charge les frais supplémentaires qui seront facturés en sus (frais de déplacement, frais de bouche…).
Le paiement des honoraires et des frais supplémentaires sera effectué à l'issue de leur réalisation.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE SERVICE DES SPORTS MAIRIE DE NIORT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	**01 mai 2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9**
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	**Le Directeur du Service**
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	**Le Directeur Général des Services**
Référence aux articles de la partie règlementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	**Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8**

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné CEFFA Emmanuelle

agissant en qualité de : Cogérante

au nom et pour le compte de : COHERENCES, des Projets et des Hommes

SIRET : 39065906800030
n° inscription au registre du commerce : 390 659 068 RCS Niort
Code APE : 8559A

M'ENGAGE sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'accompagnement spécifique du service des Sports de la Ville de Niort par un prestataire extérieur suite à des difficultés de travail (organisationnel, relationnel,…).

Article III. MONTANT

Le montant du contrat, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

TTC 39 930 euros

En sus pourront être facturés des frais supplémentaires (déplacements, repas,…).

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La mission sera réalisée en 2025/2026.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse)**:**
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : **Code établissement** : **Code guichet** : **Numéro de compte** : **Clé Rib** :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 10 juillet 2025	Le 27 AOUT 2025
A NIORT	A Niort
Cohérences des Projets et des Hommes 552 Avenue de Limoges - 79000 NIORT 05.49.09.05.36 - www.coherences.fr	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Frédéric PLANCHAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-476

Marchés publics - Formation du personnel - Formation "utilisation du logiciel MILLESIME ACTION SOCIALE" - ARCHE MC 2 - Participation d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de former un agent en prise de poste à la bonne utilisation du logiciel Millésime Action Sociale pour le compte du service Intervention Sociale du Centre Communal d'Action sociale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec la SAS ARCHE MC2
Adresse : 1600 route des Milles – Domaine de la Parade - 13090 AIX-EN-PROVENCE

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 890,00 € HT soit 1 068,00 € TTC et de mandater les dépenses sur les budgets 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

arche MC2
LE DIGITAL AU SERVICE DE LA PERSONNE

Offre commerciale

Suivie par : **Emanuelle SOULÉ**
E-mail : emanuelle.soule@arche-mc2.fr
Téléphone : 06.74.95.51.12

arche MC2
LE DIGITAL AU SERVICE DE LA PERSONNE

/ ESTIMATION FINANCIÈRE

Montants en euros

Devis

Numéro **DA25070510**
Date d"émission **22/07/2025**
Validité 90 jours
Mode de règlement VIREMENT A 30 jours

Code client 91004153
Suivi par Emanuelle SOULÉ

À :
MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT CEDEX 027
France

Numéro SIRET : 26790074400231
Numéro FINESS PMSI : 790008270

Représenté par :
Téléphone :
Email :

DÉPLOIEMENT

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Forfait Accompagnement - à distance Accompagnement sous forme de 2 demi-journée d'un agent référent Millésime Action Sociale avec un formateur Paramétrage Questions - Réponses	1	890,00	890,00

Montant total HT **DÉPLOIEMENT : 890,00 €** soit 1 068,00 € TTC

ARCHE MC2 - SAS à associé unique au capital de 530 103 €. RCS 382 519 312. SIRET 382 519 312 00 088. TVA intracommunautaire FR30382519312. Code NAF 5829C

arche MC2
LE DIGITAL AU SERVICE DE LA PERSONNE

/ RÉSUMÉ DE L'OFFRE

Montants en euros

Devis n° DA25070510 suivi par : Emanuelle SOULÉ

Abonnement	Déploiement
0,00 € HT	890,00 € HT
0,00 € TTC (dont 0,00 € TVA)	**1 068,00 € TTC** (dont 178,00 € TVA)

Nous vous demandons de prendre connaissance des éléments cités ci-dessous. Ceux-ci nous permettront d'évaluer votre projet d'informatisation et d'y répondre pleinement.

L'offre financière détaillée ci-dessus est estimée en fonction des informations préalablement transmises par MAIRIE DE NIORT.

MAIRIE DE NIORT communiquera toutes les informations ou documents nécessaires à la préparation du dossier de mise en place de la solution proposée,

MAIRIE DE NIORT s'engage à communiquer les informations relatives à l'évolution de son fonctionnement, afin d'anticiper et coordonner les actions nécessaires,

MAIRIE DE NIORT s'engage à respecter les préconisations techniques nécessaires au bon fonctionnement de la solution proposée,

Le...../...../..... 27 AOUT 2025
A.....

Cachet

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Nom et Prénom du représentant légal :
Qualité du signataire :

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les Conditions Générales de Vente.
Signature précédée de la mention manuscrite "BON POUR ACCORD" (ou signature électronique).

Siège social : ARCHE MC2 - 1600, route des Milles - Domaine de la Parade - 13090 AIX-EN-PROVENCE

ARCHE MC2 - SAS à associé unique au capital de 530 103 €. RCS 382 519 312. SIRET 382 519 312 00 088. TVA intracommunautaire FR30382519312. Code NAF 5829C

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE SERVICES – ARCHE MC2

1. Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Services (**CGVS version du 16/06/2025**) s'appliquent à tout contrat conclu entre la société ARCHE MC2 (ci-après « **le Prestataire** ») et le Client identifié sur le Devis.

2. Définition

Anomalie : désigne une difficulté de fonctionnement des Applications, répétitive et reproductible.
Anomalie Bloquante : désigne anomalie qui unitairement ou cumulée, rend le fonctionnement des services impossible ou entraîne des pertes de données significatives.
Anomalie Majeure : désigne anomalie qui unitairement ou cumulée, a des répercussions négatives, sur la qualité des services, représentant une gêne importante ou provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités des services et notamment une dégradation de ses performances, mais permettant néanmoins un fonctionnement au moins partiel des services.
Anomalie Mineure : tout autre cas d'anomalie.
Application(s) : désigne les applications logicielles mises à la disposition du Client, propriété du Prestataire, hébergées chez le Client ou accessible en mode Saas chez le Prestataire ou son sous-traitant. Les Développements Spécifiques réalisés par le Prestataire pour le Client font partie des Applications.
CGU : désigne les conditions générales d'utilisation des Applications, que l'Utilisateur Final s'engage à respecter dans le cadre des Services, jointes en Annexe 1 des CGVS.
Client : désigne la personne morale ou physique ayant souscrit le Contrat pour les besoins de son activité professionnelle.
Conditions Générales d'Hébergement : désigne les services de mise à disposition des équipements physiques et informatiques d'infrastructures fournis par le Prestataire et/ou son sous-traitant consistant dans le stockage d'un ou plusieurs serveurs permettant l'accès aux Applications en mode SaaS dont les conditions figurent en Annexe 3 des CGVS.
Conditions Spécifique Produit : désignent les conditions particulières associées au Produit et Option(s) souscrite(s) par le Client, dérogeant aux présentes CGVS
Conditions Particulières : désignent les conditions particulières associées au(x) Option(s) souscrite(s) par le Client, décrites dans le devis ci-après ou dérogeant aux présentes CGVS. Les Conditions particulières viennent compléter et/ou amender les Conditions Générales de Vente et de Services (CGVS). Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.
Date d'anniversaire : désigne la date correspondant à l'échéance annuelle de la date de signature du Contrat
Devis : désigne la proposition commerciale soumise au Client décrivant les Services et leurs prix.
Développement Spécifique : désigne les développements (en code source et objet) réalisés par le Prestataire sur demande du Client et tel qu'identifié dans le Devis.
Données : désignent les informations et données du Client (y compris les données à caractère personnel) traitées par le Prestataire dans le cadre du Contrat.
Licence : désigne l'autorisation à disposer du droit d'installer et/ou d'utiliser les Applications pour la durée définie sur le Devis.
Maintenance : désigne la maintenance Corrective et Évolutive. Le Client est informé et accepte que la Maintenance Corrective ne porte que sur la dernière version des Applications.
Maintenance Corrective : désigne les prestations et actions, décrites ci-après, visant à corriger une Anomalie des Applications et à garantir une Application en état de fonctionnement.
Maintenance Évolutive : désigne les prestations et actions visant la révision, l'amélioration et la fourniture des mises à jour des Applications. Certaines mises à jour peuvent nécessiter la réalisation de prestations de services additionnels soumis à devis.
Matériels : désignent les équipements informatiques, décrits sur le Devis, vendus au Client par le Prestataire.
Mise en service : désigne l'accès par le Client au logiciel objet du Contrat.
Personnes Autorisées : désignent les personnes sous la responsabilité du Client autorisées à contacter le Prestataire pour des demandes d'interventions au titre de la Maintenance.
Plan d'Assurance Sécurité : définit, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du Service, ainsi que les mesures techniques, organisationnelles, et procédurales qui seront mises en œuvre sur les services qu'elle opère.
Prestation : désigne les prestations de service (formation, intégration, migration, reprise de données, développements spécifiques…).
RDS : Remote Desktop Services : accès aux applications métiers Arche MC2 via un bureau à distance Microsoft.
Redevance : désigne la Redevance logicielle (abonnement, licence, maintenance, consommations,…).
Service assistance : désigne l'assistance dans le cadre du fonctionnement du l'outil de type Maintenance et non de l'assistance réglementaire, ni métier, excluant toute obligation de conseil de la part du prestataire.
Site : désigne le ou les sites ou le Prestataire peut être amené à intervenir pour maintenir les Applications et/ou les Matériels.
Utilisateur Final : désigne la personne physique sous la responsabilité du Client autorisée à utiliser les Services souscrits par le Client conformément aux CGU et ayant suivi les formations requises. Le Client se porte fort du respect des CGU par l'Utilisateur Final.
« SaaS » : tout service permettant au Client d'avoir accès aux Applications et à ses Données dans le Cloud du Prestataire et/ou de son sous-traitant.
Services : désignent les services fournis par le Prestataire au Client décrits dans les présentes CGVS ou dans les Conditions Générales d'Hébergement souscrites par le Client.

3. Hiérarchie contractuelle –Formation du Contrat

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, prévaudront les termes du Devis, les CGVS, puis les Conditions Générales d'Hébergement. Les CGVS ou Conditions Générales d'Hébergement peuvent être modifiées ou supprimées par les termes du Devis.
La passation d'une commande entraine obligatoirement renonciation par le Client à ses éventuelles conditions d'achat.
Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Lorsque le Contrat est signé avec une entité soumise aux règles de la commande publique, il sera considéré comme le Cahier des Clauses Administratives Particulières à défaut d'établissement par cette entité d'un tel Cahier.
Les Parties conviennent que la signature numérisée dans le cadre des rapports d'intervention et procès-verbaux de recette est considérée comme une preuve recevable devant les tribunaux. Les Parties conviennent également que dans le cas où le présent Contrat est signé électroniquement, il constitue l'original dudit document, et a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à la règlementation applicable à la signature électronique.

4. Commande

Le Client fixe son choix définitif sur les Applications, Matériels, Services en connaissance exacte de ses besoins et de leurs caractéristiques techniques qui lui ont été communiquées par tous moyens. Le Client reconnait être informé des exigences techniques et organisationnelles que l'acquisition des Applications et/ou Matériels et l'utilisation des Services implique. Toute commande du Client fera l'objet d'un Devis précisant l'identité du Client et les Applications, Matériels et/ou Services concernés. Tout Devis du Prestataire aura une durée de validité limitée, indiquée sur le Devis. A défaut de précision sur le Devis, la durée de validité du Devis sera limitée à trente (30) jours
Toute commande est ferme et définitive et ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du Prestataire.

5. Licence

Le Prestataire concède au Client pour ses besoins personnel, une Licence mondiale non exclusive, non cessible et non transférable, sous quelle que forme que ce soit, sur les Applications visées sur le Devis. La Licence est concédée pour la durée précisée sur le Devis.
L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Applications et Services à leur documentation technique et fonctionnelle, à tout renseignement d'ordre technique, fonctionnel ou commercial, au manuel de formation et plus généralement, à tout document fourni par le Prestataire demeure la propriété exclusive du Prestataire ou d'un tiers ayant autorisé le Prestataire à concéder la Licence. Toute copie autre que la copie de sauvegarde est strictement interdite et pourra être sanctionnée civilement et/ou pénalement. Le Client est informé et accepte que certaines Applications puissent contenir des contenus sous licence libre ou freeware. Le Client s'interdit de déposer un titre de propriété, sous quelle que forme que ce soit, dans le monde entier sur les Applications. Le Client s'interdit (et veillera à ce que tout Utilisateur Final s'interdise sans limitation dans le temps toute (i) décompilation, ingénierie inverse des Applications, (ii) représentation, diffusion ou commercialisation des Applications, que ce soit à titre gratuit ou onéreux (iii) modification ou création d'œuvres dérivées à partir des Applications, (iv) création des programmes similaires ou identiques aux Applications, (v) utilisation des Applications en violation des lois applicables, (vi) divulgations des résultats de toute évaluation de la performance ou des fonctionnalités des Applications, y compris les résultats de référenciation (benchmarking) ou les analyses concurrentielles. Conformément aux dispositions de l'article L122-6-1 du Code de la Propriété intellectuelle, les opérations de maintenance, correction, adaptation, traduction, évolution des logiciels installés dans les Applications seront réalisées exclusivement par le Prestataire ou ses sous-traitants choisis par lui.
Des licences d'outils tiers tels que Microsoft, ou Oracle en Mode location peuvent être installées en fonction de la souscription par le Client.

6. Services

6.1 Assistance - Maintenance

6.1.1 Assistance à l'utilisation

Le Prestataire fournit au Client une assistance à l'utilisation afin de l'assister dans le cadre de l'utilisation standard des Applications. Le Prestataire fournit ses conseils en fonction des informations qui lui seront communiquées par le Client. Le Prestataire ne peut en aucun cas être responsable en cas d'indications erronées, incomplètes ou imprécises fournies par le Client, en cas de mauvaise manipulation par le Client et/ou en cas de mauvaise compréhension du Client.
Le Prestataire analysera la question posée par le Client et tentera d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais. En aucun cas, cette prestation d'assistance à l'utilisation ne devra se substituer aux formations nécessaires à l'utilisation des Applications et qui feront l'objet d'un service supplémentaire.

6.1.2Maintenance

Le Prestataire fournit au Client, contre paiement de la Redevance, précisée sur le Devis, des Services de Maintenance.
Dans le cadre du Service de Maintenance Corrective, le Prestataire assurera une correction des instructions propres aux Applications qui sont à l'origine de l'Anomalie de fonctionnement. Le Prestataire pourra recourir à une procédure de contournement. Seule sera prise en compte l'Anomalie de fonctionnement reproductible dûment documentée et reportée par le Client auprès du Prestataire sur appel téléphonique ou sur la plate-forme d'assistance et dans les conditions décrites ci-dessous. Le Prestataire fournira au Client les informations nécessaires pour tenter de résoudre l'Anomalie de fonctionnement par tous les moyens raisonnables qui sont à sa disposition.
Pendant l'intervention du Prestataire au titre des Services de Maintenance Corrective et de Maintenance Évolutive, les Matériels et Applications resteront sous la responsabilité du Client. Le Client ne devra entreprendre aucune opération qui, directement ou indirectement, bloquerait ou ralentirait les Services de Maintenance sans en avoir averti préalablement le Prestataire. Le Client devra également :
- indiquer au Prestataire le nom des Personnes Autorisées à contacter le Prestataire au titre des Services de Maintenance,
- laisser au Prestataire un libre accès aux Applications y compris par un accès à distance et dans le respect des règles internes du Client,

Le Client mettra à la disposition du Prestataire :
- toutes les informations et matériels utiles à la compréhension du problème rencontré, notamment supports numériques ou autres éléments demandés par le Prestataire,
- des jeux de sauvegarde des environnements d'exploitation et des logiciels installés sur les équipements du Client,
- une liaison Internet lui permettant d'accéder aux Applications concernées.

Le Client devra, avant toute intervention du Prestataire, et avant toute modification de son système informatique, exécuter les procédures de sauvegarde des Données, fichiers, programmes, dont il assure l'hébergement sur ses propres serveurs, afin d'éviter toute perte, destruction ou altération de ses Données.
Le Client est informé qu'il est seul responsable de la sauvegarde de ses Données. Le Prestataire exclut toute responsabilité au titre d'une perte, altération ou destruction de Données du Client due à l'utilisation des Applications et/ou aux Service de Maintenance

6.1.3 Procédure d'intervention

Les Services d'assistance et de Maintenance seront accessibles :
- soit via la plate-forme du support
- soit par téléphone,

Le Service par téléphone est disponible en France Métropolitaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi (heures françaises, hors jours fériés). Le Prestataire se réserve le droit de changer les horaires susvisés sous réserve d'en informer au préalable le Client, par tout moyen. Si nécessaire, dans le cas où une assistance téléphonique ou toutes autres procédures à distance ne seraient pas suffisantes, le Prestataire pourra décider une assistance sur Site. Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) seront à la charge du Client.

6.1.4 Exclusions

Sont exclues notamment des Services décrits ci-dessus :
- la formation à l'utilisation des Services,
- les migrations, déploiements, installations, livraisons, paramétrage, transferts de données ou récupération de données,…
- la télégestion (forfaits voix, data, …),
- les audits à la demande du Client (sécurité, RGPD, …),
- la Maintenance des équipements ou des logiciels tiers pour lesquels le Prestataire invite le Client à souscrire des contrats de même nature
- ce qui n'est pas précisé dans le Devis.

Tous services non expressément prévus dans les présentes CGVS feront l'objet d'un devis séparé, proposé au Client par le Prestataire.
Le Prestataire ne sera tenu de fournir les Services, objet des présentes, que dans la mesure où les Applications sont utilisées de manière appropriée. Ainsi, aucun Service ne pourra être fourni par le Prestataire dans les situations suivantes :
- modification substantielle de la configuration matérielle sur lequel est utilisé les Applications,
- utilisation des Applications et/ou des Matériels non conformes aux instructions du Prestataire,
- modification des Applications sans accord préalable du Prestataire,
- non-paiement des factures émises par le Prestataire.

Le Client est informé et accepte que les Services puissent être suspendus pendant la durée des interventions de Maintenance.

6.2 Formation et Prestation

Le Prestataire propose des prestations ou sessions de formation sur les Applications sur site ainsi que des formations ou prestations à distance. Si le Client annule une session de formation ou une prestation, il devra en informer par écrit le Prestataire. Le Prestataire facturera alors au Client une indemnité hors taxes égale à :
- cinquante pour cent (50%) du montant total HT de la session de formation ou de la prestation prévue si la notification de l'annulation est reçue par le Prestataire au plus tard huit (8) jours avant la date prévue de session de la formation ou de la prestation.
- le montant total HT de la session de formation ou de la prestation prévue si la notification de l'annulation est reçue par le Prestataire moins de huit (8) jours avant la date prévue de la session de formation ou de la prestation.

Le Client s'engage à faire assurer la formation de ses équipes aux nouvelles versions logicielles par le prestataire afin que le Service d'assistance ne soit sollicité que pour des questions de support (Maintenance).
Il est rappelé que toute sollicitation du Service d'assistance à des fins de formation fera l'objet d'une facturation supplémentaire.
Dans ce cadre, le Prestataire soumettra une proposition de prestation de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre du Service assistance font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation par le Client de questions ne relevant pas de la Maintenance.

6.3 Hébergement

Les Applications pourront être hébergées par le Client sur ses propres serveurs ou selon les Conditions Générales d'Hébergement (Annexe 3) souscrites par le Client, par le Prestataire et/ou par un hébergeur tiers.
Le Prestataire pourra décider de modifier les conditions d'hébergement sous réserve d'en informer au préalable le Client. Dans ce cas, le Prestataire garantit au Client l'absence de régression des Services.
Le Prestataire n'est pas responsable des interruptions ou dégradations des Services qui seraient du fait de l'hébergeur tiers.

6.4 Développement Spécifique

Le Prestataire pourra fournir des Développements Spécifiques au Client, identifiés sur le Devis et/ou toute offre commerciale. Les Développements Spécifiques feront l'objet d'une recette par le Client. A défaut de réserve émise lors de la recette, les Développements Spécifiques seront présumés acceptés sans réserve par le Client dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la livraison des Développements Spécifiques, sauf mention particulière stipulé dans le devis. A défaut de retour du Client dans ce délai, les Développements Spécifiques sont recettés. En outre, l'utilisation des Développements Spécifiques par le Client (mise en production) vaudra recette tacite des Développements Spécifiques.

Sauf mention contraire dans un Devis, les Parties conviennent que les Développements Spécifiques réalisés par le Prestataire, même sur instructions du Client, demeure la propriété exclusive du Prestataire et font partie intégrale des Applications.

7. Livraison - Installation

La livraison des Applications sera faite par voie de téléchargement pour les Clients On Premise et par le Prestataire pour les Clients en mode SaaS. Pour toute livraison physique de Matériels et/ou de supports, le Client devra vérifier l'état général des Matériels et/ou des supports à la livraison, notamment les avaries apparentes et/ou produits manquants. Toutes réserves émises à la livraison des supports et/ou des Matériels pour perte ou avarie doivent être adressées directement auprès des transporteurs par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le délai de trois (3) jours à compter de la livraison avec copie au Prestataire. Aucun retour de support et/ou de Matériel ne peut être effectué sans l'accord préalable du Prestataire. Les frais de retour sont à la charge du Client, sauf accord contraire entre les Parties. Les supports et Matériels retournés voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas de vente franco.

Tout délai de livraison donné par le Prestataire est indicatif et sans engagement de la part du Prestataire ; les retards éventuels ne peuvent donner lieu ni à versement d'indemnités, ni à annulation ou modification du Contrat. Le transfert des risques a lieu à la livraison.

Sauf mention contraire sur le Devis, les prestations d'installation et/ou de paramétrage sont à la charge et sous la responsabilité du Client. Cependant, le Client peut se faire assister par le Prestataire pour l'installation des Applications selon des conditions techniques et financières à définir avec le Prestataire sur le Devis. Tous les tests sur le matériel du Client (informatique ou machines) seront réalisés sous le contrôle exclusif du Client qui en assumera tous les risques.

8. Paiement

Les prix des Applications, Matériels et Services conformément à la commande du Client sont fixés sur un devis. Les prix sont mentionnés HT et hors frais de déplacement, en euros.

Tous les frais bancaires, encaissements ou commissions sont à la charge du Client. Les prix fixés au contrat sont payables dans les conditions définies sur le Devis et à défaut de mention sur le Devis, à 30 jours date de facturation.

Les factures sont payables par prélèvement (mandat SEPA) ou virement bancaire aux coordonnées bancaires figurant sur la facture.

Toute facture sera réglée conformément au devis accepté par le Client.

Toute Redevance sera indexée automatiquement chaque année à la date du 1er janvier avec l'indice SYNTEC de juillet de l'année précédente ou à la Date d'anniversaire de chaque Contrat en fonction de la variation de l'indice SYNTEC par application de la formule d'indexation suivante :

P1 = P0 x (S1/S0)

P1 = Prix révisé

P0 = Prix initial pour la 1ère année ou dernier prix révisé

S1 = Dernier Indice SYNTEC publié sur le site www.syntec.fr

S0 = Indice SYNTEC publié à la précédente révision. En cas de disparition de l'indice SYNTEC, les Parties conviennent de choisir d'un commun accord un nouvel indice.

En cas d'absence d'évolution de l'indice SYNTEC ou d'évolution négative de ce dernier, les Redevances seront fixées au même montant que ceux de la période précédente.

Le prix de la Prestation est fixé dans un devis communiqué au Client en amont de la Prestation pour approbation.

Le prix de la Prestation est facturé intégralement au terme de la réalisation de la Prestation.

Les prix des Développements Spécifiques sont facturés 50% à la commande et 50% à la signature du PV de recette (ou au plus tard à la mise en production du Développement Spécifique).

Les frais de déplacement et de séjour engagés par le Prestataire dans le cadre des Services de Maintenance, de formation ou de toute autre prestation commandée par le Client seront facturés au forfait conformément au Devis.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de paiement octroyées au Client en cas de retard de paiement et/ou de défaut de paiement et/ou dégradation du crédit du Client. Aucun escompte n'est accordé pour règlement anticipé.

Le non-paiement d'une facture à son échéance, total ou partiel, autorise le Prestataire à suspendre toute nouvelle livraison de Matériels ou l'exécution de tout Service jusqu'au complet paiement des sommes dues, nonobstant le droit du Prestataire de résilier le Contrat et demander la réparation du préjudice subi. Le non-respect d'une obligation de paiement à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues incluant celles qui ont fait l'objet d'un règlement non libératoire. Tout défaut de paiement d'une facture ou toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence par le Prestataire de garantie d'un acompte plus important ou d'un paiement d'avance.

Dans le cas de placement du client dans le cadre d'une procédure collective, le non-paiement d'une facture à son échéance, total ou partiel, autorise le Prestataire à suspendre toute nouvelle livraison de Matériels ou l'exécution de tout Service jusqu'au complet paiement des sommes dues, nonobstant le droit du Prestataire de résilier le Contrat et demander la réparation du préjudice subi. Le non-respect d'une obligation de paiement à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, les sommes dues par le Client porteront intérêt de plein droit à partir de la date d'échéance et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable aux taux de la BCE majoré de 10 points. Une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour frais de recouvrement sera exigible de plein droit par le Prestataire.

A titre de clause pénale, chaque échéance entrainera l'application d'une indemnité de 18% du montant de(s) l'impayé(s).

Si le Prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre les intérêts de retard et la clause pénale, du remboursement des frais et honoraires engagés et ce sur simple présentation des factures des intervenants.

Le Client ne pourra pas se prévaloir de la possibilité de réduction du prix prévue à l'article 1223 du Code Civil en cas d'exécution imparfaite par le Prestataire du Contrat.

Le Prestataire informera le Client avant la Date d'anniversaire du Contrat, de toute modification des prix des Applications, Matériels et Services à l'exclusion de l'application de la variation de l'indice Syntec. Le Client sera informé de la modification tarifaire au moins quinze (15) jours à l'avance. Les nouveaux prix seront applicables automatiquement à l'issue du délai de quinze (15) jours, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article Résiliation.

Le prix des Licences des outils tiers (Microsoft, Oracle,...) pourra évoluer en fonction de la politique de l'éditeur, cette augmentation sera appliquée au « Client » sur sa facturation. L'information d'augmentation sera indiquée sur la facture.

9. Durée

Le Contrat entrera en vigueur à la date de Mise à disposition du logiciel et restera en vigueur pour toute la durée nécessaire à l'exécution des Services et jusqu'à leur complet paiement par le Client. Sauf stipulation spécifique dans les Conditions Particulières, la durée initiale du Contrat est fixée à 36 mois. Au terme de la période initiale de trois ans, le Contrat est tacitement reconduit par périodes successives annuelles à la date d'échéance du Contrat, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article Résiliation.

10. Suspension

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des Services :

- en cas de défaut de paiement de la part du Client,
- en cas de non-fourniture dans les délais des renseignements, documents ou prestations dont la fourniture incombe au Client et qui sont nécessaires à la fourniture des Services,
- en cas d'évènement de force majeure tel que défini à l'article 20 des présentes CGVS.

Le Prestataire exclut toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client du fait de la suspension des Services.

11. Transfert

En cas de vente ou location de Matériels, le transfert de propriété s'effectuera à l'encaissement effectif de toutes les sommes dues par le Client. Cependant, le Client en tant que gardien du matériel, en assume la responsabilité et les risques. De plein droit, le Prestataire peut, dès qu'un incident de paiement survient, exiger la restitution, aux frais, risques et périls du Client défaillant, du Matériel livré, et ceci sans mise en demeure.

12. Garantie

Les Matériels et Applications vendus sont garantis pendant une durée définie sur le Devis, à compter de leur livraison contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le Prestataire exclut toute garantie pour les vices apparents dont le Client ne se serait pas prévalu à la livraison.

La garantie est exclue si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le Matériel et/ou l'Application effectuée sans autorisation par le Client ou par un intervenant non agréé par le Prestataire, si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du Matériel, d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du Client, d'une utilisation anormale de la part ou d'une utilisation ne correspondant pas aux spécifications du Prestataire, de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien si le fonctionnement défectueux résulte d'un cas de force majeure.

La garantie du Prestataire est strictement limitée au remplacement de la pièce reconnue défectueuse par ses services techniques, à l'exclusion formelle de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit et de tout remboursement de main-d'œuvre.

Le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de leur découverte. Le Prestataire remplacera ou fera réparer les Matériels ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.

Le remplacement des Matériels ou pièces 'défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

Aucun retour de Produits ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable du Prestataire.

Aucune responsabilité ne saurait incomber au Prestataire du fait de l'immobilisation d'un Matériel avec ou sans intervention de la garantie ou en cas d'accident intervenu 'u fait de l'utilisation dudit Matériel. Le Client prendra ses dispositions auprès de sa compagnie d'assurance. Toute garantie expresse ou tacite, y compris la garantie légale des vices cachés, autre que celle spécifiée ci-dessus est expressément exclue.

13. Garantie d'éviction

Au titre de la garantie d'éviction, le Prestataire s'engage à défendre, indemniser et garantir le Client eu égard à toute perte, tout dommage ou tout frais raisonnables (y compris les frais raisonnables d'avocats) subis ou engagés dans le cadre de réclamations, demandes, poursuites judiciaires ou procédures (les « Réclamations ») introduites ou intentées contre le Client par tout tiers alléguant que les Applications portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle protégés dans des pays soumis à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sous réserve que le Client : (a) informe promptement le Prestataire par écrit de la Réclamation ; (b) confie au Prestataire le contrôle exclusif de son règlement et / ou des contentieux en découlant, sauf accord convenu entre les Parties, et coopère dans une mesure raisonnable à la défense et au règlement à l'amiable du litige, y compris par des efforts de minimisation, étant entendu que le Prestataire ne réglera à l'amiable aucune réclamation qui suppose une admission de responsabilité du Client sans l'accord écrit préalable de ces dernières ; et (c) apporte au Prestataire toute assistance raisonnable, aux frais du Prestataire. Le Client peut participer à la défense et au règlement à l'amiable du litige aux frais exclusifs du Client avec l'accord préalable écrit de ce dernier. En cas de Réclamation, ou si le Prestataire a des raisons de croire à l'éventualité d'une Réclamation, le Prestataire a la faculté, à ses frais et à sa seule discrétion, en plus de ses obligations d'indemnisation : (i) d'obtenir le droit d'autoriser le Client à continuer d'utiliser les Applications, (ii) de modifier ou de remplacer les Applications ou tout composant contrefaisant afin de les rendre non-contrefaisants, ou (iii) si les éventualités (i) et (ii) ne sont pas faisables d'un point de vue commercial, de résilier le droit du Client à utiliser le composant affecté des Applications et de restituer toutes Redevances de licence prépayées et non utilisées par le Client, au prorata du reste de la durée de Licence. Le Prestataire n'aura aucune obligation en vertu du présent article dans la mesure où une Réclamation découlerait de : (aa) toute modification ou altération non autorisée des Applications; (bb) toute combinaison ou utilisation des Applications avec des produits ou des services non approuvés par le Prestataire par écrit ; (cc) la poursuite par le Client d'une activité susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en dépit d'en avoir été notifié ou (dd) l'utilisation des Applications en dehors du champ d'application du présent Contrat. Les recours prévus aux termes du présent Article sont les seuls dont dispose le Client et constituent la responsabilité totale du Prestataire eu égard aux droits de propriété intellectuelle des tiers.

14. Responsabilité

Le Prestataire s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession. Le Prestataire n'est néanmoins tenu qu'à une obligation de moyens.

Les Applications sont concédées sous licence « en l'état ». Le Client assume tous les risques liés à son utilisation ou à sa non-utilisation. Le Prestataire n'accorde au Client aucune autre garantie ou condition, expresse ou tacite, que celles expressément prévues dans le Contrat.

Le Client ne pourra arguer de la qualité de professionnel du Prestataire pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations mises à sa charge par les présentes CGVS. Il lui appartiendra d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation et la gestion des Applications, notamment d'en contrôler le fonctionnement, de prévoir la sécurité des données et les procédures de secours en cas de panne ou de défaillance.

MISE EN GARDE : IL RELÈVE DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT DE PRENDRE TOUTES LES MESURES REQUISES POUR ASSURER A SON MATÉRIEL ET AUX DONNÉES COLLECTÉES UNE SÉCURITÉ CONFORME AUX OBLIGATIONS LÉGALES NOTAMMENT AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

LE PRESTATAIRE EXCLUT TOUTE RESPONSABILITE CONCERNANT LES CONSÉQUENCES LIÉES A UN PIRATAGE DU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS PENDANT UNE PRESTATION.

Le Prestataire ne répond ni des dommages indirects, notamment perte de chance, de chiffre d'affaires, bénéfice ou atteinte à l'image et ou à la réputation, préjudice financier commercial, perte de Clientèle, trouble commercial quelconque, perte de données ou de fichiers informatiques, ni du manque à gagner ou de la perte subie du fait de l'exécution du Contrat.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée :

- En cas de dommages résultant du fait d'un tiers, d'une utilisation non conforme des Applications et/ou des Matériels, d'une dégradation ou de l'entretien défectueux des Matériels par le Client,
- En cas de non-respect par le Client des prérequis tels que spécifiés au Client,
- En cas d'interruption temporaire des Services pour Maintenance,
- En cas d'altération des Données antérieurement à leur sauvegarde, d'intrusion d'un tiers dans le système informatique du Client ou de toute faute ou négligence du Client altérant les Données,
- En cas de détérioration ou de dysfonctionnement des matériels ou logiciels installés chez le Client,
- En cas de modification par le Client, sans avis préalable au Prestataire de son environnement informatique ou de ses matériels empêchant l'exécution par le Prestataire de ses prestations,
- En cas de tout incident et dommage éventuel du fait de l'intervention d'un tiers,
- En cas de force majeure, étant précisé que tout évènement imprévisible ou irrésistible, même s'il n'est pas extérieur, sera considéré comme un cas de force majeure.
- Si le Client n'est pas dans la dernière version d'application disponible
- Si le Client refuse au Prestataire d'intervenir sur son environnement pour établir un diagnostic ou une correction sur les Applications.

Le Prestataire n'est pas responsable de la nature et du contenu des Données sauvegardées qui relèvent de la seule responsabilité du Client.

Au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, c'est-à-dire en cas de faute personnelle générant un préjudice direct subi par le Client, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le Prestataire ne pourra compenser le montant de sa responsabilité avec une créance exigible.

Il appartient également au Client de prendre en charge toutes les assurances nécessaires pour pallier les conséquences d'un vol ou d'une destruction des Applications/ou de la documentation associée.

Toute action intentée contre le Prestataire en vertu des présentes sera prescrite au-delà d'une année à compter de l'événement générateur de cette action. Les Prestations se limitent à la fourniture de logiciels et au Service d'assistance dans le cadre de l'utilisation de ces logiciels.

En aucun cas ces Prestations ne peuvent se substituer à la responsabilité du Client, agissant directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire autorisé, celui-ci étant le seul garant de l'exactitude de toutes les données, y compris données de paie, déclarations sociales ou fiscales.

En aucun cas la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée sur l'exactitude des données dont le contrôle appartient exclusivement au Client.

15. Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatif aux Applications et/ou à toute évolution des Applications, aux Développements Spécifiques, à ses documentations techniques et au manuel de formation et plus généralement, à tout document fourni par le Prestataire demeure la propriété exclusive du Prestataire. Toute copie autre que la copie de sauvegarde est strictement interdite et pourra être sanctionnée civilement et/ou pénalement. Le Client s'interdit pendant la durée des présentes et sans limitation dans le temps toute décompilation des Applications. Le Client s'engage à ne déposer aucun droit de propriété sur les Applications et sa documentation technique sous quelque forme que ce soit, dans le monde entier.

Les Applications sont concédées sous Licence, elles ne sont pas vendues.

16. Cession

Les Licences ne peuvent être transmises à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat à tout tiers, sous réserve d'une notification écrite au Client.

17. Sous-traitance

Le Prestataire se réserve le droit de faire appel, sous son entière responsabilité, à un sous-traitant de son choix pour l'exécution des présentes.

18. Résiliation

Les Parties peuvent résilier le Contrat pour convenance sous réserve du respect d'un préavis d'une durée de trois (3) mois avant la date d'échéance du Contrat. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation anticipée par le Client avant le terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, non motivée par une faute du Prestataire, le Client restera redevable du montant total des Services tels que convenus dans le Devis.

En cas de manquement, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat en cas de violation par l'autre Partie de l'une ses Obligations contractuelles. La résiliation sera effective quinze (15) jours après la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception lui notifiant ses manquements, restée infructueuse. Sera notamment considéré comme un manquement contractuel du Client le non-paiement des factures.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de mettre fin de plein droit à tous contrats en cours la liant au Client, sans préavis, en cas de manquements répétés du Client à ses obligations contractuelles, telles que mais sans que cela ne soit limitatif en cas de paiements tardifs répétés et en cas de risque de crédit.

19. Anti-corruption

Le Client garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Client dans le cadre des présentes conditions générales :

- Respectera toute règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption. A ce titre, le Client garantit qu'il n'a pas fourni ou promis d'avantage indu au Prestataire ou à toute personne employée par le Prestataire ou à tout tiers, ni pour obtenir le bénéfice du présent Contrat, ni pour quelque motif que ce soit.
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Prestataire au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne sollicitera jamais, ni ne proposera à un salarié ou un dirigeant du Prestataire à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (y compris les Clients du Prestataire), pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ;
- N'abusera jamais de son influence, directement ou indirectement, pour obtenir d'une autorité ou d'une administration publique ou d'un agent public, toute décision favorable. Le Client indemnisera le Prestataire de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

20. Force majeure

Le Prestataire ne peut être tenue pour responsable d'un manquement à l'une de ses obligations contractuelles dû à la survenance d'un cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, notamment les grèves totales ou partielles internes ou externes à l'entreprise, les intempéries, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les épidémies et pandémies, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement ou de communication. La survenance d'un cas de force majeure ne pourra en aucune façon être invoquée par le Client pour suspendre ses obligations de paiement. Si du fait d'un cas de force majeure, le Prestataire a suspendu ses obligations contractuelles au-delà d'une période de trois (3) mois, le Contrat sera alors automatiquement résilié, sauf accord contraire entre les Parties.

21. Non-sollicitation du personnel

Le Client s'engage pendant la durée des relations commerciales entre les Parties augmentée d'une période de 12 mois à compter de leur expiration, à ne pas prendre en service, engager ou à faire des offres d'engagement à un collaborateur du Prestataire affecté à l'exécution des Services, sans l'accord écrit et préalable du Prestataire. En cas de violation de la présente clause, le Client s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur pendant l'année précédant son départ.

22. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiel toute information ou document mentionné comme confidentiel ou confidentiel de par sa nature, quel qu'en soit le support, qui serait porté à sa connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat liant les Parties. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée d'utilisation des Applications, et pour une durée de trois (3) années à compter de son expiration. À l'exception de ce qui précède, la clause ne s'applique pas pour toute demande faite par les administrations publiques et en cas d'instances judiciaires.

23. Utilisation du nom du Client

Le Prestataire est autorisé à utiliser le nom (dénomination sociale, nom commercial, marque, enseigne) du Client et à citer les Services fournis à des fins promotionnelles ou publicitaires, notamment sur le site du Prestataire, dans le respect des dispositions de l'article 22 Confidentialité ci-dessus.

24. Données à caractère personnel

24.1 Le Prestataire responsable du traitement

Le Prestataire met en œuvre un traitement informatique ayant pour finalités la gestion contractuelle, commerciale, technique et comptable du Client.

La base juridique du traitement est l'exécution du Contrat de prestations.

Les données à caractère personnel collectées relatives au Client (identification de la personne physique, données de contact, financières, de suivi, techniques, les données relatives aux matériels et logiciels du Client, les contrats ainsi que les divers échanges et courriers) sont destinées à un usage interne et ne seront traitées que par le Prestataire et ses sous-traitants.

Les données personnelles seront conservées pour une durée de 3 ans après la fin de la relation commerciale concernant les données nécessaires à la gestion contractuelle, commerciale et technique du Client. Certaines données pourront être conservées avec un accès restreint pour la durée légale de conservation des documents comptables.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement, de portabilité, et à l'effacement dans le cadre permis par la réglementation en vigueur. Le Client peut exercer ses droits en s'adressant à : rgpd@arche-mc2.fr .

Le Client dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si le Client estime que ses droits ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation auprès de la CNIL.

24.2 Le Prestataire, sous-traitant

Dans le cadre du Contrat de prestations le Prestataire peut être autorisé à accéder à des données personnelles, pour lesquelles le Client est responsable du traitement. Dans ce cas, l'accord de traitement figurant en Annexe 2 des présentes s'appliquera.

25. Tolérance

Il est formellement reconnu que toute tolérance ou renonciation du Prestataire dans l'application du Contrat quelles qu'en pu être la fréquence ou la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

26. Législation sur le personnel

Conformément aux dispositions légales du code du travail et notamment les articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-1 à L.8254-4 et D.8222-5, D.8254-2, dès lors que le Prestataire affectera un personnel salarié à la fourniture des Prestations, le Prestataire s'engage à remettre au Client :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations incombant au Prestataire et datant de moins de six mois. Cette attestation est remise par le Prestataire au Client à la date de signature des présentes et tous les 6 mois jusqu'au terme de l'exécution du Contrat de prestations.

27. Intégralité

Le Contrat représente l'intégralité des accords entre les parties et annule et remplace tous accords précédents entre les Parties ayant le même objet. Toute modifications du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé des parties.

28. Litige et loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française.

Préalablement à tout recours au juge, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au Contrat. La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la compétence des tribunaux du siège du Prestataire, y compris dans le cadre des procédures de référés et en cas de pluralité de défendeurs.

29. Divers

Les dispositions du Contrat sont distinctes et autonomes les unes par rapport aux autres. À tout moment, si une ou plusieurs de ces dispositions devenaient invalide(s), illégale(s) ou inapplicable(s) au regard d'une loi ou d'un décret applicable ou d'une décision judiciaire définitive, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne sera pas affectée, et les parties conviennent de leurs substituer des dispositions similaires qui ne soient pas elles-mêmes invalides, illégales ou inapplicables.

Toute renonciation à un droit ou à un recours en vertu du Contrat ou de la loi n'est valable que si elle est effectuée par écrit. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit qui lui est conféré par les présentes ou intenter une action contre l'autre partie en cas de quelque manquement que ce soit ne constitue pas une renonciation par cette partie à faire valoir ses droits ou à intenter des actions à l'avenir en cas de nouveaux manquements.

30. Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer au Client sur demande de celui-ci, l'ensemble des données lui appartenant sous le format d'une copie du fichier dans un format structuré et par module applicatif (permettant la récupération de la base de données par le Client). Les prestations d'assistance à la réversibilité effectuées par le Prestataire seront facturées au Client sur la base d'un des tarifs du Prestataire en vigueur, au jour de la résiliation des prestations. La fourniture de ce livrable devra se faire au plus tard 3 mois après la signature du devis par le Client.

Annexe 1 - Conditions Générales d'Utilisation

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ont pour objet de régir la relation entre le Prestataire, d'une part, et le Client et les Utilisateurs finaux d'autre part (ci-après « **l'Utilisateur** ») quant aux conditions d'utilisation des Applications désignés dans le Devis par le Client. Les CGU peuvent être complétées par des conditions générales d'utilisation spécifiques en fonction de l'Application choisie. Il est entendu que le Client reste entièrement responsable du respect des CGU par les Utilisateurs et s'engage à veiller au respect des CGU par ces derniers.

1. Accès à l'Application

Les Utilisateurs devront s'identifier pour se connecter à l'Application au moyen des Informations de connexion qui sont personnelles et confidentielles. Elles ne peuvent être changées que sur demande du Client ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrètes les informations de connexion le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. En tout état de cause, l'utilisation des informations de connexion vaut preuve vis-à-vis du Client, de l'utilisation par les Utilisateurs des ressources mises à disposition par le Prestataire ; le Client étant seul responsable de l'utilisation et de la garde des informations de connexion. En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages causés par les Utilisateurs, y compris les personnes non autorisées par le Client à avoir accès aux Applications. De manière générale, le Client s'engage à aviser immédiatement le Prestataire de tout incident de sécurité et/ou de toute utilisation frauduleuse constatée ou suspectée. En cas de perte ou de vol d'une des informations de connexion, l'Utilisateur s'engage à contacter le Prestataire afin que ce dernier lui indique la procédure applicable pour récupérer ses informations de connexion selon une procédure sécurisée. Par mesure de sécurité, le Prestataire pourra suspendre l'accès aux Applications pendant cette procédure.

Connexion avec le service Pro Santé Connect :

Ce téléservice mis en œuvre par l'Agence du Numérique en Santé (ANS) contribuant à simplifier l'identification électronique des professionnels intervenant en santé.

L'utilisateur peut se connecter grâce à son application mobile e-CPS ou sa carte CPS, avec un lecteur de cartes et les composants nécessaires.

Consulter les conditions générales d'utilisation de Pro Santé Connect sur le site https://integrateurs-cps.asipsante.fr/pages/prosanteconnect/cgu.

2. Utilisation

Le Prestataire accorde à l'Utilisateur à des Fins Internes une licence mondiale, non exclusive, incessible, non transférable et non susceptible d'octroi de sous-licence pour : (i) accéder aux Applications depuis des serveurs tiers ; et (ii) utiliser les Applications afin de traiter les Données appartenant au Client, utilisées sous licence ou contrôlées par le Client ou l'Utilisateur.

« **Fins Internes** » désigne l'utilisation des Applications uniquement pour les besoins internes du Client, à l'exclusion de toute activité de revente, de sous-licence ou de services à des tiers utilisant les Applications.

3. Droits de propriété intellectuelle du Prestataire

Le Prestataire est le titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les marques et contenus présents sur les Applications à l'exception des contenus publiés par les Utilisateurs. Aucune stipulation des CGU ne confère à l'Utilisateur un droit de propriété ou d'exploitation sur les marques ou autres éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle du Prestataire. L'Utilisateur ne peut donc utiliser aucun visuel, logo, support de communication du Prestataire sans son accord express et écrit. L'Utilisateur s'engage à faire connaître au Prestataire toute utilisation frauduleuse des marques, de son logo, des visuels, dont il aurait connaissance, et assurera au Prestataire son assistance pour la préservation de ses droits. Les suggestions ou les commentaires faits par l'Utilisateur au Prestataire concernant les Applications deviendront la propriété du Prestataire et l'Utilisateur consent à la cession des suggestions et commentaires au Prestataire.

4. Responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de toutes les conséquences résultant de son utilisation des Applications et plus généralement de tout contenu publié sur les Applications. La responsabilité du Prestataire ne peut, en aucune manière, être engagée quant au contenu publié par les Utilisateurs sur les Applications ou aux conséquences pouvant résulter de leur utilisation ou interprétation. Le Prestataire, s'engage à retirer promptement tout contenu manifestement illicite dès qu'il en aura connaissance. Les Utilisateurs reconnaissent que le Prestataire ne garantit ni la validité, ni la complétude, la licéité des contenus publiés sur les Applications par les Utilisateurs. Il est entendu que le Prestataire se réserve le droit de retirer tout contenu publié qu'il jugerait illicite sans droit d'indemnisation pour l'Utilisateur. Il appartient aux Utilisateurs des Applications de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger leurs propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant sur Internet.

Le Prestataire ne pourra pas être tenu responsable de tout dommage indirect, y compris toute perte de contenus ou dommages pouvant survenir de l'utilisation ou au contraire de l'impossibilité d'accéder aux Applications.

Les Applications sont fournies « en l'état ». L'Utilisateur est entièrement responsable de tout résultat obtenu de l'utilisation des Applications. Le Prestataire ne garantit pas que les Applications sont exemptes de bogues ou d'erreurs et que l'utilisation sera ininterrompue. Le Prestataire ne fournit aucune garantie et

n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences d'une indisponibilité des Applications résultant, en tout ou partie, d'un ou plusieurs des cas suivants: (i) dysfonctionnement ou défaillance des équipements matériels ou logiciels de l'Utilisateur, (ii) interruption, défaillance ou ralentissement du réseau de communications électroniques de l'Utilisateur, incluant sans limitation incapacité d'accès aux Applications en raison de son réseau de communications, connexion internet, (iii) utilisation des Applications par l'Utilisateur de manière non conforme aux termes des CGU, (iv) temps d'arrêt ou dégradation attribuable à l'entretien, support ou maintenance régulière ou d'urgence du Prestataire, (v) temps d'arrêt ou de dégradation résultant de bogues dans un logiciel ou un service tierce non causé par le Prestataire, (vi) incapacité d'accéder aux Applications en raison d'une modification individuelle des appareils, systèmes d'exploitation ou de mises à jour hors du contrôle raisonnable du Prestataire, (vii) incapacité d'accéder aux Applications en raison d'appareil(s), version(s), système d'exploitation et/ou navigateur(s) incompatible(s) ou non-supporté(s) (viii) force majeure incluant défaillances des systèmes d'hébergement, de livraison de tiers ou autres causes hors du contrôle raisonnable du Prestataire, ou (ix) manquement de l'Utilisateur à ses obligations découlant des CGU. Les données téléchargées sur les Applications et toute base de données, tout logiciel, matériel ou service de tiers se connectant depuis ou vers les Applications (collectivement, les « **Matériels Tiers** ») ne sont pas sous la responsabilité du Prestataire et le Prestataire ne fait aucune garantie ou promesse concernant ces Matériels Tiers.

5. Suspension et résiliation

Le Prestataire se réserve le droit, sans préavis, de suspendre immédiatement l'accès aux Applications en cas de suspicion d'utilisation frauduleuse des Applications ou en cas de manquement de l'Utilisateur aux CGU.

En cas de manquement de l'Utilisateur à l'une quelconque des stipulations des CGU, le Prestataire se réserve le droit, sans préavis, de résilier son accès aux Applications. Cette résiliation sera notifiée par email à l'Utilisateur concerné.

L'accès aux Applications sera automatiquement résilié lors de la fin de l'abonnement souscrit par le Client.

6. Liens hypertexte

Les Applications peuvent contenir des liens hypertextes donnant accès à des sites web de tiers.

L'Utilisateur est formellement informé que les sites auxquels ils peuvent accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas au Prestataire.

Le Prestataire décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites au titre de l'activation du lien hypertexte et quant à la politique de confidentialité de ces sites. L'Utilisateur ne peut invoquer la responsabilité du Prestataire en cas de perte ou de dommage de quelque sorte que ce soit du fait de l'activation de ces liens hypertextes.

7. Données personnelles

Pour la gestion de la relation entre le Prestataire et l'Utilisateur, le Prestataire pourra être amené à collecter des données personnelles des Utilisateurs (les « **Données Personnelles** ») en qualité de responsable de traitement. Les Données Personnelles seront conservées pendant la durée de la relation, pouvant être augmentée des durées de prescription applicables. L'Utilisateur peut prendre connaissance de la Politique de Protection des Données Personnelles du Prestataire qui lui permettra de comprendre comment sont collectées, traitées et conservées ses données personnelles par le Prestataire. La Politique de Protection des Données Personnelles est accessible à https://www.arche-mc2.fr.

8. Confidentialité

L'Utilisateur s'engage à maintenir strictement confidentielles toutes les informations tant écrites qu'orales, communiquées par le Prestataire ou dont il aura connaissance dans le cadre de l'utilisation des Applications. L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser lesdites informations, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, sauf dans le cadre et en application des CGU.

9. Force majeure

Le Prestataire ne pourra être tenue pour responsable ou être considéré en manquement des CGU, pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est liée à un cas de force majeure telle qu'elle est définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français y compris notamment en cas d'attaque de pirates informatiques, d'indisponibilité de matériels, fournitures, pièces détachées, équipements personnels ou autres ; et d'interruption, de suspension, de réduction ou des dérangements de l'électricité ou autres ou toutes interruptions de réseaux de communications électroniques.

Annexe 2 – RGPD_Accord de traitement

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, en qualité de sous-traitant (le « **sous-traitant** ») s'engage à effectuer pour le compte du Client, en qualité de responsable du traitement (le « **responsable du traitement** ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du Contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

La description des traitements réalisés par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement sont disponibles sur notre site internet www.arche-mc2.fr conformément à notre politique de protection des données.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) du Contrat
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- ne pas transférer de donnée à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne, ou de l'Espace Economique Européen ou ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation sans avoir mis en place au préalable de mesures techniques, juridiques et organisationnelles permettant de sécuriser les données

4. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable du traitement dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable du traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le prestataire est autorisé à faire appel à des sous-traitants.

5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit assister le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant, dès lors que les informations transmises par la personne lui permettent d'identifier le responsable du traitement, doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

Toute demande d'exercice de droits des personnes peut faire l'objet d'un devis si l'exécution de la demande entraîne des coûts inhabituels pour le sous-traitant.

7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

8. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable du traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable du traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues dans le plan d'Assurance Sécurité
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au contrat et au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel dans un délai maximum de 6 mois ou à renvoyer toutes les données à caractère personnel au client (ou au sous-traitant désigné par le client) en cas d'activation de la clause de réversibilité. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, si le client en fait la demande expresse, le sous-traitant fournira un justificatif de destruction.

11. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant a désigné un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Délégué à la protection des données :

rgpd@arche-mc2.fr

12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

13. Documentation et audit

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. La réalisation d'audit sera aux seuls frais du responsable du traitement et limitée à un (1) sur la durée initiale du contrat et 1 par période de renouvellement. Un devis sera établi en fonction des éléments demandés lors de l'audit. Le prestataire s'engage à ne pas établir un devis dont le montant serait manifestement disproportionné ou excessif et qui aurait de ce fait un effet dissuasif.

Le responsable du traitement s'engage à notifier avec un préavis minimum de 30 jours ouvrés au sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la durée envisagée, le nom du ou des auditeur(s), le périmètre d'intervention, les livrables requis ainsi que les personnes habilitées pour cette mission.

L'audit sera mené par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, indépendant, non concurrent du sous-traitant sur le domaine et soumis à un engagement de confidentialité.

Le sous-traitant pourra opposer un refus d'auditeur notamment pour préserver ses intérêts légitimes. Le sous-traitant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution avec le responsable du traitement et permettre la réalisation d'un audit dans des conditions acceptables.

En cas de refus, le sous-traitant devra notifier le responsable du traitement sous un délai de 30 jours ouvrés suivant la notification faite par le responsable du traitement.

L'audit pourra avoir lieu uniquement sur les contrats de services valides dont dispose le responsable du traitement et ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitement effectués en vertu d'un contrat liant le responsable du traitement et le sous-traitant.

Aucun audit ne pourra être effectuée en cas d'impayés ou de litige déclaré.

Le sous-traitant mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures de travail du sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier. L'auditeur, possédant les qualités professionnelles requises, doit s'engager préalablement par écrit à ne pas mettre en péril l'infrastructure existante.

Les Parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. Le responsable du traitement se porte garant du respect de la confidentialité par l'auditeur mandaté et s'engage à ne pas divulguer les résultats du rapport à d'autres parties que le sous-traitant et le responsable du traitement.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gracieusement au sous-traitant. Les Parties examineront de bonne foi le rapport d'audit et identifieront, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les décisions. Le sous-traitant ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable ni aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de manquements de sa part.

Les actions à mettre en œuvre convenues entre les deux Parties devront être chiffrées et leur coût devra être raisonnable, sans aucune obligation pour le sous-traitant d'en supporter le coût.

Le sous-traitant accepte que le contrat soit suspendu, sans indemnité, sans délai ni préavis à l'initiative du responsable du traitement en cas de constatation d'un manquement grave aux dispositions.

14. Obligations du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable du traitement s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Annexe 3 - Conditions Générales d'Hébergement

Les présentes Conditions Générales d'Hébergement (**CGH**) s'appliquent entre le Client et le Prestataire identifiés sur le Devis. Les présentes CGH régissent les termes et conditions selon lesquels le Prestataire fournit au Client des services d'hébergement (l'« **Hébergement** »), et complètent les CGVS auxquelles l'Hébergement est soumis, étant rappelé qu'en cas de contradiction entre les CGVS et les présentes CGH, les CGH prévalent. Tous les termes commençant par une majuscule, non définis dans les présentes CGU, ont le sens qui leur aient donné dans les CGVS.

L'Hébergement des Applications réalisé par un prestataire tiers (l' « **Opérateur** »), qui pourra, selon le choix du Client, être certifié hébergeur de données de santé (HDS) conformément à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique.
Le contrat avec l'Opérateur étant souscrit par le Prestataire pour les besoins du Client, l'Opérateur a la qualité de sous-traitant du Prestataire et de sous-traitant dit « ultérieur » pour le Client.

1. Objet

Le Client reconnaît expressément que (i) l'Hébergement est limité aux Applications et aux Données d'une part et que (ii) la résiliation du Contrat en cas de souscription complémentaire à l'Hébergement, entraîne la résiliation automatique de l'Hébergement, d'autre part.
Il est précisé que l'Hébergement constitue un service autonome, et que le Client peut y souscrire séparément. Le Client reconnaît et accepte que l'Hébergement soit effectué par le Prestataire au jour de la signature du Devis. Les caractéristiques et en particulier le volume alloué à l'Hébergement sont précisés dans le Devis.

2. Mise à disposition

Le Prestataire n'assure pas la migration des Données vers les Applications au moment de la mise à disposition de l'Hébergement, ladite migration étant à la charge exclusive du Client, ou pouvant faire l'objet de Services réalisés par le Prestataire selon les CGVS et moyennant un Devis.
Au titre de l'Hébergement, à compter de la date d'information relative à l'accessibilité de l'Application, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours pour s'assurer de l'accessibilité de l'Application. A l'issue de cette période, si le Client n'a émis aucune contestation par courriel avec accusé de réception, relative à l'accessibilité de l'Application, la mise en place de l'Hébergement est réputée acceptée sans réserve. En cas de problème(s) technique(s) relatif(s) à l'accessibilité de l'Hébergement pendant la période de validation susvisée, le Client s'engage à informer sans délai le Prestataire des problèmes constatés, présentés de manière aussi détaillée que possible, par courriel avec accusé de réception. Le Prestataire mettra tout en œuvre pour résoudre le(s)dit(s) problème(s) et informera par écrit le Client de l'accessibilité de l'Hébergement, le Client disposant alors d'un nouveau délai de cinq (5) jours pour procéder à nouveau à la validation susvisée. A l'issue de cette période, si le Client n'a émis aucune contestation par courriel avec accusé de réception relative à l'accessibilité de l'Hébergement, la mise en place de l'Hébergement est réputée acceptée sans réserve. Seuls les problèmes constatés lors de la phase initiale de validation seront pris en compte lors de la seconde phase éventuelle susvisée. Dans le cas où le(s) problème(s) signalé(s) est/sont imputable(s) au Client, le Prestataire peut refacturer au Client le temps passé par ses équipes à résoudre le(s)dit(s) problème(s), au tarif en vigueur au moment de l'intervention ainsi que les frais corrélatifs engagés par le Prestataire. Si le Client n'a émis aucune contestation par courriel avec accusé de réception concernant les résultats de cette validation, les parties conviennent expressément que la mise en place de l'Hébergement sera réputée acceptée sans réserve. De convention expresse, toute utilisation de l'Hébergement à des fins de production, alors même que l'accessibilité de l'Application n'aurait pas été préalablement acceptée vaudra recette irrévocable et sans réserve de l'accessibilité de l'Hébergement.

3. Fonctionnement

L'Utilisateur Final devra s'identifier pour se connecter à l'Application au moyen des Informations de connexion qui sont personnelles et confidentielles. Elles ne peuvent être changées que sur demande du Client ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrètes les informations de connexion le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. En tout état de cause, l'utilisation des informations de connexion vaut preuve vis-à-vis du Client, de l'utilisation par l'Utilisateur Final des ressources mises à disposition par le Prestataire ; le Client étant seul responsable de l'utilisation et de la garde des informations de connexion. En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'Utilisateur Final, y compris les personnes non autorisées par le Client à avoir accès aux Applications. De manière générale, le Client s'engage à aviser immédiatement le Prestataire de tout incident de sécurité et/ou de toute utilisation de constatée ou suspectée. En cas de perte ou de vol d'un des informations de connexion, le Client utilisera la procédure mise en place par le Prestataire lui permettant de récupérer ses Informations de connexion selon une procédure sécurisée. Le Prestataire prendra en charge la surveillance du bon fonctionnement de l'infrastructure nécessaire à l'Hébergement. Le Prestataire se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de fermer l'accès au serveur afin d'assurer la maintenance des matériels et/ou logiciels et des infrastructures mis en œuvre pour l'Hébergement. A ce titre, le Prestataire, dans toute la mesure du possible, tentera de ne pas rendre indisponibles l'Application et les Données pendant un temps excessif.

4. Garanties

Le Prestataire assure l'Hébergement de l'Application et des Données. A ce titre, le Prestataire s'engage à en assurer la protection, la conservation, l'intégrité et la confidentialité de manière professionnelle. En particulier, le Prestataire garantit la mise en œuvre des moyens appropriés au regard des obligations légales et réglementaires auxquelles il serait soumis, de l'état de la technique, et ce en vue de préserver l'intégrité et la confidentialité des Données au sein de sa propre structure d'hébergement. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés au regard de l'état de la technique et dont elle a connaissance, en vue de fournir l'Hébergement de manière continue, selon les termes du Contrat. Le Prestataire garantie un niveau de disponibilité de l'Hébergement de 99,8 % mensuel, aprés décompte des exclusions. Sous réserve des limites prévues à l'article 6 des présentes CGH.
Les niveaux de services suivants s'appliqueront :

Exigence	Hors intervention d'urgence
Durée maximale d'interruption de services	4h
Garantie de temps d'intervention (GTI)	1h

Exclusions :

Temps d'indisponibilité dus à des maintenances planifiées par le Prestataire
Le temps d'indisponibilité due à une opération de maintenance planifiée de l'infrastructure d'hébergement ou de la plate-forme du Prestataire n'est pas pris en compte, sous réserve que l'opération de maintenance ait été notifiée au CLIENT avant intervention.
Cela comprend, en particulier, le cas de l'installation d'un correctif de sécurité critique annoncé par un éditeur de logiciel, qui nécessite l'arrêt puis le redémarrage des Progiciels ou de la plateforme matérielle supportant les Services.
Le Prestataire peut suspendre partiellement ou totalement la fourniture de l'Hébergement - sans indemnité au bénéfice du Client et sans préjudice des sommes dues au titre du Contrat - dans le cas où le Prestataire a connaissance d'un risque pour son utilisation, son bon fonctionnement, la sécurité, sa non-conformité aux prescriptions légales et réglementaires applicables et/ou en cas d'interventions techniques et/ou de maintenance du Prestataire ; ce dont cette dernière informera - dans la mesure du possible - préalablement le Client. Le Prestataire peut modifier les caractéristiques de l'Hébergement, notamment en fonction des évolutions réglementaires et/ou dans le souci d'une recherche d'amélioration de l'Hébergement et/ou pour refléter les changements technologiques et/ou les pratiques de l'industrie, et procéder ainsi à des modifications des moyens techniques. En outre, le Prestataire se réserve le droit d'apporter toute modification à l'Hébergement, notamment tout changement d'urgence exigé pour des raisons de sécurité ou de sûreté ou de toute autre nature. En cas d'évolution réglementaire ayant un impact sur les conditions de prix, le Prestataire remettra au Client un Devis complémentaire. Dans l'hypothèse où le Client déciderait de ne pas mettre en œuvre une évolution proposée à l'initiative du Prestataire, il reconnait avoir été informé des possibles incidences sur l'Hébergement.

5. Sécurité Informatique

Le Prestataire définit au travers de son Plan d'Assurance Sécurité, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du Service, ainsi que les mesures techniques, organisationnelles, et procédurales qui seront mises en œuvre.

6. Obligations

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire en répondant dans les meilleurs délais à toutes demandes de renseignements ou documents qu'elle pourra requérir, ainsi que toutes manipulations nécessaires ou demandes de mise en conformité des prérequis techniques, pour lui permettre de mener à bien sa mission. En outre, le Client devra mettre à la disposition du Prestataire dans le cadre de l'Hébergement, le personnel et le matériel nécessaire. En outre, le Client s'engage à (i) communiquer au Prestataire l'ensemble des informations et des documents afin de lui en faciliter la consultation, dans la mesure où ils lui sont demandés par le Prestataire pour la mise en œuvre et/ou l'exécution de l'Hébergement, (ii) procéder à l'ensemble des tâches qui lui incombent, et notamment aux obligations de validation de la mise en œuvre de l'Hébergement tels que visés à l'article 2 des présentes CGH, (iii) informer le service technique du Prestataire, au moins cinq (5) jours à l'avance, par téléphone, confirmé par e-mail, de tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la tenue des engagements du Prestataire et notamment toute augmentation prévisible du trafic supérieure à 20% (et ce dans la limite des capacités de l'Hébergement), de manière à ce que les mesures techniques nécessaires puissent être prises par le Prestataire et le Client pour faire face à un tel évènement. A défaut, le Prestataire sera exonéré de toute obligation au titre des présentes CGH, et plus généralement, (iv) ne rien faire qui retarde, entrave ou rende plus difficile ou onéreuse la fourniture de l'Hébergement.

7. Points de contact professionnel de santé

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire en cas d'hébergement HDS, l'identité et les coordonnées d'un professionnel de santé qui serait contacté en cas de besoin d'accès à des données de santé hébergées dans le cadre du Service.

8. Responsabilité

Sans préjudice des stipulations prévues dans les CGVS, le Client est responsable (i) du respect des termes et conditions du Contrat, s'agissant en particulier de l'utilisation de l'Application par les Utilisateurs Finaux au titre de la Licence concernée ; (ii) du respect des droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle des tiers ; (iii) du respect des prescriptions légales et réglementaires applicables et s'interdit de faire usage du l'Application de façon illicite, non éthique ou contraire à l'ordre public et en particulier, à ne faire figurer ou à transmettre la moindre information illicite ; (iv) du fonctionnement de son réseau interne et de ses propres équipements informatiques, des contenus introduits dans l'Application, et plus généralement, (v) de tout dommage qui résulterait de son fait, de l'utilisation de l'Application. Le non-respect par le Client des obligations susvisées visés ci-dessus notamment, ou la diffusion de tout contenu susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit, pour le Prestataire, d'interrompre, sans délai et sans mise en demeure préalable, l'Hébergement et de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, sans que le Client puisse prétendre à des dommages intérêts. Dans ces cas, le Client règlera les sommes restant dues au jour de la résiliation par le Prestataire. Le Client s'engage et garantit au Prestataire qu'il détient l'ensemble des droits relatifs aux Données et de manière générale à tout contenu, hébergés par le Prestataire. Le Client assume donc à l'égard du Prestataire toute responsabilité, y compris les frais d'avocat, en cas de réclamation amiable ou judiciaire de tout tiers. Le Prestataire, quant à lui, s'engage à s'assurer qu'il bénéficie d'une architecture sécurisée et répondant aux normes de haute disponibilité. Cependant, en l'état actuel de la technique, et de l'absence de garantie des opérateurs télécoms, la disponibilité permanente de l'Hébergement ne peut être garantie. Le Client reconnaît à cet égard que l'Hébergement est susceptible d'être dépendant d'autres opérateurs techniques et que la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée du fait de leur défaillance. De convention expresse, la responsabilité du Prestataire ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants : (i) utilisation anormale de l'Hébergement par le Client et/ou les Utilisateurs; (ii) fait du Client, d'un tiers ou d'un Utilisateur ; (iii) utilisation de l'Application et des Données tels qu'hébergés au titre des présentes CGH par une personne non autorisée ; (iv) force majeure ; (v) ; demande d'interruption temporaire ou définitive de l'Hébergement émanant d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, ou notification d'un tiers au sens de l'article 6 de la LCEN ; (vi) interruption de l'Hébergement, en cas de maintenance ; (vii) détérioration de l'Application du fait du Client et/ou non-respect des conseils donnés par le Prestataire; (viii) destruction partielle ou totale Données à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement au Client ; (ix) défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers le monde Internet et, en particulier, de son ou ses fournisseurs d'accès.
En cas de faute imputable au Client, impliquant la restauration des Données sauvegardées par le Prestataire, le Client s'acquitte d'un coût de restauration des Données, conformément au tarif en vigueur.

Le Prestataire n'est pas responsable des interruptions ou dégradations de l'Hébergement qui seraient du fait de l'Opérateur. Le Prestataire s'engage à coopérer étroitement avec le Client pour tout manquement de l'Opérateur et dans la mesure du possible, transmettra au Client le bénéfice de tout recours ou action pour tout manquement par l'Opérateur à ses obligations.
En aucune façon, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des manquements ou défaillances de l'Opérateur.

9 Réquisitions judiciaires

Sur réquisition judiciaire et seulement dans ce cas, le Prestataire pourra être contraint à communiquer à une autorité judiciaire ou administrative compétente des informations à caractère personnel infogérées par ses soins. Dans cette hypothèse, le Prestataire informerait préalablement le Client à moins que la réquisition judiciaire ne l'interdise formellement. En cas de transmission de données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à consigner dans un registre la trace de cette communication comprenant la liste des données communiquées, leurs destinataires ainsi que la date de transmission.

10 Fin du Contrat

Outre les effets de fin de Contrat prévus aux CGVS, à la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client cesse immédiatement toute utilisation de l'Hébergement.

11 Certification HDS

Arche MC2 s'engage à maintenir et renouveler son certificat HDS pendant toute la durée contrat et de communiquer tous les évènements majeurs relatifs au renouvellement de ce certificat. Le Client pourra à tout moment demander à Arche MC2 de lui fournir les documents relatifs à ce certificat.
Comme le prévoit son Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI), le prestataire mandate un auditeur externe reconnu dans ce domaine, afin d'auditer les services HDS et l'hébergement physiques des données personnelles et de santé dans son Data Center conformément aux dispositions du référentiel HDS.
Le prestataire tient à la disposition du Client les rapports d'audit susvisés sur simple demande.

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-477

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation continue "les Premiers secours en équipe de niveau 2 - (FC PSE2)" - PROTECTION CIVILE DES DEUX-SÈVRES - Participation de deux agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former 2 agents pompiers, du service aérodrome, aux Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (FC PSE2) ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec l'organisme PROTECTION CIVILE DES DEUX-SÈVRES
Adresse : 2 chemin de la Mariée – 79000 SCIECQ

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 140,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

ORGANISME CERTIFICATEUR
Fédération Nationale de Protection Civile
Tour Essor - 14 rue Scandicci
93500 PANTIN

PRESTATAIRE DE SERVICE
PROTECTION CIVILE DEUX SÈVRES
2, chemin de la mariée
79000 SCIECQ
Tel.: 05 49 28 49 49
formation@deux-sevres.protection-civile.org

Ville de Niort Aérodrome
578 Avenue de Limoges
79000 Niort

DEVIS N°152458 DU 23/07/2025

Proposition valable trois mois
.Tarifs exonérés de TVA (article 261-4-4-a du CGI)

Numéro de déclaration : 11921576392 (92)
Siret : 785 388 687 00044

LIBELLÉ	DÉTAIL DEVIS
FORMATION :	Formation Continue Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (FC PSE2) - Formation éligible CPF
RÉGLEMENTATION :	Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
PROGRAMME :	« Le ministère chargé de la sécurité civile fixe annuellement (...) le programme minimal relatif aux connaissances techniques qui nécessitent une mise à jour ou un perfectionnement » ;
FORMATEUR :	Formateur de la Protection Civile, titulaire du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (PAE F PS ou équivalent) et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 ;
DIPLÔME :	Attestation de formation continue PSE2 (incluant le PSE1) conforme aux annexes de l'arrêté du 21 décembre 2020 délivrée au candidat ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par l'équipe pédagogique ;
STAGIAIRES :	**2 candidats**
PRÉ-REQUIS :	Être titulaire du certificat de compétences PSE2 ;
LIEU :	Salle Elzilda Barreau 79270 IRLEAU
DURÉE :	7 heures minimum de face à face pédagogique, en présentiel ;
DATES / HORAIRES :	Le samedi 4 octobre de 8h15 à 18h30
TARIF :	70,00 € par candidat
TOTAL :	140,00 €

MONTANT EXONÉRÉ DE TVA (ART. 211-4-4 DU CGI).
CONDITIONS D'ANNULATION : FACTURATION À 100% MOINS DE 72H AVANT LE DÉBUT DE LA SESSION ; 50% MOINS DE 8 JOURS AVANT ; AUCUNE FACTURATION SI ANNULATION À 8 JOURS OU PLUS DU DÉBUT DE LA SESSION. PAIEMENT AVANT LA FORMATION POUR TOUTE PREMIÈRE DEMANDE SAUF POUR LES ORGANISATIONS EN COMPTE (NOUS CONSULTER).

PROTECTION CIVILE
FRANÇOIS RICHEZ

PROTECTION CIVILE DEUX SÈVRES
BON ROMAIN

POUR LE DEMANDEUR,
DATE, SIGNATURE, CACHET

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaine

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres

Élisabeth MONGET

27 AOUT 2025

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-480

Demande de financement auprès de l'État au titre du Fonds Vert - Étude de stratégie urbaine Secteur Sud Centre-ville - Gare-Centre Hospitalier - Secteur Est Clou-Bouchet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« *De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 200 000 euros, l'attribution de subventions* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2024-844 en date du 19 décembre 2024 approuvant la réalisation d'une Etude de stratégie urbaine Secteur Sud du Centre-ville – Gare-Centre Hospitalier - Secteur Clou Bouchet ;

Considérant que l'élaboration de cette étude est susceptible d'être éligible au Fonds Vert – Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires ;

DECIDE

Art. 1 -
De solliciter une subvention d'investissement auprès de l'État au titre du FONDS VERT – FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TERRITOIRES pour la réalisation de l'étude de stratégie urbaine Secteur Sud Centre-ville.

Art. 2 -
De fixer le montant de la demande de subvention à 10 000 € sur une dépense éligible s'élevant à 39 820 € HT.

Art. 3 –
D'approuver la pièce constitutive de la demande de subvention annexée à la présente et comprenant :

- le formulaire de demande de subvention.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du mardi 26 août 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat Général

Décision N°2025-483

Offre de reprise - Marque "Chamois Niortais FC 1925" - Nouvelle proposition

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le dossier établi par la SELARL mandataire judiciaire Actis Martin et Perrot relatif à la reprise de la marque « CHAMOIS NIORTAIS FC 1925 » déposée par la SASP Chamois Niortais Football Club le 9 avril 2020 ;

Considérant que les Chamois Niortais ont été créés en 1925 par Charles Boinot, fils du propriétaire des usines de la chamoiserie Boinot. La dénomination « Les Chamois Niortais » est en corrélation étroite avec le métier pratiqué par une grande partie des adhérents d'origine. Le club et la marque sont étroitement liés à l'histoire de la Ville de Niort, à son passé industriel. La marque Chamois Niortais fait partie du patrimoine de la Ville ;

Considérant qu'avec la liquidation de la SASP Chamois Niortais FC, la marque n'a plus de valeur marchande en tant que telle, hormis celle liée aux coûts d'enregistrement à l'INPI et sa valeur symbolique ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une offre de reprise de la marque « CHAMOIS NIORTAIS FC 1925 » auprès de SELARL ACTIS MARTIN et PERROT mandataires judiciaires
Adresse : 17 rue de la Gare - 79000 NIORT

Art. 2 -
Les éléments incorporels repris comprennent la marque figurative pour l'ensemble des produits et services protégés à savoir 14; 16; 18; 24; 25; 28; 32; 35; 41 et 43.

Art. 3 -
D'engager les sommes correspondant au prix de l'offre fixé à 2 000 euros net vendeur plus les droits, frais et honoraires afférents à la cession et de mandater les dépenses.

Art. 4 -
D'approuver la pièce constitutive de l'offre de reprise comprenant :

- le cahier des charges.

Art. 5 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2025-472

Dépôt de déclaration préalable - Projet d'implantations des corbeilles de tri sur les espaces publics du Quai de Belle Ile

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« *De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet d'implantation des corbeilles de tri sur l'espace public :

- Quai de Belle Île à l'entrée du chemin piéton ;

DECIDE

Art. 1 -
De déposer une déclaration préalable pour le projet d'implantation des corbeilles sur les espaces publics du Quai de Belle Ile.

Art. 2 -
D'approuver le formulaire de dépôt de déclaration préalable annexé à la présente.

Art. 3 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2025-468

Convention d'occupation précaire - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Zones B2, D, F, I et J - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) LACTAGRI - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-428 du 26 septembre 2022 approuvant la convention d'occupation précaire du domaine public aéronautique communal entre la Commune de Niort et le GAEC LACTAGRI ;

Considérant que la convention d'occupation précaire au profit du GAEC LACTAGRI arrive à son terme le 30 septembre 2025 ;

Considérant que dans l'attente du renouvellement du plan de gestion de l'aérodrome, prévu dans le courant de l'année 2026, il y a lieu de prolonger la durée de la convention précaire du domaine public aéronautique communal jusqu'au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -
De proroger la convention d'occupation précaire du domaine public aéronautique communal en date du 26 septembre 2022 avec le GAEC LACTAGRI relative à la mise à disposition de terrains de nature agricole.
Les parcelles concernées sont cadastrées sous les références suivantes :

- zone B2 : Commune de NIORT Section S n°122 en partie ;
- zone D : Commune de VOUILLÉ Section XL n°27 et 28 et Commune de NIORT Section XE n°1 et 4 en partie ;
- zone F : Commune de NIORT Section XE n°1, 44 et 45 en partie et Section ZK n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 en partie ;
- zone I et J : Commune de NIORT Section S n°122 en partie et Section ZK n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, en partie.

Adresse : lieu-dit Martigny - 79230 AIFFRES

Art. 2 -
L'avenant n°1 a pour objet :

- la prolongation de la convention d'occupation précaire du domaine public aéronautique en date du 26 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 à compter du 1er octobre 2025 ;
- la modification des conditions financières de la convention d'occupation précaire initiale.

Art. 3 -
Que la mise à disposition est consentie à titre payant moyennant une redevance de 1 140,81 € pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, payable à terme échu. Cette redevance sera actualisée en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2025 par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025, soit 123,06.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres et notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉRONAUTIQUE COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET LE GAEC LACTAGRI

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2023 et conformément à une décision n° 2025-458 du ……2025 prise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2023-518 en date du 29 juin 2023, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

La Société dénommée GAEC LACTAGRI, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dont le siège est situé Lieu-dit Martigny à AIFFRES (79230), enregistrée au RCS de Niort sous le n° SIREN 781 400 205. Représentée par Monsieur Antoine ARNEAU,

ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du plan de gestion de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin et de l'entretien de ses réserves foncières, la Ville de Niort met à disposition du GAEC LACTAGRI, depuis plusieurs années, des zones de parcelles de terres situées dans le périmètre de l'aérodrome, classées dans le domaine public de la Ville.

La convention d'occupation précaire relative à cette mise à disposition arrive à son terme le 30 septembre 2025.

Dans l'attente du renouvellement du plan de gestion de l'aérodrome, prévu dans le courant de l'année 2026, il est convenu entre les parties de conclure un avenant afin de prolonger, à compter du 1er octobre 2025, la convention d'occupation précaire du 8 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

PROJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 8 AOUT 2022.

La convention d'occupation précaire du 8 août 2022 conclue entre la Ville de Niort et le GAEC LACTAGRI, a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains de nature agricole par la Commune de Niort au profit du l'occupant, et cadastrés sous les références suivantes :

- Zone B2 : Commune de NIORT Section S n°122 en partie ;
- Zone D : Commune de VOUILLÉ Section XL n°27 et 28 et Commune de NIORT Section XE n°1 et 4 en partie ;
- Zone F : Commune de NIORT Section XE n°1, 44 et 45 en partie et Section ZK n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 en partie ;
- Zone I et J : Commune de NIORT Section S n°122 en partie et Section ZK n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, en partie.

Ces zones figurent sur les plans ci-après annexés et représentent les superficies suivantes :

- zone B2 : 2ha 12a ;
- zones D et F : 14ha 15a dont 5ha 48a pour la zone D et 8ha 67a ;
- zones I et J : 9ha 92a.

ARTICLE 2. –OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION SUSVISEE.

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du domaine public aéronautique en date du 8 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 à compter du 1er octobre 2025,

- modifier les conditions financières de la convention d'occupation précaire du 8 août 2022 comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance calculée sur la base d'une surface totale exploitée de 26ha 19a 00ca.

Conformément à la convention précédente, la redevance se décompose comme suit :

- zone B2 : 2ha 12a 00ca

Cette zone n'est pas valorisée compte tenu des contraintes applicables.

- zone D : 5ha 48a 00ca

Conformément à la convention précédente, la redevance réactualisée est de 47,39 € / ha, soit 259,73€/ an.

- zones F, I et J : 18ha 59a 00ca

PROJET

Conformément à la convention précédente, la redevance réactualisée est de 47,39€ / ha, soit 881,08 €/ an.

La redevance annuelle totale est donc fixée à **MILLE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (1 140,81 €)**, payable à terme échu.

Le montant de la redevance sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2025 par l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2025, soit 123,06.

ARTICLE 3. – ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er octobre 2025 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres dispositions de la convention du 9 mai 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué **Thibault HEBRARD**	**Pour le GAEC Lactagri Le gérant** **Antoine ARNEAU**

PROJET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Optimisation du Patrimoine et de sa Transition Energétique

Décision N°2025-441

Convention de mise à disposition temporaire de locaux - Locaux "les Halles de Niort" - Communauté d'Agglomération du Niortais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité des locaux situés aux n° 2, 2bis, 2ter rue Brisson – au n°8 rue Brisson et aux n°22-24 rue Brisson à Niort ;

Considérant l'exercice de la compétence Commerce et de l'exploitation de boutiques de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -
De mettre à disposition de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, les locaux intégrés à la propriété communale dite « Les Halles de Niort » d'une surface totale de de 239.70 m²
Adresse : 140 rue des Equarts - 79000 NIORT

Art. 2 -
Que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation calculée conformément à la tarification votée chaque année en Conseil municipal.

Art. 3 -
D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de :

- 20 mois à compter du 1er avril 2025 pour les cellules situées aux n°2, 2bis, 2ter et aux n°22 et 24 de la rue Brisson ;

- 18 mois et 19 jours à compter du 12 juin 2025 pour la cellule située au n°8 de la rue Brisson.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

>

NIORT	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS POUR L'EXERCICE DE SA COMPETENCE COMMERCE 2, 2BIS, 2TER RUE BRISSON 8 RUE BRISSON 22 - 24 RUE BRISSON	niortagglo Agglomération du Niortais

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée La Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par Romain DUPEYROU, Vice-Président en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 septembre 2024.

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public dénommé « Les Halles de Niort », situé Rue Brisson BO n°1 à 14.

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant des locaux privatifs à usage de bureaux et de commerce

- La cellule commerciale située aux n°2, 2bis, 2ter de la Rue Brisson à Niort
- La cellule commerciale située au n° 8 de la Rue Brisson à Niort
- La cellule commerciale située aux n°22 et 24 de la Rue Brisson à Niort

Les locaux se décomposent comme suit :

- La cellule commerciale située aux n°2, 2bis, 2ter de la Rue Brisson : Un espace accueil, information, bureau, un local de stockage, et des sanitaires, et un espace boutique (30m²), le tout d'une surface totale de 120m²
- La cellule commerciale située au n° 8 de la Rue Brisson : Une pièce principale, une réserve avec sanitaire, le tout d'une surface totale de 44,56m²
- La cellule commerciale située aux n°22 et 24 de la Rue Brisson : Un espace boutique, des sanitaires, et une réserve, le tout d'une surface totale de 75,14m²

Les lieux sont alimentés en eau et électricité.

ARTICLE 2 – DESTINATION ET SOUS OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour l'exercice de sa compétence commerce et pour l'exploitation de boutiques. A ce titre, ils pourront être occupés par ses services ou tout sous occupant sous

convention avec lui dans le cadre de l'exercice de sa compétence. Si tel est le cas, une copie de la convention couvrant la sous occupation pourra être communiquée au propriétaire sur simple demande.

Toute affectation des locaux par l'occupation à une autre destination nécessite l'accord préalable du propriétaire de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux de l'occupant. L'état des lieux établi entre la Ville de Niort et l'occupant sera annexé à la présente convention.

Les locaux sont pris en l'état. En fin d'occupation, l'occupant devra les rendre en bon état d'entretien et de réparations.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux réalisés par l'occupant attachés au local (électricité et sol notamment) resteront la pleine et entière propriété de la Ville de Niort à la date de son départ.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil, ainsi que les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire occupant.

En cas de sinistre constaté même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, il avisera dès qu'il en aura connaissance le service gestionnaire de la Ville de Niort, l'occupant devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera, en fonction de la situation, soit ses services soit une entreprise compétente.

L'occupant ou son sous occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration, tels que percement de murs et établissement de cloisons, sans accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Niort.

L'occupant ou son sous occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des lieux attribués.

L'occupant ou son sous occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soit troublé en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

L'occupant ou son sous occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée sous réserve en application de l'article 1724 du Code Civil, que cette dernière n'excède pas vingt et un jours.

Toutefois, si pendant la durée de la présente convention d'occupation du domaine public, la chose mise à disposition venait à être détruite en totalité par cas fortuit, le conventionnement est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, l'occupant peut, suivant les circonstances, demander une diminution ou la résiliation du conventionnement. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

L'occupant ou son sous occupant se conformera aux règles de sécurité et aux règlements intérieurs qui lui seront communiqués.

ARTICLE 5 - OUVERTURE DU SITE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Il sera remis à l'occupant des clés des locaux à son entrée dans les lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées à l'occupant ou sous occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Les clés remises à l'occupant ou à son représentant devront être restituées à son départ des lieux.

L'occupant est autorisé à mettre en place une serrure sous son propre organigramme, il devra alors remettre la serrure d'origine à son départ des lieux.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Les locaux sont classés comme établissement recevant du public de type M de 5ème catégorie.

L'établissement doit être doté d'un équipement d'alarme de type 4 minimum et de moyens d'extinctions adapté aux risques encourus.

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité du local précité. Il gère et doit faire vivre le registre de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujetti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables suivant la délibération votée chaque année par le Conseil Municipal. A titre d'information la valeur pour l'année 2025 est de 8,67€/m²/mois, soit Xm² x8,67€ = loyer mensuel.

Le détail mensuel de la redevance d'occupation par cellule est le suivant :

- La cellule commerciale située aux n°2, 2bis, 2ter de la Rue Brisson (30m²) :
  - 30 x 8,67 = 260,10€
- La cellule commerciale située au n° 8 de la Rue Brisson (44,56m²) :
  - 44,56 x 8,67 = 386,33 €
- La cellule commerciale située aux n°22 et 24 de la Rue Brisson (75,14m²) :
  - 75,14 x 8,67 = 651,46€

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de la Trésorerie, centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
79 000 Niort

ARTICLE 9 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant.
L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

2. TAXES

L'occupant sera redevable de toutes les taxes, actuelles et à venir, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La Ville de Niort, propriétaire du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera à l'occupant.
L'occupant supportera également tous les impôts, taxes et redevance en lien avec son activité.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable :

- À compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 30 novembre 2026 pour les cellules commerciales situées aux n°2, 2Bis, 2Ter et aux n°22 et 24 de la Rue Brisson
- À compter du 12 juin 2025 et jusqu'au 30 novembre 2026 pour la cellule commerciale située n°8 Rue Brisson

ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux situés aux n°2, 2Bis, 2Ter et aux n°22 et 24 de la Rue Brisson depuis le 1er avril 2025, et les locaux situés au n°8 Rue Brisson depuis le 12 juin 2025, et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des loyers, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à l'exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sous préavis de 3 mois.

La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. En cas notamment de travaux sur le site des halles nécessitant la libération des locaux. Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusée de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 08 SEP. 2025

Pour Le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint Délégué MAIRIE DE NIORT 44 (Deux-Sèvres) Elmano MARTINS	Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais Le Vice-Président Romain DUPEYROU

MAIRIE DE NIORT DEUX SEVRES

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2025-487

AMO - Stratégie urbaine - Secteur Gare / hôpital / Goise - Gouvernance partenariale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le rapport d'étude « Stratégie urbaine secteur Sud du centre-ville », la planification de la transformation d'infrastructures lourdes articulée à la programmation d'investissements publics, parapublics et privés, il est désormais nécessaire d'en assurer la coordination avec la mise en place d'une gouvernance partenariale ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec le groupement SCE & SES ATELIERS UP+ (mandataire) / LA ! LESTOUX & ASSOCIES
Adresse : 4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 650,00 € HT soit 6 730,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

AMO-STRATEGIE URBAINE-SECTEUR GARE/HOPITAL/GOISE-GOUVERNANCE PARTENARIALE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	**25/07/2025**
Pouvoir Adjudicateur	**Ville de Niort**
représenté par	**Le Maire de Niort**
autorisé à signer le marché par délibération	**du Conseil Municipal**
Comptable public assignataire des paiements	**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants
☒Solidaires
☒Conjoints

nom et prénom : **JOALLAND Maud**

agissant en qualité de : **Directrice des Ateliers UP+ de SCE**
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SCE**

siège social **4 Rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES CEDEX 2**

n° identification (SIRET) **345 081 459 003 30**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)[1] **345 081 459 003 30**

n° inscription au registre du commerce **NANTES 345 081 459**

ou au répertoire des métiers

Code APE **7112 B**

nom et prénom : **LESTOUX David**
agissant en qualité de : **Directeur**
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **LA ! LESTOUX & ASSOCIÉS**
siège social **11-13 Rue de Bouin – 22400 LAMBALLE-ARMOR**

n° identification (SIRET) **829 880 186 000 20**
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) **829 880 186 000 20**
n° inscription au registre du commerce **ST BRIEUC 829 880 186**
ou au répertoire des métiers
Code APE **7022 Z**

- après avoir pris connaissance du mail de commande et de son annexe,
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

SCE est le mandataire du groupement.

[1] A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **AMO - STRATEGIE URBAINE-SECTEUR GARE/HOPITAL/GOISE-GOUVERNANCE PARTENARIALE**

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros HT
1 / COPIL INTERNE	2 825€
2 / COPIL EXTERNE	2 825€
Total HT	**5 650 €**
TVA 20%	**1 130€**
TOTAL TTC	**6730€**

Les phases débuteront à la notification du marché pour une durée globale estimative de 3 mois.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): ....
INTITULE DU COMPTE : .....
DOMICILIATION : **Code établissement** : ..... **Code guichet** : ..... **Numéro de compte** : ..... **Clé Rib** : .....
IBAN (International Bank Account Number) : FR .....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : .....

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément au mail de commande et nous engageons à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement,

Le 13.08.2025	Le 18/08/2025
A Nantes	A Niort
La personne habilitée Magali Pallard 4 rue Viviani CS 26220 GROUPE KERAN 44262 NANTES Cedex 2 Tél : 02 51 17 29 29 - Fax : 02 51 17 29 99 SIREN : 345 881 488 - RCS NANTES - APE 7112 B	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort Et par délégation la Directrice Actions Cœur de Ville Nelly THIBAUD

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-474

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation pour l'obtention du certificat "Certibiocide désinfectant" - Organisme ASFONA - Participation d'un groupe de 8 agents

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un groupe de 8 agents pour l'obtention du certificat « Certibiocide désinfectant » obligatoire pour l'exécution de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 –
De passer un marché avec l'organisme ASFONA
Adresse : Les Ruralies – CS 80004 – 79231 PRAHECQ CEDEX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 300,00 € HT soit 1 560,00 € TTC et de mandater les dépenses sur le budget 2025.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ASFONA
CS80004 Les Ruralies
79231PRAHECQ CEDEX
Email : accueil@asfona.fr
Tel : +33549751001

Devis de formation professionnelle

Date du devis : **1 août 2025**

Destinataire : VILLE DE NIORT
Situé : 1 Place Martin Bastard - BP 516 79000 NIORT

Organisateur de la formation : ASFONA
Situé : CS80004 Les Ruralies 79231PRAHECQ CEDEX
Déclaration d'activité n° 54790024579 (Nouvelle Aquitaine)
Numéro SIRET : 35124920600019
Représenté par : THEVENET Jonathan

1. Objet, nature et durée de la formation

- Intitulé de la formation : **CERTIBIOCIDE DESINFECTANT**
- Type d'action de formation (au sens de l'article L6313-1 du Code du Travail): **Action de formation**
- Diplôme visé : **Certification (dont CQP) ou habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS)**
- Durée : **7 heures (1 jour)**
- Dates de la formation : **Le 09 décembre 2025**
- Lieu de la formation : **ASFONA - Maison de l'agriculture – Les ruralies CS 80004, 79231 PRAHECQ**
- Effectifs formés du bénéficiaire : **8**

2. Programme de la formation

La description détaillée du programme de formation est fournie en annexe.

3. Prix de la formation

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
CERTIBIOCIDE - Désinfectant	8	162.50€	1300.00€

Total HT	1300.00€
TVA 20.0%	260.00€
Total TTC	**1560.00€**

4. Durée de validité du devis

Ce devis sera valable pour une durée de 30 jours.

ASFONA
CS80004 Les Ruralies
79231PRAHECQ CEDEX
Email : accueil@asfona.fr
Tel : +33549751001

CERTIBIOCIDE DESINFECTANT

Depuis le 9 octobre 2013, l'utilisation professionnelle et la distribution de certains types de produits biocides est lié à la détention d'un certificat afin de permettre une utilisation plus sûre et plus efficace des produits.

Durée: 7.00 heures (1.00 jours)

Profils des apprenants

- Professionnels exerçant une activité en lien avec l'utilisation et / ou la distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels.
- Utilisateurs professionnels, distributeurs et acquéreurs de produits biocides appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 ;

Prérequis

- Aucun

Accessibilité et délais d'accès

Si vous êtes dans une situation de handicap, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer au moment de votre inscription. Nous prendrons alors les dispositions nécessaires pour vous permettre de profiter pleinement de la formation.
Délais d'accès : 2 semaines

Qualité et indicateurs de résultats

Taux de Satisfaction des apprenants>90%
Taux de certification >95%

Objectifs pédagogiques

- Connaître le cadre réglementaire lié aux produits biocides et à leurs utilisations
- Être capable d'identifier les risques liés à l'utilisation des produits biocides dans le but de préserver les êtres humains
- Être capable d'identifier les risques liés à l'utilisation des produits biocides dans le but de préserver l'environnement
- Être capable de mettre en place un plan stratégique pour maîtriser les risques et réduire l'utilisation des produits biocides
- Être capable de gérer les déchets dans l'entreprise et sur le site d'intervention

Contenu de la formation

- 9h00 – 9h15 : Introduction de la formation
  - Introduction au certificat individuel
  - Présentation des objectifs et des enjeux de la journée de formation
  - Tour de table pour connaître les attentes des stagiaires.
- 9h15 – 10h30 : Connaître le cadre réglementaire français lié aux produits biocides et à leurs utilisations
  - Définition des produits biocides ; Cadre réglementaire français et européen ;
  - Autorisation de mise sur le marché ; fiche technique ; fiche de données sécurité Utilisation des produits Réglementation du transport et du stockage
- 10h45 - 12h30 : Les microorganismes et les désinfectants
  - Protocole d'hygiène Diagnostic : le raisonnement, les maladies
  - Les microorganismes La désinfection et le nettoyage
  - Application du traitement Les alternatives aux produits désinfectants biocides
- 14h00 – 16h15 : Prévention des risques pour la santé humaine
  - Dangers liés aux produits biocides Analyse du(des) danger(s) et du(des) risque(s)
  - Risques liés aux produits biocides Mesures de protection Conduite à tenir en cas d'accident

ASFONA
CS80004 Les Ruralies
79231PRAHECQ CEDEX
Email : accueil@asfona.fr
Tel : +33549751001

- 16h30 – 17h30 : Prévention des risques pour l'environnement
  - Étiquette et informations écotoxicologiques Risques environnementaux et gestion des risques Gestion des déchets
  - Bilan, évaluation de la formation

Organisation de la formation

Équipe pédagogique

Equipe pédagogique dynamique et à l'écoute
Formateur spécialisé en produits biocides, santé et environnement

Ressources pédagogiques et techniques

- Remue-méninges, échanges, mutualisation, et apports théoriques
- Animation et présentation du contenu sur supports PowerPoint et documents de synthèse
- Développement pédagogique à partir de cas concrets pour évoquer des situations rencontrées par les participants dans le cadre de leurs activités habituelles

Dispositif de suivi de l'exécution de l'évaluation des résultats de la formation

- Evaluation en fin de formation

Pour l'organisme de formation,
ASFONA,
THEVENET Jonathan

AS.FO.NA
ASsociation pour la FOrmation Nationale Agricole
N° d'activité : 54 79 00245 79
CS 80004 - Les Ruralies
79231 PRAHECQ Cedex
Tél. : 05 49 75 10 01 - Fax : 05 49 75 75 67
Mel : accueil@asfona.fr
Siret : 351 249 206 00019

Pour le bénéficiaire, bon pour accord
VILLE DE NIORT

MAIRIE DE NIORT Deux-Sèvres

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Hum.

Elisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-478

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation au cycle urbanisme et aménagement pour maitriser la jurisprudence et les nouvelles règlementations en vigueur en urbanisme et aménagement - Organisme EFE FORMATION - Participation d'un agent de la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Directeur de la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine a besoin de maîtriser la jurisprudence et les nouvelles règlementations en vigueur en urbanisme et aménagement ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec EFE FORMATION
Adresse : 18-24 rue Tiphaine - 75015 PARIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 595,00 € HT soit 1 914,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PROPOSITION COMMERCIALE

Vendredi 1 août 2025

EFE ABILWAYS

Devis établi par Jérémy COLIGNON

DEVIS FORMATION INTER
Validité de l'offre : 1 mois
N° 173292

18-24, Rue
Tiphaine,75015 Paris

Bulletin à retourner signé à :
Nom/prénom : Jérémy COLIGNON
Tél. : 07 85 99 84 25
Mail : jcolignon@abilways.com

Société : MAIRIE DE NIORT
Nom/prénom :
Adresse : 1 place Martin Bastard – 79027 NIORT

Cycle urbanisme et aménagement

Dates : 23/09/2025 - 25/09/2025 Lieu : PARIS

Durée : 3 jours soit un total de 21 heures

LE PARTICIPANT

Nom : Prénom :
Tél. : Mail :

PROPOSITION FINANCIERE

Libellé	Prix unitaire	Quantité	Tarif HT
[Session n°588574] 31705 - Cycle urbanisme et aménagement	1 595,00 €	1	1 595,00 €

Totaux	
Total HT	1 595,00 €
TVA 20%	319,00 €
Total TTC	1 914,00 €

FACTURATION / FINANCEMENT

Entité à facturer : N° SIRET :
Nom du contact facturation : Adresse de facturation :
Email ou plateforme pour envoi de la facture :
Financement par un OPCO : ☐ Oui ☐ Non Nom et N° de prise en charge OPCO :
Adresse de votre OPCO :
Financement par bon de commande : ☐ Oui ☐ Non N° bon de commande :
Autre financement : _____

Afin d'avoir une liste d'émargement actualisée et de garantir l'envoi des convocations à tous les participants, merci de nous transmettre par mail la liste des participants au minimum 10 jours avant le début de la formation. A l'issue de la formation, la société adresse au client la facture, copie de la liste d'émargement et évaluations. Lorsque les émargements ou évaluations sont effectués sur le support du client, celui-ci s'engage à les communiquer à la société dans un délai de 5 jours francs.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth MONGET

Bon pour accord le :
Le soussigné accepte les conditions générales de vente :
Signature et tampon de la Société :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
POUR LES ENTREPRISES ET LE SECTEUR PUBLIC

EFE
18-24 rue Tiphaine - 75015 Paris
Tél. 01 44 09 25 06
E-mail : serviceclient@abilways.com
Site : www.efe.fr

EFE FORMATION se réserve la possibilité de modifier ou mettre à jour ses conditions générales de vente à tout moment.
Les conditions générales de vente applicables sont celles disponibles et consultables sur le site www.efe.fr au jour de la commande.

1. OBJET

Le présent document, ci-après " Conditions Générales de Ventes " (" CGV "), s'applique à toutes les offres de services proposées par EFE FORMATION ci-après dénommé " la Société " et faisant l'objet d'une commande de la part du Client.

Les Formations concernées s'entendent des Formations présentielles et également des formations présentielles fermées et accessibles en temps réel à distance, proposées aux catalogues et sur le site internet de la Société www.efe.fr (" Formations inter ") ainsi que des Formations organisées à la demande du Client pour son compte ou pour le compte d'un groupe fermé de clients (" Formations intra ").

Les CGV ne couvrent pas le e-learning (FOAD), qui fait l'objet de conditions spécifiques disponibles sur le site internet www.efe.fr

2. DISPONIBILITÉ ET OPPOSABILITÉ DES CGV

Les CGV sont mises à la disposition du Client sur le site internet de la Société www.efe.fr.

Les CGV sont opposables au Client qui reconnaît, en cochant la case prévue à cet effet, en avoir eu connaissance et les accepter avant de passer commande.

Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la Société prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

La validation de la commande par sa confirmation vaut adhésion par le Client aux CGV en vigueur au jour de la commande, dont la conservation et la reproduction sont assurées par la Société conformément à l'article 1127-2 du Code civil.

Le fait de passer commande implique adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV et à leur annexe, le Client se portant fort de leur respect par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents.

Le Client reconnaît à cet effet que, préalablement à la signature du bon de commande, il a bénéficié de la part de la Société des informations et conseils suffisants, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services à ses besoins.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET VALIDATION DE LA COMMANDE

3.1. Formations inter

La commande est réputée ferme et définitive lorsque le Client renvoie la demande d'inscription par l'un des moyens suivants :

- l'envoi d'un bulletin complété et signé par le Client par télécopie ou courrier,
- une inscription sur notre Site Internet,
- l'envoi d'un email indiquant la demande d'inscription et contenant les coordonnées du Client (nom, prénom, fonction, adresse, raison sociale le cas échéant), ainsi que les dates, l'intitulé de la Formation, et le nombre de participants que le Client souhaite inscrire.

Pour toute inscription, une confirmation d'inscription est adressée au Client, accompagnée d'une convention de formation. L'accusé ne vaut pas confirmation de la tenue de la Formation. Le Client devra retourner un exemplaire de la convention de formation, revêtu du cachet de l'entreprise, à la Société.

Pour la qualité de la Formation, un nombre minimum et un nombre maximum de participants sont définis pour chaque Formation. La Société s'engage à ne pas dépasser le nombre prévu.

Dès confirmation de la tenue de la session, au plus tard 10 jours avant la Formation, le Client recevra une convocation et toutes informations pratiques relatives à sa Formation, dont les horaires exacts et le lieu de la Formation. Le lieu de Formation indiqué sur les supports de communication n'est pas contractuel. En fonction des salles disponibles, la Société peut convoquer les participants à une autre adresse dans le même secteur géographique.

A l'issue de la Formation, la Société adresse aux personnes indiquées par le Client lors de la commande, la facture de la Formation ainsi que l'attestation de fin de Formation. Il appartient au Client de vérifier l'imputabilité de l'action de Formation.

3.2. Formations intra

Toute demande intra fait l'objet d'une proposition pédagogique et financière par la Société.

L'acceptation formelle par le Client de cette proposition commerciale doit parvenir à la Société au moins 21 jours ouvrés avant la date de la première Formation. Celle-ci vaut commande définitive et emporte acceptation des CGV, des dates et lieux arrêtés de la Formation.

A l'issue de la Formation, la Société adresse au Client : facture, copie de la liste d'émargement et évaluations. Lorsque les émargements ou évaluations sont effectués sur le support du Client, celui-ci s'engage à les communiquer à la Société.

La Société se réserve toutefois le droit de refuser toute commande pour des motifs légitimes et non discriminatoires.

4. MODALITÉS DE FORMATION

La Société est libre d'utiliser les méthodes et outils pédagogiques de son choix. Il est rappelé que la forme et le contenu des outils pédagogiques sont régis par l'Organisme de Formation selon les règles imposées par nos certifications qualité.

Dans le cadre des formations inter, la Société met à la disposition du participant une plateforme dédiée dont les conditions d'utilisation sont soumises aux " CGV E-learning ".

La Société peut mettre à disposition du participant des espaces digitaux dédiés dans le cadre des formations inter et intra digitalisées en temps réel.

Dans ces deux situations, les identifiants livrés par voie électronique au bénéficiaire sont personnels et confidentiels et ne peuvent en aucun cas être cédés et/ou partagés avec une autre personne, salariée ou non du Client, ou revendus. La Société ne saurait être tenue pour responsable des difficultés de connexion en cas de rupture de l'accès internet ou de rupture de la connexion notamment due : à un cas de force majeure, à des coupures de courant, à des problèmes liés à la version, la mauvaise installation du logiciel, de l'installation WIFI du participant, à des interruptions liées aux prestataires, hébergeurs et fournisseurs d'accès.

Les participants des Formations réalisées dans les locaux de la Société sont tenus de respecter le règlement intérieur de la Société.

Si la Formation se déroule hors des locaux de la Société, les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

La Société se réserve le droit :

- d'exclure ou de suspendre sans indemnité à tout moment tout participant dont le comportement serait contraire au règlement intérieur,
- de refuser toute inscription de la part d'un Client pour motif légitime et non discriminatoire, et notamment de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

5. TARIF

5.1 Formations inter-entreprises

Le prix par participant est indiqué sur chaque fiche de formation. Les tarifs sont également consultables sur le site internet de la Société et sur le catalogue des formations de l'année en cours.

Les prix de vente sont indiqués en euros HT ou nets de TVA suivant la nature juridique du Client. Le montant total dû par le Client est indiqué sur la confirmation de la commande.

L'inscription est effectuée au nom de la personne physique participante mais le Client de la Société est l'organisation contractante figurant sur le bulletin d'inscription et payant le montant de la formation.

Nos tarifs sont forfaitaires. Toute formation ou tout cycle commencé est dû en totalité.

5.2 Formations intra entreprise

Toute formation intra entreprise fera préalablement l'objet d'une proposition commerciale et financière par la Société.

Sauf accord préalable avec la Société, les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'intervenant, l'impression et la livraison des supports documentaires, la location de salle le cas échéant, seront facturés au Client en sus.

Sauf disposition contraire dans la proposition, un acompte minimum de 30 % du coût total de la formation sera versé par le Client à la commande.

6 ANNULATION/ REMPLACEMENT/ REPORT

6. 1 Annulation, modification ou report à l'initiative du Client :

6.1.1 Pour les Formations inter

Formulées par écrit, les conditions d'annulation sont les suivantes :

L'annulation d'une Formation présentielle donne lieu à un remboursement, si elle est reçue au plus tard quinze jours ouvrés avant le début de la Formation.

Toute annulation reçue dans un délai inférieur à quinze jours ouvrés avant le début de la Formation emporte facturation d'un montant de 50 % HT du montant de la Formation.

Toute annulation reçue dans un délai de dix jours ouvrés inclus avant le début de la Formation, emporte facturation d'un montant de 50 % HT du montant de la Formation.

Toute annulation reçue dans un délai inférieur à trois jours ouvrés avant le 1er jour de la Formation emporte facturation de 100 % du prix de la Formation.

Le délit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la Formation professionnelle.

Le remplacement de participants est admis au plus tard 1 jour ouvré avant le démarrage de la formation, sans frais, sur communication écrite des noms et coordonnées du remplaçant, sous réserve du respect des prérequis de la Formation.

6.1.2 Pour les Formations intra

Formulées par écrit, les conditions d'annulation sont les suivantes :

Si cette demande parvient à la Société, par écrit, au moins 21 jours ouvrés avant la date de la Formation, seuls les frais déjà engagés au titre de la préparation (notamment outils, matériels pédagogiques, impression et livraison des supports documentaires, préparation par le formateur et l'équipe pédagogique, location de salle, déplacement, hébergement) seront facturés au Client.

Si cette demande parvient à la Société entre 20 et 10 jours ouvrés avant la date de la Formation, le Client sera facturé de 50 % du prix de la Formation, auxquels s'ajoutent les frais déjà engagés au titre de la préparation (indiqués ci-dessus).

Si cette demande parvient à la Société moins de 10 jours ouvrés avant la Formation, le Client sera facturé de 100 % du prix de la Formation, auxquels s'ajoutent les frais déjà engagés au titre de la préparation.

Le remplacement de participants est admis à tout moment, sans frais, sur communication écrite des noms et coordonnées du remplaçant, sous réserve du respect des prérequis de la Formation.

6.2 Annulation, modification ou report à l'initiative de la Société

Lorsque le nombre de participants à une Formation est jugé insuffisant pour des raisons pédagogiques, la Société se réserve le droit d'annuler cette Formation au plus tard une semaine avant la date prévue. Les frais d'inscription préalablement réglés seront alors entièrement remboursés ou, à la convenance du Client, un avoir sera émis.

La Société se réserve le droit de reporter la Formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou les animateurs, tout en respectant la même qualité pédagogique de la Formation initiale, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

7. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de l'intégralité du prix de la formation est à effectuer :

- à la commande pour les professions libérales
- à réception de la facture, 30 jours fin de mois pour les Sociétés commerciales, l'Etat et les Collectivités territoriales,
- à réception de la facture, 50 jours fin de mois pour les établissements publics de santé,
- à réception de la facture, 60 jours fin de mois pour les autres entreprises publiques

Le règlement devra être effectué par chèque à l'ordre de la Société (LCR non acceptée) lorsque la procédure n'est pas dématérialisée. En cas d'inscription à un parcours ou cycle de Formation, les Formations doivent être réalisées dans les douze mois qui suivent l'inscription. Une facture est adressée à l'issue de chaque Formation du parcours ou cycle. Les frais d'accompagnement et d'évaluation des compétences sont facturés avec la première Formation.

En cas d'annulation par le Client de sa participation à l'une des formations du parcours ou cycle, celui-ci devra s'acquitter des frais d'annulation liés à la Formation ainsi que du différentiel entre les prix catalogue non remisés et les prix consentis sur les formations auxquelles il a participé.

Tout paiement postérieur aux dates d'échéance figurant sur les factures de la Société donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires définis par la loi et les règlements en vigueur et à une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 €.

Ces sommes sont exigibles sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

En cas de paiement effectué par un OPCO, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme concerné. En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la part non prise en charge sera directement facturée au Client. Si l'accord de prise en charge de l'OPCO ne parvient pas à la Société au premier jour de la formation, la Société se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

8. RESPONSABILITÉ - INDEMNITÉS

Le Client s'oblige à souscrire et maintenir, en prévision et pendant la durée de la formation, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements au préjudice de la Société. Il s'oblige également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile désignant également comme assuré la Société pour tous les agissements préjudiciables aux tiers qui auraient été causés par le Client et contenant une clause de renonciation à recours de telle sorte que la Société ne puisse être recherchée ou inquiétée.

En cas de responsabilité engagée de la Société envers le Client, la Société devra rembourser au Client le montant payé au titre de la prestation fournie, cette clause constituant le plafond de sa responsabilité.

La Société spécifie dans ses programmes le niveau initial (prérequis) pour suivre chacune de ses formations dans les meilleures conditions. Il appartient au Client de s'assurer que tout participant inscrit à une formation inter-entreprises de la Société satisfait aux prérequis indiqués sur le programme de formation correspondant. La Société ne peut en conséquence être tenue pour responsable d'une éventuelle inadéquation entre la formation suivie et le niveau initial des participants.

En aucun cas, la responsabilité de la Société ne pourrait être engagée au titre de dommages indirects tels que perte de données, de fichiers, perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner ou atteinte à l'image et à la réputation.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Société est exclue en cas de force majeure.

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client ne peut utiliser les propositions, travaux, études et concepts, méthodes et outils de la Société que pour les fins stipulées à la commande.

La Société détient seule les droits intellectuels afférents aux formations qu'elle dispense ; de sorte que la totalité des supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, orale...), utilisés dans le cadre de la commande, demeure sa propriété exclusive.

Le Client s'interdit d'utiliser, de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants aux formations de la Société ou à des tiers, les supports de cours ou autres ressources pédagogiques mis à sa disposition sans autorisation expresse et écrite de la Société ou de ses ayants droit.

Les parties s'engagent à garder confidentiels les informations et documents de nature économique, technique ou commerciale concernant l'autre partie, auxquels elles pourraient avoir accès au cours de l'exécution du contrat.

Le Client s'engage à ne pas faire directement ou indirectement de la concurrence à l'Organisme de Formation en cédant ou en communiquant tout ou partie de la documentation à un concurrent de l'Organisme de Formation. La Société se réserve le droit de poursuivre toute personne qui contreviendrait à cette clause.

10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation européenne (RGPD) et française en vigueur, la Société, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à traiter avec la plus grande attention les données à caractère personnel de ses Clients.

La Société respecte tout un ensemble de devoirs et octroie à ses Clients tout un ensemble de droits relatifs à leurs données à caractère personnel.

Les engagements pris par la Société sont énumérés dans le document Politique de Confidentialité et de protection des données à caractère personnel, annexé aux présentes CGV, dont il constitue le prolongement et le complément, et accessible sur notre site internet à l'adresse suivante : www.efe.fr

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La nullité d'une clause des CGV n'entraine pas la nullité des CGV.

L'inapplication temporaire d'une ou plusieurs clauses des CGV par la Société ne saurait valoir renonciation de sa part aux autres clauses des CGV qui continuent à produire leurs effets.

De même, le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes clauses des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La Société est autorisée à sous-traiter pour partie ou totalement l'exécution des prestations objets du présent contrat. Toutes les obligations du Client qui en découlent ne valent qu'à l'égard de la Société, laquelle demeure responsable à l'égard du Client de toutes les obligations résultant du présent contrat.

La Société est autorisée à utiliser la dénomination sociale, le nom commercial et/ou les marques du Client, et le cas échéant du groupe dont il fait partie, comme référence commerciale sur tout support ou à toute occasion dans un but marketing et/ou publicitaire sans autorisation préalable du Client.

12. LITIGES ET MÉDIATION

Droit applicable

Les présentes CGV sont soumises à la loi française.

Réclamation préalable

En cas de différend relatif à une formation, le Client s'engage à s'adresser en premier lieu au service Clients de la Société au 01 42.21.02.02 (numéro non surtaxé à partir d'une ligne fixe en France métropolitaine), du lundi au vendredi sauf jour férié ou chômé, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou par courrier électronique (serviceclient@efe.fr) ou postal à EFE FORMATION - 18-24 rue Tiphaine - 75015 Paris.

En cas de litige, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable.

Cette phase de tentative de résolution amiable constitue un préalable à toute action contentieuse.

Tribunal compétent

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation, par tout moyen permettant d'en déterminer la date, la Partie à l'initiative de la réclamation pourra saisir :

Pour les Sociétés Commerciales, le Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs et appel en garantie, ainsi que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Pour les professions libérales, personnes publiques, collectivités territoriales, Etat, le Tribunal du domicile du défendeur (article 42 du Code de procédure civile) ou celui du lieu de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de service (article 46 du Code de procédure civile).

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2025-479

Marchés Publics - Formation du personnel - Formation de recyclage SSIAP3 - Organisme NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation d'un agent de la Direction Animation de la Cité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour un agent de la Direction Animation de la Cité de suivre une formation de recyclage SSIAP 3 ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer une convention avec NCO FORMATIONS GLOBALES
Adresse : Le bois des Pierrières – 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 515,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/08/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis : DE0293-2025-07

Date de création : 23-07-2025

Expéditeur

NCO FORMATIONS GLOBALES
Le Bois des Pierrieres
17620 ECHILLAIS
France
Tel : +33 5 46 83 25 03
Email : contact@nco.fr
SIRET : 80019207200018

Destinataire

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin **Bastard**
79000 Niort
France
Tel : +33 5 49 78 75 84
Email :

Libellé	Quantité	Prix U	Remise	Montant HT	TVA	Montant TTC
Formation : Recyclage SSIAP 3 Session n°5 du 06-10-2025 au 08-10-2025 NCO Echillais Durée : 21:00:00 Pour ○ Prérequis d'entrée en formation: - SSIAP3 en cours de validité à l'entrée en formation - Secourisme de moins de 2 ans - Attestation employeur justifiant de 1607h de travail en tant que SSIAP3 au cours des 36 derniers mois	1.00	515	0.00	515 €	0 € (0.00%)	515 €

Total brut HT	515 €	Remise globale	0 €	Total net HT	515 €
				TVA - 0%	0 €
				TVA non applicable - Article 293 B du CGI	
				Total TTC	515 €

Coordonnées bancaires

Banque
Code BIC
IBAN

Notes

Aucune note

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Élisabeth MONGET

Accusé de réception de la préfecture en date du lundi 8 septembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Décision N°2025-488

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Edition 2026 - Contrat de commande artistique avec Nicolas DUMONTHEUIL - Visuel de l'édition

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Nicolas DUMONTHEUIL, dessinateur, récipiendaire du Prix Clouzot 2025, de réaliser le visuel de l'édition 2026 du Festival Regards Noirs ;

DECIDE

Art. 1 -
De passer un marché avec Nicolas DUMONTHEUIL
Adresse : 18 rue du Puits Descazeaux – 33000 BORDEAUX

Art. 2 -
D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 565,00 € net décomposé comme suit :

- 1 300,00 € à l'auteur ;

- 265,00 € à l'URSSAF arrondi à l'euro le plus proche

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -
D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de commande artistique.

Art. 4 -
Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/09/2025

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Nicolas DUMONTHEUIL**
Adresse : 18 rue du puits Descazeaux – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 06 26 17 04 85
Courriel : nicolasdumontheuil@gmail.com
N° SIRET : 348 226 671 00033
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79000 NIORT
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
Ci-après nommée « LE COMMANDITAIRE »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du Festival Regards Noirs, la création du visuel de communication est confiée au dessinateur lauréat du Prix Clouzot de l'année en cours.

La Ville de Niort a ainsi demandé à Nicolas DUMONTHEUIL, dessinateur, récipiendaire du Prix Clouzot 2025, qui l'accepte, de réaliser le visuel de l'édition 2026 du Festival Regards noirs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'AUTEUR s'engage à céder ses droits d'exploitation sur un visuel qu'il aura créé pour l'édition 2026 du Festival Regards Noirs.
Ce visuel sera décliné sous forme d'affiches, bandeau numérique, couverture de programmes et autres supports de promotion.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR s'engage à livrer une esquisse finalisée au plus tard le 1er novembre 2025.

L'AUTEUR s'engage également à fournir les fichiers numériques du visuel validé par la Ville.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à utiliser le visuel réalisé par L'AUTEUR dans ses moyens de communication relatifs au Festival Regards Noirs (affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, annonce dans le magazine municipal, site web de la ville, ...).

LE COMMANDITAIRE prend en charge, séparément des présentes, le coût d'intervention d'un(e) graphiste.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'AUTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 1 548,18 € bruts (mille cinq cent quarante-huit euros et dix-huit centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être dispensé de précompte et ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte émanant de l'URSSAF.
L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production, défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 248,18 €, sera versée par virement bancaire ou virement administratif à l'ordre de Nicolas DUMONTHEUIL, sur présentation de note de droits d'auteur, dans un délai de 30 jours après la remise de la commande et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 17,03 € (dix-sept euros et trois centimes). Cette contribution vient en sus des 1 548,18 € bruts versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :
- 1 300 € à l'AUTEUR, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 248 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 17 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE V – DROITS

L'AUTEUR est propriétaire des droits moraux sur son travail. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEUR s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort.*

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.
Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.
La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier. Au titre du droit de reproduction sont cédés :

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques)

LE COMMANDITAIRE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 11 août 2025

L'AUTEUR

Nicolas DUMONTHEUIL

LE COMMANDITAIRE

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

04 SEP. 2025